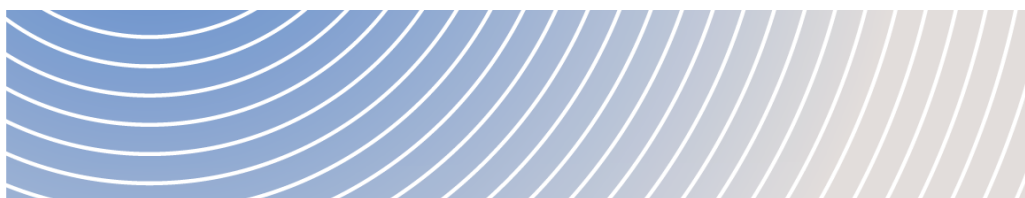


Projet de route d'approvisionnement Webequie

VERSION PROVISOIRE DU RAPPORT D'ÉVALUATION D'IMPACT



Avril 2026

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par la ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2026

Cette publication peut être reproduite sans autorisation pour usage personnel ou interne dans la mesure où la source est indiquée en entier. Toutefois, la reproduction multiple de cette publication en tout ou en partie à des fins de redistribution nécessite l'autorisation écrite préalable de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3 ou information@iaac-aeic.gc.ca.

Le document est aussi publié en anglais, sous le titre : Webequie Supply Road Project – Draft Impact assessment Report

Résumé

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) a effectué une évaluation d'impact de la route d'approvisionnement Webequie (le projet) proposée par la Première Nation de Webequie (le promoteur), conformément aux exigences de la [Loi sur l'évaluation d'impact](#) (LEI). Le promoteur propose la construction et l'exploitation, y compris l'entretien, d'une route toutes saisons d'environ 107 kilomètres de long, reliant l'aéroport de Webequie et la région du lac McFaulds, dans le nord de l'Ontario. Le corridor routier accueillerait une route d'approvisionnement industrielle qui permettrait l'aménagement d'infrastructures futures, telles que des lignes de transport d'énergie et un réseau à large bande. Tel qu'il est proposé, le projet relierait la Première Nation de Webequie aux activités d'exploration minière existantes et à l'exploitation minière potentielle future dans la région du Cercle de feu. Le projet pourrait également faire partie d'un futur réseau routier toutes saisons reliant la Première Nation de Webequie et la région du Cercle de feu au réseau routier provincial à Nakina.

L'évaluation d'impact a été effectuée en coordination avec le gouvernement de l'Ontario, qui a mené une évaluation environnementale complète en vertu de sa [Loi sur les évaluations environnementales](#). L'AEIC a travaillé avec la province afin d'harmoniser l'évaluation d'impact fédérale avec l'évaluation environnementale provinciale.

En plus de la coordination avec la province de l'Ontario, l'AEIC a collaboré avec des autorités fédérales, des communautés autochtones et d'autres participants pour évaluer les effets que le projet est susceptible d'entraîner.

- Tout au long de l'évaluation d'impact, l'AEIC a consulté et mobilisé les communautés autochtones, de façon à respecter l'engagement du Canada envers la réconciliation et les principes du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. L'AEIC a tenu compte du savoir autochtone qui a été fourni pour éclairer l'évaluation d'impact.
- L'AEIC a travaillé avec le promoteur, en tenant compte des renseignements présentés dans son étude d'impact et d'autres présentations.
- L'AEIC a tenu compte des renseignements ou des connaissances de spécialistes ou d'experts des autorités fédérales, y compris Environnement et Changement climatique Canada, Pêches et Océans Canada, Ressources naturelles Canada, Transports Canada, Services aux Autochtones Canada, Santé Canada, Femmes et Égalité des genres Canada et l'Agence de la santé publique du Canada.
- L'AEIC a consulté le public, a invité les gens à formuler des commentaires à divers moments au cours de l'évaluation d'impact et a pris en compte les commentaires reçus.

Cette version provisoire du rapport d'évaluation d'impact (rapport d'EI) fournit des renseignements sur l'évaluation d'impact et énonce la justification et les conclusions de l'AEIC. Elle fournit également un résumé du processus de consultation avec les peuples autochtones qui a été mené pour satisfaire l'obligation de consulter de la Couronne.

Dans son évaluation d'impact, l'AEIC a pris en compte les « effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale » et les « effets directs ou accessoires négatifs » non négligeables que la réalisation du projet est susceptible d'entraîner (collectivement désignés ci-après « effets négatifs fédéraux »). L'AEIC a examiné un éventail de voies d'effets qui pourraient entraîner des effets négatifs fédéraux. Par exemple, l'AEIC a pris en compte les changements dans la population de caribou boréal comme voie d'effet négatif de compétence fédérale sur « l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones », compte tenu des préoccupations soulevées par les communautés autochtones au cours de l'évaluation. Le rapport est axé sur les effets négatifs fédéraux et les voies d'effets qui constituent des enjeux clés. Lorsque des effets négatifs fédéraux résiduels étaient prévus après la mise en œuvre de mesures d'atténuation, l'AEIC a évalué les effets négatifs fédéraux cumulatifs, c'est-à-dire les effets susceptibles de découler d'interaction entre les effets résiduels du projet et les effets d'autres activités concrètes. Les conclusions de l'AEIC concernant la probabilité d'effets négatifs fédéraux importants sont résumées dans le tableau 1.

Tableau 1 : Conclusions de l'AEIC sur les effets négatifs fédéraux

Effets négatifs fédéraux	Conclusion de l'AEIC
Effets sur les poissons et leur habitat	Les effets résiduels et cumulatifs auxquels le projet contribue sont susceptibles d'être importants dans une faible mesure, principalement en raison de la dégradation et de la perte d'habitat qui pourraient ne pas être entièrement compensées et qui auraient des chevauchements spatiaux et temporels limités avec les effets d'autres projets.
Effets sur les oiseaux migrateurs	Les effets résiduels et cumulatifs auxquels le projet contribue ne sont pas susceptibles d'être importants, étant donné que les mesures d'atténuation limiteraient les effets résiduels peu fréquents sur l'empreinte du projet, avec un chevauchement spatial et temporel minimal avec les effets d'autres projets.
Effets sur l'environnement sur le territoire domaniale et effets découlant des activités menées sur le territoire domaniale (réserve de la Première Nation de Webequie)	Il est peu probable que des effets résiduels soient importants, étant donné que les mesures d'atténuation devraient permettre le maintien de populations durables ainsi que le maintien du niveau des paramètres de qualité de l'air à des niveaux inférieurs aux lignes directrices, limites ou objectifs fédéraux. Les effets cumulatifs auxquels contribue le projet sont susceptibles

Effets négatifs fédéraux	Conclusion de l'AEIC
	d'être importants dans une faible mesure en raison de la perte et de la dégradation de l'habitat du caribou et du carcajou dans la réserve de la Première Nation de Webequie, qui interagissent avec les changements dans l'habitat découlant d'autres projets dans l'ensemble des aires de répartition respectives de ces espèces.
<p>Effets directs ou accessoires négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation(s) aux termes de la Loi sur les pêches; • Approbations des travaux en vertu de la Loi sur les eaux navigables canadiennes; • Permis délivré(s) en vertu de la LEP; • Permis d'explosifs délivré(s) en vertu de la Loi sur les explosifs; • Permis d'extraction d'agrégats en vertu de la Loi sur les Indiens. 	Les effets directs et accessoires négatifs susceptibles associés aux permis fédéraux sont pris en compte dans l'évaluation des effets sur les poissons et leur habitat, les oiseaux migrateurs, les effets sur l'environnement sur le territoire domanial et les répercussions sur les peuples autochtones et leurs droits tout au long du rapport d'EI provisoire. Aucun autre effet négatif direct ou accessoire n'est probable.
Effets sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones	Les effets résiduels et cumulatifs auxquels le projet contribue sont susceptibles d'être importants dans une faible mesure, principalement en raison du déplacement des espèces importantes pour la pêche, la chasse, la récolte et la cueillette en dehors de certains sites privilégiés ainsi que la réduction de l'accès sécuritaire et de la qualité de l'expérience dans l'empreinte du projet. Les effets cumulatifs auxquels le projet contribue sont susceptibles d'être importants dans une faible mesure pour les activités traditionnelles à l'exception de la chasse au caribou et à d'autres ongulés, pour laquelle l'effet serait important dans une mesure modérée, étant donné que le projet, en combinaison avec d'autres projets prévisibles, modifierait les mouvements et la superficie de l'aire de répartition, ce qui aurait une incidence sur la disponibilité des ressources.
Effets sur le patrimoine naturel et culturel des peuples autochtones et effets sur une construction, un emplacement ou une chose	Les effets résiduels et cumulatifs auxquels le projet contribue sont susceptibles d'être importants dans une faible mesure, principalement en raison de la dégradation

Effets négatifs fédéraux	Conclusion de l'AEIC
d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural pour les peuples autochtones	partielle des sites importants et des perturbations sensorielles qui modifieraient l'expérience des personnes autochtones visitant ces sites.
Effets sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones	Les effets résiduels seront probablement importants dans une faible mesure, principalement en raison de la pression supplémentaire sur l'infrastructure sociale et la continuité culturelle pour la Première Nation de Webequie découlant de l'arrivée massive de travailleurs associés au projet, mais dans un contexte où la Première Nation de Webequie a démontré sa volonté de résister à cette pression pour profiter du projet. Les effets cumulatifs auxquels le projet contribue sont susceptibles d'être importants jusque dans mesure modérée, principalement en raison des interactions considérables entre les effets du projet et ceux de projets futurs, ce qui exercerait une pression supplémentaire sur l'infrastructure sociale des communautés autochtones de la région.

L'évaluation d'impact a également pris en compte des effets négatifs fédéraux des accidents et des défaillances pouvant résulter de la réalisation du projet.

Une fois que cette version provisoire du rapport d'EI sera finalisée, elle sera transmise à la ministre de l'Environnement, du Changement climatique et de la Nature (la ministre). La ministre décidera si les effets négatifs fédéraux indiqués dans le rapport d'EI sont susceptibles d'être importants et, dans l'affirmative, dans quelle mesure ces effets sont importants. S'il y a lieu, la ministre décidera aussi si l'intérêt public justifie ces effets, compte tenu des effets décrits dans le présent rapport et les trois éléments décisionnels présentés à l'article 63 de la LEI. Le tableau 2 présente ces éléments et les conclusions sommaires de l'AEIC liées à ces éléments. La ministre peut également renvoyer ces décisions au gouverneur en conseil.

Tableau 2 : Conclusions de l'AEIC concernant les éléments à prendre en compte pour déterminer si l'intérêt public justifie les effets négatifs fédéraux importants

Élément	Conclusion de l'AEIC
<p>Les répercussions que les effets probables du projet peuvent avoir sur tout groupe autochtone et les répercussions préjudiciables que ces effets peuvent avoir sur les droits des peuples autochtones (Sections 4.3 et 4.4)</p>	<p>Le projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs dans une faible mesure sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones, ainsi que sur le patrimoine naturel et culturel. De plus, le projet aurait des impacts économiques positifs pour les peuples autochtones et offrirait des possibilités d'autodétermination.</p> <p>En ce qui concerne les droits des peuples autochtones tels qu'ils sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, le projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs. En particulier, une gravité faible à modérée des répercussions sur le droit de chasser et de piéger, une faible gravité des répercussions sur le droit de pêcher et une gravité faible à modérée des répercussions sur le droit au maintien du mode de vie traditionnel pour les communautés autochtones qui seraient les plus directement touchées ou qui ont signalé certaines activités dans l'empreinte du projet : Première Nation d'Attawapiskat, Première Nation de Marten Falls, Première Nation de Neskantaga, Première Nation de Nibinamik, Première Nation de Webequie et Première Nation des Weenusk; ainsi qu'une gravité négligeable à modérée des répercussions sur le droit de chasser et de piéger, et une gravité négligeable à faible des répercussions sur le droit de pêcher et le droit au maintien du mode de vie traditionnel pour les communautés autochtones, dont les zones privilégiées pour l'exercice des droits de récolte et des droits culturels chevauchent de façon limitée la zone géographique concernée par les effets prévus du projet : Première Nation d'Aroland, Première Nation d'Eabametoong, Première Nation de Fort Albany, Première Nation de Kasabonika Lake, Première Nation de Kashechewan et Première Nation de Kitchenuhmaykoosib Inninuwug.</p>
<p>La mesure dans laquelle ces effets contribuent à la capacité du gouvernement du</p>	<p>Les effets que le projet est susceptible d'entraîner ne contribuent pas au respect des obligations environnementales du Canada, en particulier en ce qui concerne la biodiversité, car on prévoit que les effets</p>

Élément	Conclusion de l'AEIC
Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques (Sections 4 et 5)	<p>négatifs du projet sur les espèces en péril, y compris le caribou et le carcajou, demeureront. L'AEIC a pris en compte des effets négatifs fédéraux du tableau 1 et les effets sur les espèces en péril pour étayer son analyse.</p> <p>Les effets que le projet est susceptible d'entraîner ne contribuent pas au respect des engagements du Canada à l'égard des changements climatiques, en particulier les cibles d'émissions de gaz à effet de serre (GES), étant donné que les émissions de GES du projet se poursuivraient au-delà de 2050 et qu'il existe une incertitude globale quant à savoir si l'infrastructure du projet pourrait contribuer indirectement à la capacité du Canada à respecter ses engagements à l'égard des changements climatiques à long terme. L'AEIC a pris en compte les effets négatifs fédéraux dans le tableau 1 ainsi que les effets sur les émissions nettes de GES pour étayer son analyse.</p>
La mesure dans laquelle les effets du projet contribuent à la durabilité (Section 6)	<p>Les effets que le projet est susceptible d'entraîner se traduiraient par des contributions positives nettes à la durabilité dans une faible mesure, notamment par le truchement d'effets positifs sur l'emploi et l'économie ainsi que sur le bien-être communautaire, la réconciliation économique et l'autodétermination pour la Première Nation de Webequie. L'analyse de l'AEIC a également pris en compte les effets négatifs fédéraux, notamment sur l'usage de terres à des fins de pratiques traditionnelles par les peuples autochtones, dans le contexte des changements environnementaux et du transfert du savoir autochtone.</p>

Une période de commentaires sur cette version provisoire du rapport d'EI, ainsi que sur l'ébauche des conditions possibles est en cours. Après la période de consultation publique, l'AEIC finalisera ce rapport d'EI pour appuyer la prise de décision.

Outre l'étude d'impact, le projet devrait nécessiter l'obtention d'autorisations fédérales pour certaines activités, notamment une ou plusieurs autorisations en vertu de la [Loi sur les pêches](#), des approbations des travaux en vertu de la [Loi sur les eaux navigables canadiennes](#), un ou plusieurs permis délivrés en vertu de la [Loi sur les espèces en péril](#), un ou plusieurs permis d'explosifs délivrés en vertu de la [Loi sur les explosifs](#), et un permis d'extraction d'agrégats délivré en vertu de la [Loi sur les Indiens](#). S'il est

déterminé que l'intérêt public justifie les effets négatifs fédéraux susceptibles d'être importants, l'AEIC continuera de coordonner les permis fédéraux requis pour le projet.

L'AEIC souligne également que l'évaluation régionale dans la région du Cercle de feu est en cours. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un processus décisionnel, l'évaluation vise à fournir de l'information, à analyser les répercussions potentielles et à formuler des recommandations pour éclairer les processus décisionnels sur l'exploitation potentielle de la région. L'ensemble de mesures, notamment le financement, la recherche et les plateformes de données, et d'autres initiatives qui seront offertes dans le cadre de l'évaluation régionale constitueront un moyen supplémentaire pour les communautés autochtones d'avoir accès à des renseignements sur les conditions dans leur territoire traditionnel pour appuyer et éclairer la prise de décisions futures.

Table des matières

Résumé	iii
Table des matières	x
Liste des tableaux	xiii
Liste des figures.....	xiv
Liste des abréviations et des acronymes	xiv
Glossaire.....	xvi
1 Introduction au projet et au processus d'évaluation d'impact	21
1.1 Description du projet	21
1.2 Processus d'évaluation d'impact, portée et considérations	23
1.2.1 Évaluation des effets.....	24
1.2.2 Autres éléments pris en compte dans l'évaluation d'impact.....	26
1.2.2.1 Scénarios d'accident et de défaillance.....	26
1.2.2.2 Effets sur le projet du fait de l'environnement.....	27
1.2.2.3 Autres projets pris en compte dans l'évaluation des effets cumulatifs	27
1.2.2.4 Solutions de rechange à la réalisation du projet	28
1.2.2.5 Analyse comparative entre les sexes plus	28
1.2.3 Critères d'importance des effets négatifs fédéraux probables	28
1.3 Consultation et mobilisation des communautés autochtones.....	29
1.4 Mobilisation du public.....	30
2 Effets biophysiques négatifs fédéraux.....	30
2.1 Poissons et leur habitat.....	30
2.1.1 Évaluation des effets.....	33
2.1.1.1 Altération de l'habitat ou perte d'habitat de poissons.....	33
2.1.1.2 Dommages aux populations de poissons	35
2.1.1.3 Augmentation de la pêche récréative	38
2.1.2 Effets résiduels	39
2.1.3 Effets cumulatifs.....	39
2.2 Oiseaux migrateurs	43
2.2.1 Évaluation des effets.....	46
2.2.1.1 Déplacement des oiseaux migrateurs.....	46
2.2.1.2 Perturbations sensorielles pour les oiseaux migrateurs.....	47

2.2.1.3 Risques de mortalité	47
2.2.2 Effets résiduels	48
2.2.3 Effets cumulatifs.....	49
2.3 Effets des activités menées sur le territoire domanial et effets sur l'environnement situé sur le territoire domanial.....	50
2.3.1 Évaluation des effets.....	53
2.3.1.1 Environnement atmosphérique	53
2.3.1.2 Perte et dégradation de l'habitat des espèces en péril et du caribou migrateur de l'Est	53
2.3.1.3 Blessures ou décès d'espèces en péril et du caribou migrateur de l'Est	55
2.3.2 Effets résiduels	55
2.3.3 Effets cumulatifs.....	56
3 Accidents et défaillances	58
3.1.1 Évaluation des effets.....	58
4 Répercussions sur les peuples autochtones et leurs droits	61
4.1 Consultation et mobilisation	62
4.1.1 Consultation et mobilisation dirigées par l'AEIC	62
4.1.2 Mobilisation dirigée par le promoteur	66
4.1.3 Le savoir autochtone fourni à l'égard du projet	67
4.2 Obligation de consulter de la Couronne fédérale	68
4.2.1 Caractère adéquat des consultations de la Couronne fédérale	68
4.2.1.1 Points de vue des communautés autochtones concernant le processus de consultation de la Couronne	69
4.3 Effets sur les peuples autochtones	72
4.3.1 Effets sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles	72
4.3.1.1 Évaluation des effets.....	73
4.3.1.2 Effets résiduels	82
4.3.1.3 Effets cumulatifs	83
4.3.2 Effets sur les constructions, les emplacements et les choses d'importance sur le plan historique, archéologique ou architectural pour les peuples autochtones, et effets sur le patrimoine naturel et culturel	87
4.3.2.1 Évaluation des effets.....	88
4.3.2.2 Effets résiduels	91
4.3.2.3 Effets cumulatifs	93

4.3.3 Effets sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones.....	96
4.3.3.1 Évaluation des effets.....	98
4.3.3.2 Effets résiduels	105
4.3.3.3 Effets cumulatifs	105
4.3.4 Effets positifs sur les peuples autochtones	109
4.4 Répercussions sur les droits des peuples autochtones du Canada	110
4.4.1 Méthodologie	110
4.4.2 Droits existants visés par l'article 35	112
4.4.3 Droits de récolte.....	112
4.4.3.1 Droits de chasse et de piégeage	113
4.4.3.2 Droits relatifs à la pêche et à l'eau	119
4.4.4 Droit au maintien du mode de vie	125
4.4.4.1 Contexte dans lequel surviendraient les répercussions sur le droit au maintien du mode de vie	126
4.4.4.2 Voies de répercussions sur le droit au maintien du mode de vie à la lumière des consultations auprès des communautés autochtones	127
4.4.5 Gouvernance et intendance	134
4.4.6 Conclusion relatives aux répercussions sur les droits des populations autochtones.....	135
5 Mesure dans laquelle les effets du projet contribuent aux obligations du Canada en matière environnementale	149
5.1 Analyse	150
5.2 Justification et conclusions de l'AEIC	151
6 Mesure dans laquelle les effets du projet contribuent aux engagements du Canada à l'égard des changements climatiques	151
6.1 Analyse	152
6.2 Justification et conclusions de l'AEIC	153
7 Mesure dans laquelle les effets du projet contribuent à la durabilité	153
7.1 Analyse	154
7.1.1 Interconnectivité et interdépendance des systèmes écologiques et humains	154
7.1.2 Bien-être des générations actuelles et futures	156
7.2 Justification et conclusions de l'AEIC	159
8 Prise de décisions et prochaines étapes	160
Annexes	161

Annexe A : Critères d'évaluation des effets de l'AEIC.....	161
Annexe B : Prise en compte des éléments énoncés à l'article 22.....	168
Annexe C : Résumé des commentaires du public.....	173

Liste des tableaux

Tableau 1 : Conclusions de l'AEIC sur les effets négatifs fédéraux	iv
Tableau 2 : Conclusions de l'AEIC concernant les éléments à prendre en compte pour déterminer si l'intérêt public justifie les effets négatifs fédéraux importants.....	vii
Tableau 3 : Catégories utilisées pour caractériser la mesure dans laquelle les effets négatifs fédéraux sont importants.....	29
Tableau 4 : Résumé des mesures d'atténuation et du programme de suivi recommandés par l'AEIC qui concernent les poissons et leur habitat et qui doivent être mises en œuvre par le promoteur	41
Tableau 5 : Résumé des mesures d'atténuation recommandées par l'AEIC à mettre en œuvre par le promoteur relativement aux oiseaux migrateurs.....	50
Tableau 6 : Résumé des mesures d'atténuation recommandées par l'AEIC et du programme de suivi à mettre en œuvre par le promoteur relativement aux activités menées sur le territoire domaniale.....	57
Tableau 7 : Résumé des mesures d'atténuation et du programme de suivi recommandés par l'AEIC qui concernent les accidents et les défaillances et qui doivent être mises en œuvre par le promoteur	60
Tableau 8 : Résumé des mesures d'atténuation et du programme de suivi recommandés par l'AEIC qui concernent les effets sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones	85
Tableau 9 : Résumé des mesures d'atténuation recommandées par l'AEIC relativement aux constructions, aux emplacements et aux choses d'importance	95
Tableau 10 : Résumé des mesures d'atténuation et du programme de suivi recommandés par l'AEIC qui concernent les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones.....	107
Tableau 11 : Degré de gravité des répercussions négatives sur les droits des peuples autochtones	137
Tableau 12 : La gravité des répercussions potentielles du projet sur l'exercice des droits varie de faible à modérée pour les communautés autochtones qui seraient le plus directement touchées ou qui ont déclaré certaines utilisations dans l'empreinte du projet : Première Nation d'Attawapiskat, Première Nation de Marten Falls, Première Nation de Neskantaga, Première Nation de Nibinamik, Première Nation de Webequie et Première Nation Weenusk.....	139

Tableau 13 : La gravité des répercussions du projet sur l'exercice des droits varie de faible à faible à modérée pour les communautés autochtones dont les zones privilégiées pour l'exercice des droits de récolte et des droits culturels chevauchent de façon limitée la portée géographique des effets prévus du projet : Première Nation d'Aroland, Première Nation d'Eabametoong, Première Nation de Fort Albany, Première Nation de Kasabonika Lake, Première Nation de Kashechewan et Première Nation de Kitchenuhmaykoosib Inninuwug. 144

Tableau 14 : Avantages et coûts prévus du projet pour les générations actuelles et futures en fonction des composantes valorisées 156

Liste des figures

Figure 1 : Emplacement du projet et principales composantes 22

Figure 2 : Zones d'étude locale et régionale et emplacements des franchissements de cours d'eau 33

Figure 3 : Zones d'étude locale et régionale pour les oiseaux migrateurs..... 45

Figure 4 : Portion de la réserve de la Première Nation de Webequie située sur le tracé du projet..... 52

Figure 5 : Emplacement approximatif des communautés autochtones susceptibles d'être touchées 64

Figure 6 : ZEL et ZER du caribou, d'autres ongulés et du carcajou 77

Figure 7 : Zone d'étude approximative (limite extérieure) utilisée pour l'évaluation des effets cumulatifs..... 94

Figure 8 : Zones d'étude locale et régionale du développement social 98

Liste des abréviations et des acronymes

Abréviation ou acronyme	Définition
AEIC	Agence d'évaluation d'impact du Canada
ACS Plus	Analyse comparative entre les sexes plus

Abréviation ou acronyme	Définition
COSEPAC	Comité sur la situation des espèces en péril au Canada
CPLC	Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause
DRA/LM	Drainage rocheux acide ou lixiviation des métaux
ECCC	Environnement et Changement climatique Canada
GES	Gaz à effet de serre
LDI	Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact
LEI	<u>Loi sur l'évaluation d'impact</u>
LEP	<u>Loi sur les espèces en péril</u>
MEPNP	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario
Ministre	Ministre de l'Environnement, du Changement climatique et de la Nature
MPO	Pêches et Océans Canada
MRN	Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario

Abréviation ou acronyme	Définition
MTO	Ministère des Transports de l'Ontario
Rapport d'EI	Rapport d'évaluation d'impact
PMPA	Plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones
Projet	Projet de route d'approvisionnement Webequie
Promoteur	Première Nation de Webequie
ZEL	Zone d'étude locale
ZER	Zone d'étude régionale

Glossaire

Le tableau ci-dessous définit ou explique les termes ou expressions clés utilisés dans cette version provisoire du rapport d'évaluation d'impact (rapport d'EI). Voir l'article 2 de la [Loi sur l'évaluation d'impact](#) pour en savoir plus sur les termes clés qui sont définis dans cette loi.

Terme/expression	Définition/explication
Gestion adaptative	La gestion adaptative, dans le contexte de l'évaluation d'impact, est un processus planifié et systématique pour répondre à l'incertitude concernant les effets du projet prévus ou l'efficacité des mesures d'atténuation. Ces plans garantissent que des mesures opportunes et significatives sont prises pour répondre aux résultats négatifs et permettent de tirer des enseignements des résultats des mesures prises. Des plans de gestion

Terme/expression	Définition/explication
	adaptative pour des questions précises peuvent être exigés en plus d'un programme de suivi.
Effets négatifs fédéraux	<p>Désigne collectivement deux types d'effets non négligeables définis à l'article 2 de la Loi sur l'évaluation d'impact, qui sont résumés ici :</p> <p>les « effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale » (y compris les effets négatifs non négligeables causés par un projet aux poissons et à leur habitat, aux plantes marines [qui sont incluses, outre les poissons comme « espèces aquatiques »], aux oiseaux migrateurs, à l'environnement marin à l'étranger, causés par la pollution, aux eaux limitrophes, aux eaux internationales et aux eaux interprovinciales causées par la pollution, à l'environnement sur un territoire domanial, aux peuples autochtones, et aux effets négatifs des activités ou entreprises fédérales sur le territoire domanial); et</p> <p>les « effets directs ou accessoires négatifs » (tels que les effets négatifs non négligeables directement liés ou nécessairement accessoires à un permis fédéral requis pour le projet).</p>
Largeur à pleins bords	La largeur à pleins bords est la distance horizontale entre un chenal de cours d'eau mesurée entre les berges lorsque le chenal est rempli jusqu'au point juste avant que l'eau se déverse dans la plaine inondable.
Assèchement	Prélèvement ou drainage d'eaux souterraines ou de surface d'une zone sur un chantier de construction par pompage ou évaporation.
Plantes marines	Tel que défini dans la Loi sur les pêches , toutes les algues benthiques et détachées, les plantes marines à fleurs, les algues brunes, rouges, et vertes ainsi que du le phytoplancton.
Habitat essentiel	Habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans

Terme/expression	Définition/explication
	un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce (paragraphe 2(1) de la Loi sur les espèces en péril).
Effets cumulatifs	Les effets susceptibles d'être causés par un projet en combinaison avec d'autres activités concrètes qui ont été ou seront réalisées.
Voie d'effet	Lien de cause à effet entre un projet et une composante valorisée.
Ponceau de régularisation	Ponceaux mis en place pour équilibrer le niveau d'eau et l'élévation des deux côtés d'un remblai et réduire l'écoulement possible d'une infiltration d'eau.
Poissons	Au sens de la Loi sur les pêches , le terme « poissons » comprend les poissons et leurs parties, ainsi que les mollusques, les crustacés, les animaux marins et leurs parties, et les œufs, le sperme, la laitance, le frai, les larves, le naissain et les petits de ces animaux.
Poussières diffuses	Matières particulières, souvent du sable ou des poussières minérales, rejetées dans l'atmosphère en raison d'une perturbation mécanique du sol ou d'un affouillement par le vent.
Ressources patrimoniales	Terre ou ressource (p. ex., un artefact, un objet ou un lieu) qui est considérée comme patrimoniale ou construction, emplacement ou chose qui se distingue des autres terres et ressources par la valeur qui y est attribuée.
Hydrologie	L'hydrologie est l'étude de l'eau, qu'elle s'écoule au-dessus du sol, qu'elle soit gelée dans la glace ou la neige, ou qu'elle soit retenue par les sols.

Terme/expression	Définition/explication
Oiseaux migrateurs	Oiseaux identifiés et protégés par la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs et inscrits à l'annexe de cette loi.
Tourbe	La tourbe est une matière organique partiellement décomposée qui se forme dans des conditions de faible teneur en oxygène et de saturation en eau, souvent dans un environnement frais.
Tourbière	Les tourbières sont des milieux humides contenant au moins 40 cm de tourbe accumulée, y compris des types comme les tourbières ombrotrophes, les tourbières minerotrophes, les marécages et les marais, qui varient en fonction des conditions environnementales.
Effet résiduel	Effet attendu du projet qui devrait persister après l'application de mesures d'atténuation.
Sédimentation	Processus dans lequel des particules solides ou des sédiments sont formés ou déposés.
Infrastructure sociale	L'infrastructure sociale désigne les espaces physiques, les installations et les organisations qui soutiennent le lien social, la confiance, la participation civique et un sentiment d'appartenance. Elle sert de fondement à la cohésion sociale et à la résilience au sein d'une communauté.
Espèces en péril	Les espèces inscrites à de l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril . Cela ne comprend pas les espèces dont l'inscription à l'annexe 1 a été recommandée par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) ni les espèces inscrites uniquement en vertu de lois provinciales.
Turbidité	Mesure du manque de clarté ou de transparence de l'eau causé par les substances biotiques et abiotiques dissoutes ou en suspension. Plus la concentration de ces

Terme/expression	Définition/explication
	substances dans l'eau est élevée, plus l'eau devient turbide.
Composante valorisée	Un élément de l'environnement naturel ou humain qui pourrait être touché par le projet et qui revêt une valeur pour les participants.
Bassin versant	Territoire où les eaux s'écoulent dans un plan d'eau comme un lac, une rivière ou un cours d'eau.
Milieu humide	Un milieu humide est un écosystème où le sol est saturé d'eau temporairement ou en permanence. Il abrite des végétaux adaptés à un sol très humide. Les marais, les marécages, les tourbières ombrotrophes et les eaux libres peu profondes sont des exemples de milieux humides.

1 Introduction au projet et au processus d'évaluation d'impact

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) a coordonné une évaluation d'impact avec le gouvernement de l'Ontario du projet de la route d'approvisionnement Webequie (le projet) proposée par la Première Nation de Webequie (le promoteur), conformément aux exigences de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) et de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario.

1.1 Description du projet

Le promoteur propose la construction et l'exploitation, y compris l'entretien, d'une route toutes saisons d'environ 107 kilomètres de long, reliant l'aéroport de Webequie et la région du lac McFaulds, dans le nord de l'Ontario (Figure 1). Le corridor routier accueillerait une route d'approvisionnement industrielle qui permettrait l'aménagement d'infrastructures futures, telles que des lignes de transport d'énergie et un réseau à large bande. Tel qu'il est proposé, le projet relierait la Première Nation de Webequie aux activités d'exploration minière existantes et à l'exploitation minière potentielle future dans la région du Cercle de feu. Le projet pourrait également faire partie d'un futur réseau routier toutes saisons reliant la Première Nation de Webequie et la région du Cercle de feu au réseau routier provincial à Nakina. Le corridor routier serait une emprise d'environ 35 mètres de large pour accueillir une route à deux voies d'une largeur d'environ 12 mètres. Les autres composantes du projet comprennent les zones de travail et les camps temporaires, les installations d'entretien des routes et les aires de repos, les routes d'accès temporaires, les ouvrages de franchissement de cours d'eau et les sites d'extraction d'agrégats (collectivement, l'empreinte du projet).

La partie ouest de la route, d'une longueur d'environ 51 kilomètres, est située dans une région de hautes terres légèrement vallonnée sur des sols minéraux. Cette partie de la route comprendra des rigoles de drainage et des fossés le long de la route conçus pour gérer le ruissellement et le drainage de l'emprise de la route et des zones adjacentes. La surface de la route de cette portion serait traitée avec un coulis de goudron et un enduit superficiel avec gravillons, ce qui donnerait une surface similaire à celle d'une chaussée en asphalte. Environ 17 kilomètres de la route seraient situés sur les terres de la réserve de la Première Nation de Webequie, qui sont un territoire domanial.

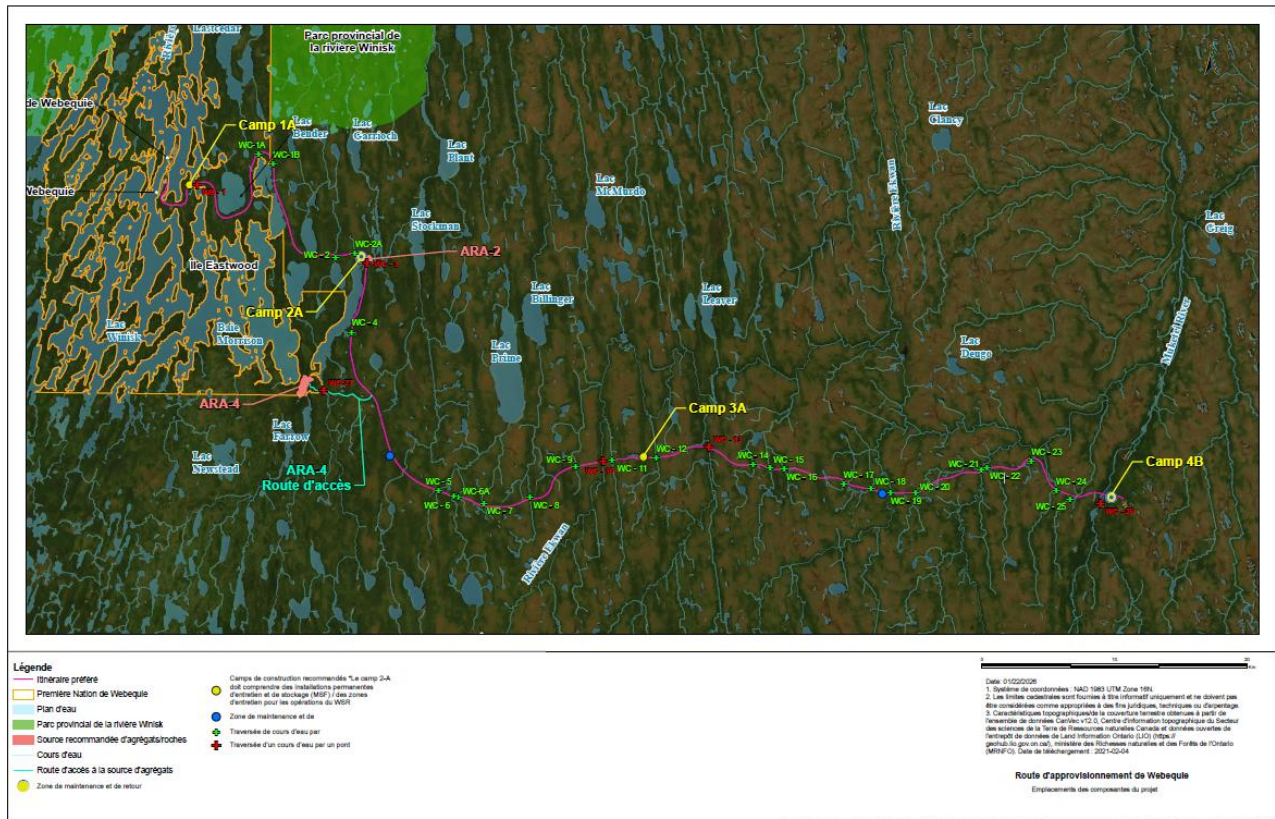
La partie est de la route aurait une longueur d'environ 56 kilomètres et serait située dans des basses terres et des tourbières. La conception d'une route flottante est proposée pour ce segment, utilisant des matériaux géotextiles ou des matériaux de géogrille placés à la surface de la tourbe, avant la construction de la route, pour faciliter

la compression et permettre à la tourbe sous-jacente de soutenir la route. Aucun fossé n'est proposé pour la partie est de la route. Au lieu de cela, des ponceaux de régularisation seraient installés à intervalles réguliers pour maintenir le mouvement des eaux de surface et des eaux souterraines à travers les tourbières.

Cette partie de la route aurait initialement une surface en gravier. Pendant la phase d'exploitation, des contrôles seront effectués pour évaluer les performances de la route. La surface en gravier pourrait être remplacée dans un délai de trois à cinq ans par un traitement de surface tel qu'un enduit superficiel ou un revêtement en asphalte, sous réserve des performances et des résultats de la surveillance.

La phase de construction du projet devrait durer entre cinq et six ans, et la phase d'exploitation se poursuivrait indéfiniment, puisque la route serait une infrastructure permanente.

Figure 1 : Emplacement du projet et principales composantes



Source : Projet de route d'approvisionnement Webequie, Rapport d'évaluation environnementale/étude d'impact, Section 1, Figure 1.2

L'objectif du projet consiste à permettre le déplacement de fournitures et de personnes de l'aéroport de la Première Nation de Webequie vers la région du lac McFaulds, d'offrir des possibilités de développement socioéconomique à la communauté de la Première

Nation de Webequie et de répondre au besoin d'amélioration du bien-être de la communauté par un meilleur accès à l'emploi et à la formation, notamment pour ses jeunes. En outre, si la route d'approvisionnement Webequie, la route de raccordement du Nord et la route d'accès à la communauté de Marten Falls sont réalisées, elles relieront la Première Nation de Webequie au réseau routier provincial, améliorant ainsi l'accès de la communauté aux biens et aux services.

Les solutions de rechange envisagées par le promoteur pour la réalisation du projet comprenaient le transport aérien et la route d'accès hivernale existante ouverte de janvier à la mi-mars environ, selon l'épaisseur de la glace. Le transport aérien est très coûteux et limité en ce qui a trait au contenu pouvant être transporté. La route d'hiver a été jugée insuffisante pour répondre aux besoins de la communauté. De plus, on a observé que la durée de vie saisonnière des routes d'hiver diminuait en raison des changements climatiques et une diminution du niveau de fiabilité de ces routes en raison de la variabilité du climat est également prévue.

1.2 Processus d'évaluation d'impact, portée et considérations

L'AEIC a mené une évaluation d'impact du projet, en coordination avec la province de l'Ontario. L'évaluation d'impact a débuté le 24 février 2020. L'AEIC a publié des [Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact](#) (LDI) à l'intention du promoteur, qui décrivent la portée de l'évaluation ainsi que les renseignements et les études exigés de lui. À la suite des modifications apportées à la LEI, l'AEIC a communiqué [une lettre](#) au promoteur le 11 juin 2025, précisant que les prochaines étapes de la phase de l'étude d'impact du projet se concentreront sur les questions clés pertinentes pour la prise de décision, en particulier les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale et les avantages positifs du projet, ainsi que sur l'exploitation des cadres législatifs fédéraux et provinciaux en dehors de la LEI pour aborder les questions clés.

En plus d'être soumis à une évaluation d'impact en vertu de la LEI, le promoteur a conclu un accord volontaire avec le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPNP) de l'Ontario pour soumettre le projet à une évaluation environnementale complète en vertu de la [Loi sur les évaluations environnementales](#) de l'Ontario. La procédure provinciale d'évaluation environnementale a débuté le 8 octobre 2021.

Le promoteur a mené des études et sollicité l'avis des communautés autochtones, du public, des autorités fédérales et des ministères provinciaux, afin de répondre aux exigences fédérales et provinciales. L'AEIC et le MEPNP ont coordonné, dans la mesure du possible, la réalisation des évaluations fédérales et provinciales afin de rationaliser les efforts de toutes les parties. Il s'agissait notamment de coordonner les examens techniques afin d'aider le promoteur à préparer un ensemble unique de documents contenant les renseignements et les études requis, appelé « étude d'impact

» dans le cadre du processus fédéral d'évaluation d'impact. L'étude d'impact a été soumise par le promoteur à l'AEIC le 30 janvier 2026.

L'AEIC a ensuite préparé cette version provisoire du rapport d'EI, qui fournit des renseignements sur cette évaluation d'impact et expose la justification et les conclusions de l'AEIC. Lors de la préparation de la version provisoire du rapport d'EI, l'AEIC a pris en compte de multiples sources d'information, notamment : l'étude d'impact du promoteur, le savoir autochtone fourni et d'autres contributions des communautés autochtones, les commentaires et les connaissances communautaires du public, et les renseignements ou connaissances fournis par les autorités fédérales et les ministères provinciaux.

1.2.1 Évaluation des effets

Selon les renseignements fournis dans le cadre des évaluations fédérales et provinciales, le projet est susceptible d'entraîner les effets suivants sur l'environnement ainsi que sur les conditions sanitaires, sociales et économiques :

- effets négatifs sur :
 - les eaux souterraines et les eaux de surface;
 - la géologie, la géochimie, la topographie et les sols;
 - la végétation et les milieux humides;
 - les espèces sauvages et leur habitat, y compris les espèces en péril inscrites à l'annexe 1 de la [Loi sur les espèces en péril](#) (LEP), les poissons et leur habitat et les oiseaux migrateurs;
 - la navigation dans les cours d'eau;
 - l'usage courant des terres et des ressources par les peuples autochtones à des fins traditionnelles,
 - les ressources archéologiques et patrimoniales;
 - le paysage visuel;
 - l'environnement atmosphérique, y compris la qualité de l'air;
- effets positifs et négatifs sur les conditions sanitaires, sociales et économiques.

Parmi ces effets, le présent rapport relève et fournit des renseignements sur les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale et les effets directs ou accessoires négatifs du projet, comme définis à l'article 2 de la LEI (collectivement désignés dans le présent rapport comme « effets négatifs fédéraux »), ainsi que sur d'autres effets susceptibles d'éclairer la prise de décision.

Les effets négatifs fédéraux du projet sont énumérés ci-dessous et présentés dans les sections 2 et 4.3 du présent document :

- effets sur les poissons et leur habitat;
- effets sur les oiseaux migrateurs;
- effets sur l'environnement sur le territoire domanial et effets découlant des activités concrètes menées sur le territoire domanial;
- effets sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural pour les peuples autochtones et effets sur le patrimoine naturel et culturel des peuples autochtones;
- effets sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones; et
- effets sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones.

Lorsque les effets pouvaient appartenir à plus d'une des catégories susmentionnées, l'AEIC les a évalués dans une seule catégorie. Par exemple, les effets sur les poissons et leur habitat sont pris en compte dans leur propre section et ne sont pas reproduits dans l'évaluation des effets sur l'environnement sur le territoire domanial. Le cas échéant, le résultat de toute interaction entre les effets a été pris en compte dans l'analyse présentée aux sections du présent rapport consacrées aux effets négatifs fédéraux.

Les effets directs et accessoires négatifs probables associés aux autorisations ou aux permis potentiels en vertu de la [Loi sur les eaux navigables canadiennes](#), de la [Loi sur les pêches](#), de la [LEP](#), de la [Loi sur les explosifs](#) et de la [Loi sur les Indiens](#) sont inclus ou similaires aux changements dans l'environnement liés aux effets négatifs fédéraux sur les poissons et leur habitat, les oiseaux migrateurs et l'environnement sur le territoire domanial, ainsi qu'aux changements négatifs associés aux effets sur les peuples autochtones, qui sont évalués dans les sections 2.1, 2.2 et 4.3, respectivement.

Dans le cadre de cette évaluation, l'AEIC a examiné les voies d'effets probables qui pourraient conduire à des effets négatifs fédéraux. Le présent rapport est axé sur les effets négatifs fédéraux et les voies d'effets qui constituent des enjeux clés.

En plus des effets négatifs fédéraux, l'AEIC a examiné d'autres effets qui pourraient appuyer la prise de décision à la fin du processus d'évaluation d'impact. Plus précisément, cela comprenait des renseignements liés à ce qui suit :

- les effets du projet sur tout groupe autochtone (positifs et négatifs) et les répercussions préjudiciables sur les droits des peuples autochtones;

- la mesure dans laquelle les effets susceptibles d'être entraînés par le projet contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations environnementales et ses engagements à l'égard des changements climatiques;
- la mesure dans laquelle les effets susceptibles d'être entraînés par le projet contribuent à la durabilité.

1.2.2 Autres éléments pris en compte dans l'évaluation d'impact

Dans le cadre de l'évaluation d'impact, l'AEIC a tenu compte des éléments décrits à l'article 22 de la LEI dans la mesure où ils étaient pertinents pour l'évaluation d'impact. Étant donné que le présent rapport porte sur des questions directement importantes pour la prise de décisions, il ne contient pas de description complète de l'examen par l'AEIC de tous les éléments énoncés à l'article 22. L'annexe XX énumère les éléments énoncés à l'article 22 et précise, le cas échéant, où ils sont inclus dans le présent rapport d'EI. L'AEIC a pris en compte les éléments dans la mesure où ils étaient pertinents pour l'évaluation et a documenté cette prise en compte dans le rapport et le dossier de projet. Des renseignements complémentaires sur certains éléments sont fournis ci-dessous.

1.2.2.1 Scénarios d'accident et de défaillance

L'AEIC a pris en considération les effets des accidents et des défaillances susceptibles de se produire dans le cadre du projet au cours des phases de construction et d'exploitation, notamment :

- scénario 1 : Déversements accidentels de matières dangereuses, y compris les déversements susceptibles d'avoir un effet sur les poissons et leur habitat en réduisant la qualité de l'eau;
- scénario 2 : Accidents de véhicules ou d'équipements, y compris les collisions avec des oiseaux migrateurs et des animaux sauvages importants pour les pratiques traditionnelles des communautés autochtones;
- scénario 3 : La défaillance structurelle d'une composante du projet (p. ex., la défaillance de la chaussée, d'un pont ou d'un ponceau ou un accident dans une installation de stockage) en raison de conditions météorologiques extrêmes ou d'un incendie de forêt pourrait avoir des effets négatifs sur les poissons et leur habitat, les oiseaux migrateurs, les espèces sauvages importantes pour les pratiques traditionnelles autochtones et le bien-être des communautés; et
- scénario 4 : Incendies et explosions accidentels associés aux composantes du projet (p. ex., équipement, stockage de carburant, activités d'entretien ou camps), qui pourraient avoir des effets négatifs sur les oiseaux migrateurs, les espèces sauvages importantes pour les pratiques traditionnelles autochtones et le bien-être des communautés.

Parmi les scénarios relevés, l'AEIC considère que les scénarios 1 et 2 sont susceptibles de se produire. Ces scénarios sont plausibles pendant la construction et l'exploitation du projet, compte tenu de la nature des activités et de l'environnement opérationnel. En outre, ces scénarios correspondent aux risques déterminés comme prioritaires par le ministère de la Protection civile et de l'Intervention en cas d'urgence de l'Ontario. Les effets négatifs fédéraux des défaillances et des accidents probables sont examinés dans les sections 2 et à 4.3 du présent rapport, selon le cas. Les effets négatifs fédéraux découlant des scénarios de défaillances et d'accidents peu probables sont examinés à la section 3.

1.2.2.2 Effets sur le projet du fait de l'environnement

L'AEIC a examiné les effets potentiels du fait de l'environnement sur le projet, comme les événements naturels graves (p. ex., précipitations extrêmes, sécheresse et activité sismique), y compris la manière dont ceux-ci pourraient contribuer aux accidents et aux défaillances et les compliquer. Le projet a été conçu pour atténuer les effets potentiels de l'environnement sur le projet en tenant compte des conditions existantes et des risques environnementaux externes, notamment les tendances climatiques prévues. Toutes les constructions, fondations et installations connexes proposées respecteraient les codes, les directives, les spécifications et les normes applicables au Canada et en Ontario, y compris les Normes de conception des infrastructures routières de drainage (2008) et le manuel d'entretien (Maintenance Manual) (2003) du ministère des Transports de l'Ontario, auraient un drainage routier adéquat, des ponceaux de taille adéquate et bien entretenus, seraient établies en fonction des données climatiques historiques et des scénarios climatiques futurs, et seraient conformes au Code canadien sur le calcul des ponts routiers (CSA S6:19, 2019), qui garantirait que les composants des ponts résistent à des conditions environnementales extrêmes. Le promoteur et le ministère de l'Environnement et du Changement climatique du Canada (ECCC) ont fait remarquer que les effets des changements climatiques n'auraient pas de répercussions concrètes sur l'intégrité des routes au moment où le projet adopte, et dans certains cas dépasse les normes, les lignes directrices et les codes provinciaux pour la conception, l'exploitation et l'entretien des routes provinciales.

En outre, les conditions de référence qui ont servi de base à l'évaluation ont pris en compte la manière dont les conditions environnementales pourraient évoluer en raison des changements climatiques, le cas échéant.

1.2.2.3 Autres projets pris en compte dans l'évaluation des effets cumulatifs

L'AEIC a pris en compte la façon dont les effets négatifs fédéraux résiduels que le projet est susceptible d'entraîner pourraient interagir avec les effets d'autres activités concrètes passées, présentes ou futures probables, et donner lieu à des effets cumulatifs. Les autres activités concrètes prises en compte étaient les suivantes :

- les activités d'exploitation minière;

- les activités d'exploration minière;
- la production d'électricité et la déviation d'un cours d'eau;
- les activités de télécommunications;
- les projets de construction et d'exploitation de routes; et
- les activités d'aménagement forestier.

Le cas échéant, les effets cumulatifs du projet et d'autres activités concrètes sont examinés dans les sections 2 et 4.3 du présent rapport.

1.2.2.4 Solutions de rechange à la réalisation du projet

L'AEIC a examiné les solutions de rechange à la réalisation du projet que le promoteur juge réalisables sur les plans technique et économique, ainsi que les effets de ces solutions de rechange. Elle a également tenu compte de la justification fournie par le promoteur pour ses moyens privilégiés d'exécuter les éléments clés du projet.

Conformément aux exigences provinciales et fédérales, le promoteur a envisagé plusieurs variantes de tracé. En fin de compte, trois options principales ont été comparées, qui suivaient des chemins similaires vers l'ouest depuis la région du lac McFaulds avant de tourner vers le nord en direction de la Première Nation de Webequie, chaque option impliquant différents sites potentiels de franchissement des cours d'eau. À la suite d'une étude technique, d'une collecte de données et d'une consultation intégrant le savoir autochtone et la rétroaction des communautés, le promoteur a déterminé un corridor de tracé privilégié. Les moyens pour les autres composantes du projet ont ensuite été sélectionnés parmi les options réalisables dans le corridor privilégié.

1.2.2.5 Analyse comparative entre les sexes plus

L'AEIC a appliqué l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS Plus) pour éclairer son évaluation des effets négatifs fédéraux potentiels du projet et son examen de l'information qui pourrait éclairer la prise de décisions fédérales. S'il y a lieu, les effets différentiels du projet sur diverses populations – en tenant compte des facteurs d'identification qui se recoupent – ont été déterminés et pris en considération, notamment dans la section 4.3 du présent rapport.

1.2.3 Critères d'importance des effets négatifs fédéraux probables

En tenant compte des mesures d'atténuation recommandées, l'AEIC a évalué s'il y avait des effets négatifs fédéraux résiduels du projet (c.-à-d. des effets négatifs fédéraux qui demeureront probablement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation recommandées). Lorsqu'il y a des effets résiduels, l'AEIC a également évalué les effets cumulatifs susceptibles de découler du projet en combinaison avec d'autres activités concrètes qui ont été ou seront réalisées.

L'AEIC a décrit les effets négatifs fédéraux résiduels et les effets cumulatifs en utilisant les critères d'évaluation définis à l'annexe B. L'AEIC a tiré des conclusions sur la probabilité que ces effets soient importants et, le cas échéant, a caractérisé la mesure dans laquelle les effets sont susceptibles d'être importants. Le tableau 3 fournit des renseignements sur les critères utilisés pour déterminer si et dans quelle mesure les effets négatifs fédéraux étaient susceptibles d'être importants.

Tableau 3 : Catégories utilisées pour caractériser la mesure dans laquelle les effets négatifs fédéraux sont importants

Mesure d'importance	Description
Non important	L'effet est suffisamment faible pour ne pas avoir, individuellement ou cumulativement, un effet important sur une composante valorisée, et ne génère pas ou ne génère que peu d'impacts dans les contextes sociaux ou écologiques.
Mesure d'importance faible	L'effet est important, mais de faible ampleur et de courte durée, est peu fréquent, de faible étendue géographique, réversible ou facilement évitable, et génère des impacts mineurs dans des contextes sociaux ou écologiques. Les mesures d'atténuation peuvent ne pas être nécessaires, ou pourraient permettre aux conditions de référence de demeurer en grande partie inchangées, de sorte qu'une composante valorisée n'est pas susceptible d'être diminuée ou perdue.
Mesure d'importance modérée	L'effet est important et d'une ampleur modérée et d'une durée modérée, est occasionnellement fréquent, possiblement/partiellement réversible, et génère un niveau modéré d'impacts dans les contextes sociaux ou écologiques. Des mesures d'atténuation peuvent être nécessaires, mais elles ne permettent pas d'éliminer, de réduire, de contrôler ou de compenser complètement l'effet, mais elles devraient empêcher une diminution ou une perte importante d'une composante valorisée.
Mesure d'importance élevée	L'effet est important et de grande ampleur, permanent/à long terme, fréquent, irréversible et sur une grande étendue géographique ou dans une zone d'utilisation autochtone exclusive/préférée ou de sensibilité écologique/environnementale. On s'attend à des niveaux élevés d'impact dans les contextes sociaux ou écologiques. L'efficacité des mesures d'atténuation est très incertaine ou les mesures d'atténuation ne sont pas en mesure pas de remédier entièrement aux effets, de sorte qu'une composante valorisée est susceptible d'être gravement diminuée ou perdue.

1.3 Consultation et mobilisation des communautés autochtones

Conformément au [Plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones \(PMPA\)](#), l'AEIC a consulté et mobilisé les communautés autochtones. La section 4 décrit le processus de consultation mené au cours de l'évaluation d'impact et présente le point de vue des communautés autochtones concernant le processus. Elle fournit également des renseignements sur le savoir autochtone qui a été fourni dans le cadre du projet et qui a été pris en compte par l'AEIC lors de la réalisation de l'évaluation d'impact et de la préparation du présent rapport. Les commentaires des communautés autochtones ont éclairé l'évaluation de l'AEIC et sont intégrés dans tout le rapport d'EI.

1.4 Mobilisation du public

Conformément au Plan de participation du public, l'AEIC a fait participer le public à l'évaluation d'impact et a tenu compte de ses commentaires. La mobilisation a compris les éléments suivants :

- des réunions virtuelles et en personne; et
- des possibilités offertes au public de formuler des commentaires sur les LDI et l'analyse préliminaire de l'AEIC sur les effets relevant d'un domaine de compétence fédérale et les avantages du projet.

L'AEIC a fourni 55 000 \$ en aide financière aux participants pour aider le public à participer à l'évaluation d'impact.

Les commentaires écrits du public reçus par l'AEIC ont été publiés sur la [page du projet dans le Registre canadien d'évaluation d'impact](#), sous réserve des exceptions relatives à la protection des renseignements personnels, à la sécurité ou à la confidentialité. L'annexe C présente un résumé des commentaires du public. Les commentaires du public ont éclairé l'évaluation de l'AEIC et sont intégrés dans tout le rapport d'EI.

2 Effets biophysiques négatifs fédéraux

La présente section résume les justifications et les conclusions de l'AEIC relativement à l'évaluation des effets biophysiques négatifs fédéraux susceptibles d'être entraînés par la réalisation du projet.

2.1 Poissons et leur habitat

Le projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs résiduels et cumulatifs sur les poissons et leur habitat par la dégradation et la perte d'habitat, des dommages causés aux populations de poissons et une augmentation de la

pêche récréative. Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation recommandées indiquées dans le tableau 4, l'AEIC est d'avis que les effets résiduels du projet sur les poissons et leur habitat sont susceptibles d'être importants dans une faible mesure, car la perte locale d'habitat pourrait ne pas être entièrement compensée. Les effets cumulatifs du projet en combinaison avec d'autres activités concrètes sont également susceptibles d'être importants dans une faible mesure, car le chevauchement spatial et temporel avec les effets d'autres projets proposés serait faible.

L'AEIC a évalué les effets sur les poissons et leur habitat, notamment par la dégradation et la perte d'habitat, les dommages causés aux populations de poissons et les diminutions dans les populations de poissons par la pêche récréative.

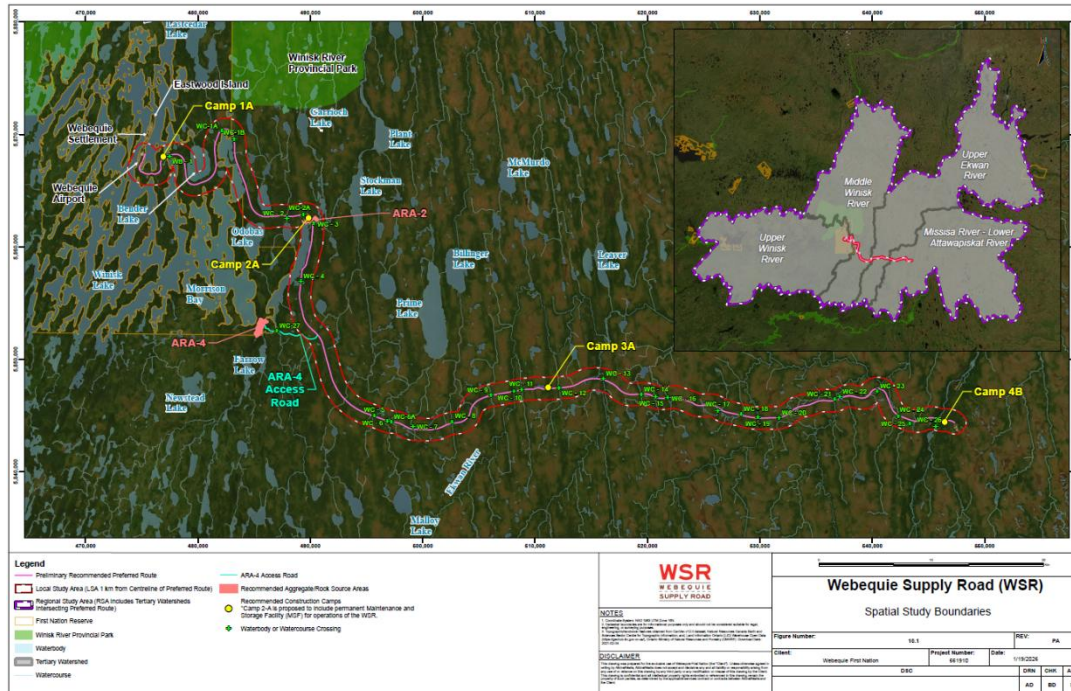
L'environnement, y compris les poissons et leur habitat, entourant la route est généralement considéré comme vierge par les communautés autochtones et Pêches et Océans Canada (MPO). Le promoteur a indiqué que les cours d'eau et les plans d'eau que le tracé proposé traverse contiennent un habitat pour au moins 32 espèces de poissons. Compte tenu de l'information fournie par le promoteur, l'AEIC a axé son évaluation des effets sur les 11 espèces de poissons qui ont été jugées importantes pour les communautés autochtones, ce qui comprend les espèces en péril identifiées dans les lacs et les rivières dans les zones d'étude : la lotte, l'omble de fontaine, l'esturgeon jaune. (espèce préoccupante en vertu de la [LEP](#)), le grand corégone, le grand brochet, le doré jaune, la perchaude, le cisco, le meunier rouge, le meunier noir et le mené de lac.

On s'attend à ce que les changements climatiques aient une incidence sur le projet au fil du temps en raison des températures plus chaudes et des épisodes de précipitations extrêmes et de ruissellement plus fréquents. Ces conditions peuvent modifier l'hydrologie (p. ex., les niveaux et les débits d'eau) et augmenter l'érosion et le transport des sédiments pendant les périodes de ruissellement élevé, ainsi qu'augmenter la température de l'eau. Ces changements à l'environnement pourraient accroître la probabilité ou l'ampleur des effets sur les poissons et leur habitat, y compris les effets associés à la façon dont les composantes du projet (p. ex., franchissements d'eau et ponceaux) interagissent avec les poissons et leur habitat.

L'AEIC a tenu compte des effets sur les poissons et leur habitat dans la zone d'étude locale (ZEL) ainsi que dans la zone d'étude régionale (ZER). La ZEL s'étend sur un kilomètre de part et d'autre de l'axe central du tracé proposé, auquel s'ajoute une zone tampon de 500 mètres autour de chacune des autres composantes du projet. La ZER s'étend au-delà de la ZEL et englobe la zone des bassins versants tertiaires traversée par le tracé proposé. Le tracé proposé se trouve dans le bassin versant du sud-ouest de la baie d'Hudson et traverse quatre bassins versants tertiaires : le cours supérieur de la Winisk, le cours moyen de la Winisk, le cours supérieur de l'Ekwan et le cours inférieur de l'Attawapiskat. Comme l'illustre la figure 2, la ZEL et la ZER contiennent des

plans d'eau abondants, comme des ruisseaux, des rivières, des étangs et des lacs, ainsi que de grandes étendues de milieux humides (p. ex., tourbières ombrotrophes et minérotrophes), fréquentés par les poissons ou dont dépendent les poissons. L'AEIC a tenu compte des effets pendant la construction et l'exploitation du projet; la désaffectation et l'abandon de la route ne sont pas prévus.

Figure 2 : Zones d'étude locale et régionale et emplacements des franchissements de cours d'eau



Source : Projet de route d'approvisionnement Webeque, Rapport d'évaluation environnementale/étude d'impact, Annexe F, Figure 8-2

2.1.1 Évaluation des effets

2.1.1.1 Altération de l'habitat ou perte d'habitat de poissons

Le projet est susceptible d'entraîner la perte et la dégradation physique d'environ quatre hectares d'habitat de poissons, y compris la perte d'habitats potentiels de frai ou d'alevinage pour huit des onze espèces, à savoir l'omble de fontaine, l'esturgeon jaune, le grand brochet, le doré jaune, la perchaude, le meunier rouge, le meunier noir et le mené de lac. La perte et la dégradation physique de l'habitat de poissons découleront principalement de la mise en place des 31 ouvrages permanents de franchissement de cours d'eau proposés ainsi que des ouvrages de franchissement temporaires, y compris les ponts de glace et les remblais de neige. Des effets sur l'habitat de poissons peuvent également découler de travaux dans l'eau ou à proximité de celle-ci, y compris l'exploitation de machinerie lourde, la mise en place d'ouvrages, de remblais ou d'autres matériaux dans le plan d'eau, l'installation d'ouvrages temporaires d'isolement de l'écoulement de l'eau, et l'enlèvement de la végétation aquatique et riveraine pour la préparation du site. Le promoteur a prévu d'éviter la nécessité d'un réalignement ou du remplissage du chenal; toutefois, au besoin, ces activités pourraient également entraîner des effets supplémentaires sur l'habitat de poissons. L'AEIC fait remarquer que la Première Nation d'Attawapiskat, la Première Nation de Constance Lake, la

Première Nation n° 58 de Long Lake, la Première Nation de Marten Falls, la Première Nation de Neskantaga, la Première Nation de Nibinamik, la Première Nation de Kasabonika Lake et la Première Nation des Weenusk ont exprimé des préoccupations concernant la perte de l'habitat de frai.

Afin d'atténuer la dégradation directe ou la perte de l'habitat de poissons, le promoteur s'est engagé à choisir un tracé proposé qui réduirait au minimum le nombre de franchissements de cours d'eau, les travaux dans des habitats sensibles et la taille de l'empreinte du projet, ainsi qu'à suivre les pratiques exemplaires lorsque possible, notamment : concevoir des ponceaux et des ponts qui se trouvent à l'extérieur de la largeur à pleins bords actuelle de chaque cours d'eau; éviter de travailler pendant les périodes d'activité restreinte; et réduire au minimum l'enlèvement de végétation à l'intérieur de l'emprise proposée. Les ouvrages de franchissement temporaires seraient assortis de mesures d'atténuation semblables avec l'ajout du [Code de pratique du MPO :Ponts de glace et remblais de neige :construction, entretien et démantèlement](#). De plus, l'AEIC est consciente que les autorisations accordées en vertu de la [Loi sur les pêches](#) et, pour les activités se déroulant sur des terres de la Couronne provinciales, les permis en vertu de la [Loi sur les terres publiques](#) et de la [Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières](#) de l'Ontario s'appliqueraient au projet, le cas échéant. Ces mécanismes législatifs permettraient de gérer les effets sur l'habitat de poissons associés au projet proposé que la conception du projet ne permettrait pas d'éviter en exigeant une compensation là où les effets résiduels sur les poissons et leur habitat demeurent ([Loi sur les pêches](#)), et pourraient comprendre la mise en œuvre des mesures d'évitement et d'atténuation proposées, des exigences de surveillance et de production de rapports, des mesures d'urgence ainsi que la détermination d'autres mesures propres au site pendant l'étape de délivrance des permis ([Loi sur les terres publiques](#) et [Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières](#)).

Le MPO a fait remarquer qu'étant donné que l'environnement local est intact sur le plan écologique et très peu perturbé, il pourrait être difficile de trouver des endroits convenables dans le même tronçon ou bassin versant pour compenser la dégradation ou la perte d'habitat de poissons. S'il est impossible de trouver des emplacements de compensation convenables, une combinaison de différents types de mesures de compensation, y compris des mesures complémentaires, comme la collecte de données, la recherche scientifique et les activités de sensibilisation du public, pourrait être utilisée pour compenser les effets sur l'habitat de poissons et répondre aux [exigences du MPO](#). L'AEIC et le MPO conviennent que le promoteur devrait consulter les communautés autochtones et les ministères provinciaux qui connaissent la région pour orienter les plans de compensation.

De plus, les activités du projet peuvent réduire le passage des poissons et entraîner la dégradation de l'habitat de poissons en raison de changements hydrologiques associés à l'installation de ponceaux de taille insuffisante ou mal enfouis, ainsi qu'en raison de travaux d'assèchement dans l'eau, d'activités de prélèvement et de rejet d'eau liées aux sites d'agrégats, de camps de travailleurs et d'autres composantes du projet pendant les phases de construction et d'exploitation. En outre, les activités de construction à l'extérieur de l'eau, y compris la mise en place d'agrégats, la compression de la tourbe

et l'installation de couches minérales ou géotextiles peuvent modifier l'hydrologie, en particulier dans la tourbière. La Première Nation de Constance Lake, la Première Nation de Nibinamik et la Première Nation des Weenusk ont exprimé des préoccupations au sujet des effets des changements hydrologiques.

Afin de réduire au minimum les changements hydrologiques (p. ex., les changements dans le débit, le niveau et la vitesse de l'eau), le promoteur s'est engagé à concevoir, à installer et à entretenir des ponts et des ponceaux pour soutenir les débits en aval et le passage de poissons conformément aux normes et lignes directrices applicables, notamment les [Lignes directrices pour la construction de chemins d'accès et de traverses de cours d'eau](#) du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario (MRN), ainsi que les mesures de [Protection du poisson et de son habitat](#), le [Code de pratique :Ponceaux : entretien](#) et la [Norme :Confinement d'une aire de travail dans l'eau](#). Pour les activités de construction à l'extérieur de l'eau, le promoteur s'est engagé à maintenir les écoulements hydrologiques dans les tourbières en installant des ponceaux de régularisation et en concevant des routes flottantes. La *Loi sur les pêches* et son règlement d'application portent sur les changements hydrologiques potentiels qui entraîneraient des effets négatifs sur l'habitat de poissons, notamment par l'entremise des codes de pratique et des dispositions de protection du MPO, comme l'exige une autorisation en vertu de la [Loi sur les pêches](#). Les exigences provinciales visant à examiner les effets négatifs potentiels sur l'hydrologie comprennent, le cas échéant, la délivrance de permis de construction de franchissements de plans d'eau et les approbations pour des activités temporaires d'assèchement en vertu de la [Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières](#) de l'Ontario; les exigences relatives au prélèvement, au drainage et au rejet d'eau ainsi qu'au traitement des eaux usées et des eaux de traitement des agrégats décrites dans le Permis de prélèvement d'eau et l'Autorisation de conformité environnementale délivrés en vertu de la [Loi sur les ressources en eau](#) de l'Ontario ou dans le Registre environnemental des activités et des secteurs en vertu de la [Loi sur la protection de l'environnement](#) de l'Ontario; ainsi que les autres exigences opérationnelles incluses dans les permis de site délivrés en vertu de la [Loi sur les ressources en agrégats](#) (LRA) de l'Ontario.

L'AEIC est d'avis qu'avec la mise en œuvre de ces mesures d'atténuation, le projet devrait entraîner des effets résiduels limités découlant de la dégradation et de la perte de l'habitat de poissons, car la perte de cet habitat serait en grande partie, mais pas nécessairement complètement, compensée en raison de l'incertitude quant aux types et aux emplacements des mesures de compensation qui seraient déterminées en vertu des exigences du MPO.

2.1.1.2 Dommages aux populations de poissons

Le projet pourrait nuire aux populations de poissons en raison des travaux dans l'eau (p. ex., utilisation de machinerie lourde, installation de remblais ou d'ouvrages et assèchement). Afin d'atténuer les dommages physiques causés aux poissons, le promoteur s'est engagé à capturer les poissons dans l'aire de travail dans l'eau confinée et à les déplacer à l'extérieur de la zone d'impact. Les mesures d'évitement et d'atténuation feraient probablement partie d'une autorisation en vertu de la [Loi sur les](#)

[pêches](#) et devraient être conformes à la [Norme](#) : du MPO : [Confinement d'une aire de travail dans l'eau](#) et du [Code de pratique provisoire : Grillages à poissons à l'entrée des petites prises d'eau douce](#). Le sauvetage de poissons serait effectué conformément à un [Permis de prélèvement de poisson à des fins scientifiques](#) délivré en vertu du [Règlement sur la délivrance de permis relatifs aux poissons](#) de l'Ontario (Règl. de l'Ont. 664/98, article 34.1). Les travaux dans l'eau ou à proximité de l'eau peuvent également comprendre du dynamitage, qui peut causer des blessures physiques aux poissons, mais qu'on ne prévoit pas utiliser dans l'eau dans le cadre du projet. Si le dynamitage est nécessaire dans des eaux où vivent des poissons ou à proximité de ces eaux pendant les travaux de construction ou d'entretien, le promoteur s'est engagé à respecter les [General Specifications for the Use of Explosives](#) conformément aux Ontario Provincial Standard Specifications, les [Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes](#) du MPO, et les dispositions de protection en vertu de la [Loi sur les pêches](#) afin de réduire au minimum le risque de blessures physiques pour les poissons découlant du dynamitage. De plus, l'AEIC comprend que, en vertu de la [LRA](#), les demandes de permis d'extraction d'agrégats doivent comprendre des plans de site et des rapports techniques préparés conformément aux normes relatives aux plans d'implantation (2020) et aux rapports techniques et renseignements (2023) de Ressources en agrégats de l'Ontario. Les demandes doivent comprendre la préparation d'un rapport sur l'environnement naturel pour déterminer si l'habitat de poissons est présent à moins de 120 mètres du site. Lorsque des répercussions potentielles sur ces caractéristiques sont cernées, le rapport sur l'environnement naturel doit décrire les mesures de prévention, d'atténuation ou d'assainissement proposées. Cela peut comprendre des recommandations visant à mettre en œuvre les lignes directrices du MPO pour atténuer toute répercussion négative potentielle sur l'habitat de poissons lié au dynamitage, à intégrer dans le plan de site.

Les activités du projet peuvent également causer des dommages aux populations de poissons en modifiant la qualité de l'eau en raison de la mise en place d'agrégats, des travaux sur le rivage et dans l'eau (comme l'enlèvement de la végétation), ainsi que des rejets d'eau et d'eaux usées et du ruissellement sur le site. La mise en place de matériaux granulaires présentant un potentiel élevé de drainage rocheux acide (DRA) ou de lixiviation des métaux (LM) peut entraîner des changements dans la qualité de l'eau et avoir une incidence sur l'habitat de poissons, comme l'ont indiqué la Première Nation d'Aroland et la Première Nation de Constance Lake. Pour éviter cet effet, le promoteur s'est engagé à effectuer d'autres essais sur les matériaux granulaires (c.-à-d. potentiel de DRA ou de LM) avant la construction du projet afin d'éviter d'aménager des sites qui présentent un potentiel de DRA ou de LM. La Première Nation d'Attawapiskat, la Première Nation de Constance Lake et la Première Nation de Nibinamik ont exprimé des préoccupations au sujet des répercussions sur les poissons des changements dans la qualité de l'eau qui découlent de la sédimentation et de l'enlèvement de la végétation. Le promoteur a estimé qu'environ 25 hectares de l'habitat de poissons en aval pourraient être touchés par la sédimentation. Pour atténuer cet effet, le promoteur s'est engagé à élaborer et à mettre en œuvre un plan de contrôle de l'érosion et de la sédimentation et à suivre des pratiques de gestion

exemplaires (p. ex., utilisation de barrières de sédiments et restriction du travail lors d'épisodes de précipitations abondantes ou de ruissellement) et les normes provinciales (p. ex., [Cahier des charges pour la lutte temporaire contre l'érosion](#) issu des Cahiers des charges standard de la province de l'Ontario). Le cas échéant, les autorisations délivrées en vertu de la [Loi sur les pêches](#) ainsi que les permis délivrés en vertu de la [Loi sur les terres publiques](#) et de la [Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières](#) de l'Ontario pourraient comprendre des mesures de contrôle de l'érosion et de la sédimentation, y compris des restrictions sur le nivellement des berges et des exigences relatives à la conception pour les ouvrages de franchissement de cours d'eau pour éviter et atténuer les effets sur les poissons et leur habitat. La Première Nation d'Aroland, la Première Nation de Kasabonika Lake, la Première Nation de Kashechewan et la Première Nation des Weenusk ont exprimé des préoccupations concernant les changements dans la qualité de l'eau découlant des rejets d'eau et d'eaux usées ainsi que du ruissellement provenant des sites d'agrégats, des camps de travailleurs, des aires de déchargement et des bureaux de chantier. Pour atténuer ces effets, le promoteur s'est engagé à traiter les eaux usées domestiques sur place ou à transporter les eaux usées jusqu'à l'usine de traitement existante à Webequie. Les changements dans la qualité de l'eau seraient gérés conformément aux exigences de la [Loi sur les ressources en eau](#) de l'Ontario au moyen d'une Autorisation de conformité environnementale pour les systèmes de traitement des eaux usées, les systèmes de gestion des eaux de drainage et des eaux de ruissellement du site, ainsi que les eaux de traitement des agrégats.

Le promoteur s'est également engagé à effectuer une surveillance de la qualité de l'eau relativement aux matières particulaires totales et à la turbidité lorsque des travaux dans l'eau auraient lieu dans l'habitat de poissons ou à proximité de celui-ci. Une surveillance de la qualité de l'eau relativement à la turbidité serait requise dans le cadre d'une autorisation en vertu de la [Loi sur les pêches](#), et pourrait être exigée dans le cadre d'un permis ou d'une autorisation en vertu de la [Loi sur les terres publiques](#) de l'Ontario et de la [Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières](#) de l'Ontario. Dans le but d'établir des lignes directrices sur la qualité de l'eau pour les permis et les autorisations visant à protéger la vie aquatique, l'AEIC est consciente que le MPO et l'Ontario tiendraient compte des [objectifs provinciaux de qualité de l'eau](#), des [Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique](#) et des [Recommandations fédérales pour la qualité de l'environnement](#).

Les déversements accidentels survenant lors du stockage, du transport, de la manutention et de la distribution de matières dangereuses, ou à la suite d'accidents de véhicules ou de défaillances mécaniques durant les phases de construction et d'exploitation pourraient survenir et également nuire aux populations de poissons. Bien que les déversements soient peu fréquents, des déversements localisés à court terme sont susceptibles de se produire au cours de la durée de vie du projet. La Première Nation d'Aroland, la Première Nation de Marten Falls et la Première Nation de Nibinamik ont exprimé des préoccupations au sujet des répercussions sur les poissons des changements dans la qualité de l'eau découlant d'accidents et de déversements. Les déversements de matières nocives (p. ex., produits pétroliers, eaux usées, nitrate

d'ammonium) dans des plans d'eau ou à proximité de ceux-ci peuvent dégrader, voire détruire, l'habitat de poissons et blesser le poisson en raison de la toxicité aiguë ou chronique directe causée par la contamination.

Le promoteur s'est engagé à préparer et à mettre en œuvre un Plan de prévention des déversements et de gestion des interventions d'urgence conformément à toutes les lois fédérales et provinciales applicables. De plus, le plan ferait partie des mesures d'évitement et d'atténuation dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu de la [Loi sur les pêches](#). Le plan comprendrait des mesures préventives visant à réduire la probabilité de déversements accidentels ou leur incidence, comme le ravitaillement loin des plans d'eau, dans la mesure du possible; fournir des trousseaux et de l'équipement d'intervention en cas de déversement dans les aires réservées au stockage du pétrole; et former le personnel sur les pratiques exemplaires en matière d'intervention en cas de déversement et de transport de marchandises dangereuses. Le promoteur devrait également se conformer aux mécanismes législatifs, comme la [Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité](#) et la [Loi sur le transport des matières dangereuses](#) de l'Ontario, ainsi que la [Loi sur le transport des marchandises dangereuses](#) et la [Loi sur les explosifs](#) du gouvernement fédéral.

En cas de déversement, le promoteur s'est engagé à mettre en œuvre des mesures correctives qui pourraient réduire les effets sur les poissons et leur habitat, comme contenir et nettoyer les déversements dès que possible. Cependant, des incertitudes subsistent concernant le nettoyage des déversements dans la partie est du tracé (c.-à-d. les tourbières), où la conception du tracé n'inclut pas les fossés en bordure de route. Si des déversements accidentels se produisaient dans cette section du tracé proposé, des contaminants pourraient pénétrer dans les tourbières environnantes. Cela pourrait poser des défis en matière de détection, de confinement et de nettoyage des déversements, et il n'est pas clair quelles mesures renforcées de gestion des déversements le promoteur appliquerait. L'AEIC comprend qu'en vertu de la [Loi sur la protection de l'environnement](#) de l'Ontario, il incombe au propriétaire ou au contrôleur d'un polluant déversé de nettoyer le déversement et de faire tout ce qui est possible pour prévenir et éliminer les effets négatifs associés au déversement. Les déversements de matières dangereuses doivent être signalés au Centre d'intervention en cas de déversement du MEPNP.

L'AEIC est d'avis qu'avec la mise en œuvre de ces mesures d'atténuation, le projet devrait causer des effets limités, voire aucun effet résiduel, par suite de dommages aux populations de poissons, étant donné que les effets probables seraient peu fréquents (p. ex., pendant la construction, lors de déversements accidentels) et se limiteraient à de petites zones (p. ex., près des sites de travaux dans l'eau et de sites de dynamitage pour l'excavation de carrière d'agrégats).

2.1.1.3 Augmentation de la pêche récréative

La construction et l'utilisation de routes peuvent favoriser la pêche récréative en augmentant l'accès aux plans d'eau, ce qui pourrait entraîner une diminution localisée du nombre de poissons. La Première Nation d'Aroland, la Première Nation

d'Attawapiskat, la Première Nation de Constance Lake, la Première Nation de Marten Falls, la Première Nation de Nibinamik et la Première Nation des Weenusk se sont dites préoccupées par le fait qu'il y aurait moins de poissons disponibles en raison de l'augmentation de la pêche à la ligne dans les zones de pêche plus facilement accessibles.

Pour réduire la pêche récréative potentielle, le promoteur s'est engagé à interdire la pêche par les employés et les visiteurs sur place dans les camps de construction temporaires et dans l'installation permanente d'entretien et d'entreposage. De plus, le promoteur s'est engagé à respecter plusieurs restrictions de l'accès public, comme interdire l'accès au public pendant la construction, remettre en état les zones temporaires dès que possible et interdire de s'arrêter sur la route. En outre, la pêche récréative en Ontario est gérée par l'entremise de la [Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune](#) de l'Ontario afin de protéger les populations de poissons et leur habitat, notamment en réglementant la pêche récréative.

L'AEIC est d'avis qu'avec la mise en œuvre de ces mesures d'atténuation, le projet devrait avoir des effets limités, voire aucun effet résiduel, sur les populations de poissons en raison de l'augmentation de la pêche récréative, selon le nombre de pêcheurs récréatifs qui visitent la zone.

2.1.2 Effets résiduels

D'après l'évaluation ci-dessus, l'AEIC est d'avis que le projet entraînerait probablement des effets négatifs résiduels sur les poissons et leur habitat, découlant de la dégradation et de la perte d'habitat, de dommages aux populations de poissons et d'une augmentation de la pêche récréative.

Les effets résiduels, compte tenu des mesures d'atténuation décrites ci-dessus, seraient faibles sur le plan de l'ampleur et de la portée géographique, car il y aurait une perte nette et une dégradation de l'habitat de poissons, y compris l'habitat de frai, ainsi que des changements hydrologiques localisés dans l'empreinte du projet; toutefois, on ne s'attend pas à ce que les changements nuisent aux populations de poissons. Les effets se produiraient rarement, principalement pendant la construction du projet (à l'exception des effets de la pêche récréative), et seraient à tout le moins partiellement inversés grâce à la compensation de l'habitat requise par les autorisations en vertu de la [Loi sur les pêches](#), qui peut ne pas être locale compte tenu des conditions initiales à proximité et/ou dépendre de mesures complémentaires. Le MPO a déclaré que les effets potentiels du projet proposé sont bien compris.

L'AEIC conclut que les effets résiduels négatifs du projet sur les poissons et leur habitat sont susceptibles d'être importants dans une faible mesure.

2.1.3 Effets cumulatifs

Les effets négatifs résiduels du projet sur les poissons et leur habitat, en combinaison avec d'autres projets passés, présents et raisonnablement prévisibles, sont susceptibles d'être cumulatifs. Comme la ZER s'étend dans trois bassins versants secondaires, l'AEIC a tenu compte de la superficie des bassins versants des trois grands cours d'eau (p. ex., rivière Ekwan, rivière Winisk et rivière Attawapiskat) et de leurs affluents, qui sont liés hydrologiquement aux populations de poissons et à leur habitat potentiellement touché par le projet. Cette limite spatiale englobe la zone où des effets en aval sur les poissons et leur habitat pourraient se produire dans le cadre d'autres projets, y compris les mines en exploitation et proposées, les activités d'exploration minière, les activités hydroélectriques, d'autres routes et le projet de large bande de Rapid Lynx (un réseau de câbles Internet à fibre optique). De plus, l'AEIC a tenu compte de la connectivité future du projet au réseau routier existant. Ces projets entraîneraient des changements à l'environnement dans les zones qui soutiennent les poissons et leur habitat, principalement en raison de la dégradation locale ou de la perte d'habitat de poissons dans une région par ailleurs intacte.

Les protections fédérales (c.-à-d. la [Loi sur les pêches](#)) et provinciales (p. ex. la [Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières](#), la [Loi sur les ressources en eau de l'Ontario](#)) pour les poissons et leur habitat s'appliquent ou s'appliqueraient pour gérer les effets de ces projets sur les poissons et leur habitat et les limiteraient probablement aux zones locales propres au projet. Il y aurait un petit chevauchement géographique des effets. Les effets de ces projets ne réduiraient donc pas les niveaux de population de poissons dans les bassins versants de Winisk, d'Ekwan ou d'Attawapiskat.

De plus, les effets de ces projets se produiraient principalement pendant la construction du projet (à l'exception des effets de la pêche récréative). Par conséquent, il y aurait également un petit chevauchement temporel des effets entre le projet proposé et d'autres projets.

Étant donné que l'interaction entre les effets du projet et ceux des autres projets serait limitée, l'AEIC ne recommande pas de mesures d'atténuation supplémentaires ni de programme de suivi en ce qui concerne les effets cumulatifs.

Compte tenu des mesures d'atténuation recommandées dans le tableau 4 ci-dessous, l'ampleur et la portée géographique des effets cumulatifs probables sur les poissons et leur habitat seraient faibles, étant donné que les effets seraient largement localisés par rapport aux empreintes du projet respectives, qui sont petites par rapport à la superficie de l'habitat de poissons dans les bassins versants des rivières Ekwan, Winisk et Attawapiskat. Les effets seraient relativement à court terme, se produisant principalement pendant la phase de construction et partiellement réversibles à long terme. Pour les types de projets envisagés, l'incertitude est faible, car les effets sont généralement bien compris et réglés au moyen de mesures d'atténuation standard. La contribution du projet à ces effets cumulatifs sur les poissons et leur habitat serait faible.

L'AEIC conclut que les effets cumulatifs du projet sur les poissons et leur habitat sont susceptibles d'être importants dans une faible mesure, car le projet, ainsi que d'autres

projets, contribueraient à la perte et à la dégradation de l'habitat dans une région vierge.

Tableau 4 : Résumé des mesures d'atténuation et du programme de suivi recommandés par l'AEIC qui concernent les poissons et leur habitat et qui doivent être mises en œuvre par le promoteur

<p>Programme de suivi recommandé qui pourrait être inclus à titre de conditions dans la déclaration de décision relative à l'évaluation d'impact</p>
<p>Mettre en œuvre un programme de suivi, en consultation avec la Première Nation de Webequie, pour les plans d'eau situés sur les terres de réserve de la Première Nation de Webequie, de même qu'en consultation avec les communautés autochtones, le MRN, le MPO et ECCC pour les plans d'eau situés sur les terres provinciales, afin de vérifier l'exactitude de l'évaluation d'impact et de déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation en ce qui concerne les effets des changements de la qualité de l'eau sur les poissons et leur habitat. Ce programme doit comprendre ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• surveiller les paramètres de qualité de l'eau des eaux souterraines et de surface (total des solides en suspension, acidité [pH], conductivité électrique, sulfates, nitrates et métaux lourds et métalloïdes, y compris l'aluminium, le mercure, l'arsenic, le cuivre, le fer, le plomb, le manganèse, le nickel, et le zinc) où vivent des poissons dès la phase de construction et jusqu'à ce qu'une analyse des tendances sur trois ans indique que le projet ne modifie pas la qualité de l'eau;• comparer les résultats de la surveillance aux <i>Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique</i> du Conseil canadien des ministres de l'environnement afin de déterminer si des mesures modifiées ou supplémentaires sont nécessaires;• prendre en compte les points de vue des communautés autochtones sur la conception du programme de surveillance et sur l'analyse des tendances;• rendre les résultats de la surveillance accessibles aux communautés autochtones.
<p>Mesures d'atténuation recommandées qui pourraient être prises par le MPO</p>
<p>En ce qui concerne la perte et la dégradation physique de l'habitat de poissons, dans le cadre de l'autorisation prévue par la Loi sur les pêches :</p> <ul style="list-style-type: none">• élaborer, à la satisfaction du MPO et en consultation avec les communautés autochtones, et mettre en œuvre des plans de compensation pour les activités qui peuvent entraîner la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat des poissons, ou le décès de poissons associé au projet. Ces plans devraient être élaborés en tenant compte de la Politique du MPO sur l'application de mesures visant à compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat.
<p>Mesures d'atténuation recommandées qui pourraient être prises par le gouvernement de l'Ontario</p>

En ce qui concerne les changements dans l'hydrologie et le passage des poissons, dans le cadre des permis et des autorisations en vertu de la [Loi sur les terres publiques](#) de l'Ontario et de la [Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières](#) de l'Ontario :

- concevoir, installer et entretenir les ouvrages de franchissement d'un cours d'eau de manière à tenir compte des débits en aval, des niveaux d'eau, des vitesses et du passage des poissons, selon ce qui est approprié aux conditions du site et tel que déterminé par les processus provinciaux applicables d'examen, de délivrance de permis et d'approbation, y compris les normes pertinentes, les pratiques exemplaires et les conditions des permis; (p. ex., [Lignes directrices du MRN pour la construction de chemins d'accès et de traverses de cours d'eau](#), et [Mesures visant à protéger le poisson et son habitat](#) et [Code de pratique du MPO :Ponceaux : entretien](#)).

En ce qui concerne la dégradation physique de l'habitat de poissons, dans le cadre des permis délivrés en vertu de la [Loi sur les terres publiques](#) de l'Ontario :

- éviter la construction en dessous de la laisse de haute mer pendant une période d'activité restreinte pour les poissons, comme cela a été confirmé dans le cadre du processus de délivrance de permis et d'examen applicable, en utilisant tous les renseignements disponibles et une approche prudente lorsque la composition des communautés de poissons demeure incertaine, et en tenant compte des directives provinciales pertinentes et les [Directives concernant les périodes de travaux dans les cours d'eau](#).

En ce qui concerne les blessures physiques du poisson, dans le cadre d'un permis délivré en vertu de la [Loi sur la protection du poisson et de la faune](#) de l'Ontario :

- capturer les poissons dans la zone de travaux et les éloigner de celle-ci avant de commencer tout travail dans l'eau, lorsque la nature des travaux le justifie, conformément au [permis de prélèvement de poisson à des fins scientifiques](#) délivré en vertu du [Règlement sur la délivrance de permis relatifs aux poissons](#);

En ce qui concerne les changements dans l'hydrologie et la qualité de l'eau, dans le cadre des permis et des autorisations qui pourraient être délivrés en vertu de la [Loi sur les ressources en eau de l'Ontario](#) ou de la [Loi sur la protection de l'environnement](#) de l'Ontario :

- procéder à l'assèchement, au prélèvement d'eau et au rejet des eaux usées conformément aux permis et approbations délivrés en vertu de la [Loi sur les ressources en eau de l'Ontario](#) et de la [Loi sur la protection de l'environnement](#) de l'Ontario.

Mettre en œuvre, au minimum, les mesures d'atténuation suivantes pour contrôler la sédimentation, le ruissellement et l'érosion, selon le cas, pendant toutes les phases du projet afin de respecter les seuils de turbidité et de sédiments en suspension énoncés dans les [Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique](#) relativement aux objectifs de la province en matière de qualité de l'eau :

- stabiliser toutes les zones érodables (y compris les déblais) et inspecter et maintenir régulièrement la stabilité de ces zones jusqu'à ce qu'elles soient stables en permanence;

- installer un bassin de décantation pour l'eau pompée ou détournée des sites d'agrégats de manière à ce que le ruissellement respecte les [Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique](#) ou les Objectifs provinciaux de qualité des eaux avant le rejet dans le milieu récepteur;
- limiter l'enlèvement de la végétation à l'empreinte des ouvrages de franchissement des cours d'eau et maintenir une zone tampon végétalisée non perturbée de 30 mètres en amont et en aval de chaque ouvrage;
- confiner les activités du projet dans les eaux réceptrices où vivent des poissons afin d'atténuer l'intensité, l'échelle spatiale et la durée de la sédimentation dans l'habitat de poissons en tenant compte de la [norme provisoire de confinement d'une aire de travail dans l'eau](#) du MPO.

Utiliser uniquement des matériaux rocheux considérés comme n'étant pas générateurs d'acide, non potentiellement acidogènes et n'entraînant pas de lixiviation de métaux pour les travaux du projet.

Limiter le ravitaillement en carburant et l'entretien des véhicules et de l'équipement à au moins 30 mètres des plans d'eau afin d'éviter les déversements accidentels dans les eaux où vivent des poissons.

Établir et mettre en œuvre un plan de prévention des déversements et un plan de gestion des interventions d'urgence pour prévenir les accidents et les défaillances qui pourraient entraîner des effets négatifs fédéraux qui comprennent, à tout le moins, la formation du personnel sur les procédures d'intervention en cas de déversement, la fourniture de trousse et d'équipement d'intervention en cas de déversement pour confiner les déversements sur les lieux de travail et dans les véhicules, et le nettoyage et le confinement des déversements dès que possible après les incidents.

2.2 Oiseaux migrateurs

Le projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs résiduels et cumulatifs limités sur les oiseaux migrateurs, en raison du déplacement provoqué par le déboisement, des perturbations sensorielles et du risque de mortalité lié à d'éventuelles collisions accidentelles et à des déversements. Avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation recommandées présentées dans le tableau 5, l'AEIC estime que les effets négatifs résiduels du projet sur les oiseaux migrateurs ne sont pas susceptibles d'être importants, car ils seraient limités à l'empreinte du projet et se produiraient rarement. Les effets cumulatifs du projet, combinés à d'autres activités concrètes, ne sont pas susceptibles d'être importants, car le chevauchement spatial et temporel avec les effets d'autres projets proposés serait minime.

L'AEIC a évalué les effets sur les oiseaux migrateurs, notamment le déplacement dû au déboisement, les perturbations sensorielles liées aux travaux de construction et d'entretien, ainsi que le risque de mortalité lié à d'éventuelles collisions accidentelles et à des déversements.

Le projet empiéterait sur des communautés végétales de zones humides et de terres sèches, qui constituent l'habitat principal d'oiseaux migrateurs. On sait que des oiseaux migrateurs fréquentent ces communautés végétales dans la région, qui leur offrent un habitat pour la nidification, les escales, les haltes migratoires et la migration.

L'AEIC a examiné les effets sur les oiseaux migrateurs tant dans la ZEL que dans la ZER. La ZEL englobe l'empreinte du projet et s'étend sur un kilomètre de part et d'autre de l'axe central du tracé proposé, ainsi que sur une zone tampon de 500 mètres autour de chacun des autres éléments du projet. La ZER englobe la ZEL et s'étend sur cinq kilomètres au-delà des limites de celle-ci, comme le montre la figure 3. Les effets ont été examinés tant pour la phase de construction que pour la phase d'exploitation du projet.

La ZEL et la ZER abritent principalement des milieux humides (tourbières ombrotrophes, tourbières minérotrophes, marécages, marais, eaux libres et zones riveraines), tandis que les forêts de conifères, mixtes et de feuillus en terrain élevé représentent une proportion relativement faible du paysage. Ces habitats abritent des oiseaux chanteurs des milieux humides (p. ex., la Paruline à calotte rousse et le Moucherolle des aulnes), des oiseaux de rivage (p. ex., le Grand Chevalier), de la sauvagine (p. ex., la Bernache du Canada et le Canard colvert) et des oiseaux forestiers (p. ex., la Paruline verdâtre et la Paruline obscure), pendant la saison de nidification et pendant les périodes de migration printanière et automnale.

Figure 3 : Zones d'étude locale et régionale pour les oiseaux migrateurs



Source : **Projet de route d'approvisionnement Webequie**, Rapport d'évaluation environnementale/étude d'impact, Section 12, Figure 12-1

Les changements climatiques devraient affecter les oiseaux migrateurs et leur habitat au fil du temps en raison des températures plus chaudes, des tendances saisonnières changeantes et des phénomènes météorologiques extrêmes plus fréquents. Ces changements peuvent modifier le moment de la migration, de la reproduction et de la nidification, ainsi que la disponibilité et la qualité de l'habitat le long des voies migratoires et dans la ZER. Ces changements liés au climat pourraient accroître la probabilité ou l'ampleur des effets sur les oiseaux migrateurs en modifiant la façon dont les composantes du projet interagissent avec l'habitat des oiseaux migrateurs pendant les périodes sensibles.

Les oiseaux migrateurs utilisent divers types d'habitat dans la ZEL et la ZER pour la reproduction, l'alimentation et la migration. Les oiseaux forestiers sont souvent associés à des milieux secs et à des forêts mixtes, mais ils peuvent également se trouver dans des milieux humides arborés et dans d'autres types d'habitats boisés. Les oiseaux de rivage se nourrissent et nichent généralement dans les habitats riverains et d'autres milieux humides situés autour des plans d'eau, des cours d'eau et des zones riveraines, qui sont largement répandues dans la ZEL et la ZER. La sauvagine utilise, au sein de la ZEL et la ZER, des plans d'eau ouverts et les milieux humides environnants, y compris des marécages de conifères, des tourbières arbustives clairsemées et des fourrés

marécageux, à des fins de reproduction et de halte migratoire au printemps et à l'automne. Les oiseaux des milieux humides nichent et se nourrissent dans les tourbières (ombrotrophes ou minérotrophes), les marécages ou les marais, ainsi que dans d'autres zones humides et riveraines pendant la saison de nidification estivale et les périodes de migration printanière et automnale.

Les espèces d'oiseaux forestiers en péril inscrites à l'annexe 1 de la [LEP](#), qui devraient être présentes dans la ZEL et la ZER, comprennent la Paruline du Canada, le Moucherolle à côtés olive et le Gros-bec errant. L'Engoulevent d'Amérique, une espèce désignée préoccupante en vertu de la LEP et associée à des habitats ouverts ou perturbés, a été détecté dans la ZEL et la ZER grâce à la surveillance acoustique effectuée par le promoteur.

2.2.1 Évaluation des effets

2.2.1.1 Déplacement des oiseaux migrateurs

Le projet entraînerait le déplacement d'oiseaux migrateurs en raison de la perte d'habitat convenable pour ces oiseaux engendrés par le défrichement effectué pendant les activités de construction et d'entretien. Bien que certains types d'habitat puissent subir des pertes proportionnellement plus élevées dans la ZEL, la plupart des types d'habitat touchés sont abondants à l'échelle régionale. Aucun habitat dans l'empreinte du projet n'a été désigné comme étant unique ou essentiel à la survie des oiseaux migrateurs, y compris les espèces d'oiseaux migrateurs inscrites sur la liste fédérale des espèces en péril. Animiigoo Zaagi'igan Anishinaabek, la Première Nation d'Aroland, la Première Nation d'Attawapiskat, la Première Nation de Fort Albany, la Première Nation de Kashechewan et la Première Nation Weenusk ont exprimé des préoccupations au sujet des effets du projet sur les oiseaux migrateurs et leur habitat.

Afin de réduire le déplacement des oiseaux migrateurs causé par la perte d'habitat, le promoteur s'est engagé à réduire au minimum l'étendue du défrichement dans les zones de travail temporaires, à maintenir une zone de protection de la végétation d'au moins 30 m autour des plans d'eau et à éviter l'enlèvement de la végétation riveraine dans la mesure du possible. Une revégétalisation progressive des zones qui ne sont pas activement utilisées pour la construction serait mise en œuvre dans la mesure du possible, à l'aide d'approches de restauration qui soutiennent la régénération naturelle couplée à des espèces végétales indigènes autosuffisantes. Le promoteur a indiqué qu'il améliorerait l'habitat faunique existant, s'il y a lieu, en plantant et en semant des espèces autosuffisantes indigènes de la région.

L'AEIC est d'avis qu'avec la mise en œuvre de ces mesures d'atténuation, le projet devrait entraîner des effets négatifs résiduels sur les oiseaux migrateurs en raison d'un déplacement limité à l'empreinte du projet (p. ex., zones dégagées dans l'emprise, sites d'agrégats) et généralement limité à des périodes précises (p. ex., construction), mais ne devrait avoir aucun effet résiduel sur les populations d'oiseaux.

2.2.1.2 Perturbations sensorielles pour les oiseaux migrateurs

Les perturbations sensorielles (p. ex., bruit, lumière et vibrations) attribuables aux activités du projet pendant la construction et l'exploitation, comme le dynamitage, l'utilisation d'équipement de construction, l'éclairage et l'utilisation de véhicules, peuvent modifier le comportement des oiseaux migrateurs, entraînant un déplacement local ou des abandons de nids au sein de la ZEL. Pendant la construction et l'exploitation, les niveaux de bruit devraient augmenter à l'intérieur et à proximité de l'empreinte du projet, et pourraient s'étendre jusque dans la ZEL.

Afin de réduire les perturbations sensorielles pour les oiseaux migrateurs, le promoteur s'est engagé à établir des distances tampons autour des nids actifs détectés pendant les relevés, conformément aux [Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs](#) d'ECCE; à réduire au minimum la marche au ralenti des véhicules et de l'équipement de construction, à moins que les conditions météorologiques ou de sécurité ne l'exigent; et à utiliser des atténuateurs acoustiques, des silencieux, des revêtements acoustiques, des écrans acoustiques ou des remises insonorisées appropriés pour les véhicules de construction et l'équipement fournis par l'entrepreneur.

L'AEIC est d'avis qu'avec la mise en œuvre de ces mesures d'atténuation, le projet devrait entraîner des effets négatifs résiduels sur les oiseaux migrateurs en raison des perturbations sensorielles causées par le bruit, qui seraient limités à l'empreinte du projet et à certaines parties de la ZEL, principalement pendant les périodes de construction, et qu'il n'y aurait pas d'effets résiduels sur les populations d'oiseaux.

2.2.1.3 Risques de mortalité

Le défrichage effectué lors des activités de construction et d'entretien dans l'empreinte du projet pourrait détruire des nids contenant des œufs ou des juvéniles. Pour atténuer ce risque, le promoteur s'est engagé à effectuer le défrichage conformément au [Règlement sur les oiseaux migrateurs \(2022\)](#) et aux autres directives énoncées dans les [Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs](#) élaborées par ECCE. L'AEIC fait également remarquer que les dispositions de la [Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs](#) et du [Règlement sur les oiseaux migrateurs \(2022\)](#) s'appliqueraient afin de protéger les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs.

Les activités de construction et d'entretien du projet sont susceptibles de créer des caractéristiques d'habitat ouvert ou perturbé dans l'empreinte du projet qui pourraient être utilisées par l'Engoulevent d'Amérique, une espèce en péril inscrite à l'annexe 1 de la [LEP](#). L'habitat convenable de l'Hirondelle de rivage, une espèce inscrite à la liste fédérale des espèces en péril en vertu de la LEP, n'a pas été désigné dans la ZER. Cependant, compte tenu des préférences de l'Hirondelle de rivage en matière d'habitat, y compris son utilisation de substrats verticaux sableux ou limoneux pour la nidification, la construction du projet est susceptible de créer un habitat de nidification convenable dans l'empreinte du projet, comme des amas temporaires de sable ou d'agrégats, des sablières ou des carrières. Des collisions entre des véhicules ou de l'équipement et des

oiseaux migrateurs qui utilisent les zones perturbées créées par le projet sont susceptibles de causer des torts à ces oiseaux ou de les tuer. L'AEIC recommande que le promoteur suive les directives d'ECDC concernant la gestion des sablières, des carrières et des amas d'agrégats afin de prévenir ou de gérer la nidification potentielle de l'Hirondelle de rivage, telles que décrites dans le document [L'Hirondelle de rivage \(*Riparia Riparia*\) : dans les sablières et les gravières](#). De plus, l'AEIC recommande que le promoteur surveille les aires de nidification et de repos potentielles des espèces d'oiseaux migrateurs qui préfèrent les zones perturbées, comme l'Engoulevent d'Amérique, l'Hirondelle rustique et l'Hirondelle de rivage, lorsque ces oiseaux sont susceptibles d'être présents dans l'empreinte du projet. Si des oiseaux ou leurs nids sont détectés, le promoteur devrait mettre en œuvre des mesures visant à réduire la probabilité de nuire aux oiseaux migrateurs, ainsi qu'à leurs nids et à leurs œufs, ou d'entraîner leur mort. L'AEIC fait également remarquer que des mesures standards, comme l'installation de panneaux routiers pour réduire la vitesse des véhicules, ou encore l'arrêt des activités de construction et d'entretien pendant la saison de nidification des oiseaux migrateurs, limiteraient les collisions.

Dans la partie est de la route, des déversements accidentels pourraient entraîner le rejet de matières nocives dans les tourbières environnantes et nuire aux oiseaux migrateurs ou entraîner leur mort. Les mesures d'atténuation décrites à la section 2.1, y compris celles liées à la prévention des déversements et à l'intervention en cas de déversement, appuieraient la gestion des effets négatifs potentiels sur les oiseaux migrateurs grâce au contrôle ou au confinement des effets sur les milieux aquatiques et riverains où des oiseaux migrateurs pourraient être présents, entraînant des effets peu fréquents confinés à de petites zones. Il est improbable que les effets d'un déversement accidentel se fassent sentir dans la partie ouest de la route située en terrain élevé, où des rigoles et des fossés à l'intérieur de l'emprise capteraient un tel déversement et réduiraient au minimum la probabilité qu'il atteigne les rives et les plans d'eau dans une quantité qui pourrait poser un risque pour les oiseaux migrateurs.

L'AEIC est d'avis qu'avec la mise en œuvre de ces mesures d'atténuation, le projet devrait entraîner des effets négatifs résiduels sur les oiseaux migrateurs en raison des risques de mortalité limité à l'empreinte du projet (p. ex., zones dégagées dans l'emprise, sites d'agrégats) et généralement limité à des périodes précises (p. ex., saison de nidification des oiseaux migrateurs, déversement accidentel rare), mais ne devrait avoir aucun effet résiduel sur les populations d'oiseaux.

2.2.2 Effets résiduels

D'après l'évaluation ci-dessus, l'AEIC est d'avis que le projet entraînerait probablement des effets négatifs résiduels limités sur les oiseaux migrateurs en raison du défrichage et du déblaiement, des perturbations sensorielles et des collisions et déversements accidentels.

Les effets résiduels, compte tenu des mesures d'atténuation décrites ci-dessus, seraient de faible ampleur et de portée géographique limitée, car les oiseaux migrateurs

seraient déplacés localement, au sein de l’empreinte du projet, dans la ZEL. Les effets se produiraient rarement (c.-à-d. pendant les activités de déblaiement et de défrichage, ainsi que lors de toute collision ou de tout déversement où des oiseaux migrateurs sont présents) pendant les activités de construction et d’entretien du projet, et ces effets seraient irréversibles. Les changements au niveau de la population ne sont pas prévus, et le degré d’incertitude est faible étant donné que les effets potentiels du projet et les mesures d’atténuation appropriées sont bien compris.

L’AEIC conclut donc que les effets résiduels négatifs du projet sur les oiseaux migrateurs ne sont pas susceptibles d’être importants.

2.2.3 Effets cumulatifs

Les effets négatifs résiduels du projet sur les oiseaux migrateurs, en combinaison avec d’autres projets passés, présents et raisonnablement prévisibles, sont susceptibles d’être cumulatifs. Pour son évaluation des effets cumulatifs, l’AEIC a utilisé la ZER du caribou du promoteur afin d’englober une zone suffisamment grande pour tenir compte des effets sur les oiseaux migrateurs d’autres projets et activités concrètes raisonnablement prévisibles au-delà de la ZER des oiseaux migrateurs définie par le promoteur. Cette zone plus vaste englobe les milieux secs, les terres humides et l’habitat à proximité des plans d’eau susceptibles de convenir aux oiseaux migrateurs. L’AEIC a tenu compte des projets susceptibles de nuire aux oiseaux migrateurs ou d’entraîner leur mort, principalement par le défrichage et la perte d’habitat, comme les mines en exploitation et proposées, les activités d’exploration minérale et d’autres routes; le Plan de la gestion de la forêt Ogoki; l’Unité de gestion de la forêt Neskantaga; et le projet d’infrastructure Internet large bande de Rapid Lynx. Les effets de ces autres projets pourraient entraîner le déplacement des oiseaux migrateurs et augmenter le risque de mortalité, de telle sorte que ces effets s’ajouteraient aux effets résiduels du projet proposé.

Ces autres projets seraient eux aussi assujettis à la [Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs](#), et ils nécessiteraient la mise en œuvre des mesures appropriées pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs, ainsi qu’à leurs nids et à leurs œufs, ou d’entraîner leur mort. Par conséquent, les effets cumulatifs seraient limités et ne toucheraient pas de façon mesurable les populations d’oiseaux migrateurs. L’AEIC ne recommande pas de mesures d’atténuation ou de programmes de suivi supplémentaires.

Compte tenu des mesures d’atténuation recommandées dans le tableau 5 ci-dessous, les effets cumulatifs probables sur les oiseaux migrateurs seraient de faible ampleur et de portée géographique limitée, car on ne s’attend pas à ce qu’ils entraînent des changements dans les niveaux de population et se produiraient dans les empreintes des projets respectifs. Les effets seraient à long terme, se produiraient rarement, principalement pendant les activités de construction et d’entretien, et la plupart des effets seraient irréversibles. Pour les types de projets envisagés, l’incertitude est faible, car les effets sont généralement bien compris et traités au moyen de mesures

d'atténuation standards. La contribution du projet à ces effets cumulatifs sur les oiseaux migrateurs n'est pas importante.

L'AEIC conclut donc que les effets négatifs cumulatifs du projet sur les oiseaux migrateurs ne seront probablement pas importants, car il est peu probable que les populations d'oiseaux migrateurs subissent une diminution ou une perte importante.

Tableau 5 : Résumé des mesures d'atténuation recommandées par l'AEIC à mettre en œuvre par le promoteur relativement aux oiseaux migrateurs

Mesures d'atténuation recommandées qui pourraient être incluses à titre de conditions dans la déclaration de décision relative à l'évaluation d'impact
Déterminer, sous la direction d'une personne qualifiée, la présence ou la présence probable de nids d'oiseaux migrateurs protégés en vertu de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs et de ses règlements d'application, de résidences d'oiseaux migrateurs protégées en vertu de la LEP susceptibles d'être touchées négativement par toute activité du projet avant le début de l'activité. Les méthodes non intrusives utilisées pour déterminer la présence ou la présence probable de nids d'oiseaux migrateurs devraient être choisies de façon appropriée en fonction du type d'habitat.
Établir et délimiter, sous la direction d'une personne qualifiée, les distances de protection (distances de retrait) autour des nids et des résidences dont la présence est probable ou confirmée par la personne qualifiée, à l'intérieur desquelles cette activité ne doit pas avoir lieu lorsque ces nids sont protégés en vertu de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs et de ses règlements d'application ou de la LEP , ou des deux. Au moment d'établir les distances de protection, tenir compte des Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs – Établissement de zones de protection et de distances de protection d'ECCC.
Élaborer et mettre en œuvre des mesures d'atténuation pour empêcher l'Hirondelle de rivage de nicher dans les fosses et les carrières, tout en tenant compte du document d'ECCC intitulé L'Hirondelle de rivage (Riparia Riparia) : dans les sablières et les gravières .
Consulter les mesures présentées dans le tableau 4 de la section 2.1 concernant les déversements accidentels.

2.3 Effets des activités menées sur le territoire domanial et effets sur l'environnement situé sur le territoire domanial

Le projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs résiduels sur le territoire domanial pour la partie de la route située dans la réserve de la Première Nation

de Webequie, où des changements pourraient être constatés dans les espèces en péril protégées par les lois fédérales et le caribou migrateur de l'Est, leur habitat et l'environnement atmosphérique en raison de la perte et de la dégradation d'habitats (y compris la fragmentation d'habitats), ce qui pourrait accroître les risques de mortalité et les émissions atmosphériques. Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation recommandées indiquées au tableau 6, l'AEIC est d'avis que les effets résiduels du projet sur l'environnement sur le territoire domanial et des activités concrètes situées sur le territoire domanial ne sont pas susceptibles d'être importants, car les populations devraient rester viables et les niveaux des paramètres de qualité de l'air rester en deçà des lignes directrices, des limites ou des objectifs fédéraux.

Les effets cumulatifs du projet, combinés avec les effets d'autres activités concrètes, ne devraient pas être importants, à l'exception des effets cumulatifs sur l'habitat du caribou et du carcajou, qui devraient être importants dans une faible mesure en raison de la perte et de la dégradation d'habitats sur la réserve de la Première Nation de Webequie conjuguées aux changements qui s'exerceront sur les habitats en raison d'autres projets dans l'ensemble de l'aire de répartition de ces espèces.

L'évaluation des effets du projet sur l'environnement sur le territoire domanial a porté sur les effets du projet dans la réserve de la Première Nation de Webequie et les effets des activités concrètes du projet situées sur la réserve de la Première Nation de Webequie. Environ 17 kilomètres de la route du projet seraient construits et exploités dans la réserve de la Première Nation de Webequie. Un camp de travailleurs (camp de travailleurs 1A) et un site d'agrégats (ARA-4) sont également proposés dans la réserve de la Première Nation de Webequie. Les effets de ces activités concrètes situées sur le territoire domanial devraient être limités à la réserve de la Première Nation de Webequie. Par conséquent, l'AEIC a tenu compte des effets négatifs du projet sur la réserve de la Première Nation de Webequie. Aucune autre portion du territoire domanial ne devrait être affectée par le projet.

L'AEIC a axé son évaluation sur l'environnement atmosphérique ainsi que sur les espèces en péril et le caribou migrateur de l'Est et leur habitat. L'AEIC reconnaît également les effets potentiels sur les milieux humides situés sur le territoire domanial, mais accepte les prévisions du promoteur selon lesquelles les effets potentiels sur les milieux humides seraient indirects, situés à moins de 60 mètres de l'empreinte du projet pour les forêts et les marécages en terrain élevé, comme ceux qui se trouvent sur les terres de réserve, et que la perte ou la modification nette des milieux humides serait négligeable. Les effets sur le poisson et l'habitat du poisson, notamment l'esturgeon jaune (une espèce en péril), de même que les effets sur la qualité de l'eau

2.3.1 Évaluation des effets

2.3.1.1 Environnement atmosphérique

Le projet entraînerait des changements dans l'environnement atmosphérique, y compris des changements à la qualité de l'air ainsi qu'une augmentation du bruit et des vibrations sur la réserve de la Première Nation de Webequie, en grande partie en raison de l'utilisation d'équipement lourd pendant la construction de la route et du dynamitage sur les sites d'agrégats. Des changements moins importants se produiraient au cours de l'exploitation dans le cadre des activités d'entretien, au besoin.

Les mesures d'atténuation recommandées pour gérer les changements touchant la qualité de l'expérience de pêche, décrites à la section 4.3.1, atténueraient également les effets sur la qualité de l'air et le bruit.

L'AEIC est d'avis que, grâce à la mise en œuvre de ces mesures d'atténuation, le projet est susceptible d'entraîner des changements négatifs résiduels dans l'environnement atmosphérique sur le territoire domanial qui seraient localisés, temporaires et gérés de manière appropriée en respectant les lignes directrices pertinentes.

2.3.1.2 Perte et dégradation de l'habitat des espèces en péril et du caribou migrateur de l'Est

L'AEIC a axé son évaluation sur les espèces en péril suivantes, qui sont protégées par les lois fédérales : la petite chauve-souris brune (espèce en voie de disparition), la chauve-souris nordique (espèce en voie de disparition), le carcajou (espèce préoccupante), le Quiscale rouilleux (espèce préoccupante), le Hibou des marais (espèce préoccupante) et le caribou des bois (population boréale) (espèce menacée). Le caribou des bois (population migratrice de l'Est) a également été pris en considération (évalué en tant qu'espèce en voie de disparition par le COSEPAC). Le projet croise l'habitat potentiel de ces espèces dans la réserve de la Première Nation de Webequie.

La ZEL pour le caribou et le carcajou se trouve à onze kilomètres de l'axe du tracé retenu et des infrastructures connexes (Figure 6 du présent rapport). La zone d'étude locale pour la petite chauve-souris brune, la chauve-souris nordique, le Quiscale rouilleux et le Hibou des marais se trouve à un kilomètre de l'axe du tracé retenu et à 500 mètres des infrastructures connexes temporaires ou permanentes.

Le projet entraînerait la perte ou la dégradation de l'habitat d'espèces en péril et du caribou migrateur de l'Est sur le territoire domanial. La perte directe d'habitat pour les chauves-souris, le carcajou, le Quiscale rouilleux, le Hibou des marais et le caribou à la suite de la préparation du site serait due à l'enlèvement de végétation dans la réserve de la Première Nation de Webequie afin de défricher les terres en vue de l'aménagement de la route, de zones de dépôt, d'un camp de travailleurs et d'un site d'agrégats. Les zones de projet auxiliaires temporaires, comme les aires de dépôt et les camps de travailleurs, seraient remises en état. Cependant, on s'attend à ce que le site

d'agrégats ARA-4 continue d'être ouvert pendant la phase d'exploitation aux fins des activités d'entretien. Les activités d'entretien régulières pendant la phase d'exploitation du projet comprendraient la gestion de la repousse de la végétation dans l'empreinte du projet sur le territoire domaniale. Cela pourrait entraîner la destruction, la dégradation et/ou la fragmentation d'habitats importants tels que les nids, les aires de repos, les dortoirs, les tanières, les aires de mise bas, les aires d'hivernage et les couloirs de déplacement, ainsi que le déplacement d'individus hors de ces habitats.

Ces espèces pourraient subir d'autres effets, comme des perturbations sensorielles au cours des activités de construction et d'exploitation, y compris le dynamitage sur des sites d'agrégats, le transport de terre, le défrichement, l'éclairage de construction et les véhicules circulant sur la route. Les perturbations sensorielles pourraient entraîner la fragmentation fonctionnelle de l'habitat des espèces en péril protégées par les lois fédérales, car les espèces pourraient modifier leurs déplacements et leur comportement afin de réduire leur utilisation de la zone et d'éviter les perturbations anthropiques. De plus, l'exploitation de la route pourrait constituer une barrière linéaire entravant les déplacements d'espèces en péril sur la réserve de la Première Nation de Webequie, en particulier le caribou et le carcajou. Ces effets risquent d'entraîner des modifications dans la répartition d'espèces en péril sur la réserve de la Première Nation de Webequie.

Les effets sur le carcajou et le caribou, ainsi que les mesures d'atténuation associées, sont décrits plus en détail dans la sous-section « Chasse et piégeage » de la section 4.3.1. Les effets sur le quiscale roux et le hibou des marais seraient similaires à ceux sur les oiseaux migrateurs décrits dans la section 2.2 et l'AEIC recommande que des mesures d'atténuation similaires pour les oiseaux migrateurs soient appropriées afin d'atténuer les effets sur ces espèces d'oiseaux en péril. Pour atténuer les effets sur les espèces de chauves-souris en péril, le promoteur s'est engagé à réduire au minimum, dans la mesure du possible, le défrichement de la végétation, à mettre en œuvre des travaux de remise en état des zones temporaires perturbées et à aménager des zones tampons afin de minimiser les impacts sur les aires de repos potentielles, formation du personnel du projet et procédure d'identification de l'habitat de perchoir de maternité et de réalisation des activités de dynamitage et d'entretien en dehors des périodes de temps sensibles.

L'AEIC comprend que les autorisations accordées en vertu de la [LEP](#) pour des activités se déroulant sur des terres de la Couronne fédérale qui affectent les individus ou les résidences d'espèces désignées menacées ou en voie de disparition en vertu de la [LEP](#) s'appliqueraient au projet. Ce mécanisme législatif permettrait de gérer les effets sur les individus ou les résidences d'espèces en péril désignées menacées ou en voie de disparition en vertu des lois fédérales, à l'exception des effets découlant de la dégradation et de la perte d'habitats sur une échelle plus grande, notamment l'habitat essentiel du caribou. Ce mécanisme permettrait également d'assurer la mise en œuvre des mesures d'atténuation ainsi que la détermination, à l'étape de la délivrance de permis, d'autres mesures d'atténuation pour gérer les préoccupations particulières au site.

L'AEIC est d'avis que, malgré la mise en œuvre de ces mesures d'atténuation, il y aurait tout de même une perte et une dégradation de l'habitat d'espèces en péril et du caribou migrateur de l'Est sur le territoire domanial, notamment en raison de la fragmentation de l'habitat du carcajou et du caribou.

2.3.1.3 Blessures ou décès d'espèces en péril et du caribou migrateur de l'Est

Le projet pourrait entraîner des blessures ou la mort des espèces susmentionnées inscrites sur la liste fédérale des espèces en péril et du caribou migrateur de l'Est au sein de la réserve de la Première Nation de Webequie. Pendant la construction et l'exploitation, les collisions avec des véhicules et de l'équipement, les changements dans la dynamique prédateur-proie découlant de la création de corridors linéaires, la modification des déplacements, le défrichement et un accès accru pour les humains pourraient accroître les taux de blessures ou de mortalité chez les espèces en péril protégées par les lois fédérales. Les espèces aériennes sont vulnérables à la mortalité due aux véhicules, tandis que les risques de ce type de mortalité sont plus faibles pour les caribous et les carcajous, puisqu'ils sont connus pour éviter en général les perturbations anthropiques. Le promoteur a noté que les carcajous sont susceptibles d'être capturés accidentellement grâce à un accès accru et à une mortalité indirecte due à la modification des déplacements de l'espèce pour éviter les activités humaines.

Pour atténuer les effets liés aux blessures et aux mortalités, le promoteur s'est engagé à suivre les pratiques exemplaires dans la mesure du possible, y compris à mettre en œuvre des limites de vitesse (se reporter aux mesures d'atténuation présentées au tableau 10 de la section 4.3.3 du présent rapport).

L'AEIC est d'avis que, grâce à la mise en œuvre de ces mesures d'atténuation, le projet est susceptible d'entraîner des blessures ou des mortalités rares et limitées chez les espèces en péril et le caribou migrateur de l'Est.

2.3.2 Effets résiduels

Compte tenu de l'évaluation ci-dessus, l'AEIC est d'avis que le projet entraînerait probablement des effets négatifs résiduels découlant des activités menées sur le territoire domanial, ainsi que des effets sur l'environnement situé sur le territoire domanial liés aux changements à l'environnement atmosphérique, à une dégradation et à une perte d'habitats pour les espèces en péril et le caribou migrateur de l'Est et à des blessures ou au décès d'espèces en péril et de caribous migrants de l'Est.

Les effets résiduels, compte tenu des mesures d'atténuation décrites ci-dessus, seraient de faible ampleur et de faible portée géographique et seraient limités à la zone d'étude locale (ZEL). Les effets seraient généralement rares, mais d'une durée indéterminée tout au long de la vie utile du projet, et certains effets seraient en partie réversibles lors de l'étape de l'exploitation. Le niveau d'incertitude est faible à modéré pour les espèces en péril dans la portion du projet située sur le territoire domanial. Même si l'on reconnaît cette incertitude, les populations devraient demeurer durables,

et le niveau des paramètres de la qualité de l'air devrait se situer globalement en-deçà des lignes directrices, des limites ou des objectifs du gouvernement fédéral pendant la majeure partie de l'année.

L'AEIC conclut donc que les effets résiduels négatifs du projet sur l'environnement situé sur le territoire domanial et découlant des activités menées sur le territoire domanial ne sont pas susceptibles d'être importants.

2.3.3 Effets cumulatifs

L'AEIC a examiné le plan d'aménagement du territoire communautaire de la Première Nation de Webequie ainsi que d'autres projets prévisibles dans la région, et estime qu'aucune activité concrète prévisible susceptible d'avoir des effets sur le territoire domanial ne devrait interagir avec les effets résiduels du projet sur les espèces en péril, le caribou migrateur de l'Est et l'environnement atmosphérique qui pourraient se produire sur la réserve de la Première Nation de Webequie.

En ce qui concerne les projets situés hors du territoire domanial, les effets négatifs résiduels du projet sur les terres de la réserve de la Première Nation de Webequie, combinés à d'autres projets passés, présents et raisonnablement prévisibles, sont susceptibles d'entraîner des effets cumulatifs, principalement sous la forme d'une perte ou d'une dégradation de l'habitat des espèces en péril et du caribou migrateur de l'Est. En raison de la distance géographique, les autres projets ne devraient pas avoir d'incidence sur l'environnement atmosphérique des terres de la réserve de la Première Nation de Webequie. Le projet proposé de route d'accès à la collectivité de Marten Falls, le projet proposé de la route de raccordement du Nord et l'exploration minière suivie de l'exploitation minière sur le site proposé d'Eagle's Nest sont susceptibles d'interagir avec les effets négatifs résiduels du projet, en ce qui concerne la perte et la dégradation de l'habitat (y compris la fragmentation), par le biais d'activités de défrichement et de débroussaillage, de perturbations sensorielles causées par l'équipement de construction et d'une augmentation du trafic.

Bien que les cadres législatifs fédéral et provincial s'appliqueraient pour gérer les effets des projets sur les espèces en péril, les effets des autres projets sont susceptibles de s'ajouter aux effets résiduels du projet proposé, et d'être de faible ampleur, principalement en raison de la perte et de la dégradation de l'habitat du caribou et du carcajou et, dans une moindre mesure, des effets sur la petite chauve-souris brune, la chauve-souris nordique, le Quiscale rouilleux et le Hibou des marais. ECCC a relevé que les effets cumulatifs sur le caribou et son habitat pourraient être importants malgré les mesures d'atténuation, et le MEPNP a souligné que, même si les perturbations cumulatives au sein de l'aire de répartition Missisa augmentaient, les perturbations globales devraient demeurer en deçà du seuil de 35 % établi dans le programme de rétablissement fédéral.

L'AEIC conclut que les effets cumulatifs du projet sur l'environnement sur le territoire domanial et des activités menées sur le territoire domanial dans le cadre du projet, combinés à ceux d'autres projets, ne sont pas susceptibles d'être importants pour ce

qui est des changements touchant l'environnement atmosphérique et les espèces en péril, à l'exception du caribou et du carcajou, pour lesquels les effets devraient être importants dans une faible mesure en raison des changements dans la disponibilité et la fonction de l'habitat qui résulteraient du projet et d'autres projets prévisibles qui, ensemble, modifieraient les habitudes de déplacement et la disponibilité de l'habitat, y compris au sein de la réserve de la Première Nation de Webequie.

Tableau 6 : Résumé des mesures d'atténuation recommandées par l'AEIC et du programme de suivi à mettre en œuvre par le promoteur relativement aux activités menées sur le territoire domaniale.

Mesures d'atténuation recommandées qui pourraient être incluses à titre de conditions dans la déclaration de décision relative à l'évaluation d'impact
<p>En ce qui concerne la petite chauve-souris brune et la chauve-souris nordique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • respecter les périodes recommandées en évitant toute activité de construction et d'entretien, y compris le dynamitage, durant la période critique du 1^{er} mai au 31 août; • établir et délimiter, sous la direction de personnes qualifiées, une distance de protection de 120 mètres pour les activités de construction et d'entretien autour de tout gîte de maternité désigné; • veiller à ce que les employés et les entrepreneurs du projet soient formés pour repérer les potentiels gîtes de maternité et connaître les protocoles à suivre en cas de découverte de gîtes, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ cesser le travail et documenter l'élément découvert; ○ aviser la Première Nation de Webequie, ECCC et l'AEIC; ○ veiller à ce que la distance de protection établie, y compris le gîte de maternité désigné, demeure en place jusqu'à ce qu'ECCC approuve l'autorisation en vertu de la LEP.
<p>Ne pas entreprendre d'activités associées au projet qui pourraient nuire à la nidification des oiseaux qui sont des espèces en péril dans la réserve de la Première Nation de Webequie, afin d'éviter la destruction des nids, des œufs ou des oisillons. Ce faisant, déterminer les dates des périodes de nidification pertinentes pour toute année au cours de laquelle ces activités sont réalisées. Informer l'AEIC de ces dates, y compris une justification, avant d'entreprendre ces activités. Ne pas entreprendre ou poursuivre une activité susceptible de nuire à la nidification, sauf si cela n'est pas techniquement ou économiquement faisable. Si ce n'est pas faisable, fournir une justification à l'AEIC et élaborer et mettre en œuvre des mesures d'atténuation supplémentaires pour éviter les effets négatifs sur les oiseaux qui sont des espèces en péril pendant la nidification. Fournir ces mesures à l'AEIC avant de les mettre en œuvre.</p>
<p>Se reporter au tableau 8 de la section 4.3.1 et au tableau 10 de la section 4.3.3 du présent rapport pour ce qui est des mesures visant à réduire et à surveiller les perturbations sensorielles (réduction de la qualité de l'air et hausse des</p>

niveaux de bruit) et des mesures visant à assurer une surveillance des espèces fauniques.

3 Accidents et défaillances

Bien que peu probable que cela se produise, certains accidents et certaines défaillances liés au projet pourraient entraîner des effets résiduels négatifs fédéraux. Par exemple, une explosion ou un incendie accidentel, ou bien la défaillance structurelle d'une composante du projet, comme la chaussée, un pont ou un ponceau, pourrait avoir une incidence sur les poissons et leur habitat, les oiseaux migrateurs, les pratiques traditionnelles et le bien-être des communautés autochtones. Les mesures d'atténuation recommandées pour prévenir des défaillances et accidents potentiels sont énumérées dans le tableau 7.

3.1 Évaluation des effets

Des accidents et des défaillances peuvent être liés au projet. Les scénarios probables ont été définis comme les accidents de véhicules ou les défaillances mécaniques, y compris tout déversement accidentel de matières dangereuses qui en résulte. Ces scénarios ainsi que les effets négatifs fédéraux connexes sont inclus dans les sections 2.1, 2.2 et 4.3.1 à 4.3.3. Les effets négatifs fédéraux des scénarios peu probables d'accident et de défaillance sont présentés ci-dessous.

Bien qu'il soit peu probable que cela se produise, la défaillance structurelle d'une composante du projet, ou une explosion ou un incendie accidentel associé aux composantes du projet pourrait entraîner des effets négatifs sur les oiseaux migrateurs, les espèces sauvages importantes pour les pratiques traditionnelles autochtones et le bien-être des communautés.

La défaillance structurelle d'une composante du projet (p. ex. la défaillance de la chaussée, d'un pont ou d'un ponceau ou un accident dans une installation de stockage) en raison d'une conception défectueuse, de conditions météorologiques extrêmes, d'un séisme ou d'un incendie de forêt pourrait entraîner une hausse de l'érosion ou de la sédimentation, des changements aux paramètres hydrologiques et hydrauliques, et le risque que des débris ou des matériaux pénètrent dans les cours d'eau à proximité, ce qui pourrait avoir des effets négatifs sur les poissons et leur habitat, perturber la pêche traditionnelle des peuples autochtones qui pratiquent dans la région et nuire à l'expérience culturelle des communautés autochtones qui maintiennent un lien avec la terre ou qui ont des sites culturels dans la région.

Les conditions environnementales changeantes au cours de la durée de vie du projet peuvent influencer sur la probabilité d'une défaillance structurelle d'une composante du projet. Les changements climatiques devraient accroître la fréquence et l'intensité des phénomènes météorologiques extrêmes dans la région, notamment les fortes précipitations, les inondations, les cycles de gel-dégel et les conditions propices aux incendies de forêt. Ces facteurs de stress peuvent imposer des contraintes supplémentaires à l'infrastructure du projet et accroître le risque de défaillance ou d'accident, comme l'érosion, le déversement ou la défaillance structurelle des infrastructures routières.

Pour prévenir les défaillances structurelles, il faut concevoir les composantes du projet conformément aux normes et codes fédéraux et provinciaux applicables, comme le [Code canadien sur le calcul des ponts routiers \(CSA S6:25\)](#), ainsi que [le manuel de conception et le manuel structurel des bordures de route](#), le manuel de gestion du drainage, les Normes de conception des infrastructures routières de drainage et les directives de conception des conduites libres de l'Ontario. Pour gérer les facteurs de stress liés au climat, le promoteur doit concevoir l'infrastructure du projet de manière à respecter les codes et normes applicables qui traitent des incendies de forêt et des phénomènes météorologiques extrêmes. Il s'agit notamment de concevoir les infrastructures de drainage routier, comme les ponts, les ponceaux, les fossés de bord de route, et les ponceaux de régularisation pour la portion de route surélevée, selon les pratiques exemplaires et des directives techniques afin de déterminer la période de retour optimale d'une tempête de pluie, en fonction de données climatiques historiques intégrant la température et de scénarios climatiques ainsi que des modifications projetées des précipitations extrêmes au cours de la durée de vie et de la durée de vie théorique des structures. De plus, le promoteur s'est engagé à réaliser des inspections régulières et à effectuer l'entretien pendant la phase d'exploitation, y compris des structures des ponts et des ponceaux, des fossés et des rigoles de bord de route, des remblais et des infrastructures de drainage routier connexes, et à faire les réparations nécessaires pour préserver l'intégrité structurale des composantes du projet. Le promoteur a également indiqué que les installations de stockage, en particulier les aires de stockage de carburant, seraient dotées de réservoirs de stockage hors sol à double paroi barricadés, conformément au [Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage hors sol de produits pétroliers](#) du Conseil canadien des ministres de l'environnement, afin de limiter le plus possible la probabilité d'une introduction par effraction dans les installations.

Des explosions ou des incendies accidentels associés aux composantes du projet (p. ex. équipement, stockage de carburant, activités d'entretien ou camps) pourraient entraîner des blessures localisées ou la mort d'oiseaux migrateurs et d'autres espèces sauvages, ou le déplacement temporaire d'espèces sauvages en raison de la fumée, du bruit ou de la perturbation de l'habitat. Les incendies et les explosions pourraient diminuer la qualité de l'habitat dans les zones environnantes utilisées à des fins traditionnelles, accroître les risques pour la sécurité et perturber les activités de récolte ou les déplacements, ce qui peut contribuer au stress et engendrer une détresse émotionnelle.

L'Ontario a des exigences législatives et réglementaires associées à la prévention des incendies, à la sécurité-incendie et à la préparation aux situations d'urgence, dont des exigences relatives à la prévention des incendies de végétation, à la planification de la sécurité-incendie et à l'équipement d'extinction dans les camps et les installations, ainsi qu'au stockage et à la manipulation du carburant, qui visent à réduire les risques d'incendie et à favoriser une intervention efficace.

Le promoteur s'est engagé à élaborer un plan de prévention des incendies et de préparation ainsi qu'un programme d'atténuation des incendies, et à respecter le [Règlement de l'Ontario 207/96](#) pendant la construction et l'entretien. L'AEIC recommande que le plan du promoteur visant à élaborer et à mettre en œuvre des mesures de prévention des incendies et de préparation comprenne des pratiques sécuritaires de manipulation et de stockage du carburant, un entretien régulier de l'équipement pour réduire les risques d'inflammation et des procédures claires d'intervention en cas d'urgence, un équipement de lutte contre les incendies approprié aux sites du projet et une formation des employés pour qu'ils puissent intervenir rapidement et efficacement afin de limiter la propagation de l'incendie et de réduire les effets sur la faune et les communautés autochtones.

Tableau 7 : Résumé des mesures d'atténuation et du programme de suivi recommandés par l'AEIC qui concernent les accidents et les défaillances et qui doivent être mises en œuvre par le promoteur

Mesures d'atténuation recommandées qui pourraient être incluses à titre de conditions dans la déclaration de décision relative à l'évaluation d'impact
<p>Élaborer, avant le début des travaux, et maintenir, pendant la construction, un plan d'intervention en cas d'accident ou de défaillance comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une description des accidents et défaillances potentiels susceptibles d'avoir des répercussions négatives au niveau fédéral, y compris les scénarios les plus pessimistes et les scénarios alternatifs les plus probables ; • des mesures pour chaque scénario, conformes au Cadre national d'intervention d'urgence visant les espèces sauvages d'Environnement et Changement climatique Canada ; et • des rôles et responsabilités clairement définis pour le promoteur, les autorités compétentes et les autres parties impliquées dans les efforts d'intervention. <p>En cas d'accident ou de défaillance pendant la construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aviser les autorités compétentes en matière d'intervention d'urgence ; • informer les communautés autochtones dès que possible, et l'AEIC dans les 48 heures, en fournissant : <ul style="list-style-type: none"> ○ la date, l'heure et le lieu de l'accident ou de la défaillance ; ○ un résumé de l'accident ou de la défaillance ; ○ la substance et les quantités rejetées ; ○ les autorités compétentes avisées et impliquées dans l'intervention ; • soumettre un rapport à l'IAAC dans les 60 jours, décrivant :

<ul style="list-style-type: none"> ○ l'incident et ses effets négatifs au niveau fédéral ; ○ les mesures prises pour atténuer les effets négatifs au niveau fédéral ; ○ les commentaires des communautés autochtones et des autorités compétentes ; ○ les effets résiduels et toute mesure d'atténuation ou de surveillance supplémentaire ; et <ul style="list-style-type: none"> ● les mesures prises pour prévenir la répétition de l'incident.
<p>Mesures d'atténuation recommandées qui pourraient être prises par le gouvernement de l'Ontario</p>
<p>Mettre en œuvre les mesures d'atténuation suivantes pour prévenir les défaillances structurelles des composantes du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● réaliser des inspections régulières des composantes du projet/des infrastructures routières, y compris des ponts, des ponceaux, des remblais routiers et des berges en amont et en aval, et effectuer les réparations nécessaires; ● concevoir l'infrastructure du projet de manière à respecter les codes et les normes applicables qui portent sur l'activité sismique, les incendies de forêt et les phénomènes météorologiques extrêmes; ● concevoir les infrastructures de drainage routier, comme les ponts et les ponceaux, en fonction de données climatiques historiques intégrant la température et des modifications projetées des précipitations extrêmes au cours de la durée de vie et de la durée de vie théorique des structures.
<p>Élaborer et mettre en œuvre un plan de prévention des déversements et de gestion des interventions d'urgence pour les scénarios de défaillances et d'accident, comprenant au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● des procédures coordonnées d'évacuation, de communication et d'intervention d'urgence pour les scénarios d'accident et de dysfonctionnement.
<p>Consulter le tableau 4 de la section 2.1 pour connaître les mesures de protection contre l'érosion et de contrôle des sédiments.</p>

4 Répercussions sur les peuples autochtones et leurs droits

Les peuples autochtones ont un lien profond avec leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, ainsi qu'une relation constitutionnelle importante avec la Couronne (c.-à-d. les gouvernements fédéral et provinciaux qui agissent au nom de la Couronne), ce qui rend leur participation essentielle au processus décisionnel concernant les impacts des grands projets. Les évaluations d'impact

doivent évaluer les effets potentiels d'un projet sur les peuples autochtones et leurs droits. Le gouvernement doit évaluer dans quelle mesure la consultation et la mobilisation des groupes autochtones ont été menées de façon significative, conformément à l'engagement du Canada à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Reconnaisant la nature interreliée de ces considérations, et dans un esprit de consultation et de mobilisation respectueux et significatif, l'AEIC présente cette information dans une section dédiée et intégrée.

4.1 Consultation et mobilisation

L'AEIC est responsable de diriger la consultation et la mobilisation de la Couronne avec les peuples autochtones pour le gouvernement du Canada tout au long de l'évaluation d'impact. L'AEIC et le promoteur entretiennent des relations bilatérales avec les groupes autochtones tout au long de l'évaluation d'impact, et l'AEIC veille à ce que la consultation et la mobilisation soient coordonnées, suivies et adaptées aux enjeux et aux intérêts soulevés. Aux fins du présent projet, l'AEIC s'est coordonnée avec la province de l'Ontario pour harmoniser les périodes de consultation et de mobilisation.

4.1.1 Consultation et mobilisation dirigées par l'AEIC

Les objectifs de la consultation de la Couronne fédérale sont de respecter l'obligation légale de consulter, de défendre l'honneur de la Couronne et d'appuyer les relations à long terme ancrées dans des buts communs en matière de réconciliation. La portée de cette obligation dépend du contexte et des faits particuliers dont sont saisis les décideurs, et sa mise en œuvre est guidée par la politique gouvernementale, les pratiques exemplaires et la jurisprudence changeante. Dans le respect de cette obligation, la Couronne cherche à :

- déployer des efforts significatifs pour comprendre les préoccupations des Autochtones et les répercussions qui pourraient les toucher;
- offrir aux communautés autochtones des occasions d'en apprendre davantage sur le projet, d'évaluer ses répercussions et de communiquer leurs points de vue, d'une façon proportionnelle aux répercussions possibles sur leurs droits;
- bien comprendre les questions soulevées et à y répondre adéquatement, notamment par l'entremise de mesures d'atténuation et d'accommodement, le cas échéant;
- garantir un processus souple, accessible, raisonnable et équitable fondé sur la bonne foi, le respect et la reconnaissance du caractère unique de chaque communauté autochtone.

L'AEIC a consulté les communautés autochtones susceptibles d'être touchées et collaboré avec elles dans le cadre d'une approche pangouvernementale, en collaboration avec d'autres autorités fédérales, au besoin. L'AEIC a cherché à trouver un consensus avec les communautés autochtones au sujet de l'approche adoptée pour l'évaluation des effets et des répercussions sur les droits des Autochtones.

Les communautés autochtones qui ont été invitées à participer aux consultations comprennent celles dont les droits ancestraux ou issus de traités (droits reconnus par l'article 35), potentiels ou établis, sont susceptibles d'être touchés négativement par le projet. En tout, l'AEIC a ciblé 12 communautés autochtones dont les droits reconnus par l'article 35 pourraient être touchés par le projet, soit les suivantes :

- Première Nation d'Aroland
- Première Nation d'Attawapiskat
- Première Nation d'Eabametoong
- Première Nation de Fort Albany
- Première Nation de Kasabonika Lake
- Première Nation de Kashechewan
- Première Nation de Kitchenuhmaykoosib Inninuwug
- Première Nation de Marten Falls
- Première Nation de Neskantaga
- Première Nation de Nibinamik
- Première Nation de Webequie
- Première Nation de Weenusk

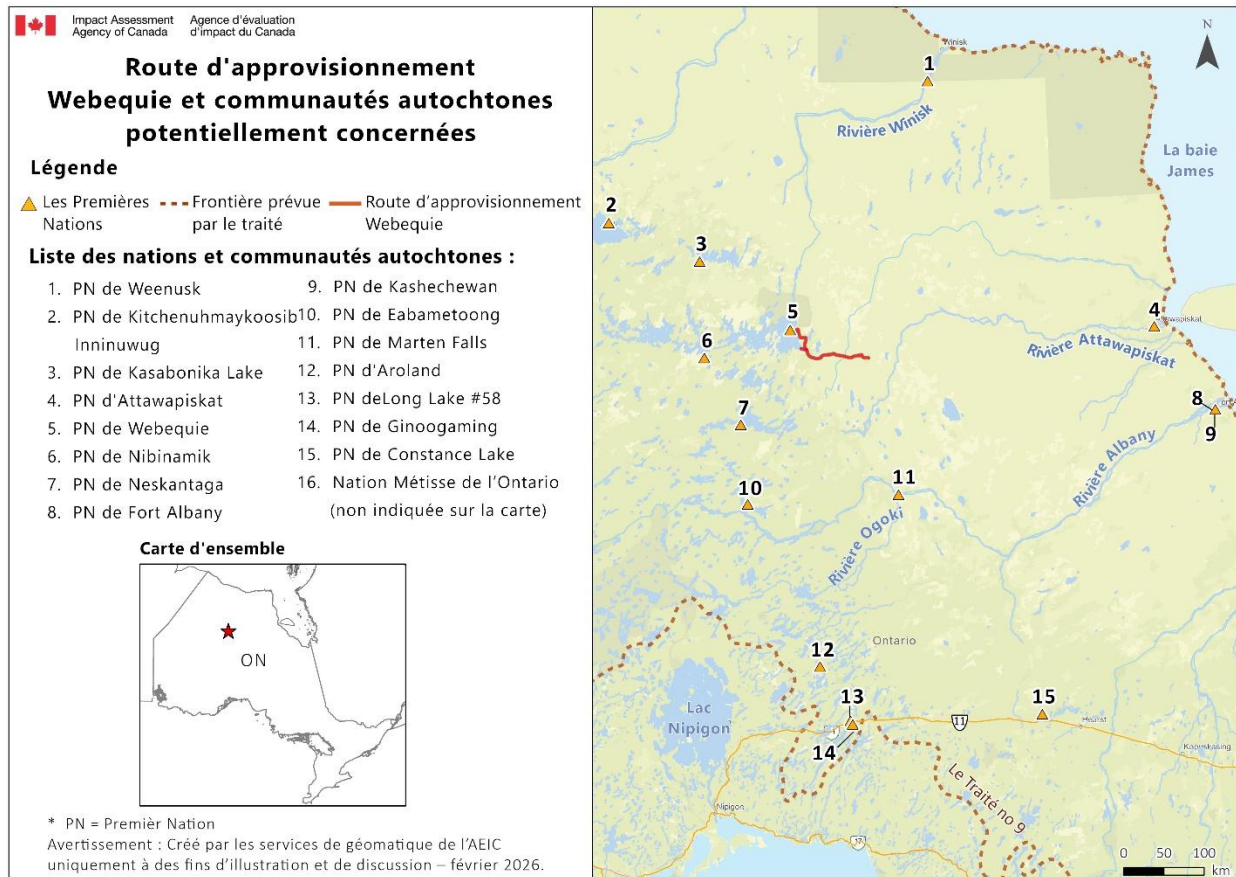
La Première Nation de Kitchenuhmaykoosib Inninuwug et la Première Nation de Neskantaga ne participent pas actuellement aux consultations de l'AEIC au sujet du projet. Toutefois, l'AEIC continue d'informer les deux communautés de tous les jalons importants et des possibilités de participer au processus d'évaluation d'impact.

De plus, l'AEIC a collaboré avec les communautés autochtones nommées ci-dessous en raison de leur intérêt pour le projet. Les commentaires reçus de ces communautés ont été pris en compte et intégrés à l'évaluation présentée dans les sections 2.1, 2.2, 4.2.1, 4.3.2 et 4.3.3 de la présente version provisoire du rapport d'EI.

- Première Nation de Constance Lake
- Première Nation de Ginoogaming
- Première Nation de Long Lake (réserve n° 58)
- Nation métisse de l'Ontario (région 2)

La figure 5 montre l'emplacement approximatif des seize communautés autochtones susmentionnées par rapport à la route d'approvisionnement Webequie proposée.

Figure 5 : Emplacement approximatif des communautés autochtones susceptibles d'être touchées



Source : AEIC

Tout au long du processus d'EI, l'AEIC a tenu les communautés autochtones informées des étapes et échéanciers du processus, et maintenu un dialogue continu avec les communautés susmentionnées. L'AEIC a appuyé la participation des Autochtones en communiquant l'information, en fournissant de la formation, en offrant des mises à jour dans un langage clair et en mettant en œuvre le [PMPA](#) (la liste des groupes autochtones désignés par l'AEIC aux fins de consultation a été mise à jour pour inclure la Nation métisse de l'Ontario [région 2] en raison de son intérêt pour le projet). L'AEIC a aussi cherché à comprendre la façon dont les communautés souhaitaient travailler avec elle et adapté les approches de consultation pour tenir compte des préférences de chaque communauté autochtone.

L'AEIC a enjoint au promoteur de fournir des renseignements clairs sur le projet, de travailler avec les communautés autochtones pour recueillir et intégrer le savoir autochtone et d'offrir de participer aux discussions techniques. Les communautés autochtones ont cerné les répercussions possibles sur leurs droits et sur les conditions environnementales, sanitaires, sociales et économiques, transmis leur savoir et offert des suggestions pour éclairer l'étude d'impact. L'AEIC a aussi créé des occasions pour

que les communautés autochtones en apprennent davantage sur le projet, soulèvent des préoccupations quant aux possibles effets relevant d'un domaine de compétence fédérale et aux répercussions éventuelles sur l'exercice des droits garantis par l'article 35, et discutent des mesures d'atténuation et d'accommodement possibles, le cas échéant. Les commentaires et les points de vue des communautés autochtones, y compris le savoir autochtone lorsque fourni, ont éclairé la détermination des composantes valorisées, l'évaluation des effets possibles et des voies des effets, ainsi que les conclusions quant à l'importance de ces effets. Les commentaires, les points de vue et le savoir fournis par les communautés autochtones ont également permis à la Couronne de mieux comprendre les possibles effets négatifs sur l'exercice des droits reconnus par l'article 35 et l'efficacité des mesures proposées pour éviter ou limiter les effets sur les droits et intérêts des communautés.

L'AEIC a intégré les activités de consultation et de mobilisation de la Couronne au processus d'EI et invité les seize communautés autochtones à examiner et à commenter par écrit le résumé de la description initiale du projet (11 septembre au 1^{er} octobre 2019), la version provisoire des Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact et le PMPA (19 décembre 2019 au 28 janvier 2020) pendant les périodes de commentaires officielles relatives à ces documents. Dans le cadre des initiatives de consultation qui se déroulaient hors des périodes officielles de commentaires, dès le 15 juillet 2019, l'AEIC a offert des occasions de rencontrer les communautés virtuellement et en personne, fourni des documents à l'appui des séances d'information dirigées par les communautés et fait des résumés de sa compréhension des répercussions possibles du projet.

L'AEIC a donné un préavis aux communautés autochtones concernant les étapes du processus suivant la soumission par le promoteur de l'étude d'impact et offert d'organiser des réunions pour donner un aperçu de l'analyse préliminaire qu'elle a effectuée au sujet des effets négatifs fédéraux qui découleraient du projet. L'AEIC a aussi fourni aux seize communautés autochtones des résumés individualisés mis à jour aux fins d'examen et de validation, indiquant ce qu'elle avait entendu au sujet des répercussions possibles du projet sur chaque communauté tout au long du processus d'EI. Les commentaires recueillis sur ces résumés ont servi à éclairer les évaluations des répercussions sur les droits et le présent rapport.

Tout au long du processus d'EI, l'AEIC a aussi organisé des réunions avec les seize communautés autochtones. Reconnaissant l'emplacement éloigné de la plupart des communautés autochtones susceptibles d'être touchées et la préférence de nombre d'entre elles à l'égard de réunions en personne, l'AEIC s'est efforcée de rencontrer les communautés chez elles sur demande lorsque c'était possible. Tout au long du processus d'EI, l'AEIC a organisé 66 réunions avec les communautés autochtones, dont 18 se sont tenues en personne.

L'AEIC soutient les activités de consultation et de participation des Autochtones par l'entremise de son Programme d'aide financière aux participants. En tout, des bénéficiaires autochtones ont reçu 1 268 000 \$ en subventions et contributions pour la participation des communautés autochtones dans le cadre de ce programme.

4.1.2 Mobilisation dirigée par le promoteur

Le promoteur a mobilisé les communautés autochtones pour appuyer l'évaluation par l'AEIC des effets et des répercussions sur les droits. La mobilisation effectuée par le promoteur ne remplace pas les consultations de la Couronne, mais elle fournit des renseignements importants qui aident cette dernière à mieux comprendre les répercussions possibles et les interventions appropriées.

À partir de janvier 2019, le promoteur a mobilisé les seize communautés autochtones désignées par l'AEIC pour discuter de leur pratique relative aux droits garantis par l'article 35, de leur utilisation des terres et des ressources, et des effets possibles du projet.

En raison de la pandémie de COVID-19, les communautés autochtones avaient une capacité limitée à participer de façon significative au processus d'évaluation d'impact, ce qui a amené le promoteur à demander une prolongation du délai pour l'évaluation. L'AEIC a accordé au promoteur un délai de trois ans et dix mois et demi en plus du délai initial de trois ans pour soumettre les études et les renseignements requis dans le cadre du projet.

Le promoteur a fourni un soutien financier aux communautés pour retenir les services d'experts techniques afin qu'ils examinent les études de référence, l'évaluation des solutions de rechange et d'autres documents, pour mener des études sur le savoir traditionnel et l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources, des études socio-économiques ainsi que des évaluations indépendantes dirigées par des Autochtones, et pour embaucher des conseillers professionnels et juridiques et obtenir du soutien communautaire, le cas échéant.

Le promoteur a mobilisé toutes les communautés autochtones susceptibles d'être touchées séparément pour recueillir leur savoir et leur expertise aux fins d'inclusion dans son étude d'impact. Les activités de mobilisation organisées par le promoteur comprenaient des communications par courriel, des lettres, des interventions dans les médias sociaux, des réunions et des séances de travail virtuelles et en personne ainsi que l'échange de renseignements et de documents.

Le processus de mobilisation mené par le promoteur durant la préparation de l'étude d'impact s'est déroulé en quatre cycles :

- Le premier cycle (du 29 octobre 2021 au 15 septembre 2022) a donné un aperçu du processus d'EI, des plans d'étude, de la sélection d'un tracé privilégié, des études de référence et du programme sur le savoir autochtone et l'utilisation des terres et des ressources autochtones.
- Le deuxième cycle (du 9 mars au 23 novembre 2023) a fourni un résumé des commentaires et des résultats de référence tirés du premier cycle, le tracé privilégié et les emplacements pour l'infrastructure de soutien, y compris la

justification de leur sélection, et des éléments de conception technique préliminaire.

- Le troisième cycle (du 21 avril au 13 septembre 2024) a fourni un résumé des commentaires reçus lors du deuxième cycle, un résumé des effets préliminaires du projet sur les composantes valorisées, y compris les effets cumulatifs, et le programme proposé de gestion, d'atténuation et de suivi des répercussions.
- Le quatrième cycle a permis aux communautés autochtones d'obtenir des renseignements précis sur les mesures d'atténuation visant à atténuer les effets négatifs qui pourraient découler du projet et leur a donné des occasions ciblées de recevoir de l'information et de fournir une rétroaction sur l'évaluation des effets cumulatifs du projet.

4.1.3 Le savoir autochtone fourni à l'égard du projet

L'AEIC a collaboré avec les détenteurs du savoir autochtone pour veiller à ce que leurs connaissances soient respectées et intégrées de façon significative dans l'évaluation d'impact et le présent rapport. Lorsque le savoir autochtone a été communiqué, l'AEIC en a tenu compte dans la rédaction du présent rapport pour aider à comprendre comment le projet pourrait toucher les communautés autochtones et leurs droits.

Le savoir autochtone qui a été communiqué a éclairé plusieurs parties de l'évaluation, notamment :

- décrire l'usage courant des terres et les conditions environnementales actuelles;
- déterminer les espèces, lieux et pratiques culturellement importants;
- déterminer et évaluer les voies possibles des effets;
- évaluer l'importance des effets prévus;
- élaborer des mesures pour atténuer ou surveiller les effets négatifs.

L'intégration du savoir autochtone dans l'évaluation a été guidée par les communautés autochtones et les normes éthiques, y compris les principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession (PCAP®) des Premières Nations. L'AEIC reconnaît que le savoir autochtone demeure la propriété intellectuelle des détenteurs du savoir respectifs et des communautés autochtones, qui déterminent comment leurs connaissances sont partagées, interprétées et protégées. Bien que l'AEIC ait décrit comment le savoir autochtone a éclairé l'évaluation dans le présent rapport, tel qu'il est disponible, l'AEIC reconnaît que les détenteurs du savoir sont les seules personnes qui peuvent vraiment définir le savoir autochtone pour les peuples autochtones.

Le promoteur a mobilisé les communautés autochtones pour réaliser des études dans le cadre de son programme sur le savoir autochtone et l'utilisation des terres et des ressources autochtones ou de son programme de collecte de données socio-économiques primaires. Les communautés suivantes ont réalisé des études sur le savoir autochtone dans le cadre de ces programmes :

- Première Nation de Fort Albany
- Première Nation de Kashechewan
- Première Nation de Marten Falls
- Première Nation de Webequie
- Première Nation de Weenusk

La Première Nation de Weenusk et la Première Nation de Kashechewan ont choisi de communiquer leurs études sur le savoir autochtone à l'AEIC. Le savoir contenu dans ces études a éclairé l'évaluation par l'AEIC des effets relevant d'un domaine de compétence fédérale, y compris les répercussions sur les peuples autochtones et leurs droits.

Conformément au plan de collaboration entre l'AEIC et le MEPNP pour ce projet ainsi qu'à l'accord de collaboration Ontario-Canada, l'AEIC et l'Ontario ont communiqué, le cas échéant, les renseignements reçus des communautés autochtones tout en veillant à ce que le savoir autochtone confidentiel soit protégé.

4.2 Obligation de consulter de la Couronne fédérale

Cette section présente le point de vue de l'AEIC et des communautés autochtones concernant les efforts de consultation et d'accommodement déployés par la Couronne jusqu'à la rédaction du rapport final d'EI. Au moment de la rédaction de la présente version provisoire du rapport d'EI, l'AEIC comprend que la Couronne a adéquatement rempli son obligation de consulter de manière significative et, lorsqu'il y avait lieu, a pris des mesures d'accommodement pour les peuples autochtones, comme l'indique le dossier de consultation. L'information ci-dessous fournit un résumé des activités de consultation à ce jour, des considérations procédurales et de la façon dont la Couronne a travaillé pour comprendre et résoudre les préoccupations soulevées par les communautés autochtones. Cette section sera mise à jour dans le rapport final d'EI.

4.2.1 Caractère adéquat des consultations de la Couronne fédérale

L'approche de consultation de l'AEIC a été guidée par les communautés autochtones, en respectant les approches et les moyens de consultation privilégiés par ces dernières, tout au long du processus d'EI, comme indiqué dans le PMPA et à la section 4.1.1 du présent rapport. Les sections 4.3.1, 4.3.2, 4.3.3 et 4.4 fournissent une description détaillée de la compréhension et des conclusions de l'AEIC sur les effets négatifs résiduels et les répercussions sur les droits. Ces sections tiennent compte des mesures d'atténuation recommandées concernant les effets sur l'usage courant par les peuples autochtones de terres et de ressources à des fins traditionnelles, sur les constructions, les emplacements ou les choses d'importance historique, archéologique ou architecturale pour les peuples autochtones et le patrimoine naturel et culturel, sur

les conditions sanitaires, sociales et économiques, et en ce qui concerne les répercussions négatives sur l'exercice des droits. D'autres mesures d'atténuation pourraient être établies tout au long de la période d'évaluation restante.

Pour éclairer le processus décisionnel fédéral sur le projet, les communautés autochtones peuvent fournir des commentaires directement aux décideurs, y compris des expressions de consentement, de non-objection ou de non-consentement quant aux conclusions du présent rapport d'EI et aux recommandations provisoires de l'AEIC.

Tout au long du processus d'EI et jusqu'à la période de commentaires sur la version provisoire du rapport d'EI, les communautés autochtones ont fourni des points de vue sur le processus de consultation de la Couronne pour le projet, y compris en ce qui concerne son caractère adéquat pour répondre aux questions soulevées et aux préoccupations en suspens. Pour aider à valider et à refléter fidèlement les questions d'importance cernées par les communautés, l'AEIC a fourni le 19 décembre 2019, le 24 février 2020, le 19 octobre 2022 et les 2 et 3 décembre 2025 des résumés écrits de ce qui avait été entendu à chacune des communautés.

4.2.1.1 Points de vue des communautés autochtones concernant le processus de consultation de la Couronne

L'AEIC a été informée que la Première Nation Weenusk, la Première Nation de Webequie, la Première Nation d'Eabametoong, la Première Nation de Long Lake, la Première Nation d'Aroland, la Première Nation de Neskantaga, la Première Nation de Fort Albany, la Première Nation d'Attawapiskat, la Première Nation de Kasabonika Lake, la Première Nation de Marten Falls, la Première Nation de Nibinamik, la Première Nation de Kitchenuhmaykoosib Inninuwug, la Première Nation de Constance Lake et la Première Nation de Ginoogaming ont soulevé des préoccupations au sujet du processus réglementaire en général ou du processus de consultation de la Couronne, notamment ce qui suit :

- Préoccupations concernant des délais accélérés, stricts, comprimés ou écrasants qualifiés d'inapplicables et limitant la participation significative et la mobilisation dirigée par les communautés.
- Préoccupations concernant le manque de capacité, le personnel et l'expertise limités, le financement insuffisant ou inadéquat des participants et les coûts élevés associés à une participation significative.
- Préoccupations concernant le fractionnement des projets, les processus d'évaluation distincts et qui se chevauchent, ainsi que la charge importante que représente la consultation, notamment en raison du volume considérable de documents.
- Préoccupations concernant un processus réglementaire unilatéral de la Couronne et un processus décisionnel unilatéral, y compris le fait que le processus ne reflète pas une relation découlant d'un traité ou une consultation de gouvernement à gouvernement, ainsi que des préoccupations concernant la capacité de la

Couronne à respecter son obligation de consulter, l'honneur de la Couronne, et le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLC).

L'AEIC reconnaît les points de vue des communautés autochtones concernant les délais associés au processus d'EI pour ce projet. L'AEIC a commencé à consulter et à mobiliser les communautés en août 2019, au début du processus d'EI et tout au long de celui-ci, afin d'appuyer une participation éclairée, qui comprenait des occasions structurées et constantes de participation et une disponibilité continue pour d'autres discussions, au besoin. Les communautés autochtones ont eu l'occasion de cerner les questions préoccupantes, les répercussions potentielles sur leurs droits et intérêts reconnus par l'article 35 et toute préoccupation qu'elles considéraient comme étant en suspens ou non réglée.

L'AEIC reconnaît que les communautés participent à des processus de consultation qui se chevauchent et qu'elles pourraient faire face à des contraintes en matière de capacité. Par conséquent, l'AEIC a cherché à réduire le plus possible la fatigue et le fardeau liés aux consultations en veillant à ce que les réunions permettent de discuter du projet et des processus d'EI se déroulant simultanément pour les projets de route d'accès à la communauté de Marten Falls et de route de raccordement du Nord. Dans la mesure du possible, les documents sur les effets potentiels des projets relevant de compétence fédérale contenaient des renseignements sur les trois projets. L'AEIC a rencontré les communautés dans les lieux et selon les modalités de leur choix, et s'est rendue sur place pour leur épargner du temps et des coûts.

Au total, environ 1,27 million de dollars ont été mis à la disposition des communautés autochtones susceptibles d'être touchées pour leur permettre de participer au processus d'IE pour ce projet. De plus, depuis 2019, environ 8,6 millions de dollars ont été alloués au titre du Programme de soutien des capacités autochtones à la Première Nation d'Aroland, à la Première Nation d'Attawapiskat, à la Première Nation de Constance Lake, à la Première Nation d'Eabametoong, à la Première Nation de Fort Albany, à la Première Nation de Ginoogaming, à la Première Nation de Long Lake (réserve n° 58), à la Première Nation de Marten Falls, à la Nation métisse de l'Ontario, à la Première Nation de Neskantaga, à la Première Nation de Nibinamik et à la Première Nation de Webequie afin d'appuyer la mobilisation et le leadership significatifs des peuples autochtones dans les consultations sur les évaluations, notamment par le renforcement des capacités organisationnelles et la documentation du savoir autochtone et de l'utilisation des terres.

En ce qui concerne les obligations de la Couronne en matière de consultation, l'AEIC s'efforce de faire progresser l'engagement du gouvernement du Canada à l'égard de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en faisant participer de manière significative les peuples autochtones et en établissant des partenariats avec eux pendant toutes les étapes des évaluations fédérales au moyen de méthodes comme l'aide financière aux participants, la communication aux communautés des étapes et échéanciers du processus, la recherche d'occasions de dialogue sur les répercussions possibles et la façon de les atténuer, y compris des réunions en personne, et la fourniture de résumés sur ce que l'AEIC a entendu durant

les consultations au sujet des répercussions possibles sur les communautés autochtones et leurs droits. L'AEIC s'est engagée à mettre en œuvre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies par l'entremise de la LEI, qui a été rédigée en tenant compte de la mise en œuvre de la Déclaration et des politiques et procédures connexes. La Déclaration des Nations Unies fait référence au CPLC à l'égard d'un éventail de circonstances particulières et générales, notamment à l'article 32(2) relatif à l'approbation de tout projet ayant des incidences sur les terres ou territoires des peuples autochtones, ou d'autres ressources. Le principe n° 6 des [principes régissant la relation du gouvernement du Canada avec les peuples autochtones](#) (les « principes ») reconnaît qu'un engagement significatif avec les peuples autochtones vise à obtenir leur CPLC lorsque le Canada propose de prendre des mesures ayant une incidence sur eux et leurs droits. Ce principe traduit la volonté d'établir de nouvelles relations qui s'appuient sur l'obligation légale de consulter et qui vont au-delà de celle-ci. L'AEIC comprend que la norme du CPLC énoncée dans la Déclaration des Nations Unies exige un processus de consultation rigoureux.

L'AEIC a consulté les communautés autochtones d'une manière conforme aux obligations de la Couronne énoncées à l'article 35 de la [Loi constitutionnelle de 1982](#), et a cherché à comprendre les répercussions possibles du projet sur les droits et intérêts des Autochtones et à y répondre. L'AEIC a commencé ses consultations tôt dans le processus et a continuellement transmis de l'information aux communautés afin d'appuyer leur participation éclairée au processus. L'AEIC a fait remarquer que le CPLC était un objectif de consultation et a donné à chaque communauté l'occasion d'énoncer explicitement son CPLC ou son absence de CPLC concernant le projet et le processus d'EI. L'AEIC reconnaît que les communautés autochtones peuvent avoir des points de vue différents sur ce que signifie le CPLC dans le cadre de l'évaluation du projet ou sur l'approche de consultation de l'AEIC qui aurait dû être adoptée. L'AEIC est reconnaissante des commentaires formulés et y voit une occasion de collaborer à l'élaboration d'approches en matière de CPLC.

4.3 Effets sur les peuples autochtones

Le projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs sur les peuples autochtones, comme l'indique la définition des effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale à l'article 2 de la LEI, ainsi que des effets positifs. Les sections 4.2.1 à 4.2.4 portent sur l'évaluation de ces effets, qui ont été éclairés par les préoccupations et les aspirations exprimées par les communautés autochtones désignées à la section 4.1.1 du présent rapport.

4.3.1 Effets sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles

Le projet est susceptible d'avoir des effets négatifs résiduels et cumulatifs sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones, par la modification de la pratique d'activités traditionnelles, dont la pêche, la chasse, le piégeage et la récolte de plantes, en raison de changements à la disponibilité des ressources, à l'accès sécuritaire et à la qualité de l'expérience. Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation recommandées dans le tableau 8, l'AEIC est d'avis que les effets résiduels du projet sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones sont susceptibles d'être importants dans une faible mesure, et que les effets cumulatifs du projet en combinaison avec d'autres activités concrètes sont susceptibles d'être importants dans une faible mesure pour les activités traditionnelles, à l'exception de la chasse au caribou et à d'autres ongulés, dont l'effet serait important dans une mesure modérée.

L'évaluation par l'AEIC des effets sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones s'est concentrée sur la modification de la pratique d'activités traditionnelles (pêche, chasse, piégeage et récolte de plantes) en raison de changements à la disponibilité des ressources, à l'accès sécuritaire et à la qualité de l'expérience. L'AEIC a tenu compte des renseignements tirés de l'étude d'impact du promoteur et des préoccupations des communautés autochtones, relevées dans le PMPA, au sujet des effets possibles du projet sur leurs pratiques traditionnelles.

La partie est de la route traverserait de grandes tourbières où les espèces sauvages et les communautés végétales associées aux milieux humides sont courantes. Les vastes milieux humides fournissent divers habitats pour la sauvagine, les oiseaux de rivage, le castor, le rat musqué, les amphibiens et les oiseaux chanteurs des milieux humides comme le quiscale rouilleux. Ils soutiennent également les aires de déplacement et de

mise bas du caribou dans les grands complexes de tourbières qui font partie de l'aire de répartition du caribou boréal et de l'aire d'hivernage du caribou migrateur de l'Est.

La partie ouest de la route suivrait un terrain plus élevé et mieux drainé où vivent des espèces sauvages et des communautés forestières associées aux hautes terres, dont des forêts résineuses, caducifoliées et mixtes continues. Dans l'ouest, des sections de la route seraient construites sur des formes de relief sèches et stables comme des eskers afin d'améliorer la constructibilité. Les habitats des hautes terres dotés de peuplements résineux et mixtes matures fournissent des abris, des ressources fourragères et des corridors de déplacement importants pour un éventail d'espèces sauvages, dont de grands mammifères, comme l'orignal et le caribou, et certains animaux à fourrure, comme la martre d'Amérique.

Les changements climatiques devraient entraîner des températures plus chaudes et des phénomènes météorologiques extrêmes plus fréquents au fil du temps, ce qui peut modifier la répartition et la santé des plantes et des espèces sauvages importantes pour les activités traditionnelles des peuples autochtones, ainsi que la période où elles sont présentes.

L'AEIC a évalué les effets dans l'empreinte du projet ainsi que dans les ZEL et les ZER définies pour chaque activité traditionnelle décrite dans les sous-sections suivantes portant sur la pêche, la chasse et le piégeage, et la récolte de plantes.

4.3.1.1 Évaluation des effets

Pêche

La Première Nation de Kasabonika Lake, la Première Nation de Long Lake (réserve n° 58), la Première Nation de Webequie et la Première Nation de Weenusk ont exprimé des préoccupations quant au risque que les activités du projet pendant les phases de construction et d'exploitation entraînent une perte ou une modification de l'habitat du poisson. L'AEIC est d'avis que le projet pourrait entraîner des changements à la pêche traditionnelle dans les plans d'eau désignés par le promoteur et les communautés autochtones (c.-à-d. lac Winisk, chenal Winiskisis, rivière Muketei et rivière Ekwan) par l'entremise des activités de construction et d'exploitation. Les activités du projet qui entraîneraient des changements à la pêche traditionnelle comprennent le défrichage de la végétation aquatique et riveraine visant à préparer le terrain pour les composantes du projet (p. ex. emprise de route, routes d'accès et zones de préparation des travaux), l'installation de structures temporaires d'isolement de l'écoulement, le dynamitage à proximité des plans d'eau pour les travaux réalisés dans l'eau, la construction et l'entretien des ouvrages de franchissement de cours d'eau, ainsi que le bruit provenant de la circulation et du fonctionnement de l'équipement et des machines. Ces activités pourraient entraîner des réductions localisées de la disponibilité du poisson ou des préoccupations à cet égard, réduire temporairement l'accès aux lieux de pêche en raison d'une navigabilité restreinte pendant la réalisation de travaux dans l'eau et diminuer la qualité de l'expérience de pêche par des perturbations sensorielles et la présence de personnes non autochtones. La Première Nation d'Aroland, la Première

Nation d'Attawapiskat, la Première Nation de Constance Lake, la Première Nation d'Eabametoong, la Première Nation de Fort Albany, la Première Nation de Kasabonika Lake, la Première Nation de Long Lake (réserve n° 58), la Première Nation de Marten Falls, la Première Nation de Nibinamik, la Première Nation de Webequie et la Première Nation de Weenusk ont désigné la pêche comme une activité traditionnelle importante et ont particulièrement exprimé des préoccupations concernant les changements possibles à la disponibilité du poisson et à l'accès aux zones de récolte.

L'AEIC a évalué les effets sur la pêche traditionnelle dans l'empreinte du projet ainsi que dans la ZEL et la ZER du poisson et de son habitat décrites à la section 2.1.

Changement à la disponibilité du poisson

Comme décrit à la section 2.1, les activités de construction et d'entretien pourraient avoir des effets résiduels sur le poisson et son habitat qui mèneraient à des réductions localisées de la disponibilité du poisson dans l'empreinte du projet. L'AEIC est d'avis que les mesures d'atténuation et le programme de suivi recommandés figurant dans le tableau 4 de la section 2.1 permettraient de préserver la disponibilité du poisson afin de soutenir la pêche dans la ZEL et la ZER. De plus, l'AEIC comprend que les permis de pêche délivrés par le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario en vertu de la [Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune](#) de l'Ontario permettent de réglementer la récolte non fondée sur les droits en Ontario, une fois que les objectifs de conservation concernant le poisson et son habitat sont atteints.

Changement à l'accès aux lieux de pêche et à l'expérience de pêche

La Première Nation de Nibinamik s'est inquiétée de la perte possible ou de la restriction de l'accès aux sites privilégiés pour la pêche. L'AEIC comprend que les travaux dans l'eau visant à construire et à entretenir les ouvrages de franchissement des cours d'eau restreindraient temporairement la navigation, ce qui se traduirait par un accès sécuritaire continu mais réduit aux lieux de pêche jusqu'à la fin des travaux. Afin d'atténuer les effets sur la navigation, le promoteur s'est engagé à établir des zones de travail restreintes accessibles aux travailleurs du projet seulement et à assurer la sécurité des utilisateurs des voies navigables pendant les travaux dans l'eau, à aviser les communautés autochtones lorsque des travaux dans l'eau auront lieu, à afficher des avis et des panneaux avant le début des travaux et à fournir des déviations sécuritaires et des directives aux utilisateurs des voies navigables.

Les perturbations sensorielles causées par les activités du projet modifieraient le paysage visuel, réduiraient la qualité de l'air (par les émissions de contaminants atmosphériques comme la poussière, les matières particulaires, le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote, l'acroléine, le benzène, le benzo[a]pyrène, le chrome hexavalent, le fer et le nickel) et élèveraient les niveaux de bruit, ce qui perturberait l'expérience de pêche et le sentiment de connexion avec le milieu environnant. Pour atténuer les perturbations visuelles, le promoteur s'est engagé à conserver la végétation et les formes de relief afin de créer une barrière visuelle entre les utilisateurs autochtones et le projet. Afin d'atténuer les effets du bruit accru et de la qualité de l'air réduite, le promoteur s'est

engagé à mettre en œuvre des limites de vitesse sur les véhicules du projet, à exiger un entretien régulier de l'équipement, à limiter la marche au ralenti des véhicules et de l'équipement, à utiliser des systèmes de lutte contre la poussière aux sites d'agrégats, à respecter les spécifications de construction pour les abat-poussières conformément à la [norme provinciale 506](#) du ministère des Transports de l'Ontario, à utiliser des composants d'équipement réduisant le bruit et à appliquer les pratiques exemplaires relatives au dynamitage et à d'autres sources de bruit afin de respecter les lignes directrices ontariennes NPC-119 (pour le dynamitage) et [NPC-300](#) (pour les sources de bruit fixes et associées aux transports). De plus, l'AEIC recommande que le promoteur interrompe ou limite les activités de construction et d'entretien lors de conditions de temps sec et de vent fort afin de réduire la production de poussières fugitives, qu'il planifie les activités perturbatrices en fonction des commentaires des communautés autochtones avoisinantes, qu'il surveille la qualité de l'air et les niveaux de bruit et qu'il indique aux communautés quand et où une qualité de l'air réduite et des niveaux de bruit élevés sont attendus afin d'empêcher ou de limiter leur exposition.

La présence de personnes non autochtones qui pourraient pêcher dans des lieux traditionnels utilisés par les communautés autochtones modifierait aussi l'expérience de pêche pour ces dernières en raison d'un changement d'ambiance et d'une réduction perçue du succès de la récolte. Afin d'atténuer les effets de la présence de personnes non autochtones, le promoteur interdirait la pêche par les visiteurs et les travailleurs du projet, dissuaderait les gens de s'arrêter sur la route pendant la conception du corridor routier et installerait des clôtures ou des barricades restrictives près des ouvrages de franchissement de cours d'eau, y compris sur les structures des ponts, pour dissuader la pêche durant la construction et les périodes d'entretien.

Le projet pourrait entraîner des accidents de véhicules aux endroits qui croisent les routes menant aux lieux de pêche ainsi que des déversements accidentels de matières dangereuses dans le milieu environnant. Ces accidents constituent des situations d'urgence qui pourraient limiter l'accès sécuritaire aux lieux de récolte et dégrader la qualité de l'expérience de récolte à proximité. Les mesures d'atténuation pour les défaillances et les accidents décrites au tableau 4 de la section 2.1 appuieraient aussi la gestion des effets négatifs possibles sur les espèces sauvages à la base des activités traditionnelles de récolte, par la limitation ou le confinement des effets associés aux déversements sur les milieux aquatiques et riverains que pourraient fréquenter des espèces importantes pour les communautés autochtones. Ces mesures répondraient également aux préoccupations des communautés autochtones au sujet des effets négatifs sur la qualité du poisson et la qualité de l'expérience de pêche traditionnelle (p. ex. disponibilité du poisson, accès aux lieux de pêche et expérience de pêche) par crainte d'une contamination de l'eau liée au projet.

En ce qui concerne la pêche, l'AEIC est d'avis qu'avec la mise en œuvre de ces mesures d'atténuation, le projet entraînerait des effets résiduels limités par l'entremise de réductions localisées ou perçues de la disponibilité du poisson et de réductions localisées temporaires de l'accès aux lieux de pêche, ainsi que d'une modification de l'expérience sensorielle et de l'ambiance lors de la pêche. Le poisson demeurerait

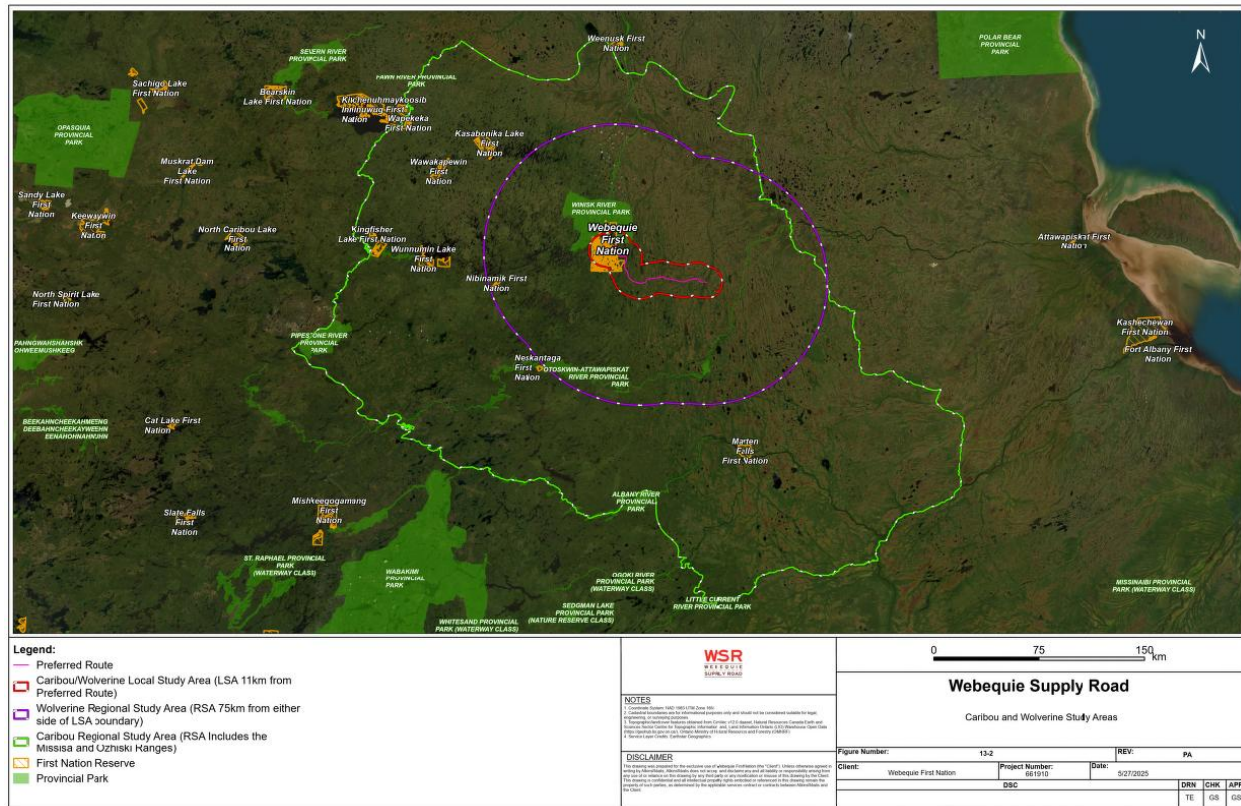
abondant dans la ZEL et la ZER, et les communautés autochtones continueraient d'avoir accès aux sites qu'elles utilisent pour la pêche.

Chasse et piégeage

Le projet entraînerait des changements à la chasse et au piégeage par la réduction, réelle ou perçue, de la disponibilité du caribou, du carcajou et d'autres espèces sauvages causée par la perte d'habitat dans l'empreinte du projet et des perturbations sensorielles, comme la hausse du bruit, qui pourraient mener au déplacement des espèces sauvages. Les activités de construction et d'exploitation (défrichage, essouchement, extraction d'agrégats) limiteraient l'accès aux zones privilégiées pour les pratiques traditionnelles et pourraient réduire la qualité globale de ces expériences. Les Premières Nations d'Attawapiskat, de Constance Lake, de Fort Albany, d'Eabametoong, de Ginoogaming, de Kasabonika Lake, de Kashechewan, de Kitchenuhmaykoosib d'Inninuwig, de Long Lake (réserve n° 58), de Marten Falls, de Neskantaga, de Nibinamik, de Webequie et de Weenusk ont exprimé des préoccupations quant aux répercussions possibles du projet sur la chasse et le piégeage. Ces préoccupations comprennent la réduction des possibilités en raison du déplacement des espèces sauvages, des effets sur les populations fauniques et leur santé en raison de perturbations sensorielles et une possible hausse de la pression exercée par la chasse récréative.

L'AEIC a examiné les effets sur le caribou boréal et le caribou migrateur de l'Est, d'autres espèces d'ongulés et le carcajou dans l'empreinte du projet, la ZEL du caribou, définie comme étant la zone qui s'étend sur 11 kilomètres de part et d'autre de l'axe central du tracé proposé, auxquels s'ajoute une zone tampon de 500 mètres autour de chacune des autres composantes du projet où les effets peuvent s'étendre, et la ZER du caribou, définie comme les aires de répartition du caribou Missisa et Ozhiski (Figure 6).

Figure 6 : ZEL et ZER du caribou, d'autres ongulés et du carcajou



Source : **Projet de route d’approvisionnement Webequie, Rapport d’évaluation environnementale/étude d’impact, Section 1, Figure 13-2**

L’AEIC a examiné les effets sur les oiseaux considérés comme gibier et les animaux à fourrure (à l’exception du carcajou pour lequel la ZEL et la ZER du caribou ont été évaluées) dans l’empreinte du projet, la ZEL des autres espèces sauvages, définie comme étant la zone qui s’étend sur un kilomètre de part et d’autre de l’axe central du tracé proposé, auquel s’ajoute une zone tampon de 500 mètres autour de chacune des autres composantes du projet où les effets peuvent s’étendre, et la ZER des autres espèces sauvages, définie comme la zone qui comprend la ZEL des autres espèces sauvages et s’étend sur cinq kilomètres au-delà de celle-ci, où des effets cumulatifs pourraient se produire (Figure 3 de la section 2.2).

Changement à la disponibilité du caribou et d’autres espèces sauvages

Les Premières Nations de Constance Lake et de Webequie ont soulevé des préoccupations au sujet de la perte ou de la fragmentation, durant la phase de construction, de l’habitat qui est important pour les pratiques traditionnelles de chasse. La Première Nation d’Aroland s’inquiète de sa capacité à continuer de piéger le castor près des terres de réserve de la Première Nation de Webequie. La Première Nation d’Attawapiskat et la Première Nation de Kasabonika Lake ont exprimé des

préoccupations quant à l'incidence du projet sur la répartition des espèces sauvages dans la région, tandis que la Première Nation de Nibinamik s'est inquiétée de la disponibilité des espèces sauvages en raison des répercussions du déplacement causé par les activités du projet.

En ce qui concerne le caribou, le projet entraînerait la perte, la fragmentation et la dégradation de l'habitat du caribou boréal et du caribou migrateur de l'Est au sein de la ZEL, y compris l'habitat à forte utilisation qui pourrait servir d'aire de mise bas et de croissance, d'aire d'hivernage et de corridor de déplacement (voir la figure 6). De plus, le projet modifierait, perturberait et limiterait les déplacements du caribou, car l'espèce évite les zones à forte activité anthropique et à fortes perturbations sensorielles (bruit, vibrations), ce qui mènerait à une diminution des zones traditionnelles de récolte du caribou. Comme il s'agit d'une structure linéaire, le corridor routier augmenterait également la prédation du caribou, notamment par le loup. Ensemble, ces effets dans l'empreinte du projet et la ZEL inciteraient le caribou à se déplacer plus loin dans la ZER, et d'après les renseignements fournis par ECCC et le MEPNP, ils réduiraient également la connectivité entre les habitats et pourraient modifier les habitudes de déplacement et de migration au sein des aires de répartition et des habitats saisonniers, ainsi qu'entre ceux-ci. ECCC et le MEPNP ont énoncé que ces changements peuvent réduire la disponibilité du caribou au sein de la ZEL et modifier ses habitudes de déplacement dans la ZER (aires de répartition Missisa et Ozhiski).

Le promoteur a indiqué que le corridor routier choisi, par rapport aux autres tracés, présentait un chevauchement réduit avec l'habitat grandement utilisé par le caribou, comme les aires de mise bas et de croissance et les corridors de déplacement. Afin d'atténuer davantage les effets de la perte d'habitat, le promoteur s'est engagé à limiter le plus possible le chevauchement entre les composantes du projet et l'habitat grandement utilisé par le caribou, à réduire le défrichage et à effectuer une végétalisation, lorsque possible, et à établir des zones tampons autour d'éléments écologiques clés désignés ou confirmés comme étant très utilisés par le caribou (p. ex. aires de croissance connues). Afin d'atténuer les effets des perturbations sensorielles, le promoteur s'est engagé à éviter les activités très perturbatrices pendant les périodes sensibles, à mettre en œuvre des mesures de contrôle du bruit, des émissions atmosphériques et de l'équipement, et à afficher des limites de vitesse pour réduire les perturbations liées à la circulation pendant les activités de construction et d'entretien.

L'AEIC fait également remarquer que le promoteur serait assujéti aux exigences fédérales, ce qui comprendrait la délivrance de permis au titre de la [LEP](#) pour les effets négatifs sur le caribou qui pourraient se produire dans la réserve de la Première Nation de Webequie, et que les attentes associées à la [Loi de 2025 sur la conservation des espèces](#) de l'Ontario s'appliqueraient sur les terres provinciales. ECCC et le MEPNP ont indiqué que le promoteur devrait envisager des mesures de compensation pour le caribou. De plus, le MEPNP a relevé que le potentiel de remise en état des habitats dans les aires de répartition Missisa ou Ozhiski serait pris en compte dans l'évaluation environnementale et le processus décisionnel de la province. D'après les renseignements fournis par ECCC et le MEPNP, l'AEIC est d'avis que le projet

entraînerait des changements dans la répartition et les habitudes de déplacement du caribou.

En ce qui concerne les autres espèces sauvages, le projet entraînerait la perte directe d'habitat pour les oiseaux considérés comme gibier, les animaux à fourrure (y compris le carcajou, une espèce préoccupante au sens de la [LEP](#)), l'orignal et le cerf dans l'emprise défrichée et les zones de construction connexes, ce qui comprend certains habitats boisés des hautes terres utilisés par l'orignal et la martre d'Amérique, des habitats de milieux humides et riverains employés par le castor, le rat musqué et d'autres animaux à fourrure semi-aquatiques, ainsi que des habitats mixtes des hautes terres et de milieux humides fréquentés par des oiseaux considérés comme gibier. De plus, l'habitat peut devenir moins convenable en raison de perturbations sensorielles (p. ex. bruit, activité des véhicules et éclairage) durant les phases de construction et d'exploitation, ce qui pourrait faire en sorte que certaines espèces évitent les zones immédiatement adjacentes à l'empreinte du projet. Toutefois, la modélisation faite par le promoteur montre qu'en dépit des pertes locales, l'habitat convenable pour les espèces susmentionnées demeure abondant dans l'ensemble de la ZER des autres espèces sauvages.

Afin d'atténuer les effets sur les oiseaux considérés comme gibier, les animaux à fourrure, l'orignal, le cerf et les autres espèces sauvages récoltées, le promoteur s'est engagé à éviter les sites sensibles et à forte utilisation dans la mesure du possible, à n'effectuer le défrichement qu'en dehors des périodes sensibles de reproduction, à établir des zones tampons autour des milieux humides, des habitats riverains et des éléments fauniques connus, dans la mesure du possible, à végétaliser les zones défrichées, le cas échéant, et à mettre en œuvre des limites de vitesse, des panneaux et une formation de sensibilisation à la faune pour les travailleurs dans les zones où des espèces sauvages seraient fréquemment observées.

Le promoteur s'est également engagé à mettre en œuvre des programmes de surveillance, qui comprennent l'installation d'appareils photo actionnés par le mouvement le long de l'emprise et aux sites de référence pour surveiller les perturbations causées aux espèces sauvages, du début de la phase de construction jusqu'à la phase d'exploitation du projet, ainsi que la surveillance des espèces en péril. L'AEIC recommande que le promoteur offre aux Autochtones des occasions de participer à ses programmes de surveillance des espèces sauvages et qu'il communique les résultats aux communautés autochtones afin d'éclairer la façon dont leurs pratiques de chasse pourraient devoir être ajustées.

Changement à l'accès aux sites de chasse et de piégeage et à la qualité de l'expérience

Le projet entraînerait une réduction de l'accès aux sites de chasse et de piégeage traditionnels en raison de changements au terrain et de l'installation de barrières (p. ex. clôtures et portes). Cinq territoires de piégeage chevauchent aussi partiellement l'empreinte du projet. Afin d'atténuer les effets de la réduction de l'accès, le promoteur s'est engagé à maintenir ouvertes et dégagées les voies d'accès aux zones traditionnelles de récolte en créant des routes d'accès temporaires ou des déviations

lorsque possible pour faciliter la poursuite de la récolte. Le promoteur s'est également engagé à planifier les activités de construction pour éviter les périodes de récolte de pointe.

La présence de travailleurs du projet non-résidents qui pourraient pratiquer la chasse et le piégeage aurait aussi une incidence sur la qualité de l'expérience des Autochtones. Pour atténuer ces effets, le promoteur s'est engagé à mettre en œuvre une interdiction des armes à feu, à empêcher l'utilisation de véhicules récréatifs tout-terrain dans l'autre ZEL et à interdire la chasse et la récolte d'animaux sauvages par les visiteurs sur place et les travailleurs pendant la phase de construction et les travaux d'entretien. L'AEIC fait également remarquer que les mesures d'atténuation des perturbations sensorielles susmentionnées atténueraient aussi les changements à la qualité de l'expérience de chasse et de piégeage causés par les perturbations sensorielles liées au projet.

Les collisions de véhicules avec le caribou et d'autres espèces d'ongulés qui utilisent l'empreinte du projet pourraient causer des blessures ou la mort, tandis que les accidents de véhicules survenant à des endroits qui croisent les voies de chasse et de piégeage pourraient réduire l'accès sécuritaire aux sites de récolte et dégrader la qualité de l'expérience de récolte à proximité du lieu de l'accident. Les collisions avec des véhicules seraient largement évitées grâce à la conception et à l'exploitation du projet (p. ex. garde-corps, visibilité directe, limites de vitesse affichées, entretien régulier de l'équipement et des véhicules du projet) et à la formation des employés sur la sécurité (y compris la conduite préventive et les procédures de sécurité relatives au passage des animaux sauvages).

L'AEIC comprend également que le cadre de gestion de la faune de l'Ontario, administré par le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, vise la récolte du poisson et des animaux sauvages à l'échelle du paysage (p. ex. zones de gestion des pêches et unités de gestion de la faune). Il peut aussi y avoir des quotas pour certaines espèces.

En ce qui concerne la chasse et le piégeage, l'AEIC est d'avis qu'avec la mise en œuvre de ces mesures d'atténuation, le projet entraînerait des effets résiduels par l'entremise d'une baisse de la disponibilité des espèces, de changements à l'expérience dans les lieux privilégiés par le caribou et d'autres espèces sauvages, qui seraient déplacés au sein des ZEL du caribou et des autres espèces sauvages, et de faibles perturbations de l'accès sécuritaire et d'une présence limitée de chasseurs et de trappeurs non autochtones. La disponibilité de l'habitat régional pour toutes les espèces sauvages seraient maintenus, avec des changements dans la répartition et les habitudes de déplacement des espèces sauvages dont l'aire de répartition est plus grande (caribou et carcajou), de sorte que la chasse et le piégeage traditionnels pourraient se poursuivre dans les ZEL du caribou et des autres espèces sauvages.

Récolte de plantes

Le projet entraînerait des changements à la récolte des plantes en raison des activités de défrichage et d'essouchement visant à préparer le terrain pour les composantes

du projet, du forage, du dynamitage et de l'installation de ponceaux. Ces activités du projet pourraient entraîner une réduction, réelle ou perçue, du succès de la récolte découlant de la dégradation ou de l'élimination de la végétation et des préoccupations concernant la qualité des plantes dans l'empreinte du projet, un accès moins sécuritaire aux sites de récolte et la réduction de la qualité de l'expérience en raison des niveaux élevés de bruit provenant de la circulation et de l'équipement en cours d'utilisation. La Première Nation d'Attawapiskat, la Première Nation de Kashechewan, la Première Nation de Long Lake (réserve n° 58), la Première Nation de Marten Falls, la Première Nation de Neskantaga, la Première Nation de Nibinamik et la Première Nation de Webequie ont exprimé des préoccupations au sujet des effets possibles sur la récolte de plantes, y compris la réduction de la qualité des plantes à récolter, un accès moins sûr aux lieux de récolte et une diminution des possibilités de cueillir des plantes.

L'AEIC a évalué les effets sur la récolte de plantes dans l'empreinte du projet, la ZEL de récolte de plantes, définie comme étant la zone qui s'étend sur un kilomètre de part et d'autre de l'axe central du tracé proposé, auquel s'ajoute une zone tampon de 500 mètres autour de chacune des autres composantes du projet, et la ZER de récolte de plantes, définie comme la zone qui comprend la ZEL de récolte de plantes et s'étend sur cinq kilomètres au-delà de celle-ci, où des effets cumulatifs pourraient se produire. Les zones représentant la ZEL et la ZER sont illustrées à la figure 3 de la section 2.2.

Changement à la disponibilité des plantes

Le projet devrait nécessiter un défrichement dans l'emprise de 35 mètres et les éléments auxiliaires connexes, ce qui entraînera la perte permanente d'une partie de la forêt des hautes terres, des tourbières et des communautés végétales riveraines où se trouvent des plantes importantes pour les Autochtones. Bien qu'on puisse permettre à certaines zones perturbées de se revégétaliser naturellement après la construction, la majeure partie du corridor défriché demeurera dans un état modifié en raison de l'utilisation et de l'entretien continu de la route.

Le promoteur a proposé des mesures d'atténuation pour réduire les effets négatifs sur la végétation, y compris limiter le défrichement à l'empreinte du projet, réduire les perturbations pour les écosystèmes sensibles, comme les milieux humides et les zones riveraines, mettre en œuvre des pratiques de défrichement et d'essouchement qui favorisent la végétalisation naturelle et la réhabilitation progressive des zones de perturbation temporaire pour permettre aux zones perturbées de se revégétaliser naturellement au fil du temps, et effectuer le défrichement pendant les mois d'hiver, dans la mesure du possible, afin de réduire la perturbation des sols et de protéger les systèmes racinaires.

Changement à l'accès sécuritaire et à la qualité de l'expérience de récolte de plantes

La préparation du site (p. ex. défrichement, essouchement et nivellement) réduirait l'accès aux sites de récolte de plantes près de l'empreinte du projet et causerait des perturbations sensorielles qui réduiraient la qualité de l'expérience de récolte de plantes. L'AEIC souligne que les mesures d'atténuation proposées pour tenir compte

des changements à l'accès aux zones de chasse et de piégeage seraient appropriées pour atténuer les effets découlant des changements à l'accès sécuritaire aux zones de récolte de plantes.

L'AEIC reconnaît également que les peuples autochtones peuvent percevoir les plantes situées à proximité ou à l'intérieur de l'empreinte du projet comme n'étant plus récoltables, ce qui pourrait entraîner le déplacement des activités de récolte de plantes loin de l'empreinte du projet et plus en profondeur dans la ZEL de récolte de plantes. Afin d'atténuer les effets des changements à la qualité de l'expérience de récolte de plantes, on appliquerait la méthode de contrôle d'accès décrite plus haut. Les mesures susmentionnées visant à atténuer les changements à la qualité de l'expérience de pêche attribuables aux perturbations sensorielles seraient également appropriées pour la récolte de plantes. Le promoteur s'est de plus engagé à offrir aux peuples autochtones des possibilités de récolter des plantes dans l'empreinte du projet avant le début des activités de construction.

Les accidents de véhicules survenant à des endroits qui croisent les routes menant aux sites de récolte de plantes pourraient réduire l'accès sécuritaire à ces sites et dégrader la qualité de l'expérience de récolte à proximité du lieu de l'accident. Les mesures d'atténuation décrites au tableau 4 de la section 2.1 et au tableau 5 de la section 2.2 appuieraient aussi la gestion des effets négatifs possibles sur les plantes à la base des activités traditionnelles de récolte, par la limitation ou le confinement des effets associés aux déversements sur les milieux aquatiques et riverains où pourraient pousser des espèces végétales importantes pour les communautés autochtones.

En ce qui concerne la récolte de plantes, l'AEIC est d'avis qu'avec la mise en œuvre de ces mesures d'atténuation, le projet entraînerait une réduction localisée ou perçue du succès de la récolte en raison de la perte de végétation dans l'empreinte du projet et de changements à la façon dont les peuples autochtones pourraient accéder aux sites de récolte près de l'empreinte du projet. Les activités de récolte se poursuivraient, car les communautés végétales demeureraient abondantes dans la ZEL et la ZER.

4.3.1.2 Effets résiduels

D'après l'évaluation ci-dessus, l'AEIC est d'avis que le projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs résiduels sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones. Le corridor routier croiserait les lieux de pêche, de chasse, de piégeage et de récolte de plantes, ce qui pourrait entraîner des changements à la disponibilité réelle ou perçue des ressources, à l'accès sécuritaire et à la qualité de l'expérience pour les Autochtones qui pratiquent leurs activités traditionnelles à proximité ou à l'intérieur de l'empreinte du projet.

Les effets résiduels, si l'on tient compte des mesures d'atténuation susmentionnées, seraient faibles en importance et modérés sur le plan de l'étendue et du moment, car le déplacement des espèces sauvages, les perturbations sensorielles et la diminution du succès ou de la qualité de la récolte à proximité de l'empreinte du projet entraîneraient le déplacement des activités traditionnelles depuis l'empreinte du projet vers les ZEL

respectives ou plus loin, notamment pour la chasse, tout au long des saisons de récolte. Les effets seraient de durée et de fréquence élevées, et irréversibles. Ils interagiraient à l'occasion avec le contexte social des communautés, en fonction du succès observé et du plaisir ressenti lors des pratiques traditionnelles. Le degré d'incertitude serait modéré, puisque la relation de cause à effet entre le projet et les activités traditionnelles n'est pas bien comprise. De plus, des renseignements sur les sites particuliers d'importance pour les utilisations traditionnelles n'étaient pas disponibles pour toutes les communautés autochtones. Malgré cela, les activités traditionnelles devraient se poursuivre.

L'AEIC conclut que les effets résiduels négatifs du projet sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones sont susceptibles d'être importants dans une faible mesure.

4.3.1.3 Effets cumulatifs

Les effets négatifs résiduels du projet sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones, combinés à ceux d'autres projets passés, actuels et raisonnablement prévisibles, sont susceptibles d'être cumulatifs en raison de changements à la disponibilité des ressources, à l'accès sécuritaire aux lieux de récolte traditionnels, à la qualité de l'expérience et aux pressions découlant d'un accès accru par des non-Autochtones.

Afin d'évaluer les effets cumulatifs sur la disponibilité des ressources pour les espèces sauvages de petite taille, l'AEIC a utilisé la limite spatiale définie pour le poisson et son habitat (Section 2.1). En ce qui concerne les effets cumulatifs sur la disponibilité des ressources pour les grandes espèces sauvages, y compris le caribou, la limite spatiale est fondée sur les projets qui pourraient entraîner la perte et la dégradation de l'habitat ainsi que des changements dans les habitudes de déplacement et la dynamique des prédateurs. Ces projets comprennent notamment les autres projets routiers proposés ainsi que les activités d'exploration minérale et d'exploitation minière actuelles et proposées. Pour évaluer les effets cumulatifs sur l'accès et la qualité de l'expérience, on utilise la même limite spatiale que pour la disponibilité des ressources pour les grandes espèces sauvages. Cette méthode englobe les effets possibles liés aux perturbations sensorielles, à la circulation accrue et aux changements à l'accès sécuritaire aux lieux de récolte. Les effets cumulatifs des projets susmentionnés peuvent interagir avec les effets négatifs résiduels du projet à l'étude, ce qui pourrait augmenter l'accès à la région et permettre le développement futur d'infrastructures supplémentaires. Ensemble, ces changements pourraient accroître les pressions exercées sur les ressources et réduire la qualité de l'expérience lors de la pratique d'activités traditionnelles.

L'AEIC relève que les cadres législatifs fédéral et provincial s'appliqueraient pour gérer les effets des projets sur le poisson et la faune terrestre. L'AEIC note aussi que l'[Accord sur la conservation du caribou, population boréale, en Ontario](#) fournit un cadre au Canada et à l'Ontario travailler de concert, en collaboration avec des partenaires autochtones et non autochtones en vue de maintenir ou d'améliorer les conditions

environnementales nécessaires au rétablissement du caribou boréal à l'échelle de l'aire de répartition, en s'appuyant sur les meilleures données scientifiques disponibles. L'AEIC estime que les cadres applicables actuels ainsi que les mesures d'atténuation recommandées au tableau 8 permettraient de bien tenir compte des effets cumulatifs du projet sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles.

L'AEIC est d'avis que, compte tenu des mesures d'atténuation, les effets cumulatifs sur la pêche, la récolte de plantes ainsi que la chasse et le piégeage d'espèces sauvages terrestres de petite taille seraient limités, tandis que les effets des autres projets sur la chasse de grandes espèces sauvages sont susceptibles de s'ajouter aux effets résiduels du projet proposé. Les effets cumulatifs sur la chasse au caribou et à d'autres ongulés seraient d'une ampleur modérée, principalement en raison de changements aux habitudes de déplacement qui influent sur la disponibilité de ces espèces, en particulier le caribou, pour la chasse. Comme l'ont souligné ECCC et le MEPNP, les effets des projets modifieraient d'autres habitudes de déplacement à l'échelle de la ZER. Le moment, la fréquence et la durée des effets négatifs cumulatifs seraient d'une ampleur élevée, car on s'attend à ce que le succès de récolte soit réduit tout au long des périodes de récolte en raison du projet et qu'il soit encore réduit à mesure que la région du Cercle de feu se développe. Les effets seraient irréversibles. Malgré cela, les activités traditionnelles pourraient se poursuivre dans les ZER respectives. La contribution du projet aux effets cumulatifs sur la chasse traditionnelle au caribou devrait être d'une ampleur semblable à celle d'autres projets proposés dans la région, ECCC relevant que les effets cumulatifs sur le caribou et son habitat peuvent être importants malgré les mesures d'atténuation et le MEPNP soulignant que même si les perturbations cumulatives dans l'aire de répartition Missisa augmentaient, la perturbation totale devrait demeurer en deçà du seuil de 35 % établi dans le programme de rétablissement fédéral.

L'AEIC conclut que les effets cumulatifs du projet sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones, combinés à ceux d'autres projets, sont susceptibles d'être importants dans une faible mesure pour les activités traditionnelles de récolte, sauf pour la chasse aux ongulés, en particulier le caribou, qui sont susceptibles d'être importants dans une mesure modérée en raison des changements aux habitudes de déplacement des espèces qui entraîneraient une modification de la disponibilité des ressources dans les lieux privilégiés et découleraient du projet et d'autres projets prévisibles qui, ensemble, modifieraient les habitudes de déplacement et les aires de répartition.

Tableau 8 : Résumé des mesures d'atténuation et du programme de suivi recommandés par l'AEIC qui concernent les effets sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones

Mesures d'atténuation recommandées qui pourraient être incluses à titre de conditions dans la déclaration de décision relative à l'évaluation d'impact
<p>Réduire les perturbations sensorielles et, lorsque possible, limiter le défrichement de la végétation terrestre et effectuer une végétalisation durant la construction et l'entretien du projet, plus précisément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • interrompre ou limiter les activités du projet lors de conditions de temps sec et de vent fort; • planifier les activités du projet qui devraient réduire la qualité de l'air et élever les niveaux de bruit en tenant compte des commentaires des communautés autochtones; • indiquer aux communautés autochtones quand et où une qualité de l'air réduite et des niveaux de bruit élevés sont attendus afin d'empêcher ou de limiter leur exposition; • limiter le défrichement et mener cette activité du projet en dehors des périodes sensibles de reproduction (c.-à-d. les mois d'hiver) pour les oiseaux considérés comme gibier, les animaux à fourrure, l'orignal et les autres espèces sauvages récoltées; • procéder à la réhabilitation progressive des zones temporairement perturbées par le projet afin de les remettre graduellement dans un état aussi proche que possible de l'état de référence – ou dans un état meilleur – une fois qu'elles ne sont plus requises pour le projet, ce qui comprend de désigner les espèces végétales d'intérêt en consultation avec les communautés autochtones afin de les utiliser pour établir des communautés végétales autosuffisantes.
<p>Établir et délimiter, sous la direction de personnes qualifiées, des distances de protection et des zones tampons autour des milieux humides, des habitats riverains, des éléments fauniques connus et des habitats saisonniers (p. ex. aires de croissance) pour les oiseaux considérés comme gibier, les animaux à fourrure, l'orignal et les autres espèces sauvages récoltées.</p>
<p>Offrir à la Première Nation de Webequie et aux communautés autochtones des possibilités de récolter des plantes avant le début des activités de construction dans la réserve de la Première Nation de Webequie et sur les terres provinciales, respectivement.</p>
<p>Veiller à ce que les employés et entrepreneurs du projet reçoivent une formation de sensibilisation à la faune.</p>
<p>Voir les mesures énoncées dans le tableau 4 de la section 2.1 et le tableau 5 de la section 2.2 au sujet des collisions et des déversements accidentels ainsi que dans le tableau 10 de la section 4.3.3 du présent rapport au sujet des limites de vitesse des véhicules.</p>

Mesures du programme de suivi recommandées qui pourraient être incluses à titre de conditions dans la déclaration de décision relative à l'évaluation d'impact

Surveiller et déclarer les contaminants atmosphériques émis pendant les activités de construction, ainsi que lors des activités d'entretien en lien avec l'exploitation de carrières de granulats pendant l'exploitation du projet, y compris les concentrations de poussière, de matières particulaires 10, de matières particulaires 2,5, de matières particulaires diesel, de dioxyde de soufre, de dioxyde d'azote, d'acroléine, de benzène, de benzo[a]pyrène, de chrome hexavalent, de fer et de nickel, ainsi que les niveaux de bruit à certains endroits sur la réserve de la Première Nation de Webequie, mettre en œuvre des mesures d'atténuation supplémentaires ou modifiées si la surveillance révèle une augmentation des contaminants atmosphériques ou des niveaux de bruit par rapport aux indicateurs et aux seuils pertinents, aviser les communautés autochtones le cas échéant et rendre les résultats de la surveillance accessibles aux communautés autochtones.

Surveiller les effets sur les espèces sauvages d'importance pour les communautés autochtones à des fins traditionnelles, en consultation avec la Première Nation de Webequie pour la surveillance dans sa réserve, et avec les communautés autochtones et les autorités compétentes pour la surveillance sur les terres provinciales, ce qui comprend de suivre les dynamiques prédateur-proie pertinentes, les méthodes de surveillance, les indicateurs et les seuils pour guider la gestion adaptative, dont la mise en œuvre de mesures d'atténuation supplémentaires ou modifiées et la communication des résultats de la surveillance aux communautés autochtones.

Mesures d'atténuation recommandées qui pourraient être prises par le gouvernement de l'Ontario

Interdire aux employés et aux entrepreneurs du projet de faire les activités suivantes sur la réserve de la Première Nation de Webequie, sauf dans le but d'exercer ou de permettre d'exercer de façon sécuritaire les droits des Autochtones :

- pêche, chasse, piégeage et cueillette de plantes;
- conservation et utilisation d'armes à feu; et
- utilisation de véhicules tout-terrain récréatifs.

Restreindre l'accès à la ZEL aux employés et aux entrepreneurs du projet sur les terres provinciales, en consultation avec les autorités provinciales compétentes, afin d'atténuer les effets négatifs fédéraux sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles.

Réduire le plus possible l'interruption de la navigation sur les voies navigables en :

- établissant des zones de travail restreintes accessibles aux travailleurs du projet seulement pour assurer la sécurité des utilisateurs des voies navigables pendant la construction et les travaux d'entretien dans l'eau;
- avisant la Première Nation de Webequie et les communautés autochtones lorsque des travaux dans l'eau auront lieu dans la réserve de la Première Nation de Webequie et sur les terres provinciales, respectivement;
- affichant des avis et des panneaux avant le début des travaux;
- fournissant des déviations sécuritaires et des directives aux utilisateurs des voies navigables.

Installer des clôtures ou des barricades restrictives près des lieux de franchissement de cours d'eau, y compris sur les structures des ponts, pour dissuader la pêche pendant la phase de construction et les périodes d'entretien au cours de la phase d'exploitation.

Maintenir les équipements en bon état de fonctionnement afin d'éviter tout bruit inutile, notamment en veillant à ce que les systèmes de silencieux soient en bon état, que les composants soient correctement fixés et que les pièces mobiles soient lubrifiées. Limiter la marche au ralenti des équipements au strict minimum nécessaire à la réalisation des travaux prévus. Mettre en œuvre les meilleures pratiques en matière de dynamitage lors des travaux de construction et d'entretien.

4.3.2 Effets sur les constructions, les emplacements et les choses d'importance sur le plan historique, archéologique ou architectural pour les peuples autochtones, et effets sur le patrimoine naturel et culturel

Le projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs résiduels et cumulatifs sur des constructions, des emplacements ou des choses d'importance historique, archéologique ou architecturale pour les peuples autochtones, notamment par des dommages physiques ou la dégradation de sites d'importance (c.-à-d. voies de déplacement, sites de récolte, sites culturels, spirituels et cérémoniels, et lieux de sépulture), ainsi que par des changements à l'accès sécuritaire à certaines parties de ces sites d'importance (c.-à-d., voies de déplacement). En outre, le projet est susceptible de provoquer des effets négatifs résiduels et cumulatifs sur le patrimoine naturel et culturel, en raison de changements à la qualité de l'expérience des peuples autochtones causés par des perturbations sensorielles, tant sur les sites eux-mêmes que lors des déplacements pour s'y rendre. Avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation décrites au tableau 9, l'AEIC est d'avis que les effets négatifs résiduels sur les constructions, les emplacements ou les choses d'importance sur le plan historique, archéologique ou architectural pour les peuples autochtones, de même que les effets négatifs résiduels sur le patrimoine naturel et culturel, sont susceptibles d'être importants à une faible mesure, tout comme les effets cumulatifs du projet en combinaison avec d'autres activités concrètes.

L'évaluation des effets réalisée par l'AEIC sur les constructions, les emplacements ou les choses d'importance sur le plan historique, archéologique ou architectural pour les peuples autochtones portait principalement sur les dommages ou la dégradation des

sites d'importance, ainsi que sur les changements à l'accès sécuritaire à ces sites. L'évaluation des effets sur le patrimoine naturel et culturel s'est concentrée sur les changements dans la qualité de l'expérience découlant de perturbations sensorielles, telles que perçues par des personnes autochtones lorsqu'elles se trouvent sur les sites d'importance ou à proximité de ceux-ci. L'AEIC a tenu compte des renseignements figurant dans l'étude d'impact du promoteur, ainsi que des préoccupations exprimées par la Première Nation d'Aroland, la Première Nation d'Eabametoong, la Première Nation de Fort Albany, la Première Nation Ginoogaming, la Première Nation de Kasabonika Lake, la Première Nation de Marten Falls, la Nation métisse de l'Ontario, la Première Nation de Neskantaga, la Première Nation de Webequie et la Première Nation Weenusk, concernant les dommages potentiels ou la perte d'accès à des sites d'importance et à des ressources archéologiques.

Les sites d'importance indiqués comprennent les voies de déplacement; les sites de chasse, de pêche, de piégeage et de récolte de plantes; les sites d'habitation; les sites culturels, spirituels et cérémoniels; les lieux de sépulture; les zones présentant un potentiel archéologique; d'autres sites d'importance situés à l'intérieur d'une zone de 250 mètres chevauchant l'empreinte du projet.

L'AEIC a examiné les effets du projet sur les constructions, les emplacements ou les choses d'importance sur le plan historique, archéologique ou architectural pour les peuples autochtones, ainsi que les effets sur le patrimoine naturel et culturel, qui se produiraient à l'intérieur de l'empreinte du projet, de la ZEL et de la ZER. La ZEL s'étend sur un kilomètre de part et d'autre de l'axe central du tracé proposé, auquel s'ajoute une zone tampon de 500 mètres autour de chacune des autres composantes du projet, tandis que la ZER s'étend sur cinq kilomètres à partir de la limite de la ZEL. L'évaluation des effets de l'AEIC se concentre sur la ZEL, les effets étant jugés de nature localisée.

4.3.2.1 Évaluation des effets

Sites d'importance

Dommages ou dégradation des sites d'importance

La Première Nation de Fort Albany, la Première Nation de Kasabonika Lake, la Première Nation de Marten Falls, la Première Nation de Webequie et la Première Nation Weenusk ont exprimé des préoccupations quant aux répercussions que le projet pourrait avoir sur des sites sensibles d'importance culturelle. Aussi, la Nation métisse de l'Ontario a manifesté de l'intérêt pour l'archéologie métisse et s'attend à ce que les découvertes archéologiques d'importance pour les peuples autochtones soient protégées. Les activités du projet durant les phases de construction et d'exploitation, notamment le défrichage et l'essouchement visant à préparer le terrain pour les composantes du projet (p. ex., emprise de route, routes d'accès et zones de préparation des travaux), l'installation d'infrastructures temporaires de soutien telles que des routes d'accès et des ouvrages de franchissement de cours d'eau (p. ex., ponceaux et ponts), ainsi que l'aménagement et l'exploitation de sites d'agrégats, entraîneraient des

changements environnementaux susceptibles de causer des dommages à des sites de récolte et à des zones présentant un potentiel archéologique, ou la dégradation de ceux-ci.

Les mesures d'atténuation visant les effets environnementaux sur les sites de récolte sont décrites à la section 4.2.1 du présent rapport et seraient suffisantes pour atténuer les dommages ou la dégradation potentiels des sites de récolte d'importance pour les peuples autochtones.

En ce qui concerne les zones présentant un potentiel archéologique, le promoteur a recensé, à la suite de l'examen des plans d'utilisation des terres et des études sur le savoir autochtone mené par la Première Nation de Marten Falls, la Première Nation de Webequie et la Première Nation Weenusk, 39 éléments d'importance culturelle révélant un potentiel archéologique à l'intérieur de la ZEL, ce qui justifierait la tenue d'une évaluation archéologique de stade 2 conformément à la [Loi sur le patrimoine de l'Ontario](#) afin d'identifier les ressources archéologiques situées dans la zone d'étude. Le ministère des Affaires civiques et du Multiculturalisme de l'Ontario a indiqué que si un site était découvert lors de l'évaluation archéologique de stade 2, le rapport recommanderait la réalisation d'une évaluation archéologique de stade 3 afin de déterminer l'étendue et le statut du site, ainsi que de formuler des recommandations en matière d'atténuation, lesquelles seraient mises en œuvre dans le cadre d'une évaluation archéologique de stade 4. L'évaluation archéologique de stade 2 (ainsi que tout stade subséquent d'évaluation archéologique, le cas échéant) serait réalisée par un archéologue-conseil titulaire d'un permis, le plus tôt possible durant la phase de conception détaillée et avant le début de toute activité entraînant une perturbation du sol.

Le ministère a aussi précisé que dans le cas où des ressources archéologiques non répertoriées seraient mises au jour pendant la construction, celles-ci pourraient être réputées constituer un nouveau site archéologique et seraient donc assujetties aux exigences prévues au paragraphe 48(1) de la [Loi sur le patrimoine de l'Ontario](#). Le promoteur ou la personne qui découvre les ressources archéologiques doit cesser immédiatement toute modification du site et communiquer avec un archéologue titulaire d'un permis afin de réaliser une évaluation archéologique conformément aux exigences de la [Loi sur le patrimoine de l'Ontario](#).

Afin d'atténuer les effets sur les zones présentant un potentiel archéologique, le promoteur s'est engagé à élaborer un plan de gestion des ressources du patrimoine culturel, lequel énoncerait des lignes directrices relatives aux procédures appropriées à mettre en œuvre si des ressources patrimoniales ou archéologiques sont découvertes durant les activités de construction et d'entretien. De plus, le promoteur s'est engagé à offrir une formation au personnel du projet concernant les emplacements des ressources archéologiques recensées à l'intérieur de la ZEL.

Des déversements accidentels survenant lors du stockage, du transport, de la manutention et du ravitaillement en matières dangereuses, à la suite d'accidents de véhicules ou de défaillances mécaniques durant les phases de construction et

d'exploitation, pourraient entraîner la dégradation de sites d'importance et de ressources archéologiques à l'emplacement de l'accident ou à proximité de celui-ci. De plus, des collisions accidentelles avec de la machinerie ou des véhicules pourraient entraîner des dommages aux ressources archéologiques à l'intérieur de l'empreinte du projet et de la ZEL. Les mesures d'atténuation proposées par le promoteur qui seraient applicables sont décrites aux sections 2.1 et 2.2. L'AEIC recommande en outre que le promoteur élabore et mette en œuvre, avant le début des travaux de construction, un plan de communication avec les communautés autochtones en cas de défaillances et d'accidents, et qu'il veille à son application pendant toute la durée de vie du projet. Le plan décrirait les types de défaillances et d'accidents nécessitant d'aviser les communautés autochtones, ainsi que la façon dont celles-ci seraient informées des défaillances et des accidents et des mesures prises pour y répondre.

L'AEIC estime que, avec l'application des mesures d'atténuation prévues, les effets négatifs résiduels du projet sur les sites d'importance, attribuables à des dommages partiels ou à une dégradation, demeureraient limités et que les ressources archéologiques seraient protégées.

Accès sécuritaire aux sites d'importance

Le savoir autochtone recueilli par le promoteur a permis de cerner neuf voies de déplacement terrestres utilisées par la Première Nation de Webequie et une voie de déplacement identifiée par la Première Nation de Marten Falls, lesquelles recouperaient l'empreinte du projet et pourraient perturber l'accès sécuritaire. La Première Nation de Webequie a exprimé des préoccupations concernant les changements apportés à l'accès aux sites d'importance et les répercussions que ces changements pourraient avoir sur la continuité culturelle. De plus, la Première Nation de Neskantaga s'est dite préoccupée au sujet des intersections du projet avec des sentiers utilisés par la communauté. Afin d'atténuer cet effet et de permettre le maintien de l'utilisation de ces voies de déplacement, le promoteur s'est engagé à concevoir la route de manière à respecter les normes provinciales de sécurité routière pour protéger les personnes, ainsi qu'à solliciter et à intégrer les commentaires des communautés autochtones concernant les mesures de sécurité liées à la circulation afin d'améliorer la sécurité des usagers des voies de déplacement à pied.

Le promoteur a également recensé, sur la base du savoir autochtone, des voies navigables existantes qui recouperaient l'empreinte du projet. Les ouvrages de franchissement de cours d'eau désignés WB-1, WC-1A, WC-2, WC-2A, WC-3, WC-6, WC-7, WC-8, WC-10, WC-11, WC-13, WC-21, WC-26 et WC-27 recouperaient des voies navigables utilisées par la Première Nation de Webequie, tandis que les ouvrages de franchissement de cours d'eau désignés WB-1, WC-1A et WC-1B recouperaient des voies navigables utilisées par la Première Nation Weenusk (voir la figure 2 à la section 2.1 pour l'emplacement des ouvrages de franchissement de cours d'eau). Les mesures d'atténuation décrites à la section 2.1 pour gérer les effets associés aux ouvrages de franchissement de cours d'eau seraient appropriées pour permettre le maintien de l'utilisation continue des voies navigables par les communautés

autochtones. La Première Nation de Webequie a identifié une zone (voir ARA-4 à la figure 2), située près d'une ressource en agrégats dans la portion sud-est des terres de réserve, où les membres de la communauté recueillent de l'eau de source et récoltent des plantes. Les mesures d'atténuation prévues à la section 4.3.1, combinées à la mise en œuvre d'une recommandation d'un aîné de la Première Nation de Webequie concernant le recours à des surveillants spirituels formés par des aînés communautaires sur les sites ou secteurs à éviter et à surveiller, devraient permettre de gérer correctement les effets associés à l'accès sécuritaire aux sites d'importance.

Des accidents de la route pourraient mettre en cause des personnes autochtones accédant à des sites d'importance situés à proximité de la route, et des mesures d'atténuation appropriées sont décrites aux sections 2.1 et 2.2.

L'AEIC estime que, avec l'application des mesures d'atténuation prévues, les effets négatifs résiduels du projet sur l'accès sécuritaire aux sites d'importance se produiraient aux points d'intersection entre la route et les voies de déplacement utilisées pour accéder à ces sites. Bien que les communautés autochtones puissent toujours accéder aux sites d'importance en empruntant les voies de déplacement, elles seraient tenues de traverser la route, ce qui réduirait l'accès sécuritaire.

Patrimoine naturel et culturel

Les perturbations sensorielles découlant des activités du projet — notamment la dégradation de la qualité de l'air et l'augmentation des niveaux de bruit dans des sites d'importance culturelle auparavant non perturbés (lieux de sépulture, sites cérémoniels et sacrés et sites de récolte) durant les travaux de construction et d'entretien du projet, de même que les modifications visuelles du paysage — perturberaient ou entraveraient les pratiques culturelles exercées sur ces sites, en particulier les lieux de sépulture et les sites cérémoniels et sacrés, et auraient ainsi des effets négatifs sur le patrimoine culturel immatériel, y compris l'identité culturelle et la continuité de l'expérience des peuples autochtones utilisant le territoire. Les mesures d'atténuation visant les changements à la qualité de l'expérience de pêche et les modifications visuelles du paysage présentées à la section 4.2.1 seraient appropriées pour atténuer les effets sur le patrimoine naturel et culturel.

En ce qui concerne le patrimoine naturel et culturel, l'AEIC est d'avis que, malgré la mise en œuvre de ces mesures d'atténuation, des effets résiduels négatifs du projet sur les activités culturelles exercées à l'intérieur de l'emprise du projet et à proximité de celle-ci subsisteraient. Bien que les communautés autochtones seraient toujours en mesure de vivre l'expérience du territoire et que l'identité et les pratiques culturelles puissent être maintenues, le projet donnerait lieu à une expérience moins paisible sur le territoire pour les personnes autochtones.

4.3.2.2 Effets résiduels

Compte tenu de l'évaluation qui précède, l'AEIC est d'avis que le projet pourrait entraîner des effets résiduels négatifs sur les constructions, les emplacements ou les

choses d'importance sur le plan historique, archéologique ou architectural pour les peuples autochtones, ainsi que sur le patrimoine naturel et culturel, puisque le corridor de tracé proposé recouperait des sites d'importance et entraînerait l'endommagement ou la dégradation de certains segments de ces sites, réduirait l'accès sécuritaire aux zones touchées et nuirait à l'expérience vécue aux endroits où les sites d'importance croiseraient la route ou où des perturbations sensorielles seraient perceptibles.

Constructions, emplacements ou choses d'importance sur le plan historique, archéologique ou architectural

Les effets résiduels sur les constructions, les emplacements ou les choses d'importance sur le plan historique, archéologique ou architectural, compte tenu des mesures d'atténuation décrites ci-dessus, seraient de faible ampleur, puisque des dommages partiels ou une dégradation limitée de certains sites d'importance pourraient survenir, mais que l'appréciation et l'utilisation des sites, de même que de toute ressource archéologique pouvant être mise au jour, seraient maintenues. La portée géographique, le moment et la fréquence des effets seraient faibles à modérés, puisque les dommages physiques se produiraient à l'intérieur de l'emprise du projet, tandis qu'une dégradation de la qualité de l'expérience vécue aux sites situés dans la ZEL pourrait survenir lors des visites sur les sites. La durée et la réversibilité des effets seraient élevées, étant donné que les modifications de l'accès aux endroits où les sites croisent la route seraient permanentes. Le degré d'incertitude est faible, puisque les relations de cause à effet ainsi que les mesures d'atténuation recommandées sont bien comprises. Les effets auraient des interactions limitées avec les pratiques culturelles, les valeurs sociales et les systèmes écologiques, puisque les peuples autochtones ne perdraient pas l'accès aux sites ni aux ressources archéologiques qui pourraient être mises au jour.

L'AEIC conclut que les effets résiduels négatifs du projet sur les constructions, les emplacements ou les choses d'importance sur le plan historique, archéologique ou architectural pour les peuples autochtones sont susceptibles d'être importants à une mesure faible.

Patrimoine naturel et culturel

Sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées, les effets résiduels négatifs du projet sur le patrimoine naturel et culturel seraient de faible ampleur et d'une portée géographique modérée, puisque la dégradation partielle de certains sites d'importance modifierait l'expérience vécue par les personnes autochtones qui visitent ces sites situés dans la ZEL. De plus, le moment et la fréquence des effets devraient être modérés, puisque des changements à l'expérience sensorielle devraient se produire pour les personnes autochtones qui accèdent à des sites d'importance partiellement dégradés. La durée des effets serait élevée, puisque la dégradation de l'expérience sensorielle découlant de la dégradation partielle des sites serait continue et irréversible. Les effets sur les sites d'importance auraient une incidence limitée sur la résilience des communautés autochtones, et leur capacité d'en

faire l'expérience pourrait se maintenir. Le degré d'incertitude serait faible, puisque les relations de cause à effet ainsi que les mesures d'atténuation sont bien comprises. Bien que les mesures d'atténuation exigées n'élimineraient pas entièrement les effets sur l'expérience attribuables aux perturbations sensorielles, la valeur des sites d'importance pour les communautés autochtones devrait être maintenue.

L'AEIC conclut que les effets résiduels négatifs du projet sur le patrimoine naturel et culturel sont susceptibles d'être importants à une mesure faible.

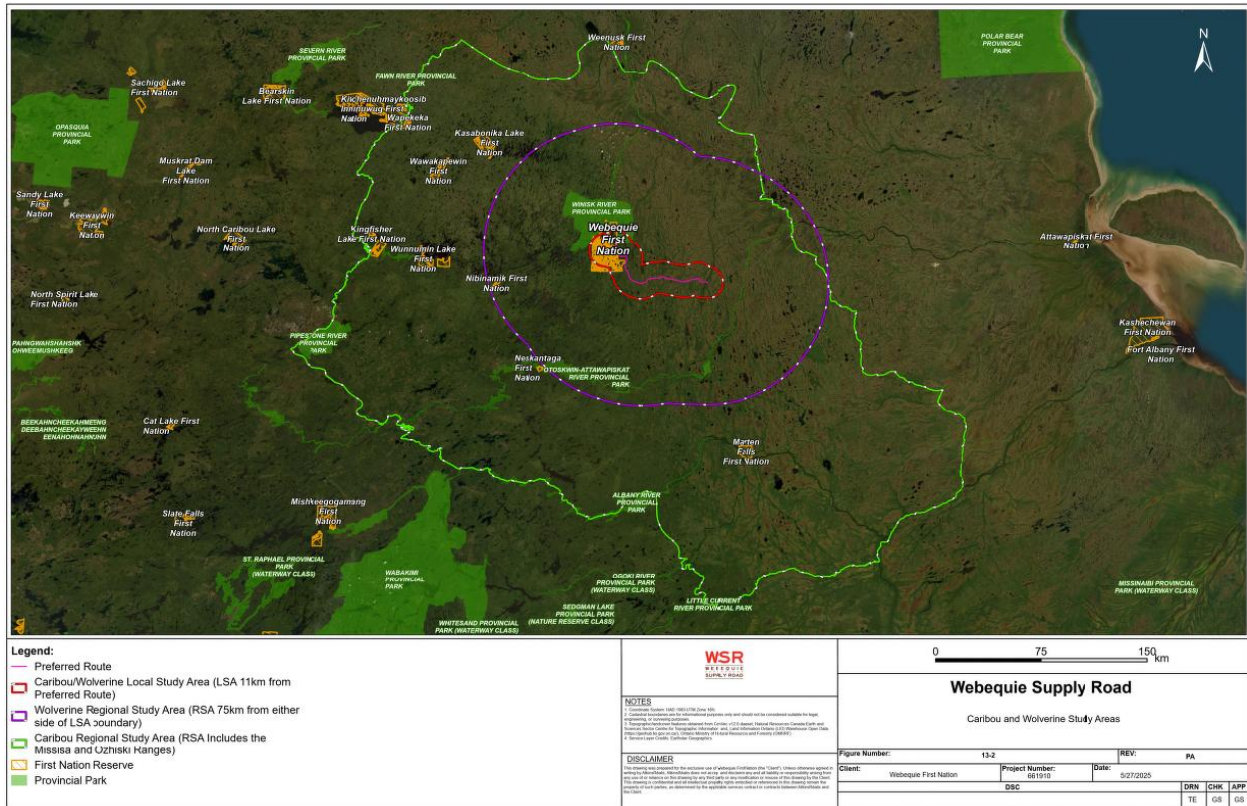
4.3.2.3 Effets cumulatifs

Les effets résiduels négatifs du projet sur les constructions, les emplacements ou les choses d'importance sur le plan historique, archéologique ou architectural, ainsi que sur le patrimoine naturel et culturel, combinés à ceux d'autres projets passés, actuels et raisonnablement prévisibles, sont susceptibles d'entraîner des effets cumulatifs. L'AEIC a considéré une zone spatiale semblable à la ZER du promoteur pour le caribou et le carcajou (voir la figure 6), laquelle permet de tenir compte des secteurs où les effets résiduels probables du projet pourraient interagir avec les effets probables des projets proposés de la route d'accès à la communauté de Marten Falls, de la route de raccordement du Nord et du projet Eagle's Nest, qui pourraient notamment survenir dans le cadre d'activités de déboisement et d'essouchement réalisées durant les phases de construction et d'exploitation de ces projets. Ces effets incluraient la dégradation ou l'endommagement partiel de sites d'importance, ainsi que des modifications à la qualité de l'expérience vécue par les peuples autochtones qui exercent des pratiques traditionnelles à des sites d'importance de la région, en raison de perturbations sensorielles liées à l'exploitation de l'équipement et à la circulation. Toutefois, la capacité de mener des activités traditionnelles sur ces sites d'importance et la valeur patrimoniale de ceux-ci seraient maintenues.

Les mêmes mécanismes législatifs qui permettraient d'atténuer les effets du projet sur les constructions, les emplacements ou les choses d'importance sur le plan historique, archéologique ou architectural, ainsi que sur le patrimoine naturel et culturel, s'appliqueraient également aux autres projets. Ces mécanismes contribueraient à limiter les modifications potentielles du milieu aquatique et du terrain susceptibles d'entraîner des effets négatifs sur les sites d'importance pour les peuples autochtones et sur toute ressource archéologique pouvant être mise au jour, de même que les perturbations sensorielles pouvant influencer sur la qualité de l'expérience. De ce fait, les chevauchements spatiaux et temporels des effets seraient également limités.

Comme l'interaction entre les effets du projet et ceux des autres projets serait limitée en ce qui concerne le moment et les emplacements, l'AEIC ne recommande pas de mesures d'atténuation supplémentaires ni de programme de suivi relativement aux effets cumulatifs.

Figure 7 : Zone approximative d'étude (limite extérieure) utilisée pour l'évaluation des effets cumulatifs



Source : Source : Projet de route d'approvisionnement Webeque, Rapport d'évaluation environnementale/étude d'impact, section 13, figure 13-2

Constructions, emplacements ou choses d'importance sur le plan historique, archéologique ou architectural

Compte tenu des mesures d'atténuation recommandées figurant au tableau 9 ci-dessous, les effets cumulatifs probables sur les constructions, les emplacements ou les choses d'importance sur le plan historique, archéologique ou architectural seraient de faible ampleur, puisqu'une dégradation partielle de certains sites pourrait survenir. La portée géographique, le moment et la fréquence des effets cumulatifs seraient de faibles à modérées, puisque les modifications apportées aux sites d'importance seraient limitées aux zones perturbées à proximité de chaque projet, sauf en ce qui concerne les interactions pouvant survenir durant les périodes de travaux d'entretien. La durée des effets seraient élevées, puisque la dégradation partielle des sites d'importance serait continue et irréversible. Les communautés autochtones continueraient d'avoir accès aux sites d'importance. Le degré d'incertitude est faible, puisque les relations de cause à effet ainsi que les mesures d'atténuation prévues dans les mécanismes législatifs applicables sont bien comprises. La contribution du projet à ces effets cumulatifs sur les sites d'importance serait faible par rapport aux contributions d'autres projets raisonnablement prévisibles.

L'AEIC conclut que les effets cumulatifs sur les constructions, les emplacements ou les choses d'importance sur le plan historique, archéologique ou architectural pour les peuples autochtones seraient importants à une mesure faible, puisque le projet, de concert avec d'autres projets, contribuerait à la dégradation partielle des sites d'importance pour les communautés autochtones et à la réduction de l'accès sécuritaire à ces sites.

Patrimoine naturel et culturel

Compte tenu des mesures d'atténuation recommandées figurant au tableau 9 ci-dessous, les effets cumulatifs probables sur le patrimoine naturel et culturel seraient de faible ampleur, puisque la qualité de l'expérience serait modifiée par des changements visuels découlant de la dégradation physique des voies de déplacement et par d'autres perturbations sensorielles liées à l'exploitation de l'équipement et à la circulation à proximité, lesquelles pourraient perturber les personnes visitant des sites d'importance culturelle, tandis que la valeur des ressources patrimoniales serait maintenue. La portée géographique des effets serait modérée, puisque les effets de chaque projet devraient être limités aux zones propres à chacun des projets. Le moment et la fréquence des effets seraient modérés, puisque des changements de nature sensorielle devraient survenir à l'occasion lorsque des personnes autochtones accèdent aux sites d'importance. La durée des effets serait élevée, puisque les changements seraient continus et irréversibles. Les effets auraient des interactions limitées avec les valeurs sociales des communautés autochtones et les systèmes écologiques existants, étant donné que la capacité des communautés autochtones de visiter les sites et d'en faire l'expérience serait maintenue. Le degré d'incertitude serait faible, puisque les relations de cause à effet ainsi que les mesures d'atténuation sont bien comprises. La contribution du projet à ces effets cumulatifs sur le patrimoine naturel et culturel serait faible par rapport aux contributions d'autres projets raisonnablement prévisibles.

L'AEIC conclut que les effets cumulatifs du projet sur le patrimoine naturel et culturel sont susceptibles d'être importants à une mesure faible, puisque le projet, de concert avec d'autres projets, modifierait l'expérience de la valeur patrimoniale associée à des sites d'importance culturelle pour les communautés autochtones.

Tableau 9 Résumé des mesures d'atténuation recommandées par l'AEIC relativement aux constructions, aux emplacements et aux choses d'importance

Mesures d'atténuation recommandées qui pourraient être incluses à titre de conditions dans la déclaration de décision relative à l'évaluation d'impact

Planifier et mener les activités de construction de manière à éviter les effets négatifs, notamment en informant le personnel du projet de l'emplacement des ressources archéologiques potentielles.
--

Déterminer les sites et les zones d'importance où des travaux ne doivent pas être réalisés. À cette fin :

- Offrir aux communautés autochtones la possibilité de fournir de l'information concernant les sites et les zones d'importance; et
- Au sein de la réserve de la Première Nation de Webequie, retenir les services de surveillants spirituels formés par les aînés de la Première Nation de Webequie afin de fournir de l'information sur l'emplacement des sites et des zones d'importance.

Mettre en œuvre les mesures d'atténuation suivantes afin de protéger et de gérer les découvertes fortuites de toute construction, de tout site ou de toute chose d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale précédemment non identifiée, découverte à l'intérieur de l'emprise du projet.

- Interrompre immédiatement les travaux sur le lieu d'une découverte;
- Délimiter une zone autour d'une découverte en tant que zone sans travail;
- Aviser les communautés autochtones et l'AEIC dans les 24 heures suivant une découverte et permettre aux communautés autochtones de surveiller les travaux archéologiques; et
- Élaborer une formation obligatoire sur les découvertes fortuites, comprenant la détermination des emplacements sensibles à l'intérieur de l'emprise du projet ainsi que la mise en œuvre des mesures susmentionnées, et offrir cette formation à l'ensemble des employés et des entrepreneurs associés au projet.

Mettre en œuvre un plan de communication avec les communautés autochtones qui :

- Inclut les types de défaillances et d'accidents au sujet desquels les communautés autochtones doivent être avisées, ainsi que la manière dont elles doivent être avisées; et
- Donne l'occasion aux communautés autochtones d'aider de contribuer aux interventions en cas de défaillances ou d'accidents.

4.3.3 Effets sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones

Le projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs résiduels et cumulatifs sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones, principalement par des pressions exercées sur les infrastructures sociales et la capacité de transmettre le savoir autochtone. Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation recensées au tableau 10, l'AEIC est d'avis que les effets résiduels négatifs sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones sont susceptibles d'être importants à une mesure faible, étant donné que les infrastructures existantes des communautés autochtones seraient davantage sollicitées, et que les effets cumulatifs du projet

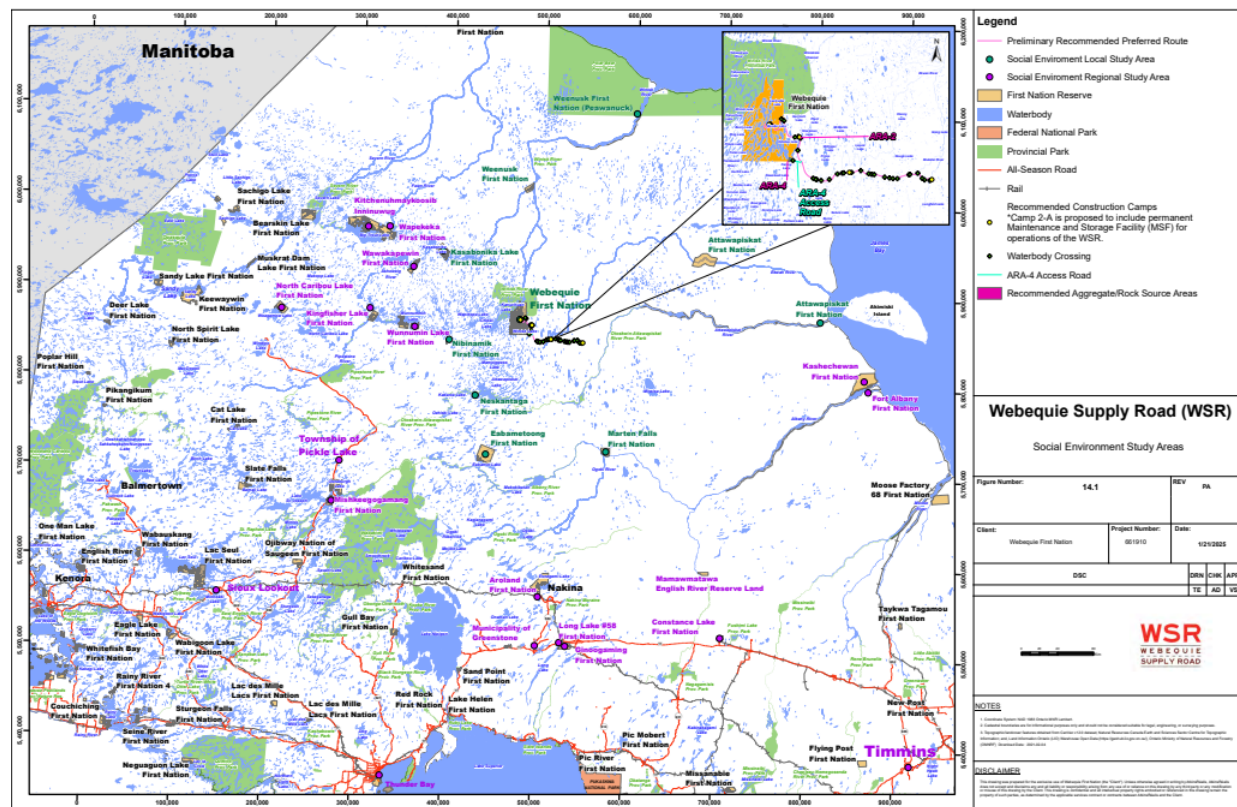
en combinaison avec d'autres activités concrètes, sont susceptibles d'être importants à une mesure modérée, compte tenu des interactions considérables avec les effets de projets futurs.

L'AEIC a évalué les effets du projet sur la santé des peuples autochtones découlant des émissions atmosphériques, du bruit, des risques associés à la circulation routière, ainsi que de la consommation d'aliments traditionnels potentiellement contaminés. Elle a également évalué les effets sur les infrastructures sociales, lesquelles constituent l'assise du capital social, de la confiance et de la résilience au sein d'une société, y compris les secteurs de l'éducation, des soins de santé et de la justice, qui soutiennent la qualité de vie et le bien-être général des communautés. Dans son évaluation, l'AEIC a tenu compte de l'identité et des besoins culturels uniques des communautés autochtones.

La Première Nation de Webequie, de même que d'autres communautés autochtones de la région, fait face à des difficultés pour maintenir des infrastructures sociales appropriées en raison de leur isolement géographique en tant que communautés accessibles uniquement par voie aérienne, ainsi que des répercussions du colonialisme. L'AEIC a axé son évaluation sur la manière dont le projet pourrait accentuer les pressions exercées sur les infrastructures sociales déjà surchargées de la Première Nation de Webequie et des communautés avoisinantes, de même que sur les pressions particulières exercées sur les services d'intervention d'urgence et les pratiques traditionnelles. Parmi les éléments considérés comme contribuant à ces pressions additionnelles figurent l'afflux d'une main-d'œuvre transitoire, l'augmentation du risque d'introduction de substances illégales ou interdites au sein de la communauté, les préoccupations relatives à la sécurité publique et routière, ainsi que les effets potentiels sur la continuité culturelle et les pratiques traditionnelles.

L'AEIC a pris en compte les effets du projet qui se produiraient dans la ZEL et dans la ZER; voir la figure 7. La ZEL correspond à la zone où des changements aux conditions sanitaires et socioéconomiques des communautés attribuables au projet sont susceptibles de se produire. Elle comprend la Première Nation de Webequie ainsi que les communautés suivantes, identifiées dans le PMPA comme ayant affirmé partager un territoire avec la Première Nation de Webequie : Première Nation d'Attawapiskat, Première Nation d'Eabametoong, Première Nation de Kasabonika Lake, Première Nation de Marten Falls, Première Nation de Neskantaga, Première Nation de Nibinamik et Première Nation Weenusk. La ZER comprend le reste des communautés autochtones identifiées dans le PMPA, soit la Première Nation d'Aroland, la Première Nation de Constance Lake, la Première Nation de Fort Albany, la Première Nation Ginoogaming, la Première Nation de Kashechewan, Kitchenuhmaykoosib Inninuwug, la Première Nation n° 58 de Long Lake et la Nation métisse de l'Ontario, région 2. L'évaluation de l'AEIC repose sur les renseignements limités propres aux communautés qui étaient disponibles au moment de la préparation du présent rapport.

Figure 8 : Zones d'étude locale et régionale du développement social



Source : Projet de route d'approvisionnement Webequie, Ébauche de l'étude d'impact, Section 14, Figure 14-1

4.3.3.1 Évaluation des effets

Changements aux conditions sanitaires

Risque pour la santé découlant des émissions atmosphériques et du bruit liés au projet

Comme l'a soulevé la Première Nation de Webequie, les activités du projet durant les phases de construction et d'exploitation, telles que l'utilisation de machinerie lourde et de véhicules, les travaux de forage et de dynamitage sur le territoire de la réserve de la Première Nation de Webequie ou à proximité de celui-ci, de même que la circulation routière et la manipulation de matériaux d'agrégats au quotidien, pourraient exposer les membres de la communauté à des contaminants atmosphériques (p. ex., émissions de gaz d'échappement et de poussières particulières) et à des niveaux de bruit accrus. L'évaluation du promoteur prévoit que les émissions fugitives de particules pourraient poser un risque pour la santé des membres de la communauté de Webequie.

Les mesures décrites à la section 4.3.1 visant à atténuer les changements à la qualité de l'expérience de pêche seraient appropriées pour atténuer les risques pour la santé découlant des émissions atmosphériques et du bruit.

L'AEIC est d'avis que, sous réserve de la mise en œuvre de ces mesures d'atténuation, il est peu probable que le projet entraîne des effets résiduels sur la santé humaine liés à l'exposition aux contaminants atmosphériques et au bruit.

Risque pour la santé lié à la circulation routière

Comme l'ont soulevé la Première Nation de Ginoogaming et la Première Nation de Webequie, la circulation routière présente un risque pour la sécurité des personnes pendant toute la durée de vie du projet. Durant la phase de construction du projet, le promoteur anticipe une augmentation de la circulation sur les routes d'hiver, alors que les entrepreneurs livreront des fournitures et transporteront du personnel, ce qui pourrait accroître le niveau de stress des usagers et poser des risques en matière de sécurité routière. Afin d'atténuer les changements négatifs liés au projet en matière de sécurité routière, le promoteur a proposé d'élaborer et de mettre en œuvre, en collaboration avec l'entrepreneur, un plan de gestion de la circulation du projet.

Durant la phase d'exploitation, la circulation pourrait entraîner des répercussions sur la sécurité personnelle des membres des communautés autochtones, en raison du risque d'accidents de la route, qu'ils se déplacent en véhicule ou qu'ils accèdent à des sites situés à proximité pour l'exercice de pratiques traditionnelles. Le promoteur prévoit qu'au plus 500 véhicules emprunteront la route chaque jour et s'est engagé à se conformer au Manuel de conception routière du ministère des Transports de l'Ontario, à intégrer des éléments de sécurité routière appropriés et à afficher les limites de vitesse. De plus, l'AEIC comprend que le ministère des Transports de l'Ontario exigerait que le projet respecte les normes techniques applicables aux routes établies par l'organisation des normes provinciales de l'Ontario, afin de contribuer à la réduction des risques d'accident.

L'AEIC est d'avis que, compte tenu de la mise en œuvre de ces mesures d'atténuation, ainsi que des normes de conception et des documents d'orientation applicables, les risques pour la santé liés à la circulation routière seraient limités.

Risque lié à la consommation d'aliments prélevés dans la nature potentiellement contaminés

La Première Nation d'Aroland, la Première Nation d'Attawapiskat, la Première Nation de Constance Lake, la Première Nation d'Eabametoong, la Première Nation de Fort Albany, la Première Nation n° 58 de Long Lake, la Première Nation de Nibinamik et la Première Nation Weenusk ont exprimé des préoccupations concernant les risques pour la santé découlant des répercussions des activités du projet sur les sources alimentaires traditionnelles, notamment les travaux réalisés en milieu aquatique. Plus précisément, la Première Nation de Fort Albany et la Première Nation de Nibinamik ont mentionné le méthylmercure comme source de préoccupation. Les contaminants, y compris le méthylmercure, peuvent s'accumuler dans les poissons, ce qui peut présenter un risque pour la consommation sécuritaire du poisson ou entraîner une réticence à en consommer.

La moitié est du tracé routier, soit environ 56 kilomètres, serait construite sous forme de route flottante sur des tourbières, où des modifications du régime hydrologique durant les phases de construction ou d'exploitation — en particulier à la suite d'épisodes de pluies extrêmes — pourraient entraîner une accumulation des eaux souterraines ou des inondations périodiques en surface. Ces conditions anoxiques pourraient favoriser la production de méthylmercure et accroître sa libération dans les eaux souterraines ou de surface. Les travaux réalisés en milieu aquatique pourraient remettre en suspension des sédiments ou introduire des contaminants provenant des matériaux d'agrégats de surface, augmentant ainsi la formation microbienne et le transport en aval du méthylmercure.

Les modifications de la qualité de l'eau découlant du projet, y compris les mesures d'atténuation recommandées, sont décrites à la section 2.1. Le promoteur a indiqué que la conception de la route flottante, y compris l'installation de ponceaux de régularisation, ne modifierait pas les conditions hydrologiques des tourbières. Toutefois, ECCC et Wildlife Conservation Society (WCS) Canada, la Première Nation de Constance Lake et la Première Nation de Nibinamik ont exprimé des incertitudes quant au fait que la conception de la route flottante permettrait de maintenir les conditions hydrologiques des tourbières. L'AEIC reconnaît que cette incertitude pourrait entraîner une réticence à récolter et à consommer des aliments traditionnels, ce qui pourrait à son tour mener à une insécurité alimentaire et à une détérioration de la santé des communautés, même si la qualité de l'eau ne devait pas être modifiée par le projet. À ce titre, l'AEIC recommande que le suivi à long terme de la qualité de l'eau dans les zones où des aliments traditionnels sont récoltés comprenne l'analyse du méthylmercure, et ce, jusqu'à ce qu'une analyse des tendances sur une période de trois ans démontre qu'il est peu probable que le projet génère ou transporte du méthylmercure, en tenant compte des points de vue des communautés autochtones quant à la conception et à l'analyse du programme de suivi. De plus, l'AEIC recommande que les résultats du suivi soient communiqués aux communautés autochtones d'une manière permettant de mettre en évidence toute variation par rapport aux conditions de référence (voir le tableau 4 à la section 2.1).

De plus, le [Programme de surveillance de la contamination du poisson-gibier](#), administré par le MEPNP de l'Ontario, recueille des renseignements sur les contaminants présents dans les poissons à partir de divers sites d'échantillonnage et utilise ces renseignements pour élaborer des avis relatifs à la consommation de poisson. Ce programme vise à réduire les risques ou les préoccupations liés à la santé humaine. Les avis relatifs à la consommation de poisson sont disponibles à [Guide de consommation du poisson de l'Ontario](#) et [Base de données-avis – Guide de consommation du poisson de l'Ontario - Jeux de données - Catalogue de données de l'Ontario](#) et les données sur les niveaux de contamination dans les poissons sont disponibles à [Contaminants du poisson - Jeux de données - Catalogue de données de l'Ontario](#). L'AEIC comprend que le programme comporte certains sites d'essais dans le Grand Nord, le site le plus près du projet étant situé au lac Winisk, à l'intérieur de la ZER des poissons et de leur habitat.

L'AEIC est d'avis que, compte tenu de la conception du projet et de la mise en œuvre des mesures d'atténuation décrites au tableau 4 de la section 2.1, les effets résiduels liés aux changements des conditions sanitaires attribuables à l'exposition aux contaminants atmosphériques, au bruit ou à des aliments traditionnels contaminés seraient gérés. Toutefois, une réticence à consommer du poisson provenant d'eaux considérées comme étant hydrologiquement reliées au projet pourrait persister.

Changements aux conditions socioéconomiques

Pressions additionnelles exercées sur les infrastructures sociales

La Première Nation d'Aroland, la Première Nation d'Eabametoong, la Première Nation de Fort Albany, la Première Nation de Kasabonika Lake, la Première Nation de Kashechewan, la Première Nation de Marten Falls, la Première Nation de Nibinamik, la Première Nation de Neskantaga, la Première Nation de Webequie et la Première Nation Weenusk ont soulevé des préoccupations concernant la disponibilité et la qualité des infrastructures sociales dans les réserves (par ex., services de santé, éducation, et services d'intervention d'urgence), ainsi que les pressions que le projet pourrait exercer sur ces infrastructures en raison des interactions entre des personnes non autochtones et les membres des communautés autochtones, que ce soit dans le cadre des travaux liés au projet ou de l'accès au territoire, ce qui aurait des répercussions sur la santé physique et mentale, et le bien-être général, des communautés autochtones.

Un afflux de personnes non autochtones, y compris des travailleurs, est prévu durant les phases de construction et d'exploitation de la route. Cela entraînerait une augmentation des interactions entre les personnes autochtones et non autochtones, notamment dans le cadre de programmes de formation offerts hors réserve et/ou sur les chantiers du projet, à mesure que des personnes autochtones de la Première Nation de Webequie et d'autres communautés autochtones occupent des emplois liés au projet. Les travailleurs non autochtones proviennent souvent de centres urbains du sud, où prédominent des valeurs différentes et des influences occidentales. Ce changement démographique au sein d'une communauté autochtone ou à proximité de celle-ci peut engendrer des tensions et des conflits sociaux. Les travailleurs non autochtones peuvent également introduire des substances interdites sur de nombreuses réserves du nord de l'Ontario. Pour les membres appelés à passer du temps à l'extérieur de leur communauté dans le cadre de travaux ou de formations liés au projet, cette absence peut également nuire à la pratique des activités traditionnelles et à l'utilisation des langues autochtones, tant pour ces personnes que, possiblement, pour leurs familles. Ensemble, ces changements pourraient amener les personnes à se sentir déconnectées et isolées, et pourraient possiblement entraîner une augmentation des cas de violence et de consommation de substances. À leur tour, ces effets pourraient se traduire par une demande accrue de services de santé et de services sociaux dans les réserves (par ex., des postes infirmiers, des centres de traitement de la dépendance et des services de santé mentale, des services à l'enfance et à la famille, et des services d'intervention d'urgence), ce qui viendrait accentuer les pressions existantes.

Afin de renforcer l'infrastructure sociale au sein de la Première Nation de Webequie, le promoteur a proposé des mesures comprenant notamment l'aménagement d'un espace désigné pour la prestation de services de santé mentale, y compris des services de consultation et des programmes connexes; la mise en place d'un camp se déroulant dans la nature servant de lieu de guérison et de transmission des savoirs; la mise en place d'une cuisine communautaire destinée à l'enseignement et à l'atténuation de l'insécurité alimentaire. Les infrastructures sociales additionnelles proposées pourraient offrir des espaces permettant de répondre de manière positive aux changements négatifs potentiels des conditions sociales et de réduire les sentiments d'isolement ou de déconnexion à l'égard de la communauté. Cela pourrait également contribuer à réduire les cas de consommation de substances et de violence, ce qui permettrait d'atténuer les pressions exercées sur les infrastructures sociales existantes de la communauté.

De plus, le promoteur a proposé d'installer des baraquements de chantier dotés de toutes les installations accessoires requises pour les travailleurs et de situer les logements temporaires de manière à réduire au minimum les interactions de la main-d'œuvre avec les infrastructures sociales de la Première Nation de Webequie. Le promoteur a également proposé d'offrir aux employés autochtones travaillant selon des horaires par rotation des formations et des services de consultation adaptés sur le plan culturel. Ce soutien les aiderait, eux et leurs familles, à composer avec de longues périodes d'absence du domicile. Il pourrait également être bénéfique pour les communautés autochtones en appuyant les membres qui entreprennent une formation ou occupent des emplois liés au projet.

Dans le cadre du plan de préparation des communautés, le promoteur s'est également engagé à mettre en place des formations et des politiques afin de veiller à ce que, lorsque des interactions ont lieu, celles-ci se déroulent de manière positive pour les personnes autochtones. Par exemple, le promoteur s'est engagé à organiser des activités communautaires permettant aux travailleurs non autochtones d'interagir avec la communauté de la Première Nation de Webequie afin de favoriser les liens et d'atténuer les tensions sociales potentielles. Parmi les autres mesures d'atténuation proposées figurent notamment les suivantes : offrir aux employés une formation sur la sensibilisation culturelle et environnementale; mettre en place des programmes de formation destinés aux employés axés sur la sécurité des femmes et des filles autochtones; établir des procédures et des plans concernant la consommation de drogues et d'alcool durant les travaux du projet.

L'AEIC est d'avis que, malgré la mise en œuvre de ces mesures d'atténuation, il subsisterait des effets résiduels découlant de l'augmentation des pressions exercées sur les infrastructures sociales, notamment en raison des influences occidentales liées aux interactions des membres de la communauté avec des travailleurs non autochtones, lesquelles pourraient perturber la transmission du savoir autochtone, ainsi que de la demande accrue de services dans les réserves pour faire face aux enjeux liés à la consommation de substances et à la violence. Toutefois, l'AEIC reconnaît qu'il est difficile de prévoir les interactions du projet avec les infrastructures sociales, en raison

du manque de renseignements sur la disponibilité et la qualité actuelles des infrastructures au sein des communautés autochtones.

Pressions supplémentaires sur les services d'intervention d'urgence

Les services de sécurité publique des communautés autochtones, y compris les services de police, pourraient faire face à des pressions accrues. La Première Nation de Webequie, comme la plupart des autres communautés, dispose sur réserve de détachements du service de police de Nishnawbe Aski ou du service de police d'Anishinabek, qui exercent leurs fonctions en collaboration avec la Police provinciale de l'Ontario. Ces détachements sont de petite taille, et toute modification du contexte de sécurité communautaire et du niveau de criminalité — notamment les conflits potentiels entre les travailleurs et les membres de la communauté, ou l'afflux de substances illégales ou interdites sur la réserve — exercerait des pressions supplémentaires sur ces services. De plus, Femmes et Égalité des genres Canada a réalisé une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) afin de comprendre comment les effets du projet pourraient être vécus différemment par divers groupes de population dans le cadre des conditions sanitaires, sociales et économiques de l'évaluation d'impact, et a avisé l'AEIC qu'un afflux de travailleurs pourrait accroître la violence physique et sexuelle envers les femmes et les filles autochtones, ainsi que le risque de traite de personnes. L'AEIC souligne que la Première Nation de Webequie serait la communauté la plus touchée par ces risques.

Dans le cadre du plan de préparation des communautés, le promoteur mettrait en place, durant la phase de construction du projet, des agents de liaison communautaire qui agiraient comme premier point de contact pour les enjeux délicats pouvant survenir entre les membres de la communauté et les travailleurs du projet, afin de réduire les tensions et de désamorcer les conflits. Il y aurait également un mécanisme de règlement des différends permettant de répondre aux préoccupations et aux enjeux soulevés par la communauté, y compris ceux liés au racisme, au sexisme et à la violence fondée sur le genre. Le plan de préparation des communautés devrait réduire le nombre d'enjeux qui nécessiteraient une intervention policière.

Afin d'assurer la sécurité routière, des services policiers seraient nécessaires pour surveiller l'utilisation de la route et veiller au respect des normes de sécurité routière. L'AEIC comprend que le MTO mettrait en œuvre des patrouilles de surveillance de l'état des routes pendant la phase d'exploitation du projet, notamment en ce qui concerne les activités d'entretien. Le promoteur n'a pas proposé de mesures supplémentaires prévoyant des patrouilles routières, notamment au sein de la terre de réserve de la Première Nation de Webequie, de sorte que des pressions pourraient être exercées sur les services de police existants de la Première Nation de Webequie, le détachement le plus proche appelé à intervenir en cas d'incidents sur la route.

En cas d'accident ou de catastrophe naturelle, aucun service médical d'urgence ni service de lutte contre les incendies correctement équipé n'est disponible à la Première Nation de Webequie. Même si l'on s'attend à ce que les accidents de la route soient rares en raison du nombre limité d'interactions entre véhicules pouvant entraîner des

collisions, et que les catastrophes naturelles devraient survenir peu fréquemment, le promoteur a proposé d'élaborer un plan d'intervention en cas d'urgence. L'AEIC s'attend à ce que le plan d'intervention d'urgence précise la façon dont le promoteur répondrait aux besoins en matière de services policiers, de services médicaux d'urgence et de lutte contre les incendies en cas d'accident de la route ou de catastrophe naturelle.

L'AEIC est d'avis que, grâce à la mise en œuvre de ces mesures d'atténuation, les pressions accrues exercées sur les services d'intervention d'urgence en cas d'accidents de la route ou d'autres incidents routiers seraient peu fréquentes, tout en reconnaissant qu'il est difficile de prévoir le comportement humain en matière de consommation de substances, de traite de personnes et de violence, facteurs susceptibles d'influer sur la nécessité d'une intervention d'urgence et d'avoir des répercussions sur la santé et la sécurité des femmes et des filles autochtones.

Diminution du bien-être communautaire attribuable aux pressions exercées sur les pratiques traditionnelles

La Première Nation d'Aroland, la Première Nation d'Attawapiskat, la Première Nation de Marten Falls, la Première Nation de Kashechewan, la Première Nation de Neskantaga, la Première Nation de Nibinamik et la Première Nation Weenusk ont indiqué que la fréquentation du territoire a une influence positive sur le bien-être communautaire. L'AEIC comprend que le bien-être communautaire pourrait être affecté par les pressions exercées sur les pratiques traditionnelles liées à la transmission de la culture autochtone unique de la Première Nation de Webequie et d'autres communautés. Les pressions pourraient découler des effets négatifs probables sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources (décrits à la section 4.3.1), ainsi que des ajustements de comportement visant à réduire l'exposition aux risques pour la santé associés aux effets négatifs sur l'état de santé (décrits ci-dessus), et des changements apportés au paysage visuel en raison des composantes du projet et de l'utilisation de la route. Si les obstacles à la pratique d'activités culturelles s'accroissent, des enjeux liés à la santé mentale et émotionnelle, ainsi que des comportements tels que la consommation de substances qui peuvent exister au sein d'une communauté autochtone, pourraient s'aggraver.

Le bien-être communautaire pourrait également être affecté par des modifications du paysage visuel. Le promoteur a indiqué que le franchissement du lac Winisk constitue le seul endroit où le projet pourrait entraîner des effets visuels sur la jouissance du territoire, puisque cet ouvrage serait visible à près de deux kilomètres vers le nord comme vers le sud pour les personnes se trouvant sur le plan d'eau. Afin d'atténuer les effets sur la continuité culturelle, le promoteur a proposé la création d'un campement en milieu terrestre servant d'espace sécuritaire pour la transmission du savoir autochtone.

L'AEIC est d'avis que, grâce à la mise en œuvre de ces mesures d'atténuation, le bien-être communautaire lié aux pratiques traditionnelles sur le territoire serait en grande partie préservé.

4.3.3.2 Effets résiduels

Sur la base de l'évaluation qui précède, l'AEIC est d'avis que le projet entraînerait vraisemblablement des effets résiduels, notamment des changements non importants à l'état de santé, de même que des effets sur les infrastructures et la continuité culturelle découlant de l'afflux de travailleurs et des perturbations de la capacité de transmettre le savoir autochtone.

Compte tenu des mesures d'atténuation décrites ci-dessus, les effets résiduels seraient d'une ampleur et d'une portée géographique faibles à modérées, en particulier en ce qui concerne les effets sociaux, puisque le projet exercerait des pressions sur les infrastructures existantes (p. ex., services policiers, services liés à la consommation de substances et aux victimes) et sur la continuité culturelle, principalement pour la Première Nation de Webequie, en raison de l'exposition à de nouveaux facteurs de stress et à de nouvelles pressions. Le moment, la fréquence, la durée et la réversibilité seraient élevés, puisque le besoin de services sociaux de qualité, culturellement adaptés et accessibles aux personnes autochtones pourrait survenir en tout temps et de façon continue, et que les pressions exercées sur ces services persisteraient pendant une période indéterminée. Ensemble, ces effets pourraient avoir des répercussions à long terme sur le bien-être communautaire, notamment en raison de l'exposition accrue à des influences occidentales. La Première Nation de Webequie, qui subirait les effets sociaux les plus importants du projet, a démontré sa résilience et sa volonté de composer avec ces facteurs de stress afin de tirer parti des effets positifs du projet. Malgré cela, un degré élevé d'incertitude subsiste quant à l'efficacité des mesures d'atténuation socioéconomiques, étant donné la difficulté de prévoir les comportements humains et les besoins qui en découlent.

L'AEIC conclut que les effets résiduels négatifs du projet sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones sont susceptibles d'être importants à une mesure faible.

4.3.3.3 Effets cumulatifs

Les effets résiduels du projet sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones, combinés à ceux d'autres projets routiers proposés et aux activités minières prévues dans la région du Cercle de feu — notamment le projet proposé de route d'accès à la communauté de Marten Falls, le projet proposé de la route de raccordement du Nord, ainsi que l'exploration minérale suivie de l'exploitation minière au site proposé d'Eagle's Nest — sont susceptibles d'entraîner des effets cumulatifs. Si ces autres projets routiers et activités minières entrent en exploitation, leurs effets cumulatifs sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones seraient amplifiés au-delà de ZEL du projet proposé et toucheraient les communautés autochtones situées tant dans la ZEL que dans la ZER.

Pris ensemble, ces projets proposés entraîneraient une augmentation de la circulation routière, ce qui accroîtrait les risques pour la sécurité des membres des communautés autochtones. Un afflux de travailleurs non autochtones exercerait également des

pressions sur les infrastructures sociales (p. ex., services policiers, services de traitement de la consommation de substances et services aux victimes), introduirait des influences occidentales et offrirait un accès accru à l'alcool et aux drogues, ce qui pourrait entrer en conflit avec les modes de vie autochtones et pourrait présenter des risques supplémentaires en matière de sécurité pour les femmes et les filles autochtones. Le bruit et d'autres changements sensoriels attribuables à la construction et à l'exploitation des projets proposés pourraient nuire aux pratiques traditionnelles exercées sur le territoire et à la continuité culturelle.

L'AEIC souligne que le promoteur a proposé des mesures visant à limiter les interactions entre les travailleurs non autochtones et les infrastructures sociales des communautés autochtones avoisinantes, ainsi que des mesures destinées à favoriser des interactions sociales positives. L'AEIC ne recommande pas de mesures d'atténuation ni de programmes de suivi supplémentaires liés aux effets cumulatifs.

Compte tenu des mesures d'atténuation recommandées au tableau 10 ci-dessous, les effets cumulatifs probables du projet sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones seraient d'ampleur modérée, puisque des infrastructures sociales déjà mises à rude épreuve subiraient des pressions supplémentaires du fait du projet, en combinaison avec d'autres projets prévisibles. La portée géographique, le moment, la fréquence et la durée seraient élevés, puisque le besoin de services de qualité, culturellement adaptés et accessibles aux peuples autochtones est constant, que les pressions exercées sur ces services persisteraient pendant une période indéterminée, s'étendraient à la ZER (c.-à-d. la municipalité de Greenstone) et seraient irréversibles. L'AEIC comprend que les changements anticipés découlant du projet, combinés à ceux de projets à venir, entraîneraient des interactions importantes avec les infrastructures sociales des communautés autochtones. Le degré d'incertitude est élevé en raison des renseignements incomplets disponibles sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des communautés autochtones.

L'AEIC souligne que les effets négatifs à long terme pourraient être gérés dans un contexte régional, notamment en tirant parti des programmes gouvernementaux, en collaboration avec les communautés autochtones touchées et la province de l'Ontario. L'AEIC souligne qu'il existe de la variabilité, ainsi qu'une certaine incertitude, quant à la résilience et à la volonté des communautés autochtones de l'ensemble du Nord de l'Ontario de composer avec les facteurs de stress additionnels imposés à leurs communautés, de même que de tirer parti des possibilités socioéconomiques découlant du projet, dans le contexte des autres projets raisonnablement prévisibles. Le projet contribuerait à ces effets cumulatifs de nature sociale en facilitant ou en amplifiant les effets découlant d'autres projets raisonnablement prévisibles.

L'AEIC conclut que les effets cumulatifs sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones seraient vraisemblablement importants, à une mesure modérée, principalement en raison de la pression exercée sur les infrastructures sociales, puisque le projet, combiné à d'autres projets raisonnablement prévisibles, faciliterait l'accès aux communautés autochtones éloignées et les moyens d'influence dont elles disposent, ce qui se traduirait par des changements sociaux

incertains, mais probablement fondamentaux pour les peuples autochtones de la région.

Tableau 10 : Résumé des mesures d'atténuation et du programme de suivi recommandés par l'AEIC qui concernent les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones

Mesures d'atténuation recommandées qui pourraient être incluses à titre de conditions dans la déclaration de décision relative à l'évaluation d'impact
Élaborer et mettre en œuvre un plan de préparation des communautés, comprenant la présence d'agents de liaison communautaires sur place pendant la phase de construction, lesquels pourront être contactés par les membres de la communauté et les travailleurs pour la résolution de conflits, et ce, dans un délai de quatre mois suivant le début des travaux de construction.
Mettre en œuvre, le cas échéant et dans les quatre mois suivant le début des travaux de construction, les mesures d'atténuation suivantes visant à promouvoir une conduite sécuritaire, respectueuse et inclusive en milieu de travail et au sein de la communauté : <ul style="list-style-type: none">• mettre en œuvre une politique en milieu de travail visant à prévenir le harcèlement, l'intimidation, la discrimination et la violence, qui intègre des politiques et des processus adaptés au genre, propres à chaque genre et culturellement appropriés, y compris des services de consultation en matière de harcèlement et d'agression sexuelles, ainsi que des soins confidentiels et culturellement adaptés;• mettre en œuvre une politique en milieu de travail sur l'utilisation et la possession de drogues et d'alcool interdits, laquelle interdit l'utilisation de ces substances ou le fait d'être sous leur influence pendant les heures de travail;• établir un code de conduite des travailleurs qui précise les attentes et les exigences liées aux mesures mises en place pour promouvoir une conduite sécuritaire, respectueuse et inclusive en milieu de travail et au sein de la communauté, en intégrant les politiques susmentionnées.
Se reporter aux mesures indiquées dans le tableau 8 de la section 4.3.1 liées aux perturbations sensorielles (qualité de l'air et bruit) ainsi qu'au tableau 9 de la section 4.3.2 et au tableau 4 de la section 2.1, pour la surveillance de la qualité de l'eau.
Mesures d'atténuation recommandées qui seraient probablement mises en œuvre par le gouvernement de l'Ontario
Mettre en œuvre, au minimum, les mesures d'atténuation suivantes, le cas échéant, afin de contrôler les émissions de poussières fugitives associées au projet et d'atténuer les effets négatifs sur la santé des peuples autochtones : <ul style="list-style-type: none">• utiliser de l'eau ou une solution de recharge acceptable sur le plan environnemental pour stabiliser la surface des routes et des zones du projet qui peuvent générer de la poussière;

<ul style="list-style-type: none"> • couvrir ou confiner les matériaux susceptibles de devenir une source de poussières fugitives lorsqu'ils sont entreposés en piles, déplacés par convoyeur ou transportés à l'intérieur et à l'extérieur de l'empreinte du projet.
Établir des limites de vitesse sur les routes du projet
<p>Mettre en œuvre les mesures d'atténuation suivantes, le cas échéant, afin de contrôler les émissions de particules fugitives provenant de l'équipement mobile et des véhicules exploités dans l'empreinte du projet et d'atténuer les effets négatifs sur la santé des peuples autochtones :</p> <ul style="list-style-type: none"> • établir et appliquer une politique interdisant a marche au ralenti inutile, sauf lorsque cela est nécessaire pour des raisons de santé, de sécurité ou d'exploitation; • veiller à l'inspection, à la maintenance et à l'entretien réguliers des moteurs et des systèmes d'échappement de l'ensemble de l'équipement mobile et des véhicules.
Élaborer et offrir une formation obligatoire de sensibilisation interculturelle à l'intention de l'ensemble des employés et des entrepreneurs participant au projet.

4.3.4 Effets positifs sur les peuples autochtones

Le projet aurait des effets positifs sur les peuples autochtones, notamment par la création d'emplois, l'accès à la formation, l'augmentation des occasions d'affaires et la hausse de la population dans les réserves, au moins pour la communauté de la Première Nation de Webequie.

Le promoteur a l'intention d'embaucher, dans la mesure du possible, des personnes autochtones pour les phases de construction et d'exploitation du projet. Les personnes embauchées habiteraient très probablement dans la Première Nation de Webequie et possiblement dans d'autres communautés autochtones à proximité du projet.

Le promoteur a proposé des mesures visant à réduire le déficit actuel en matière d'éducation et de compétences dans la réserve, particulièrement chez les jeunes et les femmes. Ce déficit découle notamment d'un accès limité à une éducation et à une formation de qualité. Les mesures proposées comprennent l'établissement de partenariats avec des programmes de formation tels que les Kiikenomaga Kikenjigewen Employment and Training Services (KKETS), Oshki-Wenjack et les Premières Nations de Matawa pour aider les membres de Webequie à obtenir leur équivalence d'études secondaires et à poursuivre une formation axée sur les compétences en vue d'un emploi lié au projet. D'autres mesures comprennent la construction d'une nouvelle école secondaire ou d'un centre de formation au sein de la Première Nation de Webequie afin de réduire les obstacles à l'accès à l'éducation et à la formation; la prestation de la formation liée au projet dans la réserve pour éviter que les membres aient à la quitter par avion; ainsi que l'offre d'occasions de formation aux membres d'autres communautés autochtones. Afin d'éliminer les obstacles auxquels font face les femmes autochtones, souvent principales dispensatrices de soins, le promoteur construirait une garderie ou agrandirait l'école primaire existante au sein de la Première Nation de Webequie.

Le promoteur a proposé des mesures pour aider les entreprises autochtones confrontées à des défis liés aux coûts élevés et aux contraintes logistiques propres aux régions éloignées, et pour maximiser leur capacité à tirer parti des occasions de participation au projet. Les mesures précises comprennent la publication d'avis clairs sur les possibilités d'approvisionnement; l'établissement de coentreprises avec des entités appartenant à des Autochtones, ce qui pourrait impliquer la prestation d'un soutien financier et en ressources humaines; la mise de côté d'un montant pour les contrats d'approvisionnement destinés à des entreprises locales et autochtones; et l'offre de possibilités de contrats évolutifs qui pourraient inclure des options de formation pour développer les compétences et renforcer les capacités des entreprises autochtones.

Le promoteur a également indiqué qu'une augmentation de l'emploi et de l'activité économique pourrait avoir un effet positif sur les revenus locaux et stimuler les économies autochtones locales, ce qui créerait des conditions plus favorables au retour de membres de la communauté dans la réserve. Cela réduirait aussi la pression à

quitter la réserve pour poursuivre des études ou saisir des occasions économiques. Le retour de membres des familles pourrait aider à renforcer les liens communautaires, et le promoteur a noté que l'augmentation des niveaux de population pourrait encourager les activités de construction d'habitations et d'embellissement dans la réserve de la Première Nation de Webequie.

L'AEIC est d'avis que le projet aurait probablement des effets positifs sur les possibilités économiques et d'emploi des peuples autochtones, à condition que le promoteur mette efficacement en œuvre les mesures d'amélioration présentées ci-dessus et que les membres de la communauté s'y montrent réceptifs et parviennent à en tirer parti. Le projet pourrait également renforcer la cohésion communautaire par un effet positif sur le niveau de population de la réserve de la Première Nation de Webequie et, dans une moindre mesure, des communautés autochtones à proximité. L'AEIC note que ces effets positifs sont incertains, car la probabilité des possibilités économiques et d'emploi, ainsi que des avantages socioéconomiques subséquents pour les communautés, dépendrait d'influences externes du marché.

4.4 Répercussions sur les droits des peuples autochtones du Canada

La LEI exige que les répercussions potentielles sur l'exercice des droits des peuples autochtones visés à l'article 35 soient prises en compte dans le cadre d'une évaluation fédérale de l'impact d'un projet désigné. Les effets négatifs de compétence fédérale sur les peuples autochtones décrits à la section 4.3 du présent rapport éclairent l'évaluation des répercussions sur l'exercice des droits visés à l'article 35.

La présente section résume les répercussions potentielles du projet sur l'exercice des droits visés à l'article 35. Le rapport final d'EI contiendra une annexe présentant un résumé des sujets de préoccupation communiqués par les communautés autochtones à l'AEIC tout au long de l'évaluation d'impact.

4.4.1 Méthodologie

Le gouvernement fédéral a l'obligation légale de consulter les peuples autochtones et, au besoin, d'accommoder les communautés lorsque la Couronne envisage de prendre une décision susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur l'exercice de leurs droits ancestraux ou issus de traités qui sont reconnus et affirmés à l'article 35 de la [Loi constitutionnelle de 1982](#). Dans le cadre de l'évaluation des répercussions sur l'exercice des droits, l'AEIC a examiné les répercussions qu'auraient les changements environnementaux négatifs non négligeables influant sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones (Section 4.3.1), sur les sites d'importance et le patrimoine naturel et culturel (Section 4.3.2), ainsi que les changements négatifs non négligeables des conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones (Section 4.3.3) sur l'exercice des droits visés à l'article 35 de chaque communauté. La méthodologie de l'AEIC pour évaluer les

répercussions sur l'exercice des droits visés à l'article 35 consistait à répertorier les droits existants et à cerner les valeurs clés qui appuient l'exercice des droits, ainsi qu'à comprendre les voies par lesquelles les activités liées au projet entraînent des changements de l'environnement qui peuvent se traduire par des changements de l'exercice des droits (« voies de répercussions »). Dans son évaluation, l'AEIC a tenu compte du potentiel de toute activité raisonnablement prévisible à contribuer aux conditions qui pourraient limiter l'exercice réel des droits des communautés autochtones visés à l'article 35. Elle a utilisé comme limite spatiale la ZER établie par le promoteur pour le caribou (voir la figure 7), car elle comprend la limite la plus externe à l'intérieur de laquelle les effets résiduels probables du projet interagiraient avec les effets probables des activités raisonnablement prévisibles (le projet proposé de route d'accès à la collectivité de Marten Falls, le projet proposé de la route de raccordement du Nord, et l'exploration minérale suivie de l'exploitation minière au site proposé du projet Eagle's Nest).

L'AEIC a demandé des renseignements, notamment tirés du savoir autochtone, à toutes les communautés autochtones potentiellement touchées concernant la nature et l'étendue de leurs droits visés à l'article 35 ainsi que la façon dont le projet pourrait affecter l'exercice de leurs droits. Aux fins de l'évaluation des répercussions sur l'exercice des droits visés à l'article 35, l'AEIC s'est appuyée sur l'information fournie par les communautés autochtones sur les impacts potentiels du projet sur ces droits, ainsi que sur d'autres renseignements disponibles, y compris dans l'étude d'impact du promoteur. L'AEIC a examiné la probabilité, l'étendue géographique, la fréquence, la durée et la réversibilité des répercussions. Elle a aussi tenu compte de facteurs contextuels, notamment la santé et le bien-être des communautés. Elle a également examiné l'incidence des effets cumulatifs et du contexte historique sur la capacité actuelle d'exercer les droits, les effets cumulatifs du développement raisonnablement prévisible, et les mesures d'atténuation proposées, conçues pour réduire les répercussions au minimum ou les éviter.

Les voies de répercussions sont organisées en trois catégories : les effets sur les ressources, l'accès et l'expérience. Les effets sur les ressources se rapportent au droit des communautés autochtones d'avoir accès à des ressources suffisantes (quantité et qualité) dans des zones d'importance culturelle, ainsi qu'à leur droit d'entretenir un lien avec ces ressources d'une manière qui favorise la continuité culturelle et le transfert intergénérationnel des pratiques culturelles et du savoir. Les effets sur l'accès se rapportent au droit des communautés autochtones d'accéder aux zones importantes de leur territoire traditionnel sans difficulté ni risques pour la santé et la sécurité, d'utiliser leurs modes de déplacement privilégiés et de fréquenter ces lieux aux moments jugés préférables. Les effets sur l'expérience se rapportent au droit des communautés autochtones de passer du temps sur le territoire dans le calme et la tranquillité, en sécurité physique et mentale, et à l'abri de perturbations sensorielles.

Le tableau 11 fournit la définition de chaque critère d'évaluation utilisé pour déterminer la gravité des répercussions sur les droits visés à l'article 35.

4.4.2 Droits existants visés par l'article 35

Le projet est situé dans le nord de l'Ontario, dans la zone du Traité n° 9 (1905-1906) (également connu sous le nom de Traité de la Baie James). Avec la zone acquise par les adhésions en 1929-1930, le Traité n° 9 couvre près des deux tiers de ce qui est actuellement la province de l'Ontario et définit le droit de chasser, de pêcher et de piéger sur l'ensemble de ce territoire. Les droits ancestraux revendiqués par les communautés autochtones potentiellement touchées comprennent le droit au maintien de leur mode de vie, notamment la capacité de pratiquer leur culture et de la transmettre aux générations futures. L'AEIC a évalué les répercussions potentielles du projet sur les droits de récolte, qui incluent les droits issus du traité de chasser, de pêcher et de piéger, ainsi que les répercussions potentielles sur le droit ancestral à un mode de vie continu. Dans la présente section, ces droits ont été regroupés et évalués de la façon suivante : droits de chasse et de piégeage, droits relatifs à la pêche et à l'eau, et droit à un mode de vie continu.

Le projet est également situé entièrement dans le territoire traditionnel de Matawa, qui est partagé par neuf communautés autochtones : la Première Nation d'Aroland, la Première Nation de Constance Lake, la Première Nation d'Eabametoong, la Première Nation de Ginoogaming, la Première Nation de Long Lake (réserve n° 58), la Première Nation de Marten Falls, la Première Nation de Neskantaga, la Première Nation de Nibinamik et la Première Nation de Webequie.

Le projet est également situé sur les terres traditionnelles de la Première Nation de Webequie et de la Première Nation de Marten Falls. Les cartes des zones d'aménagement du territoire respectives de la Première Nation d'Attawapiskat et de la Première Nation de Kasabonika Lake montrent un chevauchement avec la zone d'intérêt pour l'aménagement de la Première Nation de Webequie ainsi qu'avec l'empreinte du projet. La zone d'intérêt pour l'aménagement cartographiée de la Première Nation Weenusk chevauche la zone d'intérêt pour l'aménagement de la Première Nation de Webequie, mais ne coupe pas l'empreinte du projet; cependant, la Première Nation Weenusk a indiqué qu'elle utilise la ZEL du projet.

La Nation métisse de l'Ontario détient des droits visés à l'article 35, y compris le droit de chasser, de piéger, de pêcher et de cueillir des matières qui sont importantes pour la culture métisse. Ce droit comprend la capacité de pratiquer sa culture et de la partager avec les générations futures. Le projet est situé à l'extérieur des zones de récolte de Nipigon et de la baie James de la Nation métisse de l'Ontario. L'AEIC comprend que la Nation métisse de l'Ontario ne revendique pas de droits visés à l'article 35 dans la zone où des effets du projet sont prévus et que ses intérêts à l'égard du projet portent sur l'archéologie, l'histoire des Métis et la culture.

4.4.3 Droits de récolte

L'évaluation des répercussions sur les droits de récolte a pris en compte les effets négatifs résiduels du projet sur la disponibilité et la qualité des ressources ainsi que sur

la capacité d'y accéder. Elle a également tenu compte des facteurs contextuels, y compris les répercussions préexistantes et les conditions socioéconomiques actuelles qui orientent l'exercice de chaque droit. Le tableau 11 fournit la définition de chaque critère d'évaluation utilisé pour déterminer la gravité des répercussions.

4.4.3.1 Droits de chasse et de piégeage

Un court résumé des interactions et des voies de répercussions potentielles sur les droits de chasse et de piégeage est présenté ci-dessous. Pour un aperçu plus exhaustif des effets prévus du projet sur les oiseaux migrateurs, l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones, le patrimoine naturel et culturel, ainsi que les conditions sanitaires, sociales et économiques, voir respectivement les sections 2.2, 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.3.

Contexte dans lequel surviendraient les répercussions sur les droits de chasse et de piégeage

Toutes les communautés autochtones potentiellement touchées ont décrit l'importance de l'exercice des droits de chasse et de piégeage pour la subsistance et la sécurité alimentaire, ainsi que comme pierre angulaire de leur culture et de leur identité. La Première Nation d'Aroland, la Première Nation d'Attawapiskat, la Première Nation d'Eabametoong, la Première Nation de Fort Albany, la Première Nation de Kasabonika Lake, la Première Nation de Kashechewan, la Première Nation de Marten Falls, la Première Nation de Neskantaga, la Première Nation de Nibinamik, la Première Nation de Webequie et la Première Nation Weenusk ont souligné l'importance du caribou et de l'orignal. La Première Nation de Kitchenuhmaykoosib Inninuwug a indiqué l'importance particulière du caribou pour la communauté. La plupart des communautés autochtones ont indiqué qu'elles dépendent de l'orignal comme élément clé de l'alimentation traditionnelle, le caribou étant chassé moins fréquemment; toutefois, la Première Nation de Kitchenuhmaykoosib Inninuwug et la Première Nation Weenusk ont indiqué qu'elles continuent de dépendre du caribou pour leur subsistance. Toutes les communautés autochtones décrivent le caribou comme une espèce d'une grande importance culturelle.

La Première Nation d'Aroland, la Première Nation d'Attawapiskat, la Première Nation de Fort Albany, la Première Nation de Kasabonika Lake, la Première Nation de Marten Falls, la Première Nation de Nibinamik, la Première Nation de Webequie et la Première Nation Weenusk ont également indiqué l'importance de la chasse à l'oie en tant qu'expression des droits de chasse des communautés. La Première Nation de Kitchenuhmaykoosib Inninuwug a indiqué que la chasse printanière à l'oie offre aux membres de la communauté l'occasion de se rassembler et de récolter de la nourriture qui sera partagée avec la communauté, de resserrer les liens communautaires et de renforcer les traditions culturelles.

Pour de nombreuses communautés autochtones potentiellement touchées, la dépendance à l'égard de la chasse et du piégeage, ainsi que des aliments prélevés dans la nature en général, a diminué par rapport aux générations précédentes. La

participation au piégeage a reculé en raison des faibles prix de la fourrure, des coûts élevés associés au piégeage (p. ex., équipement, carburant et entretien) et de la diminution de l'abondance des animaux à fourrure. Toutefois, la Première Nation de Webequie a noté que la dépendance aux aliments prélevés dans la nature était en hausse dans la communauté, étant donné le prix élevé des fruits et légumes frais.

La Première Nation d'Eabametoong, la Première Nation de Nibinamik, la Première Nation de Webequie et la Première Nation Weenusk ont également indiqué que la capacité des communautés autochtones à exercer leurs droits de chasse a déjà été touchée par le développement existant dans la région. En particulier, la répartition du caribou et de l'orignal a été modifiée par les perturbations sensorielles causées par le développement industriel, y compris l'exploration minière et l'activité des hélicoptères, ce qui a entraîné une diminution de la disponibilité des ressources dans les lieux de chasse privilégiés. Les communautés autochtones ont également indiqué que la capacité de chasser et d'accéder à la terre avait été modifiée en raison des changements climatiques. Une communauté autochtone a précisé, de manière confidentielle, que la répartition du caribou s'était déplacée vers l'intérieur des terres, loin de la côte de la baie d'Hudson. La Première Nation de Webequie a fait savoir que la glace plus mince et les changements de la composition de la neige compliquent les déplacements, tandis que le dégel précoce a eu une incidence sur la chasse à l'oie. L'un de ses membres a observé que l'orignal est à présent exposé aux parasites et qu'il faut s'éloigner davantage de la communauté pour le chasser. La Première Nation Weenusk a souligné que les changements des niveaux d'eau ont rendu plus difficile pour les membres de la communauté de naviguer sur les plans d'eau afin d'accéder aux zones de récolte privilégiées.

Voies de répercussions du projet sur les droits de chasse et de piégeage, à la lumière des consultations auprès des communautés autochtones

Modifications de la disponibilité de la faune et de l'habitat faunique

Selon l'évaluation des effets réalisée par l'AEIC (Sections 2.2, 4.3.1 et 4.3.3), aucun effet négatif résiduel n'est prévu sur la qualité de la faune. L'AEIC prévoit que le projet entraînerait des modifications de la disponibilité de la faune et de la capacité des communautés autochtones à chasser et à piéger avec succès, en raison du déplacement de la faune causé par les perturbations sensorielles, de la dégradation et de la perte d'habitat, de la mortalité faunique attribuable à l'augmentation de la prédation et de la chasse par des personnes non autochtones, ainsi que des modifications de l'accès aux sites de chasse et de piégeage.

La Première Nation d'Aroland, la Première Nation d'Attawapiskat, la Première Nation d'Eabametoong, la Première Nation de Fort Albany, la Première Nation de Kashechewan, la Première Nation de Kitchenuhmaykoosib Inninuwug, la Première Nation de Marten Falls, la Première Nation de Neskantaga, la Première Nation de Nibinamik, la Première Nation de Webequie et la Première Nation Weenusk ont exprimé des préoccupations selon lesquelles les perturbations sensorielles liées au projet (p. ex., bruit, vibrations) pendant les phases de construction et d'exploitation du

projet entraîneraient une modification des habitudes de déplacement et l'évitement de la zone du projet par le caribou, l'orignal, les oiseaux et les animaux à fourrure. La Première Nation d'Attawapiskat, la Première Nation d'Eabametoong, la Première Nation de Kashechewan, la Première Nation de Kitchenuhmaykoosib Inninuwug, la Première Nation de Nibinamik et la Première Nation Weenusk ont indiqué que les répercussions seraient particulièrement graves pour le caribou, qui est sensible aux perturbations industrielles. Les communautés autochtones ont également indiqué que la route se superposerait directement sur une voie migratoire du caribou (l'AEIC emploie le terme « communautés autochtones » pour désigner des communautés ayant fourni des renseignements de manière confidentielle). La Première Nation de Nibinamik a souligné que la présence de la route pourrait modifier les habitudes de déplacement des oiseaux migrateurs, la sauvagine choisissant de suivre le tracé des routes pour une sécurité accrue, ce qui réduirait la disponibilité de la sauvagine sur les terres natales de la Première Nation de Nibinamik et, par conséquent, aurait une incidence sur la capacité de la communauté à exercer ses droits de chasse.

La Première Nation d'Aroland, la Première Nation d'Attawapiskat, la Première Nation de Marten Falls et la Première Nation de Webequie ont également exprimé la crainte que la construction et l'exploitation du projet puissent entraîner la mortalité de la faune et des répercussions négatives sur la santé de la faune. La possibilité que la faune soit frappée et tuée par des véhicules et soumise à un risque de prédation accru suscitait une préoccupation particulière.

La Première Nation d'Aroland, la Première Nation d'Attawapiskat, la Première Nation d'Eabametoong, la Première Nation de Marten Falls, la Première Nation de Neskantaga et la Première Nation de Webequie ont également soulevé des préoccupations selon lesquelles le projet augmenterait la pression de chasse sur la faune pendant les phases de construction et d'exploitation, ce qui réduirait la disponibilité de la faune pour les utilisateurs autochtones des terres.

La Première Nation d'Aroland, la Première Nation d'Attawapiskat, la Première Nation de Fort Albany, la Première Nation de Kashechewan, la Première Nation de Neskantaga, la Première Nation de Nibinamik et la Première Nation de Webequie ont souligné que le projet entraînerait la perte, la fragmentation et la dégradation de l'habitat disponible pour les ongulés, les animaux à fourrure, les oiseaux et les autres espèces fauniques, ce qui pourrait réduire leur abondance à l'échelle locale, rendant plus difficile l'exercice des droits de récolte à proximité du projet. La Première Nation d'Attawapiskat, la Première Nation de Neskantaga et la Première Nation de Nibinamik ont exprimé des préoccupations quant au risque de dommages irréversibles aux eskers, qui constituent un habitat faunique important et servent de corridors de déplacement pour le caribou et d'autres espèces.

La Première Nation d'Aroland, la Première Nation d'Attawapiskat, la Première Nation de Constance Lake, la Première Nation d'Eabametoong, la Première Nation de Fort Albany, la Première Nation de Kitchenuhmaykoosib Inninuwug, la Première Nation de Long Lake (réserve n° 58), la Première Nation de Marten Falls et la Première Nation de Nibinamik se sont dites inquiètes que les effets cumulatifs négatifs sur les aires de

répartition saisonnières, l'habitat et les aires de mise bas du caribou causés par la route d'approvisionnement Webequie, le projet proposé de la route de raccordement du Nord et le projet proposé de route d'accès à la collectivité de Marten Falls nuisent aux droits de chasse. La Première Nation de Fort Albany a soulevé des préoccupations particulières au sujet des effets cumulatifs sur le réseau hydrographique de la rivière Albany, dont la santé est essentielle à l'expression de ses droits.

Perte de sites de chasse et de piégeage privilégiés et modification de l'accès

L'AEIC prévoit que le projet entraînerait la perte irréversible de zones de chasse et de piégeage privilégiées dans l'empreinte du projet et des modifications de l'accès sécuritaire aux sites de chasse à proximité du projet.

La Première Nation d'Attawapiskat, la Première Nation de Nibinamik, la Première Nation de Webequie et la Première Nation Weenusk ont indiqué que les membres de leurs communautés chassent les ongulés dans l'empreinte du projet et dans la ZEL du caribou (définie comme la zone qui s'étend sur 11 kilomètres de part et d'autre de la ligne médiane du tracé proposé, en plus d'une zone tampon de 500 mètres autour de chacune des autres composantes du projet où les effets du projet peuvent s'étendre). La Première Nation de Marten Falls a indiqué que la partie est du projet chevauche d'importantes zones de chasse situées sur son territoire traditionnel. Bien qu'elle n'ait pas donné de renseignements propres au site, elle a souligné que les renseignements communiqués au promoteur du projet ne représentent pas toute l'étendue de ses connaissances et de sa présence dans la région. La Première Nation d'Eabametoong a noté qu'un sentier traversant la partie est de la ZEL du caribou établie pour le projet est utilisé pour accéder à des zones de récolte. La Première Nation d'Attawapiskat a également exprimé des préoccupations quant aux effets que le projet pourrait avoir en aval sur les rivières Ekwan et Attawapiskat, qui sont grandement utilisées par les utilisateurs des terres et revêtent une importance culturelle et spirituelle pour la communauté. La Première Nation de Première Nation de Kasabonika Lake a indiqué qu'une zone d'aménagement du territoire se superpose à l'empreinte du projet. Cependant, l'AEIC ne connaît aucun site de récolte de la Première Nation de Kasabonika Lake situé dans l'empreinte du projet ou dans la ZEL. La Première Nation de Webequie a fait savoir qu'elle récolte des oiseaux migrateurs dans les environs de l'emprise.

La Première Nation Weenusk a indiqué que le projet se superposerait à un territoire de piégeage appartenant à la communauté. La Première Nation d'Aroland, la Première Nation de Fort Albany, la Première Nation de Neskantaga et la Première Nation de Webequie ont indiqué que le projet nuirait au piégeage, bien que l'AEIC ne connaisse pas l'emplacement de tous les territoires de piégeage touchés. Les communautés autochtones ont exprimé l'inquiétude que, pour les territoires de piégeage coupés par la route, la construction puisse compliquer le passage d'un côté des lignes de piégeage à l'autre.

Évaluation par l'AEIC des répercussions sur les droits de chasse et de piégeage

Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, l'AEIC est d'avis que le projet entraînerait des effets résiduels sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones qui sont susceptibles d'être importants dans une mesure faible, comme le décrit la section 4.3.1, en raison de la diminution de la disponibilité des ressources ou des préoccupations à cet égard, de l'accès sécuritaire et de la qualité de l'expérience. L'AEIC juge que les effets cumulatifs sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones sont susceptibles d'être importants dans une mesure faible en ce qui concerne les activités traditionnelles de récolte, à l'exception de la chasse aux ongulés (en particulier, le caribou). Les effets sur cette chasse sont susceptibles d'être importants dans une mesure modérée, en raison de changements de la disponibilité des ressources qui seraient causés par le projet et d'autres projets prévisibles qui, ensemble, modifieraient les habitudes de déplacement et les aires de répartition. Les modifications de la répartition et des déplacements du caribou pourraient avoir des effets sur la disponibilité de l'espèce aux sites de récolte fiables privilégiés ou connus. Ces effets sur l'usage courant ont une incidence directe sur les droits de chasse et de piégeage des communautés autochtones.

L'AEIC reconnaît l'importance du réseau hydrographique de la rivière Albany pour les communautés de Premières Nations ainsi que les préoccupations de ces dernières concernant les effets cumulatifs sur ce réseau. Elle est d'avis que les effets cumulatifs des projets raisonnablement prévisibles à l'intérieur du réseau s'ajouteraient aux effets résiduels du projet proposé, ce qui pourrait modifier la disponibilité de la faune (du caribou, en particulier), l'accès sécuritaire aux sites de récolte et la qualité de l'expérience de récolte. Cependant, elle estime que la capacité de chasser sera maintenue dans les ZER respectives des projets.

L'AEIC comprend que le projet pourrait nuire à la capacité des communautés autochtones d'exercer leurs droits de chasse et de piégeage comme elles le souhaitent. En effet, l'empreinte du projet recouperait des zones de récolte, de chasse et de piégeage, réduirait l'accès sécuritaire, diminuerait la disponibilité de la faune et de l'habitat faunique, et aggraverait les préoccupations quant à la qualité de la faune. Le projet modifierait également l'expérience des pratiques de chasse et de piégeage en raison des modifications visuelles du paysage, des niveaux de bruit élevés et de la qualité réduite de l'air. Les modifications de l'expérience qu'ont les peuples autochtones de la terre et des pratiques traditionnelles sont examinées plus en détail à la section 4.4.4 (voir le paragraphe intitulé *Modifications du patrimoine culturel matériel et immatériel*).

L'AEIC comprend que pour les communautés autochtones, y compris la Première Nation d'Attawapiskat, la Première Nation de Nibinamik, la Première Nation de Marten Falls, la Première Nation de Webequie et la Première Nation Weenusk, le projet pourrait entraîner la perte irréversible de parties des zones de chasse et de piégeage privilégiées qui se superposent à l'empreinte du projet; cela dit, une certaine incertitude demeure quant aux emplacements précis des sites de récolte privilégiés de ces communautés. Les modifications de la capacité d'accéder en toute sécurité aux zones de chasse ou de piégeage privilégiées seraient temporaires (c.-à-d., limitées à la phase

de construction), intermittentes et réversibles; cependant, les changements à la capacité de traverser en toute sécurité des lignes de piégeage coupées par la route persisteraient tout au long de la phase d'exploitation. Le promoteur s'est engagé à atténuer les répercussions sur l'accès sécuritaire aux sites de récolte en créant des routes d'accès temporaires ou des détours pour faciliter la récolte pendant la phase de construction, à planifier les activités de construction en dehors des périodes de pointe de récolte, et en veillant à ce que la distance de visibilité sur la route soit suffisante pour permettre aux conducteurs d'avoir le temps d'identifier tous les éléments de l'environnement routier et d'y réagir. De plus, le promoteur prévoit que le volume de trafic sur la route sera faible (moins de 500 véhicules par jour en moyenne) et composé principalement de véhicules particuliers et utilitaires légers à moyens.

Comme le mentionne la section 4.3.3, le promoteur a indiqué que le projet ne modifierait pas les conditions hydrologiques (et qu'ainsi, la qualité de l'eau serait maintenue), tandis qu'ECCE, la WCS et de multiples communautés autochtones ont exprimé de l'incertitude à l'égard de cette affirmation. L'AEIC comprend que l'incertitude entourant la contamination potentielle de l'eau et des aliments prélevés dans la nature qui découlerait de changements des conditions hydrologiques ou de déversements pourrait entraîner l'évitement de la chasse et de la consommation de la faune provenant des zones considérées comme touchées. L'AEIC note que l'inclusion de surveillants autochtones dans un plan de gestion et de surveillance de la faune décrit au tableau 8 de la section 4.3.1 est essentielle pour permettre l'exercice continu des droits de chasse et de piégeage.

Les modifications de la disponibilité du caribou attribuables à la construction et à l'exploitation du projet, y compris en raison de la perte et de la dégradation de l'habitat du caribou, des perturbations sensorielles et de l'augmentation de la prédation, devraient éloigner le caribou de l'empreinte du projet et de la ZEL, pour le repousser davantage vers la ZER du caribou (définie comme les aires de répartition du caribou de Missisa et d'Ozhiski). Les modifications de la disponibilité de l'orignal, des animaux à fourrure et du gibier à plumes attribuables à la perte d'habitat, à la modification des habitudes de déplacement et à l'augmentation de la mortalité faunique se limiteraient aux zones immédiatement adjacentes à l'empreinte du projet. Le promoteur a proposé de multiples mesures d'atténuation pour contrer les effets sur la disponibilité de la faune causés par l'augmentation de la pression de chasse et de la prédation, y compris l'interdiction de la chasse et de la récolte aux travailleurs de la construction et de l'entretien ainsi qu'aux visiteurs du site (voir les détails supplémentaires à la section 4.3.1).

L'AEIC est d'avis qu'une réduction de la disponibilité du caribou liée au projet et l'interférence avec la capacité de récolter le caribou dans les lieux privilégiés pourraient réduire le succès de la récolte, ce qui, à son tour, obligerait les utilisateurs des terres à déplacer les activités de récolte loin de la ZEL du projet. L'AEIC reconnaît que, compte tenu du coût élevé du carburant dans les communautés éloignées, le succès de la récolte est un facteur important de la probabilité que les utilisateurs des terres s'engagent dans des activités axées sur la terre. Ensemble, ces répercussions pourraient nuire à l'exercice des droits de chasse. L'AEIC reconnaît l'importance de

faire participer les peuples autochtones aux programmes de surveillance de la faune et de diffuser les résultats de la surveillance en temps opportun.

L'AEIC est d'avis que le projet entraînerait des réductions localisées de l'abondance d'autres espèces fauniques, y compris l'orignal, la sauvagine et les animaux à fourrure, ainsi que des modifications de l'expérience des activités de chasse et de piégeage qui pourraient éloigner les activités de récolte des peuples autochtones de l'empreinte du projet et de la ZEL des autres espèces fauniques (définie comme la zone qui s'étend sur un kilomètre de part et d'autre de la ligne médiane du tracé proposé, en plus d'une zone tampon de 500 mètres autour de chacune des autres composantes du projet où les effets du projet peuvent s'étendre). Comme l'orignal, la sauvagine et les animaux à fourrure devraient demeurer abondants dans la ZER des autres espèces fauniques (définie comme la zone qui comprend la ZEL des autres espèces fauniques et s'étend sur cinq kilomètres au-delà de celle-ci, où des effets cumulatifs peuvent se produire), l'AEIC s'attend à ce que les répercussions sur les droits de chasse et de piégeage visant l'orignal, la sauvagine et les animaux à fourrure soient limitées.

L'AEIC estime que, combiné aux projets Eagle's Nest, de route d'accès à la collectivité de Marten Falls et de la route de raccordement du Nord proposés, le projet est susceptible de réduire la disponibilité du caribou dans les ZEL respectives des projets ainsi que de modifier les habitudes de déplacement et les aires de répartition dans la ZER. Ces changements, qui s'ajoutent à ceux abordés plus haut, pourraient réduire davantage le succès de la récolte dans la ZER, diminuant ainsi la capacité à exercer les droits de chasse.

L'AEIC reconnaît que la gravité des répercussions liées au projet sur les droits de chasse et de piégeage varierait selon la communauté autochtone. Le tableau 11 fournit la définition des critères d'évaluation utilisés pour attribuer le niveau de répercussion pour chaque critère de cotation, et les tableaux 12 et 13 fournissent les conclusions préliminaires de l'AEIC sur la gravité des répercussions pour chaque critère. L'AEIC est d'avis que les mesures d'atténuation et de surveillance cernées aux sections 2.2 et 4.3.1 peuvent appuyer la capacité continue des communautés autochtones à exercer leurs droits de chasse et de piégeage, par le biais des invitations aux membres de ces communautés à participer aux activités de surveillance environnementale liées au projet et de la diffusion rapide des résultats de la surveillance, de la réduction au minimum des perturbations sensorielles et de la limitation de la perte d'habitats sensibles.

4.4.3.2 Droits relatifs à la pêche et à l'eau

Un court résumé des voies de répercussions potentielles des effets du projet sur les conditions physiques et biologiques qui soutiennent le droit de récolter le poisson et d'utiliser les ressources en eau est présenté ci-dessous. Des renseignements supplémentaires sur les effets prévus du projet sur les poissons et l'eau se trouvent dans les sections sur les poissons et leur habitat, sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones, ainsi que sur les conditions sanitaires, sociales et économiques (Sections 2.1, 4.3.1 et 4.3.3, respectivement).

Contexte dans lequel surviendraient les répercussions sur les droits de pêche

La Première Nation d'Aroland, la Première Nation d'Eabametoong, la Première Nation de Fort Albany, la Première Nation de Kasabonika Lake, la Première Nation de Kashechewan, la Première Nation de Marten Falls, la Première Nation de Nibinamik et la Première Nation Weenusk ont indiqué l'importance des droits de pêche, soulignant que la pêche n'est pas seulement un moyen de subsistance, mais qu'elle fait également partie intégrante des pratiques culturelles et du mode de vie des communautés, et que la consommation d'aliments prélevés dans la nature, y compris les poissons, est une expression des droits qui a une incidence directe sur la santé et le bien-être des communautés. La Première Nation d'Attawapiskat et la Première Nation de Fort Albany ont noté que l'accès à de l'eau potable propre est essentiel aux activités traditionnelles, au passage de temps sur les terres et à la pratique de leurs traditions, coutumes et cérémonies. La Première Nation Weenusk a également indiqué que la protection de l'eau propre pour les générations futures importe à la communauté et que les cours d'eau ont une valeur intrinsèque importante pour son identité.

La Première Nation d'Aroland, la Première Nation de Kasabonika Lake, la Première Nation de Marten Falls et la Première Nation de Webequie ont indiqué que les communautés autochtones ont observé, au cours des dernières décennies, des modifications dans leur capacité à exercer leurs droits de pêche. La Première Nation d'Aroland, la Première Nation de Kasabonika Lake et la Première Nation de Webequie ont indiqué que le développement, y compris la foresterie, l'exploitation minière et l'exploration minérale, a modifié l'habitat des poissons, détérioré la qualité de l'eau et la santé des poissons, et entraîné des déclinés de populations de poissons, épuisant ainsi les ressources qui soutiennent l'exercice des droits. La Première Nation d'Aroland, la Première Nation de Kashechewan, la Première Nation de Marten Falls, la Première Nation de Nibinamik et la Première Nation Weenusk ont souligné que les changements des niveaux d'eau attribuables aux changements climatiques et aux barrages de dérivation d'eau existants dans le réseau hydrographique de la rivière Albany ont entraîné une réduction de l'abondance des poissons et eu des répercussions négatives sur l'habitat des poissons, ce qui a miné la capacité des communautés autochtones à exercer leur droit de pêche et à accéder à leur territoire. La Première Nation de Webequie a observé que la glace était plus mince au cours des dernières années, ce qui a rendu plus difficile l'installation de filets de pêche hivernale.

Les communautés autochtones ont également indiqué qu'elles ont connu, au cours de leur vie, un déclin de la population de doré jaune et une baisse de la disponibilité des poissons en général en raison des changements de niveaux d'eau dans les réseaux fluviaux voisins, mais ont noté que des poissons peuvent toujours être trouvés et récoltés. Les communautés autochtones ont également indiqué que les niveaux de mercure dans certains poissons récoltés dans les zones traditionnelles de la communauté ont augmenté, ce qui a entraîné l'évitement des espèces de poissons perçues comme étant déjà contaminées et ainsi causé des répercussions sur l'exercice des droits de pêche.

Voies de répercussions du projet sur les droits relatifs à la pêche et à l'eau à la lumière des consultations auprès des communautés autochtones

Modifications de la disponibilité et de la qualité des poissons, de leur habitat et de l'eau

Selon l'évaluation des effets réalisée par l'AEIC (Sections 2.1, 4.3.1 et 4.3.3), aucun effet négatif résiduel n'est prévu sur la qualité des poissons. L'AEIC prévoit que, compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, le projet entraînerait des modifications localisées de la disponibilité des poissons et de leur habitat, ainsi que des modifications localisées du succès de la pêche en raison des effets négatifs résiduels liés au projet, y compris la dégradation et la perte de l'habitat des poissons, la mort de poissons ou les dommages causés à ceux-ci, et l'augmentation de la pression de la pêche récréative, ce qui réduirait la disponibilité des poissons pour les utilisateurs des terres et rendrait l'exercice des droits de pêche plus difficile dans les emplacements situés à l'intérieur et à proximité de l'empreinte du projet.

La Première Nation d'Attawapiskat, la Première Nation de Kasabonika Lake, la Première Nation de Kashechewan, la Première Nation de Marten Falls, la Première Nation de Neskantaga et la Première Nation de Webequie ont exprimé des préoccupations selon lesquelles des modifications de la qualité de l'eau et des niveaux d'eau, de l'habitat des poissons et des sites de frai des poissons surviendraient en raison de l'augmentation des sédiments en suspension introduits par le défrichage et la construction d'ouvrages de franchissement de cours d'eau et de carrières d'agrégats. En particulier, la Première Nation d'Attawapiskat et la Première Nation de Marten Falls ont soulevé des préoccupations concernant les répercussions potentielles sur les populations d'esturgeons jaunes causées par les travaux dans l'eau aux sites de frai de cette espèce. La Première Nation d'Attawapiskat a indiqué qu'un déclin potentiel des populations d'esturgeons pourrait avoir une incidence sur les possibilités de pêche en aval et sur le bien-être de la communauté.

La Première Nation de Fort Albany a indiqué que la perte potentielle de poissons en raison de travaux dans l'eau, y compris le dynamitage, aurait des répercussions négatives sur sa capacité à exercer ses droits de pêche. Un Aîné de la Première Nation de Fort Albany a expliqué que les réductions des populations de poissons près de l'empreinte du projet pourraient, à terme, toucher les populations de poissons autour de la Première Nation et nuire à la capacité de cette dernière d'exercer ses droits de pêche, puisque les poissons qui se trouvent dans la zone du projet descendent la rivière Attawapiskat, vont dans la baie James et se dirigent vers le sud, vers les estuaires et les rivières plus près de la Première Nation, notamment le réseau hydrographique de la rivière Albany.

La Première Nation d'Aroland, la Première Nation d'Eabametoong, la Première Nation de Marten Falls, la Première Nation de Nibinamik, la Première Nation de Neskantaga, la Première Nation de Webequie et la Première Nation Weenusk ont exprimé des préoccupations quant au fait qu'une pêche accrue par des titulaires de droits non visés par le Traité n° 9, notamment les travailleurs du projet, pourrait augmenter la pression sur les espèces de poissons privilégiées, dont la truite et l'esturgeon jaune.

Des communautés autochtones, y compris la Première Nation d'Attawapiskat, la Première Nation d'Eabametoong, la Première Nation de Kasabonika Lake, la Première Nation de Kashechewan, la Première Nation de Marten Falls, la Première Nation de Nibinamik, la Première Nation de Webequie et la Première Nation Weenusk, ont également exprimé des préoccupations selon lesquelles le projet aurait des répercussions négatives sur la santé des poissons et la qualité de l'eau en raison des fuites et déversements potentiels de matières dangereuses, du dépôt de matériaux pouvant survenir lors de la construction et de l'exploitation de la route (p. ex., poussière, sel, sable) et des changements hydrologiques qui pourraient entraîner la génération et la bioaccumulation potentielles de méthylmercure. Les communautés autochtones ont indiqué que la contamination ou la crainte de la contamination de l'eau et des poissons, attribuable au projet et aux développements futurs, aurait des effets considérables sur l'exercice des droits de pêche ainsi que sur la santé et le bien-être des communautés. Elles ont souligné que ces effets seraient irréversibles, qu'il n'existait pas de distance sécuritaire de la contamination liée au projet, et que ce dernier risquait de nuire à la qualité de l'eau en amont et en aval, en raison de l'interconnectivité des réseaux hydrographiques dans la région. La Première Nation d'Eabametoong et la Première Nation Weenusk ont également souligné que la crainte d'une contamination liée au projet suffirait à entraîner l'évitement de la consommation de poisson par les membres des communautés, ce qui entraverait leur capacité à exercer leurs droits de pêche.

La Première Nation d'Aroland, la Première Nation d'Attawapiskat, la Première Nation de Kasabonika Lake et la Première Nation de Nibinamik ont exprimé la préoccupation selon laquelle le projet, combiné aux développements futurs comme les projets proposés de route d'accès à la collectivité de Marten Falls et de la route de raccordement du Nord, augmentera la pression sur les populations de poissons et aura des effets dommageables sur l'habitat des poissons et la qualité de l'eau, en raison de la sédimentation, de la poussière ainsi que des fuites et des déversements, ce qui nuirait à la capacité d'exercer le droit de pêche.

Perte de sites de pêche privilégiés, modification de l'accès à ceux-ci et modification de l'expérience de pêche

L'AEIC comprend que le projet nécessiterait la construction ou l'installation de 31 ouvrages de franchissement. Les travaux en milieu aquatique associés à la construction et à l'entretien de ces ouvrages restreindraient temporairement la navigation, sans l'empêcher, aux endroits où ils auraient lieu. L'AEIC comprend également que le projet pourrait modifier l'expérience des activités traditionnelles, y compris la pêche, comme il est décrit au paragraphe 4.4.4 ci-dessous (Modifications du patrimoine culturel matériel et immatériel).

La Première Nation Weenusk a signalé qu'elle pêche dans l'empreinte du projet, dans la ZEL (qui s'étend sur un kilomètre de part et d'autre de la ligne médiane du tracé proposé, en plus d'une zone tampon de 500 mètres autour des autres composantes du projet) et dans la ZER (qui englobe la zone des bassins versants tertiaires traversés par le tracé proposé), et a souligné l'importance particulière de la rivière Winisk comme lieu

de pêche privilégié. Le promoteur a précisé que les ouvrages de franchissement de cours d'eau qui chevauchent la zone de pêche de la Première Nation Weenusk sont ceux désignés comme WB-1, WC-1A et WC-1B. La Première Nation de Marten Falls a indiqué que la partie est du tracé du projet chevauche des zones définies comme importantes pour la pêche. La Première Nation de Neskantaga a noté que le projet pourrait avoir une incidence sur sa capacité à pêcher le long de la rivière Muketai. La Première Nation de Nibinamik a fait savoir qu'elle pêche le long du corridor du projet et que les travaux dans l'eau réduiraient l'accès sécuritaire aux lieux de pêche, bien qu'elle n'ait pas indiqué de sites de pêche précis. La Première Nation d'Attawapiskat a fait part de ses préoccupations concernant les répercussions potentielles sur sa capacité à pêcher dans la rivière Ekwana et la rivière Attawapiskat.

Évaluation par l'AEIC des répercussions sur les droits relatifs à la pêche et à l'eau

Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, l'AEIC est d'avis que le projet entraînerait des effets négatifs résiduels et cumulatifs sur les poissons et leur habitat susceptibles d'être importants dans une mesure faible (voir la section 2.1 pour des détails supplémentaires). Les effets négatifs résiduels et cumulatifs sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles se rapportant à la pêche par les peuples autochtones sont susceptibles d'être importants dans une mesure faible (voir la section 4.3.1 pour des détails supplémentaires), en raison d'une diminution de la disponibilité et de préoccupations relatives à la qualité des ressources, à l'accès sécuritaire à des fins d'usage courant et à la qualité de l'expérience. Les effets sur l'usage courant ont une incidence directe sur les droits de pêche des communautés autochtones.

L'AEIC comprend que le projet pourrait avoir des répercussions sur la capacité des communautés autochtones à exercer leurs droits de pêche, puisque le projet entraînerait des effets négatifs sur les poissons et leur habitat, réduirait l'accès sécuritaire des peuples autochtones aux zones de pêche privilégiées en raison des travaux dans l'eau, et modifierait l'expérience des pratiques de pêche (ce dernier point est décrit plus en détail à la section 4.4.4). L'AEIC note également que pour certaines communautés autochtones, y compris la Première Nation de Marten Falls, la Première Nation de Neskantaga, la Première Nation de Nibinamik et la Première Nation Weenusk, le projet pourrait entraîner une restriction temporaire de l'accès aux zones de pêche privilégiées près de l'empreinte du projet, bien qu'il y ait encore de l'incertitude quant aux emplacements précis de ces zones pour ces communautés. Les modifications de l'accès sécuritaire des peuples autochtones seraient temporaires et réversibles avec la mise en œuvre de mesures d'atténuation, qui comprennent le fait d'informer les communautés autochtones du moment de réalisation des travaux dans l'eau, d'afficher des avis et des panneaux avant le début des travaux, et de fournir des détours sécuritaires et des indications aux utilisateurs des voies navigables.

La dégradation et la perte de l'habitat des poissons, ainsi que les dommages causés aux populations de poissons en raison des composantes et des activités du projet, de

même que l'augmentation de la pression attribuable à la pêche récréative, modifieraient la disponibilité des poissons visés par la pêche. Ces modifications de la disponibilité devraient être limitées à l'empreinte du projet. Bien que des changements limités, voire inexistants, dans la dynamique des populations soient prévus à long terme, à la suite de la mise en œuvre des mesures d'atténuation décrites à la section 2.1, les possibilités de pêche pourraient être réduites. L'AEIC est d'avis que le projet entraînerait des réductions localisées de l'abondance des poissons et des modifications de l'expérience des activités de pêche des peuples autochtones en éloignant les poissons de l'empreinte du projet, vers la ZEL et la ZER des poissons et de leur habitat. Toutefois, comme les poissons devraient demeurer abondants dans la ZEL et la ZER, les répercussions globales sur les droits de pêche découlant d'une réduction de l'accès, d'une réduction de la disponibilité des poissons et de modifications de l'expérience de pêche seraient limitées.

L'AEIC reconnaît que les activités du projet pourraient entraîner des modifications de la qualité de l'eau et de la santé des poissons. Les mesures d'atténuation décrites au tableau 4 de la section 2.1 soutiendraient la gestion des effets négatifs potentiels sur la qualité de l'eau et la santé des poissons, par la surveillance de paramètres de la qualité de l'eau à partir du moment de la construction et jusqu'à ce qu'une analyse des tendances sur trois ans indique que le projet ne devrait pas changer la qualité de l'eau, et par le contrôle ou le confinement des effets liés aux déversements sur les milieux aquatiques et riverains où des espèces importantes pour les communautés autochtones pourraient être présentes. De plus, le promoteur note que les caractéristiques de conception du projet, y compris les ouvrages de franchissement de cours d'eau, les tapis de drainage ou les drains souterrains prévus, devraient maintenir l'hydrologie locale et en aval, ce qui réduirait au minimum la probabilité de formation et de bioaccumulation de méthylmercure. Néanmoins, l'AEIC reconnaît que, même avec la mise en œuvre de mesures d'atténuation, la crainte d'une contamination peut persister chez les utilisateurs des terres, ce qui pourrait entraîner l'évitement des pratiques de pêche dans les eaux considérées comme étant reliées à l'empreinte du projet sur le plan hydrologique.

L'AEIC est d'avis que, combiné aux projets Eagle's Nest, de route d'accès à la collectivité de Marten Falls et de la route de raccordement du Nord proposés, le projet est susceptible de contribuer à la perte et à la dégradation de l'habitat des poissons dans les empreintes respectives des projets, lesquelles se situent dans des zones actuellement non perturbées. Les effets cumulatifs de ces projets contribueraient à réduire davantage la capacité des communautés autochtones à exercer leurs droits relatifs à la pêche et à l'eau, surtout si les projets se superposent à des sites de pêche privilégiés. L'AEIC estime que les effets cumulatifs seraient partiellement réversibles et de durée relativement courte.

L'AEIC reconnaît que la gravité des répercussions du projet sur le droit de récolter le poisson et d'utiliser les ressources en eau varie selon la communauté autochtone. Voir les tableaux 12 et 13 pour connaître ses conclusions préliminaires sur la gravité des répercussions sur les droits. L'AEIC souligne l'importance de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et du programme de suivi proposés par le promoteur, ainsi que

des mesures d'atténuation recommandées qui sont examinées aux sections 2.1, 4.3.1 et 4.3.2 (Poissons et leur habitat, Usage courant, et Patrimoine naturel et culturel, respectivement). Certaines de ces mesures sont particulièrement essentielles pour soutenir la capacité continue des peuples autochtones à exercer leurs droits de pêche, comme la mise en œuvre d'un programme de suivi pour vérifier l'exactitude de l'évaluation des répercussions et déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation en ce qui a trait aux effets sur les poissons et leur habitat découlant des modifications de la qualité de l'eau, en consultation avec la Première Nation de Webequie et d'autres communautés autochtones potentiellement touchées, le MPO et ECCC; la mise en œuvre du Plan de communication avec les communautés autochtones en cas d'accidents et de défaillances liés au projet; le contrôle de la sédimentation, du ruissellement et de l'érosion; la prévention des déversements accidentels; et le maintien de la connectivité hydrologique.

4.4.4 Droit au maintien du mode de vie

Comme appuyés en vertu de l'article 35 de la [Loi constitutionnelle de 1982](#), les droits ancestraux comprennent une gamme de droits culturels, sociaux, politiques et économiques. Les communautés autochtones ont défini les droits liés au « mode de vie » comme étant des droits relatifs à la continuité culturelle, c'est-à-dire la persistance de leur culture et de leur mode de vie axé sur la terre grâce à des activités et à des pratiques fondées sur les droits visant à préserver l'identité culturelle et la langue, à maintenir les liens spirituels avec la terre et le sentiment d'appartenance, à promouvoir le bien-être des communautés, à favoriser le transfert intergénérationnel du savoir dans leurs territoires traditionnels et à gérer les terres de leurs territoires traditionnels de la manière qu'elles préfèrent. L'AEIC reconnaît que l'évaluation des répercussions négatives potentielles sur l'exercice des droits devrait tenir compte de la nature interconnectée des pratiques de récolte autochtones et de la continuité culturelle autochtone, même lorsque celles-ci sont évaluées individuellement.

La Première Nation de Marten Falls et la Première Nation Weenusk ont souligné que l'état de la terre et de l'environnement est essentiel au maintien du lien et de la relation des communautés avec la terre et à la capacité de conserver et de transmettre le savoir autochtone, les coutumes et les enseignements culturels qui, ensemble, sont à leur tour fondamentaux pour le sentiment de guérison et de bien-être des communautés.

L'évaluation des répercussions sur la continuité culturelle est présentée ci-dessous. Elle a tenu compte de facteurs contextuels, y compris les répercussions préexistantes et les conditions socioéconomiques actuelles qui orientent l'exercice du droit au maintien du mode de vie. Le tableau 11 fournit la définition de chaque critère d'évaluation utilisé pour déterminer la gravité des répercussions.

Un court résumé des interactions et des voies de répercussions potentielles des effets du projet sur les conditions qui soutiennent le droit des communautés autochtones à maintenir leur mode de vie est présenté ci-dessous. Pour un aperçu plus exhaustif des effets prévus du projet sur l'usage courant de terres et de ressources par les peuples

autochtones, le patrimoine naturel et culturel, ainsi que les conditions sanitaires, sociales et économiques, voir respectivement les sections 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.3.

4.4.4.1 Contexte dans lequel surviendraient les répercussions sur le droit au maintien du mode de vie

Toutes les communautés autochtones potentiellement touchées ont indiqué que l'acte de se connecter à la terre par des cérémonies traditionnelles et des activités axées sur la terre, y compris la chasse, la pêche et le fait de passer du temps dans la nature, est essentiel à leur droit au maintien du mode de vie. La terre revêt une profonde importance culturelle, spirituelle et pratique pour toutes les communautés autochtones potentiellement touchées. La Première Nation d'Attawapiskat, la Première Nation de Marten Falls et la Première Nation Weenusk ont décrit leurs territoires traditionnels comme un « paradis » où les membres de la communauté peuvent faire l'expérience de la liberté, de la tranquillité, du silence et du sentiment d'être en harmonie avec la nature. La Première Nation Weenusk a décrit cet isolement et cette liberté comme des aspects clés de l'identité des Weenuski Inninowuk (membres de la Première Nation Weenusk). La nature vaste, éloignée et isolée des zones traditionnelles de la Première Nation Weenusk signifie que les Weenuski Inninowuk ont la liberté de voyager et de pratiquer leur mode de vie sans interférence ni perturbation.

Toutes les communautés autochtones potentiellement touchées ont décrit de quelle façon l'intendance des terres, des eaux et des ressources est fondamentale pour l'identité, la continuité culturelle et le bien-être des communautés. La Première Nation d'Aroland, la Première Nation d'Attawapiskat, la Première Nation de Marten Falls, la Première Nation de Kashechewan, la Première Nation de Neskantaga, la Première Nation de Nibinamik, la Première Nation de Webequie et la Première Nation Weenusk ont indiqué que l'intendance, la conservation et la préservation sont toutes essentielles pour maintenir la connexion des membres de leur communauté avec la terre et la spiritualité, et pour assurer que des ressources culturellement importantes sont disponibles pour soutenir les générations futures. La Première Nation de Nibinamik a souligné que l'intendance n'est pas seulement une responsabilité, mais une obligation sacrée de protéger la terre. La Première Nation d'Attawapiskat a mentionné que la protection de l'eau et du mode de vie traditionnel constitue un intérêt primordial pour son peuple. La Première Nation Weenusk a déclaré que l'histoire et les récits de la communauté sont directement liés aux terres et aux eaux, et que l'état de ces dernières facilite directement son mode de vie et le partage du savoir. La Première Nation d'Aroland a noté qu'elle s'est engagée à conserver son territoire traditionnel, y compris par la gestion durable des ressources naturelles et la protection des sites culturellement importants, qui sont cruciaux pour maintenir les pratiques culturelles de la communauté afin que les générations futures puissent continuer de vivre en harmonie avec la terre.

Toutes les communautés autochtones potentiellement touchées ont souligné que le système de règles, de lois et d'institutions coloniales leur ayant été imposé a entraîné des crises sanitaires, sociales et en matière d'infrastructures. Le manque d'accès à de l'eau potable propre, le coût de la vie élevé, les pénuries de logements, les faibles résultats scolaires, les taux de chômage élevés, les taux de dépendance élevés et les

problèmes de santé mentale ont tous entraîné des traumatismes intergénérationnels, la perte de la langue, de la culture et du savoir traditionnel, ainsi qu'un affaiblissement de la connexion avec la terre, ce qui a eu de profondes répercussions sur la capacité des communautés à exercer leurs droits et à pratiquer leur mode de vie traditionnel. Dans ce contexte, la protection de la terre, ainsi que le maintien d'une connexion avec la terre et le mode de vie traditionnel sont considérés comme essentiels à la guérison des traumatismes passés et présents. Les membres de la Première Nation de Webequie ont observé un récent déclin du transfert du savoir traditionnel aux jeunes en raison de l'intérêt des jeunes pour la technologie et l'Internet. Ils ont également souligné que les jeunes pourraient améliorer leur bien-être physique et mental s'ils passaient plus de temps en connexion avec la terre.

4.4.4.2 Voies de répercussions sur le droit au maintien du mode de vie à la lumière des consultations auprès des communautés autochtones

Modifications de la disponibilité et de la qualité des ressources, et de l'accès à celles-ci

L'AEIC prévoit que le projet réduirait la disponibilité des ressources et accentuerait les préoccupations quant à la baisse de leur qualité pour l'usage courant (p. ex. espèces de plantes et de poissons d'importance culturelle récoltées par les communautés autochtones pour maintenir leur mode de vie), en plus de réduire l'accès sécuritaire aux terres et aux eaux, comme il est décrit à la section 4.3.1 (Usage courant), à la section 4.3.2 (Patrimoine naturel et culturel) et plus haut à la section 4.4.3 (Droits de récolte). Les composantes du projet modifieraient également l'accès aux sites privilégiés pour la chasse, le piégeage, la pêche et la cueillette de plantes, qui sont importants pour conserver le droit au maintien du mode de vie par le biais de la persistance de la culture et des pratiques axées sur la terre des communautés autochtones.

Les communautés autochtones ont souligné l'importance des plantes récoltées, utilisées comme nourriture, comme médicaments et à des fins cérémonielles. La capacité de récolter des plantes soutient la sécurité alimentaire ainsi que la santé et le bien-être globaux des communautés autochtones, et crée des occasions d'être sur la terre et de transmettre le savoir autochtone.

Le promoteur a indiqué que le projet pourrait avoir des répercussions sur la récolte de plantes en raison de ses effets sur les plantes et les communautés végétales. Le défrichage associé à la construction et à l'exploitation entraînerait une diminution des plantes disponibles pour la récolte et pourrait entraîner la perte de sites de récolte, ou restreindre l'accès à ceux-ci, à l'intérieur ou à proximité de l'empreinte du projet. Les activités du projet pourraient aussi réduire la confiance des communautés autochtones quant à la qualité des plantes situées près de l'empreinte du projet.

La Première Nation de Fort Albany, la Première Nation de Nibinamik et la Première Nation Weenusk ont indiqué que la poussière provenant de la construction et de

l'exploitation ainsi que les déversements et les fuites réduiraient la qualité des ressources végétales. La Première Nation d'Attawapiskat a exprimé des préoccupations selon lesquelles les effets du projet sur l'hydrologie des tourbières pourraient nuire aux communautés végétales et réduire la disponibilité de plantes culturellement importantes. La Première Nation de Nibinamik et la Première Nation d'Aroland ont exprimé des craintes quant au fait que la route pourrait mener à l'introduction d'espèces végétales envahissantes qui pourraient supplanter les espèces végétales indigènes d'importance pour les communautés autochtones. La Première Nation de Nibinamik et la Première Nation d'Eabametoong ont également noté que le projet entraînerait une présence accrue de travailleurs et de visiteurs dans la région, et augmenterait la pression de récolte sur les plantes, ce qui réduirait la disponibilité pour les utilisateurs autochtones des terres.

La Première Nation de Nibinamik, la Première Nation de Marten Falls et la Première Nation de Webequie ont exprimé des préoccupations quant au fait que la construction et l'exploitation de la route pourraient avoir une incidence sur l'accès aux sites de récolte de plantes et de médicaments. La Première Nation de Marten Falls a indiqué que la partie est du projet chevauche des zones définies comme importantes pour la cueillette de plantes, bien que des sites de récolte précis n'aient pas été cartographiés. Elle a toutefois souligné que les renseignements communiqués pour ce projet ne représentent pas toute l'étendue de ses connaissances et de sa présence dans la région. La Première Nation de Neskantaga a indiqué que le projet pourrait perturber des sites importants pour la cueillette de plantes sur la rivière Muketai et sur les eskers, qui ont été signalés par la communauté comme étant importants pour la cueillette de médicaments. La Première Nation Weenusk a indiqué que la rivière Winisk représente une zone importante pour la récolte de plantes sauvages, mais a également souligné que certaines de ses zones privilégiées pour la cueillette de plantes se trouvent à l'extérieur de la ZEL de la récolte de plantes (définie comme la zone qui s'étend sur un kilomètre de part et d'autre de la ligne médiane du tracé proposé, en plus d'une zone tampon de 500 mètres autour de chacune des autres composantes du projet) et de la ZER de la récolte de plantes (définie comme la zone qui comprend la ZEL de la récolte de plantes et s'étend sur cinq kilomètres au-delà de la limite de la ZEL).

Modifications du patrimoine naturel et culturel et des sites d'importance

Comme il est décrit à la section 4.3.2, l'AEIC prévoit que le projet pourrait causer des dommages aux ressources du patrimoine naturel et culturel dans l'empreinte du projet. Dans la ZEL, il pourrait causer la dégradation (par des perturbations sensorielles) de sites d'importance (c.-à-d., itinéraires de déplacement; sites de récolte; sites culturels, spirituels et cérémoniels; et sites de sépulture) ainsi que des modifications de l'accès à ces sites.

La Première Nation d'Attawapiskat, la Première Nation d'Eabametoong, la Première Nation de Kasabonika Lake, la Première Nation de Marten Falls, la Première Nation de Neskantaga, la Première Nation de Webequie et la Première Nation Weenusk ont exprimé des préoccupations quant au fait que le projet pourrait avoir des répercussions négatives sur d'importantes ressources du patrimoine naturel et culturel ainsi que sur

des sites d'importance. La Première Nation de Marten Falls a exprimé des préoccupations concernant la destruction potentielle de sites d'importance (sites cérémoniels, sacrés et de sépulture) et d'importantes caractéristiques du paysage pendant les activités de construction du projet, telles que l'extraction de granulats et le dynamitage de la roche, ainsi que des préoccupations quant aux répercussions potentielles sur un sentier historique dans la ZEL (qui s'étend sur un kilomètre de part et d'autre de la ligne médiane du tracé proposé, en plus d'une zone tampon de 500 mètres autour de chacune des autres composantes du projet) et sur un important itinéraire de déplacement dans la ZER (qui s'étend sur cinq kilomètres à partir de la limite de la ZEL). La Première Nation Weenusk a exprimé des préoccupations quant aux répercussions potentielles du projet sur les lieux de sépulture et de cérémonie près du point final ouest du projet, ainsi que sur les sites sacrés le long des cours d'eau Winisk et Winiskisis. La Première Nation d'Eabametoong a indiqué qu'un important sentier est situé près du point final est du projet, mais à l'extérieur de la ZER. La Première Nation d'Attawapiskat a également indiqué que les réseaux hydrographiques fournissent à la communauté des itinéraires de transport, des sources d'eau et des sites de campement temporaires qui pourraient être touchés par le projet. La Première Nation de Webequie a fait savoir que le projet pourrait endommager des sites culturellement importants, réduire l'accès à ceux-ci ou modifier l'expérience de ceux-ci, ce qui causerait une perte de continuité culturelle, affaiblirait la capacité à assurer l'intendance de la terre, et nuirait au bien-être spirituel et de la communauté.

Modifications du patrimoine culturel matériel et immatériel

L'AEIC prévoit que le projet entraînerait des modifications du patrimoine culturel matériel et immatériel en diminuant les occasions de diffuser et de renforcer le savoir autochtone pour l'exercice sécuritaire et efficace des droits, et en diminuant la capacité d'exercer les responsabilités d'intendance, en raison des modifications de la disponibilité et de la qualité des ressources, des modifications de l'accès à des sites d'importance et de la perte de tels sites. Le projet entraînerait également des modifications de la qualité de l'expérience des communautés autochtones, ce qui entraînerait des modifications des traditions culturelles, du sentiment d'appartenance, du bien-être mental et de la capacité à transférer le savoir autochtone.

La Première Nation d'Aroland, la Première Nation d'Attawapiskat, la Première Nation de Fort Albany, la Première Nation de Kasabonika Lake, la Première Nation de Kashechewan, la Première Nation de Kitchenuhmaykoosib Inninuwug, la Première Nation de Marten Falls, la Première Nation de Neskantaga, la Première Nation de Nibinamik, la Première Nation de Webequie et la Première Nation Weenusk ont exprimé des préoccupations quant au fait que les modifications touchant l'habitat, la mortalité, la santé et les déplacements de la faune, ainsi que l'accès réduit aux sites de récolte ou la perte de ceux-ci, auraient une incidence sur la capacité des communautés à assurer l'intendance des terres, des eaux et des ressources de la manière qu'elles préfèrent, ce qui aurait à son tour une incidence sur la continuité culturelle, la transmission du savoir autochtone propre au lieu, ainsi que la santé et le bien-être des communautés. La Première Nation de Constance Lake, la Première Nation de Fort

Albany, la Première Nation de Kasabonika Lake, la Première Nation de Kashechewan, la Première Nation de Kitchenuhmaykoosib Inninuwug, la Première Nation de Marten Falls et la Première Nation Weenusk ont déclaré qu'une réduction de la capacité de récolter des ressources, en particulier l'orignal, le caribou, la sauvagine et les poissons, limiterait la capacité de partager des aliments prélevés dans la nature entre les membres des communautés et réduirait les occasions d'enseigner aux jeunes générations comment récolter ces espèces, ce qui augmenterait la dépendance à l'égard de la nourriture achetée en magasin et diminuerait la connectivité et le bien-être des communautés, tout ceci ayant un effet limitatif sur la capacité d'exercer les droits de récolte et de gérer les terres de la manière privilégiée par les communautés. De plus, les effets liés au projet sur le caribou entraîneraient une réduction de la capacité de récolter et de gérer le caribou en tant qu'espèce culturellement importante et pourraient par conséquent avoir une incidence sur la relation culturelle et spirituelle entre les communautés autochtones et le caribou. La Première Nation de Kashechewan et la Première Nation de Neskantaga ont indiqué que les modifications liées au projet touchant leur capacité à gérer les terres, les eaux et les ressources nécessaires à l'exercice de leurs droits pourraient être de longue durée et pourraient nuire au bien-être de la communauté. La Première Nation Weenusk a indiqué que les modifications de la capacité à gérer la terre interfèrent avec sa capacité à gouverner et à exercer son autorité sur l'environnement et les ressources naturelles dans son territoire traditionnel.

La Première Nation d'Aroland, la Première Nation d'Attawapiskat, la Première Nation de Constance Lake, la Première Nation d'Eabametoong, la Première Nation de Fort Albany, la Première Nation de Ginoogaming, la Première Nation de Kasabonika Lake, la Première Nation de Kitchenuhmaykoosib Inninuwug, la Première Nation de Long Lake (réserve n° 58), la Première Nation de Nibinamik et la Première Nation Weenusk ont également soulevé des préoccupations concernant les effets cumulatifs potentiels sur l'exercice des droits visés à l'article 35 associés au développement qui pourrait découler de la présence des trois routes, notamment l'exploitation minière dans la région du Cercle de feu, un développement susceptible d'augmenter l'établissement humain, l'exploitation forestière et l'aménagement hydroélectrique. La Première Nation d'Aroland, la Première Nation d'Attawapiskat, la Première Nation de Constance Lake, la Première Nation d'Eabametoong, la Première Nation de Kitchenuhmaykoosib Inninuwug et la Première Nation de Nibinamik se sont dites inquiètes que les effets cumulatifs des trois projets routiers proposés nuisent à la capacité d'assurer l'intendance du caribou, en raison d'effets négatifs potentiels sur les aires de répartition saisonnières, l'habitat et les aires de mise bas de l'espèce, lesquels sont au cœur de l'histoire, de la culture et du mode de vie des peuples autochtones de la région.

La Première Nation d'Attawapiskat a exprimé la préoccupation selon laquelle la construction proposée d'accès routiers au Cercle de feu et l'activité minière qui s'en suivrait provoqueraient la réalisation d'une série d'effets irréversibles en cascade qui pourraient modifier de manière permanente son mode de vie et l'exercice de ses droits. La Première Nation d'Eabametoong a indiqué que les trois projets routiers proposés, combinés au développement futur, représentaient le plus vaste éventail de possibilités et d'effets possibles pour son peuple et son mode de vie depuis l'établissement du

Traité n° 9. La Première Nation de Nibinamik a souligné que les trois projets routiers seront permanents et qu'ils représentent la première vague d'une révolution industrielle du Nord qui aura sur elle de profondes répercussions environnementales, économiques et sociales.

Les communautés autochtones ont indiqué que la santé des terres et des eaux soutient la capacité de chasser, de pêcher, de piéger et de faire la cueillette, ce qui, à son tour, soutient d'autres pratiques culturelles. La Première Nation d'Attawapiskat, la Première Nation d'Aroland, la Première Nation d'Eabametoong, la Première Nation de Fort Albany, la Première Nation de Kasabonika Lake, la Première Nation de Kashechewan, la Première Nation de Marten Falls, la Première Nation de Neskantaga, la Première Nation de Nibinamik, la Première Nation de Webequie et la Première Nation Weenusk ont exprimé des préoccupations selon lesquelles la contamination des terres, de l'eau, des poissons et de la faune liée au projet pourrait entraîner l'évitement d'activités traditionnelles, ce qui diminuerait la capacité de maintenir le lien spirituel et culturel avec la terre et l'eau, de maintenir les cérémonies et de transmettre les coutumes, les traditions et le savoir d'une génération à l'autre.

La Première Nation d'Attawapiskat, la Première Nation de Fort Albany, la Première Nation de Kashechewan, la Première Nation de Marten Falls, la Première Nation de Neskantaga, la Première Nation de Nibinamik, la Première Nation de Webequie et la Première Nation Weenusk ont soulevé des préoccupations quant au fait que la construction et l'exploitation du projet auraient des répercussions négatives sur leur expérience du territoire en raison des perturbations sensorielles, des modifications visuelles du paysage et de la crainte de la surveillance et de l'application de la loi. Les communautés autochtones ont indiqué que leur manière préférée d'exercer les droits de récolte et les droits culturels consiste à faire l'expérience de la paix, du calme, de la solitude et de la liberté sur la terre, et que la majorité des utilisateurs des terres éviteraient activement les zones où l'accès est restreint, y compris par des clôtures ou de la signalisation, ou qui présentent un développement visible ou des perturbations sensorielles. Les communautés autochtones ont également exprimé des préoccupations selon lesquelles l'exploitation du projet serait associée à des règlements supplémentaires et au contrôle du gouvernement, et que l'application de ces règlements et la perte de liberté qui en résulterait s'apparenteraient au traumatisme des pensionnats.

La Première Nation d'Aroland, la Première Nation d'Eabametoong, la Première Nation de Fort Albany, la Première Nation de Kasabonika Lake, la Première Nation de Kashechewan, la Première Nation de Marten Falls, la Première Nation de Neskantaga, la Première Nation de Nibinamik, la Première Nation de Webequie et la Première Nation Weenusk ont exprimé des craintes selon lesquelles la présence accrue de personnes de l'extérieur, l'accès accru aux drogues et à l'alcool et le risque élevé de préjudice pour les populations vulnérables, y compris les femmes, les enfants et les jeunes, les Aînés et les personnes 2SLGBTQ+, associés à la construction de routes et à la présence de travailleurs, dissuaderaient les membres de la communauté de s'engager dans des activités de récolte et des pratiques culturelles, ce qui diminuerait les occasions d'être sur la terre et de transmettre le savoir autochtone. La Première

Nation de Webequie a souligné que la formation nécessaire au projet exigerait que des personnes passent du temps loin de la communauté et que le projet prioriserait la langue anglaise, ce qui pourrait nuire au transfert intergénérationnel du savoir et à la capacité de poursuivre les traditions culturelles.

Évaluation par l'AEIC des répercussions sur le droit au maintien du mode de vie

Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, l'AEIC est d'avis que le projet entraînerait probablement des effets négatifs résiduels et cumulatifs sur l'usage courant, sur le patrimoine naturel et culturel ainsi que sur les conditions sanitaires, sociales et économiques par le biais de modifications de la disponibilité des ressources, en particulier le caribou, de la qualité de l'expérience sur la terre, de la capacité d'accéder en toute sécurité aux ressources, des dommages physiques ou de la dégradation de sites d'importance, et de la pression accrue sur les infrastructures sociales et sur la capacité de transmettre le savoir autochtone (voir les sections 4.3.1 à 4.3.3).

Ces changements toucheraient principalement les communautés qui exercent peut-être des droits de récolte dans l'empreinte et la ZEL du projet, où la disponibilité de la faune est susceptible d'être modifiée (voir la section 4.3.1). Ils toucheraient également les communautés qui récoltent le caribou dans la ZER du caribou, où les déplacements et la répartition de l'espèce sont susceptibles d'être modifiés, ce qui pourrait modifier sa disponibilité aux sites de récolte privilégiés. Ces effets ont une incidence sur les droits des communautés autochtones à un mode de vie durable, y compris la capacité de partager le savoir autochtone lié à la récolte, ainsi que d'expérimenter et de gérer la terre de la manière souhaitée.

L'AEIC reconnaît que les effets du projet susmentionnés contribueraient également à la perte de l'enseignement intergénérationnel des pratiques et des langues traditionnelles en modifiant la façon dont les communautés autochtones peuvent exercer leurs droits.

L'AEIC reconnaît que les répercussions négatives sur les pratiques culturellement importantes, y compris celles liées à la récolte du caribou, ne peuvent être compensées par d'autres aspects de la culture autochtone. La région du Grand Nord de l'Ontario et les emplacements établis des sites de récolte du caribou font partie intégrante de la capacité des communautés autochtones potentiellement touchées de transmettre le savoir, ainsi que de faire l'expérience de la terre et de gérer cette dernière de la manière qu'elles préfèrent.

L'AEIC reconnaît que la construction et l'exploitation du projet pourraient entraîner des dommages ou la dégradation d'importantes ressources du patrimoine naturel et culturel et de sites d'importance pour les communautés autochtones. Elle reconnaît également que si des sites non identifiés ayant une importance sur les plans physique, culturel et historique pour les communautés autochtones se superposent à l'infrastructure du projet, ces sites pourraient être perdus ou endommagés de façon permanente une fois la construction commencée. L'AEIC comprend que, dans le cas de découvertes fortuites, le promoteur serait tenu de se conformer à la [Loi sur le patrimoine de](#)

[l'Ontario](#), en plus des autres mesures d'atténuation énumérées dans le tableau 9 de la section 4.3.2, afin de préserver la valeur patrimoniale des ressources archéologiques et de réduire au minimum les répercussions sur les sites d'importance.

L'AEIC reconnaît que le projet aurait une incidence sur la qualité de l'expérience des personnes autochtones qui pratiquent des activités traditionnelles à l'intérieur ou à proximité de l'empreinte du projet. Ces changements sont susceptibles d'interférer avec le sentiment de connexion à la terre et aux eaux des peuples autochtones, et avec leur capacité de profiter des pratiques traditionnelles de la manière qu'ils préfèrent. L'AEIC reconnaît également que la construction et l'exploitation de la route entraîneraient un afflux de travailleurs et d'utilisateurs des terres non autochtones, ce qui aurait probablement des répercussions négatives sur la santé et le bien-être des communautés, et sur la capacité d'exercer les droits de récolte et les droits culturels de la manière privilégiée.

L'AEIC est d'avis que, combiné aux projets Eagle's Nest, de route d'accès à la collectivité de Marten Falls et de la route de raccordement du Nord proposés, le projet modifierait la disponibilité du caribou dans les ZEL respectives des projets, ainsi que les habitudes de déplacement et les aires de répartition dans la ZER. Ces changements pourraient contribuer à réduire la capacité des communautés autochtones à récolter le caribou ainsi que leur transmission du savoir et des pratiques culturelles en la matière, de même que leur capacité à assurer l'intendance de la terre, comme il est décrit plus haut. L'AEIC estime également que, combiné au développement raisonnablement prévisible, le projet faciliterait l'accès aux communautés autochtones éloignées, ce qui poserait des risques pour la sécurité des membres des communautés (p. ex. violence envers les femmes et les filles autochtones, présence accrue de drogues et d'alcool), lesquels pourraient dissuader les membres des communautés de s'adonner à des pratiques culturelles, y compris le transfert du savoir autochtone.

L'AEIC note que, grâce à l'évaluation régionale en cours dans la région du Cercle de feu, les communautés autochtones auraient accès à des informations sur les conditions actuelles et futures au sein de leur territoire traditionnel, qui seraient disponibles pour soutenir et éclairer les décisions futures dans la région du Cercle de feu. L'AEIC note que l'évaluation régionale dans la région du Cercle de feu vise à formuler des recommandations quant à la manière dont les effets cumulatifs potentiels sur les droits qui sont impossibles à atténuer entièrement par des mesures propres aux projets pourraient être pris en charge par une série de mesures comprenant du financement, des activités de recherche et des plateformes de données, entre autres initiatives.

L'AEIC reconnaît que la gravité des répercussions du projet sur le droit des communautés autochtones à maintenir leur mode de vie varie selon la communauté autochtone. Le tableau 11 fournit la définition des critères d'évaluation utilisés pour déterminer le niveau de répercussion pour chaque critère de cotation, et les tableaux 12 et 13 fournissent les conclusions de l'AEIC concernant la gravité des répercussions pour chaque critère. L'AEIC reconnaît qu'un plan de préparation des communautés solide et la mise en œuvre des mesures d'atténuation et du programme de suivi décrites aux sections 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.3 (p. ex., planifier les activités du projet qui

devraient réduire la qualité de l'air et augmenter les niveaux de bruit en tenant compte des commentaires des communautés autochtones à proximité) sont essentiels pour soutenir la continuité culturelle et le droit au maintien du mode de vie. Ces mesures réduiront au minimum les interactions avec les effets négatifs du projet qui empêchent les membres des communautés autochtones de s'adonner aux pratiques culturelles de la manière qu'ils préfèrent. L'AEIC note que le promoteur prévoit de mener une mobilisation plus approfondie auprès des communautés autochtones pour comprendre leurs pratiques culturelles et leurs besoins, dans le but d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures d'atténuation supplémentaires, au besoin.

4.4.5 Gouvernance et intendance

La Première Nation d'Attawapiskat, la Première Nation d'Eabametoong, la Première Nation de Fort Albany, la Première Nation de Kasabonika Lake, la Première Nation de Kashechewan, la Première Nation de Nibinamik et la Première Nation Weenusk ont soulevé des préoccupations concernant les effets potentiels sur la capacité des communautés de prendre des décisions et d'exercer une gouvernance sur leurs territoires. La Première Nation d'Attawapiskat a exprimé la préoccupation selon laquelle la Couronne et le processus réglementaire du projet imposent une prise de décisions unilatérale à son peuple. La Première Nation d'Eabametoong a indiqué que les processus réglementaires de la Couronne fédérale et provinciale ne sont pas représentatifs de la relation établie dans le Traité et pourraient donner lieu à des décisions prises unilatéralement par la Couronne susceptibles de nuire à la capacité de la Première Nation d'exercer un contrôle sur la prise de décisions dans son territoire. La Première Nation de Fort Albany s'est dite préoccupée que le projet, combiné au développement futur qu'il pourrait favoriser, puisse nuire à sa capacité de maintenir un contrôle à long terme sur son territoire. La Première Nation de Kasabonika Lake a soulevé des préoccupations quant à l'imposition potentielle de cadres provinciaux, qu'elle ne reconnaît pas comme étant applicables à son territoire. Elle craint notamment que ses membres soient un jour obligés d'obtenir des permis pour chasser ou pêcher sur leur propre territoire après la construction du projet, ce qui porterait atteinte aux responsabilités de gouvernance. La Première Nation de Kashechewan a émis la crainte que le projet, combiné au développement futur qu'il pourrait favoriser, interfère avec son intendance et sa gouvernance. La Première Nation de Nibinamik a indiqué que la communauté détient les droits inhérents d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale de même que le droit de prendre part aux décisions susceptibles de la toucher ainsi que les terres, les eaux ou les ressources de son territoire. La Première Nation Weenusk a souligné que l'intendance de l'environnement était étroitement liée à sa gouvernance. Tout changement de l'intendance ou de la capacité à l'assurer interfère avec la capacité de la Première Nation Weenusk à gouverner et à assumer l'intendance de l'environnement et des ressources naturelles dans son territoire traditionnel.

L'AEIC reconnaît les préoccupations exprimées par les communautés autochtones concernant les effets potentiels d'un accès accru découlant du projet, combiné aux projets proposés de route d'accès à la collectivité de Marten Falls et de la route de

raccordement du Nord, ainsi qu'au développement futur connexe, qui pourraient nuire à leur capacité de maintenir leur rôle d'intendance et de gouvernance dans leurs territoires. L'AEIC souligne que les décisions fédérales concernant l'évaluation en vertu de la LEI se limitent au projet et ne touchent pas les systèmes de gouvernance autochtones. Les développements à venir seraient assujettis à des cadres législatifs, à des processus d'évaluation et à des exigences de consultation distincts, qui comprendraient des occasions de participation des Autochtones.

Dans le cadre du processus décisionnel fédéral sur les projets effectué en vertu de la LEI, la Couronne tente d'éviter ou de réduire au minimum les effets négatifs sur l'exercice des droits des Autochtones, et d'offrir des occasions aux communautés autochtones de participer au processus décisionnel et d'orienter ce dernier, en employant diverses méthodes. Ces méthodes peuvent comprendre l'offre de financement aux participants, la tenue à jour des communautés quant aux étapes et au calendrier du processus, la recherche d'occasions de discuter des effets potentiels et de leur atténuation, y compris lors de réunions en personne, et la transmission aux communautés autochtones de résumés personnalisés concernant les effets potentiels.

L'AEIC note aussi que l'évaluation régionale dans la région du Cercle de feu est menée conformément à la LEI et codirigée par des Premières Nations et le gouvernement du Canada, en reconnaissance de l'importance de l'intendance des communautés de Premières Nations partenaires et de leur volonté d'influencer les activités futures dans leur territoire. Grâce à l'évaluation régionale, les communautés autochtones auraient accès à de l'information sur les conditions actuelles et futures dans leur territoire traditionnel, qui serait disponible pour appuyer et éclairer la prise de décisions futures dans la région du Cercle de feu.

À la lumière de la portée du projet et des données probantes au dossier, l'AEIC conclut que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs sur les structures de gouvernance existantes des Premières Nations potentiellement touchées. De plus, les communautés autochtones potentiellement touchées seront consultées au sujet du programme de suivi visant la surveillance de la qualité de l'eau, ainsi qu'au sujet de la surveillance des effets sur les espèces fauniques qui leur sont importantes pour des raisons de tradition (comme le décrivent le tableau 4 de la section 2.1 et le tableau 8 de la section 4.2.1), ce qui constitue de nouvelles occasions de participation.

4.4.6 Conclusion relatives aux répercussions sur les droits des populations autochtones

Les tableaux ci-dessous présentent les définitions de l'AEIC de ce qui constitue des répercussions faibles, modérées ou élevées sur les droits (tableau 11). Ils fournissent aussi un résumé des conclusions de l'AEIC concernant la probabilité, l'étendue géographique, la fréquence, la durée et la réversibilité, la santé et le bien-être communautaires, ainsi que les effets cumulatifs sur les droits de chasse et de piégeage, les droits de pêche et d'accès à l'eau, et le droit au maintien du mode de vie traditionnel (tableaux 12 et 13).

Si le projet va de l'avant, l'AEIC reconnaît que le projet est susceptible d'entraîner des changements dans l'exercice des droits ancestraux et issus de traités.

L'AEIC fait remarquer que le projet et de futurs projets potentiels dans la région sont situés sur des terres publiques provinciales et seraient assujettis aux cadres législatifs et réglementaires provinciaux applicables. De tels projets seraient également assujettis aux processus fédéraux et provinciaux pertinents, y compris les exigences en matière de consultation des communautés autochtones.

L'AEIC fait également remarquer que les décisions futures seraient éclairées par l'information et le savoir, y compris le savoir autochtone, ainsi que par des initiatives régionales, comme l'évaluation régionale dans la zone du Cercle de feu. Grâce à l'évaluation régionale en cours dans la région du Cercle de feu, les communautés autochtones auraient accès à des renseignements sur les conditions actuelles et futures au sein de leur territoire traditionnel, qui seraient disponibles pour appuyer et éclairer la prise de décisions futures dans la région du Cercle de feu. Par conséquent, l'évaluation régionale aura également pour but d'éclairer et d'améliorer l'efficacité et l'efficience des futures évaluations d'impact réalisées au titre de la LEI et les autres processus décisionnels de manière à :

- préserver les modes de vie, les traditions, les lois, les coutumes et l'histoire orale des peuples autochtones;
- protéger et améliorer les conditions environnementales, sanitaires, sociales, culturelles et économiques des communautés potentiellement touchées;
- protéger et favoriser les droits ancestraux et issus de traités, les revendications et les intérêts des peuples autochtones dans la zone d'évaluation;
- créer des possibilités en matière d'équité économique et de développement durable des communautés et de la région.

Ces processus offrent des occasions de poursuivre la mobilisation des communautés autochtones et de tenir compte des répercussions potentielles sur l'exercice des droits dans la prise de décisions futures.

En ce qui concerne les répercussions potentielles du projet sur les droits, l'AEIC conclut ce qui suit :

- Gravité faible à modérée des répercussions sur le droit de chasser et de piéger, faible gravité des répercussions sur le droit de pêcher et gravité faible à modérée des répercussions sur le droit au maintien du mode de vie traditionnel pour les communautés autochtones qui seraient le plus directement touchées ou qui ont signalé certaines activités dans l'empreinte du projet : Première Nation d'Attawapiskat, Première Nation de Marten Falls, Première Nation de Neskantaga, Première Nation de Nibinamik, Première Nation de Webequie et Première Nation Weenusk.
- Gravité négligeable à modérée des répercussions sur le droit de chasser et de piéger, et une gravité négligeable à faible des répercussions sur le droit de pêcher

et le droit au maintien du mode de vie traditionnel pour les communautés autochtones, dont les zones privilégiées pour l'exercice des droits de récolte et des droits culturels chevauchent de façon limitée la zone géographique concernée par les effets prévus du projet : Première Nation d'Aroland, Première Nation d'Eabametoong, Première Nation de Fort Albany, Première Nation de Kasabonika Lake, Première Nation de Kashechewan et Première Nation de Kitchenuhmaykoosib Inninuwug.

Tableau 11 : Degré de gravité des répercussions négatives sur les droits des peuples autochtones

Niveau de gravité	Justification
Faible	<p>Parmi les facteurs qui conduisent à conclure à un faible niveau de gravité, on peut citer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un contexte résilient; • une répercussion potentielle peu probable, mais non exclue; • les effets potentiels du projet chevauchent peu ou pas les zones d'utilisation privilégiée; • les répercussions potentielles du projet sont peu fréquentes, entièrement ou en grande partie réversibles pendant la phase d'exploitation, et la durée des répercussions se limite à la phase de construction; • un développement raisonnablement prévisible limité sur le territoire de la communauté; • les communautés autochtones ont des préoccupations mineures, voire aucune préoccupation, au sujet des répercussions du projet sur la santé, y compris sur les aliments traditionnels et l'eau potable; • l'atténuation devrait permettre de poursuivre l'exercice du droit de la même manière ou d'une manière similaire.
Modéré	<p>Parmi les facteurs qui conduisent à conclure à un niveau de gravité modéré, on peut citer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un contexte modérément sensible; • une répercussion potentielle probable, mais qui pourrait ne pas se produire; • les répercussions potentielles du projet chevauchent les zones connues d'utilisation privilégiée; • les répercussions potentielles du projet sont intermittentes (plusieurs fois par mois), partiellement réversibles pendant la phase d'exploitation et peuvent durer jusqu'à une génération;

Niveau de gravité	Justification
	<ul style="list-style-type: none"> • un développement raisonnablement prévisible sur le territoire de la communauté; • des répercussions sur la santé en raison d'effets environnementaux ou de préoccupations concernant les effets environnementaux du projet liés à des espèces d'importance pour l'alimentation traditionnelle, la sécurité alimentaire et l'eau potable, ainsi que des effets socioéconomiques qui altèrent l'exercice des droits; • il est possible que les mesures d'atténuation ne permettent pas de s'attaquer complètement aux répercussions, mais elles devraient permettre aux communautés autochtones de continuer à exercer leurs droits d'une manière modifiée.
Élevé	<p>Parmi les facteurs qui conduisent à conclure à un niveau de gravité élevé, on peut citer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un contexte très sensible; • une répercussion potentielle du projet très probable ou certaine de se produire; • une répercussion potentielle du projet à l'échelle régionale qui chevauche des zones d'utilisation privilégiée de grande valeur; • les répercussions potentielles du projet se produisent quotidiennement ou sont continues, irréversibles et d'une durée indéfinie; • de nombreux projets de développement sont proposés sur le territoire de la communauté et il y a un niveau élevé de perturbations existantes; • la communauté autochtone a de sérieuses préoccupations au sujet des répercussions sur les modèles holistiques ou traditionnels de santé; il pourrait y avoir de graves répercussions sur la santé à l'échelle d'une communauté en raison des effets environnementaux ou des préoccupations au sujet des effets environnementaux du projet liés aux espèces d'importance pour l'alimentation traditionnelle, la sécurité alimentaire et l'eau potable, ainsi que des effets socioéconomiques; • les préoccupations au sujet des effets sur la santé nuisent à l'exercice significatif des droits, les modifient ou y mettent fin; • les mesures d'atténuation ne sont pas en mesure de s'attaquer complètement aux répercussions, de sorte que la pratique du droit est considérablement diminuée ou perdue.

Tableau 12 : La gravité des répercussions potentielles du projet sur l'exercice des droits varie de faible à modérée pour les communautés autochtones qui seraient le plus directement touchées ou qui ont déclaré certaines utilisations dans l'empreinte du projet : Première Nation d'Attawapiskat, Première Nation de Marten Falls, Première Nation de Neskantaga, Première Nation de Nibinamik, Première Nation de Webequie et Première Nation Weenusk.

Critères	Valeurs		
<p>Contexte historique et répercussions cumulatives :</p> <p>Détermination et compréhension de la mesure dans laquelle l'exercice actuel des droits peut être vulnérable aux effets du projet lorsque les effets s'ajoutent aux conditions existantes et interagissent avec celles-ci, y compris les effets cumulatifs actuels provenant d'autres sources.</p>	<p>Contexte modérément sensible</p> <p>La Première Nation d'Attawapiskat, la Première Nation de Marten Falls, la Première Nation de Neskantaga, la Première Nation de Nibinamik, la Première Nation de Webequie et la Première Nation Weenusk mentionnent être fortement touchées par le système de règles, de lois et d'institutions coloniales imposées à leurs communautés, ce qui a entraîné des crises sanitaires, sociales et des infrastructures, notamment le manque d'accès à de l'eau potable, le coût élevé de la vie, les pénuries de logements, les faibles niveaux de scolarité, les taux de chômage élevés, les taux élevés de toxicomanie et les problèmes de santé mentale. Par conséquent, les communautés ont indiqué que des traumatismes intergénérationnels, la perte de la langue, de la culture et du savoir traditionnel, ainsi qu'un affaiblissement du lien avec la terre, ont eu une incidence sur la capacité des communautés à exercer leurs droits et à pratiquer leur mode de vie traditionnel. En tant que communautés éloignées accessibles uniquement par avion, ces communautés autochtones dépendent fortement de la terre pour assurer leur sécurité alimentaire comme source d'alimentation traditionnelle. Ces communautés autochtones ont déjà subi les conséquences du développement (notamment de l'exploration minière et minérale) et des changements climatiques, qui ont entraîné une diminution de la quantité et de la qualité des ressources exploitables, ce qui a compromis leur capacité à exercer leurs droits de chasse, de piégeage et de pêche. Malgré cela, ces communautés autochtones indiquent également qu'elles considèrent leur environnement comme intact, que les ressources continuent d'y être abondantes et que l'exercice de leurs droits de récolte et de leurs droits culturels se poursuit.</p>		
	Chasse et piégeage	Pêche et eau	Maintien du mode de vie traditionnel
<p>Probabilité : une estimation de la probabilité que les répercussions se produisent.</p>	<p>Potentiellement faible</p> <p>Les activités du projet auraient une faible probabilité d'avoir une incidence sur l'exercice des droits de chasse en raison</p>	<p>Potentiellement faible</p> <p>Les activités du projet auraient une faible probabilité d'avoir une incidence sur l'exercice des droits de pêche en raison des</p>	<p>Potentiellement faible</p> <p>Les activités du projet auraient une faible probabilité de nuire à la pratique continue des traditions culturelles et spirituelles ainsi qu'à</p>

Critères	Valeurs		
	<p>d'une réduction de la disponibilité de la faune pour la chasse (particulièrement pour le caribou, en raison de changements dans les habitudes de déplacement, de la dynamique prédateur-proie et de la perte d'habitat). Il est peu probable que les activités du projet réduisent la capacité des communautés autochtones à accéder aux territoires de chasse privilégiés en dehors de l'empreinte du projet.</p>	<p>changements dans la disponibilité du poisson pour la pêche et des changements dans la capacité des communautés autochtones à accéder aux zones de pêche privilégiées dans l'empreinte du projet. Les répercussions sur les droits de pêche en raison des préoccupations liées à la contamination seraient atténuées par un projet de programme de surveillance environnementale.</p>	<p>l'intendance des terres et des ressources; plus précisément, le projet pourrait avoir une incidence négative sur les espèces, les emplacements ou les ressources d'importance culturelle (p. ex., caribou, sites de récolte du caribou) et l'expérience vécue sur le territoire en raison des effets négatifs causés par les changements dans la disponibilité des ressources attribuables à la modification des habitudes de déplacement et des aires de répartition. Cela a des répercussions négatives sur des aspects irremplaçables et indissociables du patrimoine culturel autochtone.</p>
<p>Étendue géographique : inclut la prise en compte de l'étendue géographique des répercussions par rapport à l'étendue géographique du droit, comme il est exercé.</p>	<p>Potentiellement faible</p> <p>Les répercussions du projet sur la disponibilité de l'orignal et du caribou chevaucheraient les zones désignées comme étant importantes pour la chasse au caribou dans l'empreinte du projet, la ZEL et la ZER pour la Première Nation Weenusk. Pour les autres communautés autochtones, les répercussions peuvent chevaucher des zones de la ZEL où des activités de chasse peuvent être</p>	<p>Potentiellement faible</p> <p>Les effets résiduels sur le poisson et son habitat et les changements d'accès devraient être limités à l'empreinte du projet, et chevaucher les zones de pêche de la Première Nation Weenusk; pour les autres communautés autochtones, des activités de pêche peuvent se produire dans l'empreinte, mais les lieux d'utilisation précis ne sont pas connus et le degré de chevauchement des effets du projet avec les territoires traditionnels est limité. Les</p>	<p>Potentiellement faible</p> <p>Le projet pourrait perturber l'expérience sur le territoire et modifier l'accès aux zones d'importance culturelle dans l'empreinte du projet, bien qu'aucune zone d'importance culturelle propre au site n'ait été relevée dans l'empreinte. Le projet pourrait également modifier la capacité d'assurer l'intendance de ressources importantes sur le plan culturel dans la ZEL et même dans la ZER (en particulier le caribou).</p>

Critères	Valeurs		
	<p>pratiquées, mais l'emplacement précis des territoires de chasse privilégiés n'est pas connu; l'étendue du chevauchement des effets du projet avec les territoires traditionnels varie selon la communauté.</p>	<p>communautés autochtones peuvent continuer d'utiliser des zones de pêche dans la ZER et au-delà. Les répercussions potentielles sur les droits de pêche en raison des préoccupations liées à la contamination en aval seraient atténuées par un projet de programme de surveillance environnementale.</p>	
<p>Fréquence, durée et réversibilité : inclut la prise en compte de la fréquence à laquelle les répercussions peuvent se produire au cours d'une période donnée, la durée pendant laquelle celles-ci peuvent être perceptibles et si l'exercice des droits est censé se rétablir à la suite des répercussions.</p>	<p>Potentiellement faible</p> <p>Les restrictions d'accès aux territoires de chasse privilégiés seraient temporaires, entièrement réversibles et limitées à la phase de construction. Les répercussions sur l'exercice des droits de chasse découlant des changements liés au projet quant à la disponibilité des ongulés devraient être intermittentes et s'étendre au-delà de la phase de construction, mais ne devraient pas dépasser une génération.</p>	<p>Potentiellement faible</p> <p>Les effets du projet sur le poisson et son habitat qui limiteraient la disponibilité du poisson pour la pêche devraient être peu fréquents, avoir lieu principalement pendant la construction du projet et être partiellement réversibles. Les changements apportés à l'accès des communautés autochtones aux sites de pêche seraient temporaires et réversibles. La contamination des poissons est peu probable, et les préoccupations à cet égard seraient atténuées par un projet de programme de surveillance environnementale qui ne prendrait fin qu'au moment où une analyse des tendances sur trois ans indiquerait que le projet n'est pas</p>	<p>Potentiellement faible</p> <p>Les effets sur l'utilisation et le sentiment d'appartenance relatifs aux territoires traditionnels des communautés autochtones qui chevauchent l'empreinte du projet et la ZEL pourraient être continus et irréversibles, tandis que les effets au sein de la ZER seraient réversibles. La réduction de l'accès aux emplacements d'importance sur le plan culturel serait à court terme et réversible. Les répercussions du projet sur la continuité culturelle (y compris la transmission intergénérationnelle des savoirs autochtones) et la capacité d'assurer l'intendance des terres dans l'empreinte du projet seraient indéfinies.</p>

Critères	Valeurs		
		susceptible d'altérer la qualité de l'eau.	
<p>Santé et bien-être communautaires : inclut la prise en compte de la santé physique, mentale, émotionnelle et spirituelle, y compris les points de vue autochtones sur la santé.</p>	<p>Potentiellement faible</p> <p>Les communautés autochtones ont exprimé certaines préoccupations au sujet des répercussions potentielles du projet sur la santé. Les effets du projet sur le caribou et l'orignal, qui sont des espèces importantes pour la sécurité alimentaire, auraient une faible probabilité d'entraîner des répercussions sur la santé et le bien-être à l'échelle de la communauté.</p>	<p>Potentiellement faible</p> <p>Les communautés autochtones ont exprimé des préoccupations au sujet de la contamination potentielle de l'eau, qui pourrait avoir une incidence sur la sécurité alimentaire et la santé physique, mentale et spirituelle; ces préoccupations seraient toutefois atténuées par un projet de programme de surveillance environnementale.</p>	<p>Potentiellement faible</p> <p>Les communautés autochtones ont cerné des répercussions potentielles sur la santé et le bien-être liées à la diminution de la sécurité des populations vulnérables, à la diminution de la sécurité alimentaire et aux changements dans l'expérience sur le territoire, mais il est peu probable que l'exercice du droit au maintien d'un mode de vie traditionnel soit modifié de façon significative dans les territoires traditionnels des communautés.</p>
<p>Effets cumulatifs : inclut la compréhension du degré auquel l'exercice significatif des droits peut être touché lorsque les effets du projet s'ajoutent aux effets des activités raisonnablement prévisibles ou interagissent avec ceux-ci.</p>	<p>Potentiellement faible à modéré</p> <p>Le projet est situé dans une zone non perturbée. Des effets cumulatifs sont prévus sur le caribou des bois (population boréale) des aires de répartition Missisa et Ozhiski, qui est inscrit comme étant « menacé » au titre de la réglementation ontarienne et fédérale sur les espèces en péril.</p> <p>Le projet, combiné à d'autres projets proposés, est susceptible d'entraîner des</p>	<p>Potentiellement faible</p> <p>Le projet est situé dans une zone non perturbée. Le projet, combiné à d'autres projets proposés, contribuerait à la perte et à la dégradation de l'habitat du poisson dans une région à l'état sauvage. Cependant, l'AEIC prévoit que les activités de pêche traditionnelles pourraient se poursuivre dans les ZER des projets proposés respectifs.</p>	<p>Potentiellement faible à modéré</p> <p>Le projet est situé dans une zone non perturbée. La gravité des répercussions est potentiellement faible pour la Première Nation de Neskantaga et la Première Nation de Nibinamik en raison d'une capacité réduite à exercer leurs droits liés au mode de vie, qui dépendent d'une faune abondante.</p> <p>La gravité des répercussions est potentiellement faible à modérée pour la Première Nation d'Attawapiskat et la Première Nation Weenusk en raison de la capacité réduite à maintenir et à transmettre</p>

Critères	Valeurs		
<p>répercussions potentiellement faibles pour la Première Nation de Neskantaga, pour laquelle l'AEIC ne dispose pas de renseignements sur la récolte du caribou.</p> <p>Les effets cumulatifs sur le caribou sont susceptibles d'être d'importance modérée. Les effets cumulatifs sont potentiellement faibles à modérés pour la Première Nation de Nibinamik et la Première Nation Weenusk, pour qui le caribou est important sur le plan culturel, car d'autres activités raisonnablement prévisibles ne sont pas prévues sur leurs territoires.</p> <p>Les projets raisonnablement prévisibles qui peuvent avoir une incidence sur la pratique des droits (en particulier pour le caribou) sont situés sur les territoires de la Première Nation d'Attawapiskat, de la Première Nation de Marten Falls et de la Première Nation de Webequie, ce qui entraîne des répercussions modérées.</p>			<p>les pratiques culturelles et le savoir associés à la récolte du caribou.</p> <p>Les effets cumulatifs sur l'infrastructure sociale (notamment les services de traitement de la toxicomanie, les services de police et les services d'aide aux victimes) devraient être d'importance modérée. La continuité culturelle peut être interrompue en raison de la capacité réduite de l'infrastructure sociale à gérer les répercussions négatives d'un développement raisonnablement prévisible, y compris le risque accru de violence fondée sur le sexe et l'accès aux drogues et à l'alcool pour la Première Nation de Marten Falls et la Première Nation de Webequie, entraînant des répercussions modérées.</p>
Conclusions générales sur les	Potentiellement faible à modéré	Potentiellement faible	Potentiellement faible à modéré

Critères	Valeurs		
répercussions sur les droits	Contexte modérément sensible, probabilité faible à modérée de répercussions sur les droits de chasse, étendue des effets concentrée dans l’empreinte du projet ou la ZEL, durée des répercussions jusqu’à une génération, fréquence intermittente, répercussions partiellement réversibles, faibles répercussions sur la santé et le bien-être communautaires; effets cumulatifs faibles à modérés. L’atténuation devrait permettre de poursuivre l’exercice du droit de la même manière ou d’une manière modifiée.	Contexte modérément sensible, faible probabilité de répercussions sur les droits de pêche, étendue des effets limitée à l’empreinte du projet, durée limitée à la phase de construction, répercussions partiellement réversibles, peu fréquentes, faibles répercussions sur la santé et le bien-être communautaires; effets cumulatifs faibles. L’atténuation devrait permettre de poursuivre l’exercice du droit de la même manière.	Contexte modérément sensible, faible probabilité de répercussions sur les droits, répercussions qui s’étendent à la ZEL et à la ZER, répercussions partiellement réversibles à irréversibles, faibles répercussions sur la santé et le bien-être, effets cumulatifs faibles à modérés. L’atténuation devrait permettre de poursuivre l’exercice du droit de la même manière ou d’une manière modifiée.

Tableau 13 : La gravité des répercussions du projet sur l’exercice des droits varie de faible à faible à modérée pour les communautés autochtones dont les zones privilégiées pour l’exercice des droits de récolte et des droits culturels chevauchent de façon limitée la portée géographique des effets prévus du projet : Première Nation d’Aroland, Première Nation d’Eabametoong, Première Nation de Fort Albany, Première Nation de Kasabonika Lake, Première Nation de Kashechewan et Première Nation de Kitchenuhmaykoosib Inninuwug.

Critères	Valeurs
Contexte historique et répercussions cumulatives :	Contexte modérément sensible La Première Nation d’Aroland, la Première Nation d’Eabametoong, la Première Nation de Fort Albany, la Première Nation de Kasabonika Lake, la Première Nation de Kashechewan et la Première Nation de Kitchenuhmaykoosib Inninuwug mentionnent être fortement touchées par le système de règles, de lois et d’institutions coloniales imposées à leurs communautés, ce qui a entraîné des crises sanitaires, sociales et

Critères	Valeurs		
<p>Détermination et compréhension de la mesure dans laquelle l'exercice actuel des droits peut être vulnérable aux effets du projet lorsque les effets s'ajoutent aux conditions existantes et interagissent avec celles-ci, y compris les effets cumulatifs actuels provenant d'autres sources.</p>	<p>des infrastructures, notamment le manque d'accès à de l'eau potable, le coût élevé de la vie, les pénuries de logements, les faibles niveaux de scolarité, les taux de chômage élevés, les taux élevés de toxicomanie et les problèmes de santé mentale. Par conséquent, les communautés ont indiqué que des traumatismes intergénérationnels, la perte de la langue, de la culture et du savoir traditionnel, ainsi qu'un affaiblissement du lien avec la terre, ont eu une incidence sur la capacité des communautés à exercer leurs droits et à pratiquer leur mode de vie traditionnel. Comme la plupart de ces communautés autochtones sont éloignées et accessibles uniquement par avion, elles dépendent du territoire pour assurer leur sécurité alimentaire comme source d'alimentation traditionnelle. Ces communautés autochtones ont déjà subi les conséquences du développement (notamment de l'exploration minière et minérale, de la foresterie, des barrages et de l'aménagement du réseau routier) et des changements climatiques, qui ont entraîné une diminution de la quantité et de la qualité des ressources exploitables, ce qui a compromis leur capacité à exercer leurs droits de chasse, de piégeage et de pêche. Malgré cela, ces communautés autochtones indiquent également qu'elles considèrent leur environnement comme intact, que les ressources continuent d'y être abondantes et que l'exercice de leurs droits de récolte et de leurs droits culturels se poursuit.</p>		
	Chasse et piégeage	Pêche et eau	Maintien du mode de vie traditionnel
<p>Probabilité : une estimation de la probabilité que les répercussions se produisent.</p>	<p>Potentiellement négligeable à faible</p> <p>Il est peu probable que les activités du projet réduisent la disponibilité de la faune disponible pour la chasse et le piégeage dans les territoires traditionnels des communautés autochtones et qu'elles modifient la capacité des communautés autochtones à accéder aux territoires de chasse et de piégeage privilégiés.</p>	<p>Potentiellement négligeable à faible</p> <p>Il est peu probable que les activités du projet réduisent la disponibilité des poissons disponibles pour la pêche et qu'elles modifient la capacité des communautés autochtones à accéder aux zones de pêche privilégiées sur leurs territoires traditionnels. Les répercussions sur les droits</p>	<p>Potentiellement négligeable à faible</p> <p>Il est peu probable que les activités du projet perturbent la pratique continue des traditions culturelles et spirituelles ainsi que l'intendance des terres et des ressources dans les territoires traditionnels des communautés.</p>

Critères	Valeurs		
		de pêche en raison des préoccupations liées à la contamination des poissons et de l'eau seraient atténuées par un projet de programme de surveillance environnementale.	
<p>Étendue géographique, fréquence, durée, réversibilité : inclut la prise en compte de l'étendue géographique des répercussions par rapport à l'étendue géographique du droit, comme il est exercé, la fréquence à laquelle les répercussions peuvent se produire au cours d'une période donnée, la durée pendant laquelle celles-ci peuvent être perceptibles et si l'exercice des droits est censé se rétablir à la suite des répercussions.</p>	<p>Potentiellement négligeable à faible</p> <p>Les effets du projet ne devraient pas s'étendre aux zones désignées comme étant des territoires de chasse et de piégeage privilégiés par les communautés autochtones, bien que certaines activités de chasse et de piégeage dans la ZEL sur le caribou puissent être menées par la Première Nation d'Aroland, la Première Nation d'Eabametoong et la Première Nation de Kasabonika Lake.</p>	<p>Potentiellement négligeable à faible</p> <p>Les effets résiduels sur le poisson et son habitat qui limiteraient la disponibilité du poisson chevauchent la zone d'intérêt de la Première Nation de Kasabonika Lake aux fins de planification. Les effets ne devraient pas s'étendre aux territoires d'autres communautés autochtones ou aux zones désignées comme étant privilégiées pour la pêche. Les répercussions sur les droits de pêche en raison des craintes liées à la contamination des poissons et de l'eau seraient atténuées par un projet de programme de surveillance environnementale.</p>	<p>Potentiellement négligeable à faible</p> <p>On ne s'attend pas à ce que les effets du projet chevauchent des zones ou des emplacements considérés comme importants sur le plan culturel par les communautés autochtones. Le projet pourrait compromettre la capacité à maintenir les pratiques culturelles associées à la récolte dans la ZER (en raison des modifications dans la répartition et les déplacements du caribou, qui seraient probablement renversés d'ici une génération) et dans la ZEL, pour les communautés qui ont déclaré y exercer des activités ou dont les territoires chevauchent la ZEL : Première Nation d'Aroland, Première Nation d'Eabametoong et Première Nation de Kasabonika Lake.</p>

Critères	Valeurs		
<p>Santé et bien-être communautaires : inclut la prise en compte de la santé physique, mentale, émotionnelle et spirituelle, y compris les points de vue autochtones sur la santé.</p>	<p>Potentiellement négligeable à faible</p> <p>Les communautés autochtones ont exprimé certaines préoccupations au sujet des répercussions potentielles du projet sur la santé. Les effets liés au projet sur la sécurité alimentaire en raison de la disponibilité réduite des originaux, des caribous, des oiseaux et des animaux à fourrure dans les territoires traditionnels des communautés sont peu probables.</p>	<p>Potentiellement négligeable à faible</p> <p>Les communautés autochtones ont exprimé des préoccupations au sujet de la contamination potentielle de l'eau, mais il est peu probable que l'exercice des droits de pêche dans les territoires traditionnels des communautés soit modifié de manière significative.</p>	<p>Potentiellement négligeable à faible</p> <p>Les communautés autochtones ont cerné des répercussions potentielles sur la santé et le bien-être liées à des perturbations sensorielles et à la diminution de la sécurité des populations vulnérables, mais il est peu probable que l'exercice du droit au maintien d'un mode de vie traditionnel soit modifié de façon significative dans les territoires traditionnels des communautés.</p>
<p>Effets cumulatifs : inclut la compréhension du degré auquel l'exercice significatif des droits peut être touché lorsque les effets du projet s'ajoutent aux effets des activités raisonnablement prévisibles ou interagissent avec ceux-ci.</p>	<p>Potentiellement faible à modéré</p> <p>Le projet est situé dans une zone non perturbée. Le projet, combiné à d'autres projets proposés, est susceptible d'entraîner des répercussions potentiellement faibles sur les communautés autochtones qui ne chassent pas le caribou ou le font de manière très limitée dans la ZER, soit la Première Nation d'Eabametoong, la Première Nation de Fort Albany, la Première Nation de Kashechewan et la Première Nation de Kitchenuhmaykoosib Inninuwug.</p> <p>Les effets cumulatifs sur le caribou sont susceptibles d'être d'importance faible à modérée. Le caribou des bois est</p>	<p>Potentiellement faible</p> <p>Le projet est situé dans une zone où les répercussions sont peu nombreuses. Le projet, combiné à d'autres projets proposés, est susceptible de contribuer à la perte et à la dégradation de l'habitat du poisson dans une région à l'état sauvage. Cependant, l'AEIC prévoit que les activités de pêche traditionnelles pourraient se poursuivre dans les ZER des projets proposés respectifs.</p>	<p>Potentiellement faible</p> <p>Le projet est situé dans une zone où les répercussions sont peu nombreuses. Le projet, combiné à d'autres projets proposés, est susceptible de contribuer à réduire la capacité d'exercer les droits liés au mode de vie qui dépendent d'une faune abondante, et est susceptible de réduire la capacité de l'infrastructure sociale à gérer les répercussions négatives d'un développement raisonnablement prévisible, y compris le risque accru de violence fondée sur le sexe et l'accès aux drogues et à l'alcool,</p>

Critères	Valeurs		
	important sur le plan culturel pour la Première Nation d'Aroland et la Première Nation de Kasabonika Lake, et il est chassé par ces dernières. Il est inscrit comme étant « menacé » au sein des aires de répartition Missisa et Ozhiski au titre de la réglementation ontarienne et fédérale sur les espèces en péril, ce qui entraîne des répercussions faibles à modérées.		ce qui peut diminuer les possibilités de se livrer à des pratiques culturelles.
Conclusions générales sur les répercussions sur les droits	Potentiellement négligeable à modéré Contexte modérément sensible. Répercussions négligeables à faibles liées aux effets résiduels du projet : les répercussions sur les droits de chasse sont peu probables, les effets du projet sur la faune ne devraient pas s'étendre aux zones désignées comme étant des territoires privilégiés pour la chasse et le piégeage, les répercussions sur la santé et le bien-être communautaires sont faibles. Effets cumulatifs faibles à modérés. L'atténuation devrait permettre de poursuivre l'exercice du droit de la même manière ou d'une manière légèrement modifiée.	Potentiellement négligeable à faible Contexte modérément sensible, les répercussions sur les droits de pêche sont peu probables, les effets ne devraient pas s'étendre aux zones désignées comme étant des zones privilégiées pour la pêche, les effets sur la santé et le bien-être communautaires sont faibles, les effets cumulatifs sont faibles. L'atténuation devrait permettre de poursuivre l'exercice du droit de la même manière ou d'une manière similaire.	Potentiellement négligeable à faible Contexte modérément sensible, les répercussions sur le droit au maintien d'un mode de vie traditionnel sont peu probables, les effets ne devraient pas s'étendre aux zones considérées comme importantes sur le plan culturel, les effets sur la santé et le bien-être communautaires sont faibles, les effets cumulatifs sont faibles. L'atténuation devrait permettre de poursuivre l'exercice du droit de la même manière ou d'une manière similaire.

D'après l'analyse des effets relevant de compétence fédérale et des répercussions sur les droits et les mesures d'atténuation connexes indiquées aux sections 2.1 (Poissons et leur habitat), 2.2 (Oiseaux migrateurs), 4.3.1 (Usage courant), 4.3.2 (Constructions, emplacements et choses d'importance et patrimoine naturel et culturel) et 4.3.3 (Conditions sanitaires et socioéconomiques), l'AEIC est d'avis que les répercussions potentielles du projet sur l'exercice des droits visés par l'article 35 des communautés autochtones susmentionnées ont été déterminées de manière adéquate et atténuées ou accommodées de façon appropriée.

L'AEIC souligne l'importance de la mobilisation continue et significative du promoteur pour continuer à comprendre et à prendre en compte les répercussions potentielles du projet sur les droits. Le promoteur s'est engagé à poursuivre la mobilisation auprès des communautés autochtones afin de déterminer et d'élaborer d'autres mesures d'atténuation qui sont nécessaires pour gérer ces répercussions.

L'AEIC reconnaît que ce travail de consultation est en cours. Les commentaires des communautés autochtones sur la version provisoire du rapport d'évaluation d'impact seront pris en compte et aideront l'AEIC à finaliser ses conclusions concernant les répercussions potentielles du projet sur l'exercice des droits visés par l'article 35.

5 Mesure dans laquelle les effets du projet contribuent aux obligations du Canada en matière environnementale

L'AEIC est d'avis que les effets du projet ne contribueraient pas aux obligations environnementales du Canada en raison des effets négatifs résiduels probables sur le poisson, les oiseaux migrateurs et la faune terrestre, dont certaines espèces en péril, ainsi que sur les terres humides.

L'AEIC a effectué une analyse de la mesure dans laquelle les effets probables du projet contribueraient à la capacité du Canada à respecter les obligations environnementales et a identifié les obligations pertinentes suivantes en matière de biodiversité :

- La [Convention sur la diversité biologique](#) et le [Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal](#) et son cadre national, la [Stratégie pour la nature 2030 du Canada](#), ainsi que les lois qui appuient sa mise en œuvre, notamment la [Loi sur les espèces en péril](#);
- La [Convention sur les zones humides d'importance internationale, en particulier en tant qu'habitat de la sauvagine \(Ramsar\)](#), mise en œuvre dans le cadre de la

[Politique fédérale sur la conservation des terres humides](#) et du [Plan nord-américain de gestion de la sauvagine](#);

- La [Convention pour la protection des oiseaux migrateurs aux États-Unis et au Canada](#), mise en œuvre en partie en vertu de la [Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs](#), ainsi que les objectifs de conservation des stratégies de conservation d'ECOC pour les [régions de conservation des oiseaux](#).

5.1 Analyse

Comme décrit aux sections 2.1, 2.2 et 2.3, le projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs fédéraux sur le poisson et son habitat, les oiseaux migrateurs et la faune sur le territoire domaniale, dont des espèces en péril inscrites en vertu de la LEP ou évaluées comme étant en péril par le COSEPAC, et des changements néfastes pour des espèces sauvages terrestres, dont des espèces en péril (caribou des bois – caribou boréal, caribou des bois – population migratrice de l'Est et carcajou) qui appuient l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones, comme décrit à la section 4.3.1. Dans les sections pertinentes, l'AEIC recommande des mesures d'atténuation pour ces effets négatifs fédéraux et les changements à la faune. Toutefois, les effets négatifs sur les espèces en péril, notamment le caribou et le carcajou, devraient persister.

De plus, le projet est susceptible d'entraîner des changements pour d'autres espèces en péril inscrites à l'annexe 1 de la LEP et présentes sur les terres provinciales, notamment le Quiscale rouilleux et le Hibou des marais, principalement en raison de blessures ou de décès causés par des collisions avec des véhicules et des changements dans l'habitat décrits dans l'étude d'impact du promoteur. Les mesures d'atténuation recommandées à la section 2.2 pour limiter les collisions avec les oiseaux seraient appropriées pour réduire au minimum les dommages causés au Quiscale rouilleux et au Hibou des marais. L'AEIC est d'avis que les changements de l'habitat attribuables à la perte de l'habitat et aux perturbations sensorielles (comme le bruit) déplaceraient les espèces vers des habitats convenables dans d'autres parties des ZEL et ZER. L'AEIC reconnaît également que le projet pourrait avoir des effets négatifs sur la chauve-souris rousse, la chauve-souris cendrée et la chauve-souris argentée, considérées comme étant en péril par le COSEPAC. Les mesures d'atténuation et de suivi que le promoteur s'est engagé à prendre et qui sont recommandées dans les sections pertinentes du présent rapport permettraient d'éviter ou d'atténuer les effets négatifs sur les espèces inscrites en vertu de la LEP, de surveiller ces effets et seraient conformes aux programmes de rétablissement et aux plans d'action applicables.

Le projet a été conçu pour réduire au minimum son empreinte, notamment sur les terres humides, grâce à la sélection du tracé. De plus, des caractéristiques de conception, comme la route flottante et l'installation de ponceaux de régularisation, ainsi que l'engagement du promoteur à éviter l'enlèvement de la tourbe et à réduire au minimum les perturbations des conditions du terrain, limiteraient les changements de la fonction des terres humides et la perturbation de la faune. Le promoteur a également pris des

engagements à l'égard d'activités de restauration, de remise en état et de surveillance qui seraient améliorées et documentées dans un plan de restauration du site et de surveillance mis en œuvre dans le cadre des plans de gestion environnementale du projet.

Ces mesures réduiraient les effets de la construction et de l'exploitation du projet sur la biodiversité, toutefois, les effets négatifs du projet devraient demeurer et ne contribueraient pas à la capacité du Canada de respecter ses obligations environnementales liées à la biodiversité.

5.2 Justification et conclusions de l'AEIC

D'après les renseignements ci-dessus, l'AEIC est d'avis que les effets probables du projet ne contribueraient pas à la capacité du Canada de respecter ses obligations environnementales en matière de biodiversité.

6 Mesure dans laquelle les effets du projet contribuent aux engagements du Canada à l'égard des changements climatiques

L'AEIC est d'avis que les effets du projet ne contribueront probablement pas au respect des engagements du Canada en matière de changements climatiques en raison de ses émissions prévues de gaz à effet de serre (GES) pendant la construction et l'exploitation.

L'AEIC a effectué une analyse de la mesure dans laquelle les effets probables du projet contribueraient à la capacité du Canada de respecter les engagements suivants en matière de changements climatiques :

- Cibles fixées en vertu de la [Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité](#), notamment :
 - [la cible de réduction des émissions de GES du Canada pour 2035](#) visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % par rapport aux niveaux de 2005 d'ici 2035;
 - la cible de carboneutralité du Canada pour 2050;
 - le déplacement potentiel des émissions nationales et mondiales en aval.

6.1 Analyse

Le projet émettrait des émissions de GES pendant la phase de construction et, dans une moindre mesure, durant la phase d'exploitation. Les émissions annuelles maximales de GES estimées pour la phase de construction du projet sont de 44 699 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone par année. Les principales sources d'émissions de GES durant cette phase comprennent l'équipement mobile terrestre, la combustion stationnaire de carburant, les camions lourds et l'enlèvement des matières organiques vivantes et mortes. La construction de cette route aurait également un impact sur les puits de carbone, notamment les tourbières. On suppose que la conception de la route flottante ralentira ou arrêtera la décomposition des tourbières, ce qui pourrait entraîner une réduction des émissions de GES, mais aussi l'élimination d'un puits de carbone. Les émissions annuelles maximales de GES de la phase d'exploitation du projet sont estimées à 11 226 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone par année. Les principales sources d'émissions de GES durant cette phase comprennent la circulation routière, l'entretien des routes et les changements dans l'utilisation des terres. ECCC souligne que les émissions de GES estimées par le promoteur sont calculées adéquatement, appuyées par des renseignements suffisants et jugées comme une orientation et des méthodologies pertinentes.

Même si les émissions de GES seraient probablement très faibles à l'échelle nationale et par rapport à la cible d'émissions du Canada pour 2030, le projet constituerait une source nette d'émissions, et le promoteur reconnaît que les émissions résiduelles du projet se poursuivraient au-delà de 2050. Le type de projet et son emplacement limitent les mesures et les technologies disponibles pour réduire les émissions de GES. ECCC reconnaît que les efforts du promoteur pour limiter les émissions provenant des changements de l'utilisation des terres et de la biomasse ont le plus grand potentiel de réduction des GES.

Le promoteur a également fait remarquer que le projet n'entraînerait pas de déplacement des émissions de GES nationales ou mondiales, mais indique que la présence de la route pourrait accélérer le développement des mines dans la région et que ce minerai pourrait être utilisé en remplacement du minerai provenant de l'étranger. Le projet pourrait également améliorer l'inventaire des GES du Canada en limitant les émissions liées au transport à partir de l'étranger ou pourrait avoir l'effet inverse si le minerai est expédié à l'étranger. ECCC a fait remarquer que le projet pourrait contribuer indirectement à la capacité du Canada de respecter ses engagements en matière de changements climatiques à long terme, pourvu que l'infrastructure du projet soutienne des projets de minéraux critiques lorsque ces projets n'auraient pas eu lieu sans l'infrastructure du projet et lorsque les matières sont utilisées directement au Canada pour réduire de façon mesurable les émissions de GES ou remplacer des sources plus émettrices. Cependant, en raison des nombreuses incertitudes inhérentes au développement éventuel de projets dans la région du Cercle de feu, il subsiste une incertitude générale quant à savoir si l'infrastructure du projet pourrait contribuer indirectement à la capacité du Canada à respecter ses engagements en matière de changements climatiques à long terme.

6.2 Justification et conclusions de l'AEIC

D'après les renseignements susmentionnés, l'AEIC est d'avis que les effets probables du projet ne contribueraient pas à la capacité du Canada de respecter ses engagements en matière de changements climatiques.

7 Mesure dans laquelle les effets du projet contribuent à la durabilité

Les effets du projet sont susceptibles d'améliorer de manière générale des conditions économiques et du bien-être social des communautés autochtones, en particulier de la Première Nation de Webequie. Les effets probables du projet contribueraient également à la réconciliation économique et à l'autodétermination de la Première Nation de Webequie. Toutefois, le projet aurait probablement des effets négatifs fédéraux résiduels sur l'environnement, les pratiques traditionnelles autochtones et le bien-être de la communauté, notamment en raison des pressions exercées sur l'infrastructure sociale. Dans l'ensemble, le projet est susceptible d'apporter une contribution positive nette à la durabilité. La mesure dans laquelle les effets probables du projet contribuent à la durabilité est faible.

Dans la LEI, la durabilité désigne « la capacité de protéger l'environnement, de contribuer au bien-être socioéconomique des habitants du Canada et de préserver leur santé d'une manière qui profite aux générations actuelles et futures ». L'AEIC a examiné les effets négatifs et les effets positifs du projet sur des composantes de l'environnement, sur la santé et sur le bien-être social et économique, tels que décrits dans le présent rapport, et a effectué son analyse de la durabilité en mettant l'accent sur les composantes valorisées et les principales questions connexes suivantes :

- l'utilisation des terres et des ressources pour les pratiques traditionnelles des peuples autochtones, dans le contexte des changements environnementaux (poisson et faune terrestre) et du transfert du savoir autochtone;
- le bien-être de la communauté, notamment en ce qui concerne l'infrastructure sociale, le maintien du mode de vie et l'identité;
- les conditions d'emploi et économiques, notamment en ce qui concerne le bien-être économique des communautés autochtones ainsi que les économies régionales et provinciales;

- la réconciliation économique et l'autodétermination des Autochtones, notamment la possibilité de gains nets durables liés à l'augmentation des possibilités économiques.

L'analyse de la durabilité a tenu compte de la façon dont les changements apportés à ces composantes valorisées peuvent être vécus différemment selon les groupes au sein des communautés, selon les communautés autochtones et selon les générations.

Certains des effets du projet peuvent persister pendant plusieurs générations, en particulier ceux qui sont liés aux pratiques traditionnelles et au transfert du savoir autochtone, ainsi qu'au bien-être et aux possibilités économiques et communautaires. Étant donné que le projet fonctionnerait indéfiniment, l'AEIC a envisagé une limite temporelle de 80 ans pour l'analyse de la durabilité afin de tenir compte de la construction et de la phase d'exploitation, ainsi que des effets potentiels sur le bien-être des générations actuelles et futures. L'AEIC a envisagé une vaste limite spatiale afin de prendre en considération l'ensemble global des effets potentiels du projet à l'échelle régionale, dans la région visée par le Traité 9.

7.1 Analyse

7.1.1 Interconnectivité et interdépendance des systèmes écologiques et humains

Le projet est situé dans un écosystème terrestre dynamique et interconnecté lié au bien-être des peuples autochtones. Cet environnement naturel et culturel vierge et riche en ressources est essentiel à la vie, à la spiritualité et au mode de vie traditionnel des Anishnawbek. L'AEIC est d'avis que les effets potentiels du projet pourraient avoir des répercussions sur cet écosystème pendant plusieurs générations en raison de l'interdépendance de ses composantes terrestres, aquatiques, fauniques et humaines, et a examiné les interactions entre les communautés autochtones et leur environnement afin d'analyser la possibilité que les effets du projet contribuent à la durabilité ainsi que la manière dont ils y contribueraient.

Les activités du projet pendant la construction et l'exploitation de la route modifieraient de façon permanente les terres, ainsi que les ressources fauniques et aquatiques dans les territoires traditionnels des communautés autochtones. Les Premières Nations d'Aroland, d'Attawapiskat, de Constance Lake, d'Eabametoong, de Fort Albany, de Kasabonika Lake, de Long Lake n° 58, de Marten Falls, de Nibinamik, de Webequie et de Weenusk pratiquent des activités traditionnelles comme la chasse, la pêche et la cueillette sur leurs territoires traditionnels. Ces activités appuient la transmission du savoir autochtone d'une génération à l'autre, sont profondément enracinées dans les cultures des communautés autochtones et sont essentielles pour préserver leur mode de vie traditionnel. Une dégradation ou perte probable des habitats du poisson et de la faune, le déplacement d'espèces importantes pour la pêche, la chasse et la cueillette, des changements dans la disponibilité du gibier et d'autres aliments prélevés dans la

nature, une réduction de l'accès sécuritaire aux sites pour les activités traditionnelles ainsi que des modifications du paysage et de la qualité de l'expérience autochtone découleraient du projet en grande partie dans l'empreinte du projet, bien que certains effets, surtout le déplacement des caribous, s'étendraient à l'échelle régionale.

Les activités du projet pendant la construction et l'exploitation modifieraient également les composantes humaines de l'écosystème, notamment en exerçant des pressions supplémentaires sur l'infrastructure sociale, tout en générant des avantages économiques durables pour la Première Nation de Webequie et éventuellement pour les communautés autochtones avoisinantes. Ces avantages comprennent des possibilités d'emploi direct et de formation pendant la construction, l'exploitation et l'entretien à long terme. Le projet appuierait également le développement d'entreprises et l'approvisionnement dirigés par des Autochtones, notamment par des possibilités liées au projet pour les entrepreneurs, les fournisseurs et les prestataires de services locaux. Une fois en service, la route améliorerait l'accès physique aux communautés autochtones, la mobilité régionale et la participation au marché du travail, faciliterait l'accès aux possibilités d'éducation et de formation, et soutiendrait les initiatives économiques communautaires pour la Première Nation de Webequie.

Si le projet est relié à d'autres routes toutes saisons, l'amélioration de l'accès toute l'année à la Première Nation de Webequie réduirait le coût élevé de la vie associé à l'accès par avion seulement, permettrait une livraison plus fiable des biens et services et appuierait le développement de nouvelles infrastructures communautaires, notamment pour le logement, la santé et l'éducation. L'amélioration de la connectivité tout au long de l'année aiderait les communautés autochtones à exercer un plus grand contrôle sur leur développement social, économique et culturel, notamment pour la planification et la prestation des services de logement, de soins de santé et d'éducation, de services d'urgence et l'établissement d'une infrastructure communautaire qui correspond à leurs propres priorités. En permettant aux communautés autochtones de participer plus efficacement aux économies régionales et provinciales, le projet appuierait l'autosuffisance économique et le développement communautaire, qui sont des éléments clés de la réconciliation économique. Collectivement, ces avantages pourraient contribuer à l'augmentation des revenus des ménages, à l'amélioration des conditions sociales et économiques et à une plus grande résilience économique pour la Première Nation de Webequie et potentiellement pour les communautés autochtones avoisinantes, avec des effets positifs qui devraient durer pendant plusieurs générations.

La route proposée dans cet écosystème contribuerait à accroître la mobilité des communautés autochtones et l'accès aux réserves autochtones et aux territoires traditionnels, ce qui présenterait de nouvelles possibilités économiques et d'autodétermination, mais ajouterait également une pression sur les infrastructures sociales limitées, ainsi que sur les pratiques traditionnelles des peuples autochtones. Un afflux de travailleurs augmenterait probablement les tensions sociales, introduirait des substances illicites ou interdites, minerait les pratiques culturelles et linguistiques et pourrait accroître la violence dans les communautés autochtones, en particulier contre les filles et les femmes autochtones.

7.1.2 Bien-être des générations actuelles et futures

Selon les composantes valorisées déterminées pour l'analyse de la durabilité, l'AEIC a évalué les avantages et les coûts pour le bien-être des générations actuelles et futures dans le tableau 14.

Tableau 14 : Avantages et coûts prévus du projet pour les générations actuelles et futures en fonction des composantes valorisées

Composante valorisée de la durabilité	Avantages pour le bien-être des générations actuelles et futures	Coûts pour le bien-être des générations actuelles et futures
<p>Utilisation des terres et des ressources aux fins de pratiques traditionnelles par les peuples autochtones</p>	<p>L'amélioration de l'accès toute l'année faciliterait un accès fiable à certaines régions éloignées des territoires traditionnels et pourrait appuyer les pratiques traditionnelles dans ces zones.</p>	<p>Les effets environnementaux du projet, plus particulièrement les effets sur la chasse au caribou en raison des changements dans la répartition et le mouvement de la population du caribou, pourraient réduire le succès de la chasse et la qualité de l'expérience, et donc, le moment et la façon dont le savoir autochtone est transmis à la prochaine génération.</p> <p>La construction et l'exploitation de la route pourraient perturber les activités traditionnelles, comme la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette, ce qui aurait une incidence sur les pratiques culturelles et spirituelles, ainsi que sur la transmission du savoir autochtone d'une génération à l'autre.</p> <p>La crainte de contamination des aliments prélevés dans la nature en raison des effets environnementaux liés au projet, comme un déversement accidentel de matières dangereuses, pourrait entraîner l'évitement de la pêche, de la chasse et du piégeage de subsistance et de la consommation d'animaux sauvages dans les zones perçues par les communautés autochtones comme étant</p>

		contaminées. En retour, cela pourrait avoir une incidence sur la sécurité alimentaire et la continuité de la culture et de l'identité autochtones.
Bien-être de la communauté	<p>L'amélioration de l'accès toute l'année pourrait augmenter la circulation des personnes et des familles entre les communautés de la région et ainsi revitaliser ces communautés, renforcer les liens familiaux et culturels, soutenir une meilleure livraison des biens et services, réduire l'isolement et permettre une planification axée sur la communauté pour le logement, la santé, l'éducation et les infrastructures.</p> <p>Le retour éventuel des membres de la communauté et l'établissement de nouveaux travailleurs et de leurs familles dans la réserve de la Première Nation de Webequie, et possiblement dans les communautés avoisinantes, pourraient contribuer au développement économique de la région, déclencher la construction de nouveaux logements, et contribuer à l'amélioration et au maintien de l'infrastructure de la communauté.</p>	<p>Un meilleur accès pourrait augmenter l'exposition à l'influence occidentale, perturber les pratiques culturelles, avoir une incidence sur le mode de vie traditionnel et la capacité des communautés autochtones à transmettre leur culture aux générations futures, en plus d'exercer des pressions supplémentaires, notamment sur l'infrastructure sociale pour les générations actuelles et futures.</p> <p>Un afflux de travailleurs peut accroître la violence physique et sexuelle envers les femmes et les filles autochtones.</p> <p>Les changements démographiques liés au projet peuvent accroître les tensions sociales, miner la cohésion sociale et augmenter les risques pour la sécurité communautaire.</p> <p>La sécurité des membres de la communauté autochtone pourrait également être compromise en raison du risque accru d'accidents de la route.</p>
Emploi et conditions économiques	<p>Le projet devrait créer des emplois directs pendant la construction et des emplois à long terme dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien, avec une formation connexe en cours d'emploi, des apprentissages et le développement des compétences.</p> <p>L'augmentation du revenu des ménages et de l'employabilité, en particulier pour les</p>	<p>Les avantages économiques peuvent ne pas être répartis uniformément au sein des communautés ou entre elles, et peuvent exacerber les disparités de revenu.</p>



	<p>membres de la Première Nation de Webequie qui vivent dans la réserve, pourrait favoriser une plus grande autonomie financière et une meilleure résilience.</p> <p>Avec le temps, l'amélioration de l'accès pourrait réduire le coût élevé de la vie associé aux communautés accessibles par avion seulement et permettre une plus grande participation aux marchés du travail régionaux, au profit des générations futures.</p> <p>Le projet implique d'importantes dépenses initiales en immobilisations associées à la construction, tandis que l'exploitation de la route représenterait un bien de transport à long terme s'étendant sur plusieurs générations et pourrait améliorer la fiabilité de la chaîne d'approvisionnement dans toutes les conditions saisonnières.</p> <p>Le projet entraînerait des effets de dépenses et des emplois en Ontario, avec une concentration d'avantages économiques dans le nord de l'Ontario. Les dépenses d'entretien continu contribueraient au produit intérieur brut (PIB) provincial par l'intermédiaire du secteur de la construction des transports et des industries professionnelles, techniques et de services connexes.</p> <p>En réduisant les obstacles logistiques, le projet pourrait également favoriser une plus grande participation économique des communautés autochtones et permettre de futurs investissements conformes aux priorités communautaires,</p>	
--	---	--

	tout en contribuant à augmenter la production économique de l'Ontario et du Canada.	
Réconciliation économique et autodétermination des Autochtones	<p>Le projet pourrait appuyer la réconciliation économique avec les Autochtones en favorisant la participation des entreprises autochtones, les possibilités d'approvisionnement et les initiatives économiques communautaires, principalement pour la Première Nation de Webequie.</p> <p>L'amélioration de l'accès toute l'année contribuerait à la capacité des communautés autochtones d'exercer un plus grand contrôle sur leur développement social, économique et infrastructurel, conformément aux priorités communautaires. Ces conditions pourraient soutenir l'autodétermination à long terme et des gains économiques durables d'une génération à l'autre.</p>	Les effets négatifs sur les terres, les ressources et les pratiques culturelles pourraient limiter la mesure dans laquelle les gains économiques se traduisent en améliorations nettes de l'autodétermination.

7.2 Justification et conclusions de l'AEIC

L'AEIC a évalué la contribution du projet à la durabilité en tenant compte des effets du projet et des préoccupations soulevées par les communautés autochtones susceptibles d'être touchées, ainsi que le potentiel à terme du projet de résoudre les défis structurels persistants auxquels font face la Première Nation de Webequie et d'autres communautés autochtones éloignées, plus particulièrement l'isolement géographique, l'accès limité aux services, le coût élevé de la vie et les possibilités économiques limitées.

L'AEIC reconnaît les incertitudes concernant les effets négatifs fédéraux potentiels ainsi que les avantages du projet pour les générations futures, notamment en ce qui concerne l'efficacité des mesures d'atténuation recommandées, la volonté et la capacité des communautés autochtones à participer aux possibilités connexes du projet, les conditions économiques et de marché régionales plus générales, le développement futur et les dépenses et l'investissement dans la région. Malgré cela, l'AEIC est d'avis que les effets du projet sont susceptibles de se traduire tant par des contributions positives à la durabilité que par des effets négatifs fédéraux importants en matière de

durabilité, avec un solde d'effets environnementaux, sanitaires, sociaux et économiques positif, principalement pour la Première Nation de Webequie. Si les mesures d'atténuation et d'amélioration recommandées sont mises en œuvre efficacement et appuyées par la capacité communautaire, les avantages économiques associés à une infrastructure de transport durable, au développement des compétences et à l'amélioration de la mobilité ont le potentiel de s'accumuler avec le temps. Des gains en matière de durabilité ne seraient pas observés dans toutes les communautés ou tous les sous-groupes, mais les mesures d'atténuation recommandées pour les effets négatifs fédéraux permettraient aux communautés de maintenir un bien-être économique, sanitaire et social d'une génération à l'autre.

L'AEIC conclut que les effets probables du projet apporteraient, dans une moindre mesure, une contribution positive nette à la durabilité.

8 Prise de décisions et prochaines étapes

Après la période de consultation publique sur cette version provisoire du rapport d'EI et des conditions possibles, l'AEIC mettra la dernière main au présent rapport d'EI et aux conditions éventuelles et les remettra à la ministre de l'Environnement, du Changement climatique et de la Nature (la ministre) pour éclairer la prise de décisions. La ministre peut renvoyer la prise de décision au gouverneur en conseil. Le décideur tiendra compte de l'information contenue dans ce rapport et déterminera :

- après avoir pris en compte la mise en œuvre des mesures d'atténuation que la ministre ou la gouverneure en conseil estime indiquées, si les effets négatifs fédéraux identifiés dans le rapport final d'EI (Sections 2 et 4.3) sont susceptibles d'être importants et, le cas échéant, dans quelle mesure ils le sont;
- s'il y a des effets négatifs qui sont susceptibles d'être importants dans une certaine mesure, si l'intérêt public justifie les effets en tenant compte des éléments suivants :
- les répercussions que les effets susceptibles d'être entraînés peuvent avoir sur tout groupe autochtone et les répercussions préjudiciables que ces effets peuvent avoir sur les droits des peuples autochtones (Section 4);
- la mesure dans laquelle ces effets contribuent à la capacité du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques (Sections 5 et 6);
- la mesure dans laquelle ces effets contribuent à la durabilité (Section 7).

À la suite de cette décision, la ministre fera une déclaration de décision qu'elle remet au promoteur qui :

- l'informe de la décision et de ses motifs;

- énonce les conditions que la ministre estime indiquées, sauf celles dont la mise en œuvre sera assurée par une autre personne ou administration;
- indique la période au cours de laquelle le promoteur doit débiter l'essentiel de la réalisation du projet;
- inclut une description du projet.

S'il est décidé que l'intérêt public justifie les effets négatifs fédéraux importants susceptibles d'être entraînés, on s'attend à ce que le projet nécessite les permis fédéraux suivants pour des activités particulières :

- Autorisation(s) aux termes de la [Loi sur les pêches](#);
- Approbations de travaux en vertu de la [Loi sur les eaux navigables canadiennes](#);
- Permis délivré(s) en vertu de la [LEP](#);
- Permis d'explosifs délivré(s) en vertu de la [Loi sur les explosifs](#);
- Permis de retrait d'agrégats en vertu de la [Loi sur les Indiens](#).

L'AEIC continuera de coordonner les permis fédéraux requis pour le projet.

Annexes

Annexe A : Critères d'évaluation des effets de l'AEIC

L'AEIC a utilisé les critères suivants pour décrire les effets négatifs fédéraux résiduels et cumulatifs probables du projet. Le tableau B-1 fournit les définitions des critères d'évaluation des effets pour chaque effet négatif fédéral. Les tableaux B2 à B-8 fournissent des définitions des niveaux pour les critères d'évaluation des effets qui s'appliquent à tous les effets négatifs fédéraux.

Tableau A1 : Niveaux pour l'ampleur de chaque effet fédéral

Composante valorisée	Faible	Modérée	Élevée
Poisson et du poisson	Changement mesurable dans le poisson ou son habitat au cours de toute étape du cycle de vie qui n'aurait pas	Changement mesurable dans le poisson ou son habitat au cours de toute étape du cycle de vie qui	Changement mesurable dans le poisson ou son habitat au cours de toute étape du cycle de vie qui éliminerait ou

Composante valorisée	Faible	Modérée	Élevée
	d'incidence sur les populations de poissons.	nuirait aux populations de poissons.	réduirait considérablement les populations de poissons.
Oiseaux migrateurs	Changement mesurable chez les oiseaux migrateurs au cours de toute étape du cycle de vie qui n'aurait pas d'incidence sur les populations d'oiseaux migrateurs.	Changement mesurable chez les oiseaux migrateurs au cours de toute étape du cycle de vie qui nuirait aux populations d'oiseaux migrateurs.	Changement mesurable chez les oiseaux migrateurs au cours de toute étape du cycle de vie qui éliminerait ou réduirait considérablement les populations d'oiseaux migrateurs.
Utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles	Les changements touchant les lieux ou les ressources, la qualité de l'expérience ou l'utilisation des lieux ou des ressources à des fins traditionnelles n'empêchent pas la réalisation de ces activités.	Les changements touchant les lieux ou les ressources, la qualité de l'expérience ou l'utilisation des lieux ou des ressources à des fins traditionnelles nécessitent de modifier la façon dont ces activités sont réalisées.	Les changements touchant les lieux ou les ressources, la qualité de l'expérience ou l'utilisation des lieux ou des ressources à des fins traditionnelles empêchent la réalisation de ces activités.
Patrimoine physique et culturel	Changement dans la qualité de l'expérience sans détérioration de la valeur des ressources patrimoniales.	Dégradation physique et/ou changement dans la qualité de l'expérience entraînant la détérioration de la valeur des	Dégradation physique grave et/ou perte de la valeur des ressources patrimoniales.

Composante valorisée	Faible	Modérée	Élevée
		ressources patrimoniales.	
Constructions, emplacements et choses d'importance	Dommages ou dégradation partiels de constructions, d'emplacements et de choses d'importance, et/ou changement de l'accès sécuritaire à ceux-ci.	Dommages ou dégradation importants de constructions, d'emplacements et de choses d'importance, et/ou réduction de l'accès sécuritaire à ceux-ci.	Dégradation grave ou perte de constructions, d'emplacements et de choses d'importance, et/ou perte de l'accès sécuritaire à ceux-ci.
Conditions sanitaires des peuples autochtones	Les changements dans les conditions environnementales entraînent des différences d'exposition mesurables généralement inférieures aux normes sanitaires.	Les changements dans les conditions environnementales entraînent des différences d'exposition mesurables atteignant généralement les normes sanitaires.	Les changements dans les conditions environnementales entraînent des différences d'exposition mesurables dépassant constamment les normes sanitaires.
Conditions sociales et économiques des peuples autochtones	Les changements dans la demande, l'accessibilité et la disponibilité des services de police, des établissements d'enseignement, des occasions et services d'emplois ou des infrastructures communautaires peuvent généralement être traités dans les capacités de	Les changements dans la demande, l'accessibilité et la disponibilité des services de police, des établissements d'enseignement, des occasions et services d'emplois ou des infrastructures communautaires mettraient une pression sur l'infrastructure ou	Les changements dans la demande, l'accessibilité et la disponibilité des services de police, des établissements d'enseignement, des occasions et services d'emplois ou des infrastructures communautaires dépasseraient les capacités de l'infrastructure ou des services existants et

Composante valorisée	Faible	Modérée	Élevée
	l'infrastructure ou des services existants.	les services existants.	nui-raient à la disponibilité des services dans la municipalité de Greenstone.
Espèces en péril et caribou migrateur de l'Est et leur habitat sur le territoire domanial	Dom-mages causés aux espèces ou à leur habitat, sans changement mesurable dans leurs populations.	Dom-mages causés aux espèces ou à leur habitat qui auraient des effets néfastes sur leurs populations.	Dom-mages causés aux espèces ou à leur habitat qui réduiraient considérablement ou élimineraient des populations.
Environnement atmosphérique sur les terres domaniales	Changement mesurable dans lequel les paramètres demeurent généralement inférieurs aux recommandations, limites ou objectifs fédéraux.	Changement mesurable des conditions dans lequel les paramètres respectent généralement les recommandations, limites ou objectifs fédéraux.	Changement mesurable des conditions dans lequel les paramètres dépassent constamment les recommandations, limites ou objectifs fédéraux.

Tableau A-2 : Définitions du niveau pour la portée géographique (applicables à tous les effets)

Niveau	Définitions du niveau
Faible	L'effet devrait se limiter à l'empreinte du projet.
Modérée	L'effet devrait s'étendre à la zone d'étude locale.
Élevée	L'effet devrait s'étendre à la zone d'étude régionale.

Tableau A-3 : Définitions du niveau pour la durée (applicables à tous les effets)

Niveau	Définitions du niveau
Faible	<p>L'effet devrait se produire en dehors d'une période sensible pour le poisson ou les espèces sauvages.</p> <p>ou</p> <p>Dans le cas d'une activité traditionnelle autochtone, l'effet devrait se produire en dehors de la saison pendant laquelle l'activité traditionnelle se pratique.</p>
Modérée	<p>L'effet devrait parfois se produire lors d'une période sensible pour le poisson ou les espèces sauvages.</p> <p>ou</p> <p>Dans le cas d'une activité traditionnelle autochtone, l'effet devrait parfois se produire lors de la saison pendant laquelle l'activité traditionnelle se pratique.</p>
Élevée	<p>L'effet devrait se produire lors d'une période sensible pour le poisson ou les espèces sauvages.</p> <p>ou</p> <p>Dans le cas d'une activité traditionnelle autochtone, l'effet devrait se produire lors de la saison pendant laquelle l'activité traditionnelle se pratique.</p>

Tableau A-4 : Définitions du niveau pour la fréquence (applicables à tous les effets)

Niveau	Définitions du niveau
Faible	<p>L'effet devrait se produire rarement (c.-à-d. pas plus de plusieurs fois par année).</p>

Niveau	Définitions du niveau
Modérée	L'effet devrait se produire de façon intermittente (c.-à-d. plusieurs fois par mois).
Élevée	Les effets devraient se produire fréquemment (c.-à-d. quotidiennement, presque quotidiennement ou continuellement).

Tableau A-5 : Définitions du niveau pour la durée (applicables à tous les effets)

Niveau	Définitions du niveau
Faible	L'effet devrait durer moins de trois ans.
Modérée	L'effet devrait durer de trois à cinq ans
Élevée	L'effet devrait durer plus de cinq ans.

Tableau A-6 : Définitions du niveau pour la réversibilité (applicables à tous les effets)

Niveau	Définitions du niveau
Faible	L'effet serait complètement réversible ou presque d'ici la phase d'exploitation.
Modérée	L'effet serait partiellement réversible d'ici la phase d'exploitation.
Élevée	L'effet persisterait indéfiniment.

Tableau A-7 : Définitions du niveau pour le contexte social (applicables à tous les effets)

Niveau	Définitions du niveau
Faible	L'effet aurait une interaction limitée avec les valeurs sociales, les conditions et le contexte historique.
Modérée	L'effet aurait de nombreuses interactions avec les valeurs sociales, les conditions et le contexte historique.
Élevée	L'effet aurait d'importantes interactions avec les valeurs sociales, les conditions et le contexte historique.

Tableau A-8 : Définitions du niveau pour le contexte écologique (applicables à tous les effets)

Niveau	Définitions du niveau
Faible	L'effet pourrait modifier la relation entre les systèmes écologiques existants et avoir des répercussions limitées, ou l'intérêt autochtone a une grande résilience aux facteurs de stress qui causent l'effet.
Modérée	L'effet pourrait modifier la relation entre les systèmes écologiques existants et le milieu récepteur pourrait s'adapter au changement, ou l'intérêt autochtone a une certaine résilience et pourrait s'adapter aux facteurs de stress qui causent l'effet.
Élevée	L'effet modifierait la relation entre les systèmes écologiques existants et le milieu récepteur ne s'adapterait pas facilement au changement, ou l'intérêt autochtone a une faible résilience et pourrait ne pas être en mesure de s'adapter aux facteurs de stress qui causent l'effet.

Tableau A-9 : Définitions du niveau pour l'incertitude (applicables à tous les effets)

Niveau	Définitions du niveau
--------	-----------------------

Faible	Il existe une bonne compréhension de la relation de cause à effet entre le projet et la composante valorisée (CV), et des données suffisantes appuient l'évaluation des effets. L'efficacité des mesures d'atténuation choisies est modérée à élevée. Il y a un faible degré d'incertitude ou de biais associé aux données saisies et/ou aux techniques de modélisation, et la variation par rapport à l'effet prévu devrait être faible.
Modérée	Les relations de cause à effet entre le projet et la CV ne sont pas entièrement comprises en raison de données et de renseignements incomplets. L'efficacité des mesures d'atténuation pourrait être modérée ou élevée. Les prévisions de modélisation sont relativement fiables.
Élevée	Les relations de cause à effet entre le projet et une CV sont mal comprises. Il peut y avoir plusieurs variables externes inconnues et/ou des données incomplètes. L'efficacité des mesures d'atténuation n'a peut-être pas encore été prouvée. Les résultats de la modélisation peuvent varier considérablement selon les données utilisées.

Annexe B : Prise en compte des éléments énoncés à l'article 22

Le tableau ci-dessous présente les facteurs à prendre en compte dans une évaluation d'impact (conformément au paragraphe 22(1) de la [Loi sur l'évaluation d'impact](#) [LEI]). L'Agence d'évaluation d'impact du Canada a défini la portée de certains facteurs, y compris leur pertinence pour l'évaluation d'impact du projet (conformément au paragraphe 18(1.2) de la LEI), comme indiqué ci-dessous.

Tableau B-1 : Prise en compte des éléments énoncés à l'article 22

Élément à prendre en considération (paragraphe 22[1])	Section où les éléments sont abordés dans ce rapport
<p>a) Les changements causés à l’environnement ou aux conditions sanitaires, sociales ou économiques et les répercussions positives et négatives de tels changements que la réalisation du projet est susceptible d’entraîner, y compris :</p> <p>i) les effets causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter;</p> <p>(ii) les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l’exercice d’autres activités concrètes, passées ou futures, est susceptible de causer;</p> <p>(iii) le résultat de toute interaction entre ces effets;</p> <p>b) Les mesures d’atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets négatifs du projet</p>	<p>Sections 2, 3 et 4.3</p>
<p>c) Les répercussions que le projet désigné peut avoir sur tout groupe autochtone et les répercussions préjudiciables qu’il peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l’article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982</p>	<p>Section 4</p>
<p>d) Les raisons d’être et la nécessité du projet</p>	<p>Section 1</p>
<p>e) Les solutions de rechange à la réalisation du projet qui sont réalisables sur les plans technique et économique, notamment les meilleures technologies disponibles, et les effets de ces solutions</p>	<p>Section 1</p>
<p>f) Les solutions de rechange au projet qui sont réalisables sur les plans technique et économique et qui sont directement liées au projet</p>	<p>Section 1</p>

Élément à prendre en considération (paragraphe 22[1])	Section où les éléments sont abordés dans ce rapport
g) le savoir autochtone fourni à l'égard du projet	Prises en compte tout au long du présent rapport, notamment à la section 4.
h) La mesure dans laquelle le projet contribue à la durabilité	Section 7
i) La mesure dans laquelle les effets du projet portent atteinte ou contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques	<p>Sections 5 et 6</p> <p>L'AEIC a structuré cette analyse en fonction de ce qui était requis pour déterminer la mesure dans laquelle les effets du projet contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques.</p>
j) Les changements qui pourraient être apportés au projet du fait de l'environnement	Sections 2, 3 et 4
k) Les exigences du programme de suivi du projet	Sections 2, 3 et 4

Élément à prendre en considération (paragraphe 22[1])	Section où les éléments sont abordés dans ce rapport
l) Les enjeux relatifs aux cultures autochtones soulevés à l'égard du projet	Section 4, annexe(s)
m) Les connaissances des collectivités fournies à l'égard du projet	Sections 2 et 4
n) les observations reçues du public	Section 2, annexe C
o) Les observations reçues d'une quelconque instance dans le cadre des consultations tenues en application de l'article 21	Sections 2, 4, 5 et 6
p) Toute évaluation pertinente visée aux articles 92, 93 ou 95	<p>L'évaluation régionale en cours dans la région du Cercle de feu a été prise en compte tout au long du présent rapport, dans la mesure du possible, notamment le rapport provisoire du groupe de travail sur l'évaluation régionale présenté le 20 janvier 2026 et la plateforme de partage de renseignements.</p> <p>L'évaluation stratégique des changements climatiques était considérée comme pertinente pour déterminer la mesure dans laquelle les effets du projet nuisent à la</p>

Élément à prendre en considération (paragraphe 22[1])	Section où les éléments sont abordés dans ce rapport
	capacité du gouvernement du Canada de respecter ses engagements à l'égard des changements climatiques.
q) Toute évaluation des effets du projet effectuée par un corps dirigeant autochtone ou au nom de celui-ci et qui est fournie à l'égard du projet	Sections 2, 3 et 4
r) Toute étude effectuée ou tout plan préparé par une quelconque instance — ou un corps dirigeant autochtone non visé aux alinéas f) et g) de la définition de <i>instance</i> à l'article 2 — qui a été fourni à l'égard du projet et qui est relatif à une région ayant un lien avec le projet	S. O.
s) L'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires	L'ACS Plus a été appliquée à la section 4.3.3 du présent rapport d'EI.
t) Tout autre élément utile à l'évaluation d'impact dont l'Agence peut exiger la prise en compte	S. O.

Annexe C : Résumé des commentaires du public

Certains participants ont exprimé un appui général au projet, tandis que d'autres ont exprimé leur désapprobation. L'AEIC a tenu compte de tous les commentaires reçus lors de la rédaction du présent rapport d'EI. Ces commentaires sont résumés dans le tableau C-1 ci-dessous.

Tableau C-1 : Résumé des commentaires reçus du public

Le projet pourrait avoir des effets néfastes sur les oiseaux migrateurs et leur habitat.
La perturbation de tourbières causée par le projet et l'effet cumulatif du développement futur dans la région du Cercle de feu pourraient accroître les émissions de gaz à effet de serre.
Des préoccupations ont été soulevées sur les effets cumulatifs du projet en raison des activités de développement futures qu'il pourrait entraîner dans la région du Cercle de feu.
Le projet pourrait avoir des répercussions économiques et sociales positives sur la région, en plus des répercussions qui découleraient de projets futurs dans la région; toutefois, des mesures d'amélioration devront être mises en place pour que les peuples et les entreprises autochtones puissent en bénéficier.
Le projet pourrait nuire aux poissons et à leur habitat.
Le promoteur n'a pas fourni de renseignements adéquats sur les futurs contrôles d'accès et la propriété des routes, de même que sur la relation du projet avec le développement futur dans la région du Cercle de feu.
Le projet pourrait perturber les eskers et les dépôts glaciaires, ce qui pourrait entraîner la pénétration de métaux lourds dans l'environnement et, ce faisant, pourrait nuire à la qualité des aliments traditionnels et des plantes médicinales.
L'AEIC doit veiller à ce qu'il y ait un processus de consultation collaboratif et bien financé tout au long de l'évaluation d'impact fédérale. Ce processus doit s'appuyer sur le savoir autochtone, adopter une approche globale des répercussions sur les droits ancestraux et issus de traités et tenir compte des effets cumulatifs des projets passés et futurs dans la région du Cercle de feu.
Le projet pourrait avoir des effets néfastes sur les pratiques traditionnelles autochtones, comme la chasse, le piégeage, la pêche et la récolte, ainsi que sur les pratiques culturelles et spirituelles.
Le projet pourrait avoir des effets néfastes sur la qualité et la quantité de l'eau, ce qui pourrait également modifier les milieux riverains et humides.
Le projet pourrait nuire aux espèces en péril, notamment au caribou.
L'évaluation d'impact du projet doit tenir compte des incidences sur les populations vulnérables, comme les femmes, les aînés, les jeunes et les personnes handicapées.

L'évaluation d'impact du projet doit tenir compte des pires scénarios d'accidents et de défaillances.
L'évaluation d'impact du projet doit envisager d'autres façons de réaliser le projet.
Le projet pourrait avoir une incidence négative sur la qualité de l'air, et un programme de surveillance devrait être mis en place pour évaluer les effets à long terme sur la santé humaine.
La capacité des peuples autochtones à exercer leurs pratiques traditionnelles, y compris la transmission d'enseignements, de langues et de cérémonies spirituelles, pourrait subir des répercussions négatives si l'on tient compte des effets cumulatifs du projet.
La méthodologie proposée pour étudier les effets sur la qualité et la quantité de l'eau, la qualité de l'air, le sol, les sédiments, le climat, les poissons, les oiseaux et les espèces sauvages devrait tenir compte du paysage unique et de l'importance du Grand Nord de l'Ontario et combler toute lacune dans l'échantillonnage.
L'analyse des effets réalisée par le promoteur semble minimiser les répercussions du projet, notamment la conception de la route flottante et l'utilisation potentielle de la route pour les activités minières.
L'analyse doit tenir compte des effets de l'environnement et des changements climatiques sur le projet puisqu'ils influenceront sur les inondations et la façon dont le gel et le dégel changeront dans la région.
L'évaluation d'impact doit tenir compte de la durabilité et des effets potentiels sur les prochaines générations des peuples autochtones vivant dans la région.

L'AEIC a également reçu des commentaires sur les thèmes suivants qui n'entraient pas dans la portée de l'évaluation d'impact fédérale :

- Une évaluation régionale dans la région du Cercle de feu est nécessaire pour comprendre les effets potentiels du développement sur la région.
- L'évaluation environnementale du projet par la province de l'Ontario et les processus provinciaux de délivrance de permis dans le Grand Nord.

L'AEIC a fait part de ces commentaires à l'instance compétente, s'il y avait lieu de le faire.